



Université d'Oran 2
Faculté de Droit et des Sciences Politiques

THESE

Pour l'obtention du diplôme de Doctorat « L.M.D »
En Droit Public Economique

**L'impôt comme instrument de régulation
économique en Algérie**

Présentée et soutenue par:
M^{me} TIDJANE NESRINE

Sous la direction de
Pr. LOUNIS ABDELOUAHAB

Devant le jury composé de :

YELLES CHAOUCHE BACHIR	Professeur Université d'Oran 2	Président
LOUNIS ABDELOUAHAB	Professeur Université d'Oran 2	Rapporteur
AIS SOUHILA	MCA Université d'Oran2	Examinatrice
AISSANI RAFIKA	MCA Université de Mostaganem	Examinatrice
GHERRAS ABDELHAKIM	MCA Université de Sidi-Bel-Abbès	Examineur

Année 2022-2023

Dédicaces

A l'âme de mon cher père Pr. Bachir Tidjane

Et

A ma chère mère

Que la miséricorde de Dieu soit avec vous comme vous m'avez élevée toute petite. Tous les mots ne sauraient exprimer la gratitude, l'amour, le respect et la reconnaissance que j'éprouve pour vous. Ce travail est le fruit de vos sacrifices et votre soutien moral et matériel.

A ma seconde mère tante Fouzia, tes encouragements et ton aide m'ont permis de réaliser mon rêve tant attendu.

A mon mari pour sa patience et son aide. Je ne saurais exprimer ma reconnaissance et ma gratitude envers l'effort que tu as consenti pour m'offrir les conditions favorables pour la réalisation de ce travail. A nos petits qui rendent notre vie dynamique et chaleureuse.

A mes frères et sœurs Anisse, Amel, Taoufik, Mohammed et Wissem au nom de l'affection que j'éprouve pour vous et pour l'aide que vous m'avez consentie.

A mes neveux Mehdi, Yacine et Salim, votre présence m'accorde pleine de joie. Que dieu vous protège.

A mon oncle Abderezzak pour son soutien moral.

A mes grands pères et mes grands-mères. Que dieu ait leurs âmes

A la mémoire de mes oncles et tantes Abdelhamid, Bachir, Ahmed, Djamila et Fatouma...

Remerciements

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements, ma gratitude, ma reconnaissance et mon profond respect à mon directeur de thèse Dr. LOUNIS Abdelouahab pour sa bien vaillance, son assistance, ses qualités humaines et professionnels et pour le temps et l'effort qu'il a consacré pour mener à bien le présent travail de thèse.

Je tiens également à remercier mon professeur Pr. YELLES CHAOUICHE Bachir, pour ses pertinents travaux qui m'ont inspiré durant ce travail afin d'apporter des éléments de réponses à l'approche du droit fiscal Algérien. Je le remercie aussi pour le temps et l'effort qu'il a consenti pour assurer la création et la poursuite de la formation au niveau de notre spécialité.

J'exprime ma gratitude à mon enseignante Dr. AIS Souhila pour l'honneur et le plaisir qu'elle me fait pour bien vouloir examiner ce travail.

Je remercie aussi Dr. AISSANI Rafika et Dr. GHERRAS Abdelhakim pour avoir accepté d'examiner ce travail.

Liste des abréviations

ANGEM : Agence Nationale de Gestion de Microcrédit
ANSEJ : Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
BM : Banque Mondiale
BTPH : Bâtiment Travaux Publiques et Hydrauliques
C E : Code d'Enregistrement
CGSCL : Caisse de Garantie et de Solidarité des Collectivités Locales
CID : Code des Impôts Directes et taxes assimilés
CIR : Crédit-Impôt Recherche
CNAC : Caisse National d'Assurance Chômage
CNUCED : Conférence des Nations Unies pour le Commerce Et le Développement
CSGCL : Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales
F.N.S.S : Fonds Nationale de Sécurité Sociale
F.S.N : Fonds de Solidarité Nationale
F.U.S : Fonds d'Urgence et de Soins médicaux
FLCC : Fonds de Lutte Contre le Cancer
FMI : Fonds Monétaire International
FNEL : Fonds National de l'Environnement et du Littoral
FNSEJ : Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes
FNSMC : Fonds National de Soutien à Micro- Crédit
FSN : Fond de Solidarité Nationale
FSSN : Fonds Spécial de Solidarité Nationale
GATT: General Agreement on Tariffs and Trade
IBS : Impôt sur les Bénéfices de Sociétés
ICR : Impôt Complémentaire sur le Revenu
IRG : Impôt sur le Revenu Global
IRP : Impôt sur le Résultat Pétrolier
JEI : Jeunes Entreprises Innovantes
JORAD : Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique
LF : Loi de Finances
LFC : Loi de Finances Complémentaire
NU : Nations Unies
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
Op.cit : Option citée
OPEP : Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
p. : page
p.p. : pages
PAS : Plan d'Ajustement Structurel
R&D : Recherche et Développement
SNTA : Société Nationale de Tabacs et Allumettes
TAIC : Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale
TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle
TAPT : Taxe Additionnel sur les Produits Tabagiques
TIC : Taxe Intérieur sur la Consommation
TPE : Taxe sur les Profits Exceptionnels
TR : Taxe sur les Résultats
TRH : Taxe sur le Revenu Hydrocarbure
TRP : Taxe sur le Revenu Pétrolier
TUGP : Taxe Unique Globale sur la Production
TUGPS : Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services
U.E : Union Européenne
VF : Versement Forfaitaire

SOMMAIRE

Introduction

Première partie : La politique conjoncturelle

Titre 1 : Les mesures fiscales liées à l'investissement

Chapitre 1 : Les mesures prévues dans le droit fiscal commun

Chapitre 2 : Les mesures prévues dans le droit fiscal particulier

Titre 2 : Les mesures fiscales liées à la consommation

Chapitre 1 : Les mesures prises à l'échelle nationale

Chapitre 2 : Les mesures prises à l'échelle internationale

Deuxième partie : La politique structurelle

Titre I : Les mesures fiscales en rapport avec l'aménagement du territoire

Chapitre 1 : L'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales

Chapitre II : L'attractivité fiscale en matière de l'aménagement du territoire

Titre II : Les mesures fiscales en matière de protection de l'environnement

Chapitre I : Les fondements de la fiscalité environnementale

Chapitre II : La fiscalité environnementale dans la législation algérienne

Conclusion

Introduction

La relation entre la fiscalité et l'économie a toujours fait l'objet d'un grand intérêt de la part des économistes¹. Cette réflexion est apparue de manière explicite avec les études des classiques anglais et les physiocrates français au milieu du 17^{ème} siècle qui réclamaient la liberté économique pour contrer la pauvreté accrue en Europe². Ces philosophes insistaient sur la neutralité de l'intervention de l'Etat en considérant que toute intervention dans l'économie que se soit par l'impôt ou tout autre moyen est jugée négative par ce qu'elle génère des distorsions au niveau du marché³.

Cette pensée est la base sur laquelle est fondée les conceptions progressivement hostiles à l'impôt dans l'optique des économistes classiques. Ces pensées ont toutefois aboutie à l'instauration des principes pertinents sur lesquels sont basés les systèmes fiscaux récents⁴. Par exemple le père de la théorie classique **SMITH. A** dans son livre « La richesse des nations » publié en 1776 a énoncé quatre principes pertinents en matière d'impôt à savoir l'égalité, la certitude, la commodité et l'économie⁵. Ces principes représentent les principes de bon sens et la clé de voute pour l'instauration des systèmes fiscaux actuels, qui sont devenus des évidences sur lesquelles il est inutile de revenir⁶. **SAY. J. B** bien qu'il reconnaisse la légitimité de l'impôt, il préconise une intervention minimale de la part de l'Etat pour ne pas affecter le bon fonctionnement de la production et de la consommation⁷. Il considère que le meilleur plan de finances consiste à la minimisation des dépenses ainsi qu'à la réduction des impositions. En revanche, **RICARDO.D** a initié dans son livre « Les principes de l'économie politique et de l'impôt » qui constitue le fondement théorique du libre-échange, qui préconise la liberté de circulation de tous les biens et services entre les nations affranchies de toutes impositions. Les économistes libéraux durant cette période en renfonçant le rôle minimal de l'Etat, ont permis la montée d'une doctrine anti-fiscaliste forte⁸.

A l'opposé du courant libéral classique, **KEYNES.J.M** a développé la théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie. Selon laquelle l'Etat doit intervenir dans le domaine économique pour pallier aux défaillances du marché qui ne conduit pas nécessairement à l'optimum économique selon la loi de l'équilibre spontané comme

¹ - CARSALADE. Y, *Les grandes étapes de l'histoire économique*, Elipses, Paris, 1993, p.p.17-20.

² - Idem.

³ - DROUIN. C. J, *Les grands économistes*, Major, Paris, 2012, p.22.

⁴ - BOUVIER .M, , *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDG, 2008, p.210.

⁵ - C'est principes sont appelés « les quatre maximes » : cité par : DROUIN. C. J, Idem.

⁶ - Idem, p.30.

⁷ - Idem, p.48.

⁸ - BOUVIER.M, *Ibid.*, 2008, p.210.

préconise la théorie libérale classique¹. La théorie de **KEYNES** a connue un très grand succès face a la grande dépression de 1929 qui a montré les limites de la théorie libérale classique. Il s'est révélé que le marché boursier et bancaire était incapable de se stabilisé spontanément conduisant ainsi à la survenance de la plus grande crise connue dans l'histoire économique touchant en particulier l'Amérique et les pays européens. Pour ces raisons la pensée Keynésienne a été mise en pratique durant la période de la fin de la second guerre mondiale et jusqu'au milieu des années 1970². Durant cette période les Etats ont été amenés à intervenir progressivement dans la vie économique afin de stimuler sa croissance. L'Etat doit donc jouer un rôle de régulateur ou de réglementateur, cette notion de régulation est apparue pour la première fois aux Etats-Unis à l'occasion de « *new deal* ³ ». Cette théorie a attribué un rôle majeur à l'Etat providence, régulateur de l'activité économique à savoir l'Etat qui veille sur les différents objectifs économiques tels que le plein emploi, l'inflation, ...etc.⁴. Sur le plan fiscal, Keynes recommande l'utilisation d'une politique budgétaire expansionniste ou de relance en cas de récession avec l'augmentation des dépenses publiques et la réduction des impôts. En période d'inflation, il recommande l'adoption d'une politique budgétaire de rigueur qui se manifeste par l'augmentation des prélèvements fiscaux et la diminution des dépenses. Selon cette théorie l'impôt ne représente pas un simple prélèvement mais il devient un instrument conducteur de la régulation économique. Les effets différentiels et sectoriels de la fiscalité, de la dépense publique ainsi que la politique monétaire sont mis au premier rang de la politique économique⁵.

Après, que la théorie Keynésienne était largement diffusé durant la période de l'après seconde guerre mondial, elle a été remise en cause au milieu du 19^e siècle à la fois sur le plan académique par la nouvelle école classique et aussi sur le plan politique⁶ car en dépit de la politique de relance keynésienne, la plus part des pays avancés ont marqués une faible croissance avec une forte inflation. La moitié du 19^{ème} siècle a marqué la montée d'une nouvelle école classique dite néoclassique, qui est une école de pensée économique

¹ - Selon KEYNES la cause de la grande dépression consiste à la sure concentration de la richesse : cité par : CARSALADE. Y, p.19.

² - Idem.

³ - Politique interventionniste mise en vigueur entre 1933 et 1938 pour lutter contre les effets de la grand dépression aux Etats-Unis : cité par : CARSALADE. Y, Ibid., p. 27.

⁴ - YAICI. F, Rôle de l'état et régulation économique : aspects théoriques et référence à l'Algérie, *Revue d'économie et de statistique appliquée*, Volume 3, N°1, 2010, p.15.

⁵ - BOYER. R, De « la théorie générale » à la nouvelle économie classique : Une réflexion sur la nouveauté en macroéconomie, *Cahier d'économie politique*, n° 33, 1998, p.10.

⁶ - GEEROLF.F, .GRJEBINE. T, *L'économie mondiale 2019*, La découverte, 2018, p. 56.

libérale moderne. Cette école a tenté de montrer à qu'elle point la politique keynésienne a entraîné une stagnation de la croissance accompagnée par une forte inflation¹. Dès lors, l'autorégulation des marchés est redevenue l'approche économique prédominante sur la politique économique des pays occidentaux. Bien que ces derniers ont marqué de nombreuses interventions durant les périodes des crises économiques, telles que la crise financière de l'an 2007 et la pandémie du COVID-19, à travers lesquelles, les secteurs économiques les plus touchés ont bénéficiés de nombreux privilèges notamment en matière d'allègement fiscaux. En 2003, le Canada, la France et les Etats-Unis ont recourus aux incitations fiscales, de telle sorte que 65% des dépenses fiscales étaient destinées à des objectifs économiques contre 35% des objectifs sociaux². Malgré cela, le non interventionnisme de l'Etat reste le principe fondamental de la pensée libérale occidentale.

Les recherches économiques actuelles se focalisent sur une autre question en matière de la fiscalité. Elles tentent à déterminer la taxation optimale n'affectant pas l'équilibre économique. Cette théorie est appelée la théorie de la taxation optimale qui représente le socle utilisé pour décrire la configuration optimale du système fiscal. L'analyse de la théorie de la taxation optimale s'articule autour de deux critères principaux à savoir l'efficacité et l'équité³. Ainsi les études de l'organisation de coopération et de développement économiques OCDE relatives aux réformes fiscales s'articulent aussi autour de trois principes représentés par l'efficience, la simplicité et l'équité⁴. Cette réflexion nous renvoie vers les quatre maximes énoncés par **SMITH.A** qui constitue le fondement théorique de sa pensée libérale, prise pour références dans les recommandations émises par l'OCDE⁵.

L'extrême de la pensée libérale est représenté par les économistes de l'offre qui constatent que la fiscalité et la réglementation représentent des freins à l'initiative et au développement d'où apparaît la nécessité de la réduction de la fiscalité pour accélérer la croissance économique, permettant ainsi l'accroissement des recettes fiscales. Sur la base de cette réflexion **LAFFER. A** a fourni une courbe simple selon laquelle il estime qu'il

¹ - GEEROLF.F, .GRJEBINE. T, op.cit, p. 56.

²- LEROY. M *L'impôt, l'Etat et la société : La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste*, Economica, Paris, 2010, p.p.288.

³ - BLEAU. A, Théorie de la taxation optimale et politique de stabilisation : une incompatibilité théorique ?, 2013, p.2, consulté le 10/10/2021, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00880922>.

⁴ - HAGEMANN. R. P., JONES. B.R., MANTADOR R. B , *La réforme fiscale dans les pays de l'OCDE : Motifs, contraintes et mise en œuvre*, OCDE, 2012, p.207.

⁵ - OCDE, Principes fondamentaux en matière de fiscalité, Dans : Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique, OCDE, 2014, p.32.

existe un seuil optimal de la pression fiscale qui permet de générer des recettes fiscale sans compromettre la dynamique de l'activité économique. L'augmentation de la pression fiscale au-delà de ce seuil, entraîne soit une baisse de l'activité économique soit une augmentation de la fraude et de l'évasion fiscale, par conséquent les recettes fiscales diminuent aussi¹. Cependant, l'auteur ne détermine pas dans sa courbe avec précision le seuil optimal critique a ne pas dépassé².

Le 19^{ème} siècle a marqué aussi l'apparition d'une nouvelle branche de l'économie appelée l'économie de bien être, s'intéressant à l'étude du bien être sociale. Cette branche a pour objectif de déterminer la meilleure façon de répartitions des ressources et des revenus. L'économie de bien être a permis l'émergence d'un nouveau type de la fiscalité qui prend en considération, l'impact négatif de l'économie sur l'environnement et la santé publique³ en tant qu'externalités négatives affectant l'équilibre spontané du marché et nécessitant l'intervention de l'Etat. La théorie des externalités négatives développée par **PIGOU.A.C** est la base sur la quelle est fondé la fiscalité comportementale et la fiscalité environnementale.

Ces différentes théories expliquent l'importante place qu'occupe la fiscalité dans les pensées économiques. L'attitude des économistes converge sur le rapport entre la fiscalité et l'économie qui est un rapport évident⁴. Cependant, il diverge sur la question relative à la nature du système fiscal le mieux adapté à la croissance économique.

L'école néoclassique préconise le rôle minimal de l'Etat, il en résulte que les dépenses publiques et les prélèvements doivent être réduits au maximum. Selon cette école, le système fiscal devrait être neutre pour ne pas perturber l'autorégulation du marché. L'utilisation de l'impôt à des fins de politiques conjoncturelles ou structurelles sont jugées néfastes et seulement l'échec du marché qui justifie l'intervention fiscale⁵. En revanche, la théorie Keynésienne constate que le marché ne peut atteindre son équilibre spontané que de façon exceptionnelle, la raison pour laquelle cette situation justifie l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique pour le rééquilibrer, justifiant ainsi le

¹ - LEROY. M, *L'impôt, l'Etat et la société : La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste*, op.cit, p.216.

² - Idem.

³ - PELLAS. J.R., *Fiscalité et santé publique*, *Revue française des finances publiques*, 2017, n°138, p.293.

⁴ - LEROY. M, Ibid. 93.

⁵ - CUONG. V.C, *La politique fiscales et le développement du Vietnam au cours de la transition*, Economie et finances, Thèse de doctorat, Université Panthéon – Sorbonne –Paris-, 2009, p.1.

niveau élevé des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires¹. Selon cette théorie, la politique fiscale fait partie de la politique budgétaire que l'Etat manipule à des fins de stabilisation conjoncturelle en s'appuyant sur la demande globale ou à des fins de stabilisation structurelle ayant pour objectif la stimulation de la croissance économique. Selon cette approche la politique budgétaire dont fait partie la politique fiscale peut être utilisée pour stabiliser l'économie et diminuer l'augmentation du chômage autrement dit pour parvenir au plein emploi. Cette politique dépend toutefois de la situation socio-économique et institutionnelle de chaque pays². Cette théorie est constitutive d'un système fiscal contenant de nombreuses impositions et de nombreuses dérogations à la règle générale (dérogations fiscales) d'où l'affectation de sa neutralité ainsi que sa simplicité. C'est deux modèles théoriques que se soit libéraux ou interventionnistes représentent les modèles prédominants depuis un demi-siècle en matière d'intervention de l'Etat dans l'économie et l'élargissement de la fonction économique de l'impôt, qui prend une dimension différente selon le modèle économique adopté par les autorités publiques du pays³.

Bien que la relation entre la fiscalité et le développement soit évidente théoriquement, elle fait l'objet de nombreuses controverses quant à son efficacité dans la pratique. Ce rapport fiscalité-développement est complexe et difficile à mettre en œuvre notamment pour les économies en transition par ce qu'il dépend de nombreux facteurs économiques et politiques⁴. Ces pays adoptent des mesures fiscales antagonistes caractérisées par le caractère protectionniste pour leurs économies fragilisées d'une part, et incitatif concrétisant l'ouverture à l'économie du marché⁵, d'autre part. De nombreux pays en voie de développement utilisent l'instrument fiscal en s'éloignant de la logique économique sous tendu par les critères objectifs d'efficacité, d'efficience ainsi que l'équité du système fiscal⁶. La transition économique est une phase décisive qui nécessite le choix judicieux des politiques économiques et fiscales afin d'assurer une transition douce avec l'exploitation rationnelle des instruments de la bonne gouvernance.

Afin d'analyser le système fiscal de l'Algérie il est impérative de se référer à la nature du système économique en vigueur. L'Algérie après son indépendance à opter pour

¹ - CUONG. V.C, op.cit, p.2.

² - Idem.

³ - Idem, p. 1.

⁴ - Idem., p.3.

⁵ - YELLES CHAOUICHE .B, Les mesures incitatives à l'investissement, *Annales de la faculté de droit*, N° spécial, 2013, p.11.

l'économie panifiée comme système économique basé principalement sur le monopole de l'Etat sur la vie économique intérieure et la limitation du commerce extérieure. La résultante des efforts déployés par l'Etat était orientée vers le maintien de ses ressources en hydrocarbures. Les droits de l'Algérie sur les richesses du sous-sol saharien ont été affirmés tôt dans l'accord d'Evian 1962, cependant le contrôle effectif des richesses pétrolières s'est fait graduellement. Après l'indépendance, l'Algérie ne contrôlait que 5% de la recherche, 10% de la production, 9% du transport et 10% du raffinage du pétrole¹. A partir de 1965, les dirigeants du pays en eurent recours au maintien des richesses pétrolières de manière graduelle et l'adoption de la politique fiscale de l'OPEP qui consistait à l'augmentation du rendement de la fiscalité pétrolière. Cette fiscalité est passée en Algérie de 376,7 millions DA en 1965 à 1335 millions de DA en 1971². Avec la nationalisation des hydrocarbures en 1971, les revenus de la fiscalité pétrolière dépassaient 1500 millions de DA³. Le pays a opté pour une économie et une fiscalité quasiment rentière.

En dehors du domaine des hydrocarbures les lois relatives à l'investissement s'inscrivaient toujours dans le cadre d'une idéologie d'économie dirigée. Par conséquent, les lois sur l'investissement promulguées dans cette période ne faisaient que traduire cette idéologie socialiste. Dans une optique socialiste, l'Etat est seul propriétaire des moyens de production, en revanche l'investissement étranger est doté du savoir faire, des moyens techniques et financiers nécessaires pour la construction du tissu industriel et l'impulsion de la croissance économique d'un pays dénué de tout ses moyens techniques et financiers⁴. Les lois sur l'investissement dans cette époque traduisaient cette contradiction entre le désir de l'affirmation de l'autonomie et de la souveraineté de l'Etat en adoptant le socialisme en tant que système économique et politique et d'autre part le besoin d'aide étrangère pour construire un Etat détruit⁵. Compte tenu du besoin de l'Etat à l'aide technologique et aux savoir faire étrangers, la loi sur l'investissement de 1982 a commencé de prendre un caractère incitatif en admettant un certain nombre de droits pour l'investisseur étranger malgré le maintien constant du principe de nationalisation de la société mixte liant l'Etat et l'investisseur. A partir de cette année, la politique fiscale

¹ - BROGINI.M, L'exploitation des hydrocarbures en Algérie de 1956-1971, *Les cahiers d'outre mer*, N°28-112, p.7.

² - Idem, p.7.

³ - Idem.

⁴ - SLIMANI AKACEM. K, Evolution du régime de l'investissement étranger en Algérie (1962-1999), *Revue économique*, N°3, 2000, p73.

⁵ - Idem.

relative à la loi sur l'investissement a aussi commençait de prendre les premiers signe d'un caractère incitatif¹.

Durant cette période le pays a développé une forte dépendance vis-à-vis de la rente pétrolière et gazière qui représentée 97% des recettes d'exportation et près des deux tiers des ressources budgétaires en 1982². Concernant, le secteur agricole, s'est fragilisé a l'issu des modes de productions socialistes limités en terme d'efficacité. Les pouvoirs publics ont opté pour une industrialisation massive au détriment du développement de l'agriculture³. L'industrie quant elle dépendait d'équipements couteux importés. Face à cette situation, le contre choc pétrolier de 1986 a porté un coup dur sur l'économie algérienne. Le pays a été privé de la moitié de ses revenus en devise. A partir de l'an 1984 et Jusqu'à l'an 1987, les exportations ont baissés de 55,5% en valeur⁴. Par conséquent, des mesures d'austérité ont été prises pour diminuer les importations jusqu'à 54%⁵. En l'absence d'augmentation du rendement agricole et de la productivité industrielle en plus des événements sociaux-politiques crédibles entre 1988-1991, les autorités publiques ont opté pour l'endettement extérieur afin de couvrir les couts liés à l'importation des équipements industriels et les produits de première nécessité⁶.

L'Etat algérien s'est engageait sous les directives des institutions *Bretton Woods* dans des réformes économiques de tendance libérale pour la transition vers l'économie de marché. Les accords signés avec ces institutions ⁷ entre 1989 et 1995 exigeaient aux Etats emprunteurs d'apporter les mécanismes de l'économie de marché et de les mettre en pratique sous forme de textes juridiques en vigueur⁸. Dans le cadre de la mise en œuvre du système de l'économie de marché, l'Algérie a connu de larges reformes juridiques, commençant par la constituions de 1989 qui admet pour la première fois la limitation de la

¹ - Loi 82-13, 28/09/1982, Relative à la construction et au fonctionnement des sociétés d'économie mixtes, JORAD, N°35, 31/08/1982, p.1190.

² - BOUHOU. B, L'Algérie des reformes : un gout d'inachevé, *politique étrangère*, 2009, N°2, p.325.

³ - Idem., p.324

⁴ - ACHOUR TANI. Y, *Analyse de la politique économique Algérienne*, Thèse de doctorat, Université Paris1 : Panthéon Sorbonne, Paris, 2013, p.31.

⁵ - Idem.

⁶ - BOUHOU. B, Ibid.

⁷ - Il s'agit de l'accord de confirmation de 1989, de 1991, de 1994 ainsi que l'accord au titre de la facilité élargi de 1995.

⁸ - ANDREFF. W, Réformes libéralisations et privatisation en Algérie, *Confluence méditerranée*, 2009/4, N°71, p.41.

propriété de l'Etat et la reconnaissance de la propriété privé ainsi que la fin du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur¹.

Dans le domaine des hydrocarbures, l'impulsion des compagnies pétrolières et des institutions de *Bretton Woods* a conduit l'Algérie comme pour la majorité des pays africains a adopté le mode de partage de production avec la loi n°91-21. Durant les années quatre vingt dix, une sorte de concurrence fiscale est apparue au sein des pays exportateurs du pétrole, en conséquence la fiscalité pétrolière a diminuer et la production pétrolière s'est accrue dans les pays à faible fiscalité. Par contre, la production a stagné dans les pays qui gardaient une fiscalité lourde². L'adoption du système de partage de production a permettait a l'Algérie d'occuper les premiers rangs en matière d'investissements pétroliers soit la 8^{ème} place mondiale, la 1^{ère} place parmi les pays arabes et la deuxième parmi les pays de l'OPEP. Cependant le contrat de partage de production reste un contrat difficile à maitriser en termes de prévisions budgétaires, contrôle fiscale et transparence nécessitant une connaissance détaillée des conditions spécifiques de chaque contrat. Le cadre législative régissant l'investissement dans ce domaine a subie des reforme successives en 2005 et 2020. La promulgation de ces lois a réorientée la tendance politique fiscale du caractère incitatif au caractère rentier et ceci se manifeste par le nombre des taxes imposées à l'industrie de l'amont pétrolier.

En dehors du champ pétrolier, l'instrument fiscal a commencé à être déployé comme instrument économique a partir des années 1991. Cette année a marqué l'institution de l'impôt sur le revenu global IRG, l'impôt sur les bénéfices de société IBS en substitution des impôts cédulaires³. La même année a marqué aussi la création de la taxe sur la valeur ajoutée TVA en substitution des deux taxes anciennes sur la consommation à effet cumulatif TUGP et TUGPS⁴. Dans le domaine de l'environnement, l'an 1992 a marqué l'apparition de la première taxe environnementale applicable pour les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement⁵. Ainsi le décret législatif n° 93-12 relatif à l'investissement prévoyait un régime incitative à l'investissement parmi lequel en trouve

¹ - BEKE. D, La constitution algérienne de 1989 : Une passerelle entre le socialisme et l'islamisme, *Afrika focus*, Vol 7, N°3, 1991, p.247.

² - LEENHARDT.B, Fiscalité pétrolière au sud du Sahara : La réparation des rentes, *Afrique contemporaine*, N°4, 2016, p.77.

³ - MANSOUR. M, Evolution de la fiscalité agricole en Algérie, *Revue nouvelle économie*, N°9, 2013, p.15.

⁴ - SOUADA.F, MESAOUDI. K, La taxe sur la valeur ajoutée dans la législation algérienne (en arabe), *The research center of islamic sciences*, N°8, 2018, p.239.

⁵ - BENSEDDIK. Z, La protection fiscale de l'environnement, *Revue Algérienne des sciences juridiques politiques et économiques*, Vol 57, N°2, 2020, p.678.

un régime fiscal incitatif par excellence contenant une variété de types d'avantages fiscaux prévus dans les différentes phases de réalisation de l'investissement¹. Ce décret prévoit également un chapitre entier pour déterminer le régime fiscal attractif en matière de l'aménagement du territoire en faveur des zones à promouvoir². Dans le domaine du commerce extérieur, une nomenclature contenant 7 tarifs au lieu de 15 a été mis en vigueur pour concrétiser l'ouverture au commerce internationale ensuite le nombre de tarifs a été réduit à trois tarifs douaniers³. L'adoption de la décentralisation a suscité l'émergence du concept du développement local ainsi que la polémique autour de la fiscalité locale qui demeure persistante⁴.

L'usage économique de fiscalité a pris beaucoup d'ampleur à partir des années 2000. Devant une conjoncture pétrolière favorable, les pouvoirs publics ont opté pour une politique de relance économique par la demande de type Keynésien afin de stimuler l'économie algérienne et la rendre plus compétitive et productive permettant ainsi de se libérer de l'emprise de l'économie rentière⁵. Des lors, un nombre exorbitant de privilèges fiscaux a été mis en vigueur pour relancer l'investissement⁶. Avec la promulgation de la loi 01-20 de l'aménagement du territoire, l'instrument fiscal a été nettement déployé avec les divers instruments pour la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire⁷.

L'an 2002 a été marqué par la signature de l'accord d'association avec l'Union Européenne prévoyant l'établissement progressif d'une zone de libre échange. L'instrument fiscal a été aussi déployé pour la préservation de la santé publique avec l'introduction des taxes comportementales sur les produits tabagiques à partir de 2002, sur l'alcool à partir de 2012 et sur les vins à partir de 2018. Les taxes environnementales ont ainsi été multipliées durant la période 2000-2007.

A partir de 2009, l'instrument fiscal a été utilisé aussi comme moyen de stabilisation de l'investissement étrangers et du commerce extérieur qui a fragilisé la production

¹ - Décret législatif n° 93-12, 05/10/1993, Relatif à la promotion de l'investissement, JORDP, N°64, 10/10/1993, p.p.3-8.

² - Idem.

³ - KADI.M, L'ouverture commerciale en Algérie : Quels effets sur l'emploi et sur la valeur ajoutée, *Revue d'économie et de statistiques appliquées*, Volume 14, N°2, p.337.p.338.

⁴ - LOUMI. C, Evolution du cadre législatif régissant la fiscalité locale, *Revue algérienne de finances publiques*, N° 2, 2012, p.131.

⁵ - CHOUAL. I. E, L'analyse rétrospective de la politique financière de l'Algérie 2001-2014, *Revue nouvelle économie*, V°2, N°15, p.45..

⁶ - YELLES CHAOUCHÉ. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, *Revue Droit, société et pouvoir*, 2014, N°3, p.5.

⁷ - LOUNIS. A, L'attractivité fiscale en matière de l'aménagement du territoire, *Annales de la faculté de droit*, N° Spécial, 2013, p.22.

nationale¹. L'Algérie a imposé à partir de cette année de nouvelles restrictions organisationnelles à l'investissement étranger et au commerce extérieur². Le démantèlement tarifaire avec UE a été aussi révisé en 2010 et prolongé dans le temps³. La vague protectionniste a pris beaucoup d'ampleur avec la mauvaise conjoncture pétrolière 2014. Cette vague a marqué l'institution de nombreuses restrictions d'ordre fiscal et organisationnelle ayant pour objectif premier le rééquilibrage de la balance commerciale qui a enregistré un déficit à cause de la régression des exportations en hydrocarbures⁴. Le creusement du déficit budgétaire et l'épuisement total du fonds de régulation des recettes en 2017⁵ a induit à procéder au choix d'une politique fiscale d'austérité envers la consommation qui c'est manifestée par l'amplification des taxes indirectes notamment les impôts sur la consommation⁶. Par conséquent certaines taxes ont perdu leurs caractéristiques économiques ce qui a permis la prédominance du caractère budgétaire de certaines taxes économiques comme le cas des taxes environnementales⁷.

A partir des énoncés précédents, l'impôt demeure un instrument de pilotage de l'économie. Il est considéré comme outil incitatif ou dissuasif à l'investissement, un outil de soutien au développement local et de l'aménagement du territoire, un outil de régulation de l'économie pour une cohérence sanitaire et environnementale éventuellement.

Mais cet instrument est-il judicieusement appropriée en prenant en considération les principes juridiques et économiques qui régissent l'impôt et les finances publique ?. La fonction économique de la fiscalité fait l'objet de nombreuses controverses quant à son efficacité dans la pratique. Elle est une fonction complexe et difficile à mettre en œuvre notamment pour les pays en développements nécessitant des réformes politiques, juridiques et économiques d'ordre structurelle⁸. De nombreux pays en voie de

¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, *Annales de la faculté de droit*, 2011, N°3, p. 37.

² - Idem.

³ - APS, Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire Algérie -UE, mis en ligne : 28/08/2012, Consulté :23/12/2020, <https://www.commerce.gov.dz/media/guide/source/doc-dgce/accords-ue/aps280812fr.pdf>.

⁴ - Douane, Evolution de la balance commerciale de l'Algérie, consulté le 14/08/2021, https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/evolution_des_statistiques_du_commerce_exterieur_de_l_algerie_durant_la_periode_2005-2015.pdf.

⁵ - HADJ MOUSSA.N, Fonds de régulation des recettes algérienne entre nécessité et gaspillage des ressources rares de l'Etat (2000-2020), *Revue internationale de performance économique*, Volume 04, N°3, 2021, p.19.

⁶ - CHOUAL I.E, L'analyse rétrospective de la politique financière de l'Algérie 2001-2014, op.cit, p.60.

⁷ - BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL, *Revus algérienne d'économie de gestion*, Volume 13, N°1, 2019, p.75.

⁸ - Idem., p.3.

développement utilisent l'instrument fiscal en s'éloignant de la logique économique sous tendu par les critères objectifs d'efficacité, d'efficience ainsi que l'équité du système fiscal¹. La transition économique est une phase décisive qui nécessite le choix judicieux des politiques économiques et fiscales afin d'assurer une transition douce avec l'exploitation rationnelle des instruments de la bonne gouvernance.

L'étude des mesures fiscales en tant qu'instrument régulateur de la politique économique est un sujet d'actualité en Algérie car les pouvoirs publics tentent par tous les moyens de relancer et d'ajuster l'économie nationale. Cette étude nous permet d'appréhender la problématique de la fiscalité d'un nouveau champ de vision qui consiste à refléter son véritable caractère économique. Lequel il permet d'offrir l'opportunité de flexibilité et d'adaptation au contexte économique de ces textes juridiques initialement rigides. Malgré la complexité de ces investigations qui puisent de deux champs distincts à savoir le volet juridique et celui de l'économie, ayant chacun ses spécificités et ses approches propres ils suscitent tout de même l'originalité de la présente recherche pour apporter des éléments de réponses à l'approche du droit fiscal.

Le présent travail consiste à mettre en lumière l'évolution chronologique des principales dispositions fiscales à caractère économique en Algérie depuis leur institution jusqu'à l'an 2021. Certaines mesures sont mobilisées avec d'autres normes financières ou/et organisationnelles pour atteindre un équilibre économique conjoncturelle a court terme. Ces mesures sont incluses dans la première partie sous la nomination « la politique conjoncturelle » **1^{ère} Partie**. Ces mesures fiscales visent essentiellement deux axes importants de l'économie qui sont les capitaux appelés aussi l'investissement (**Titre 1**) et la consommation (**Titre2**).

D'autre part, la fiscalité peut être mobilisée parmi l'ensemble des actions mises en œuvre par les pouvoirs publics à long termes pour transformer et améliorer le fonctionnement du système économique. Ces mesures fiscales sont traitées dans la seconde partie sous nomination « la politique structurelle » **2^{ème} Partie**. La politique structurelle vise à assurer durablement la croissance et la compétitivité de l'économie nationale laquelle peut porter sur diverses aspects de la structures économiques comme le renforcement du secteur industrielle, la formation du capital humain, le développement de l'innovation et des nouvelles technologies, la politique énergétique, la protection de l'environnement ainsi que l'aménagement du territoire. En Algérie, l'instrument fiscal est

orienté vers la dimension structurelle relative à « l'aménagement du territoire » (**Titre1**) ainsi que son rôle dans « la protection de l'environnement (**Titre2**).

Première partie :

La politique conjoncturelle

La politique de régulation conjoncturelle représente l'ensemble de mesures menées par les autorités publiques dans le domaine économique à court terme. Ces mesures sont prises en fonction de la situation économique du pays durant une période déterminée. Pour mener une politique conjoncturelle l'Etat dispose principalement de deux instruments, la politique monétaire « les taux d'intérêt » et la politique budgétaire « le budget de l'Etat »¹.

Selon l'approche Keynésienne, la politique budgétaire représente l'un des principaux instruments de la politique économique. Elle consiste à utiliser le budget de l'Etat (dépenses publiques et prélèvements fiscaux) qui a pour incidence sur la conjoncture économique. La politique fiscale conjoncturelle représente alors une partie constituante de la politique budgétaire avec l'utilisation des dépenses fiscales ou de la pression fiscale pour la réalisation d'un pilotage de l'ensemble de l'économie². Les dépenses fiscales sont utilisées comme instrument de politique budgétaire de relance. Par contre l'augmentation de la fiscalité est utilisée comme instrument de politique budgétaire de rigueur ou de stabilisation³. La politique fiscale de relance ou de stabilisation agit sur deux volets principaux qui sont l'investissement et la consommation⁴.

L'Algérie recourt à l'instrument fiscal incitatif ou dissuasif pour agir à ces deux volets à savoir l'investissement et la consommation. Cependant on note que la politique économique de l'Algérie est basée essentiellement sur la politique budgétaire. La fiscalité pétrolière occupe une part importante du budget de l'Etat, cette part est de l'ordre de 44.02 % en 2011⁵ ensuite elle a enregistré une tendance baissière jusqu'à 36.48% en 2016⁶ en raison de la chute spectaculaire enregistrée en matière du prix du pétrole. Cette ressource

¹ - BOUTHEVILAN. C, DUFERENT .G, FROUTE.P, PAUL. L, *Les politiques budgétaires dans les crises*, De Boeck, Paris, 2014, p.32.

² - PAR ELOI. D, La politique fiscale en France, *Revue française des finances publiques*, N° 129, 2015, p.3.

³ - Idem.

⁴ - Les tenants d'un laisser-faire jugent généralement cette politique inefficace. Par exemple selon RICARDO, face à une politiques de relance, les agents privés peuvent anticiper une augmentation future en matière des prix et des impôts, leurs conduisant à épargner et à réduire leurs consommations au lieu d'investir. Les dépenses publiques sont ainsi coûteuses et risquent d'alourdir le montant de la dette publique, situation qui risque d'accroître les besoins de financements de l'Etat en perspective. La raison pour laquelle l'efficacité des politiques budgétaires de stabilisation se place au centre du débat actuel entre interventionniste et non interventionniste : cité par : BOUTHEVILAN. C, DUFERENT .G, FROUTE.P, PAUL. L, Ibid., p.30.

⁵ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation de la cours des comptes sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaires de l'exercice 2013, consulté le 10/10/2021, p.10. https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/cdc-rapports/RAPPORT_APLRB_2013_FR.pdf

⁶ - Cours des comptes, Rapport d'appréciation de la cours des comptes sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaires de l'exercice 2018, consulté le 10/10/2021, p.15. <https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/2020/12/1608562820566.pdf>

permet au pays de financer sa politique économique et sociale¹. Durant la période de l'aisance financière les autorités publiques ont opté pour une politique de relance économique par la demande de type Keynésien afin de relancer l'investissement pour tenter de se libérer de l'emprise de l'économie rentière². Ces politiques budgétaires sont conjuguées ainsi d'une politique fiscale dite de relance. Cependant a partir de 2009, la législation algérienne a marquée la mise en œuvre de nombreuses mesures dissuasives d'ordre fiscales et organisationnelles a l'égard de l'investissement étrangers et le commerce extérieur et cela pour limiter leurs impacts négatifs sur l'économie nationale³. Les mesures fiscales de la politique conjoncturelle oscillent entre deux axes importants de l'économie à savoir l'investissement et la consommation. Le premier titre tente de mettre en exergue « Les mesures fiscales liées à l'investissement » (**Titre 1**) tandis que le 2^{ème} consiste à mettre en évidence « Les mesures fiscales liées à la consommation » (**Titre 2**).

¹ - YELLES CHAUCHE. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, op.cit, p.5.

² - CHOUAL. I. E, L'analyse rétrospective de la politique financière de l'Algérie 2001-2014, op.cit, p.45.

³ - YELLES CHAUCHE. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaire 2009, Annales de la faculté de droit, 2011, N°3, p. 37.

Titre 1 : Les mesures fiscales liées à l'investissement

Le terme « investissement » utilisé ici désigne toute action d'entrepreneuriat réalisée sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société. Dans l'étude de principales mesures fiscales en rapport avec l'investissement il est à distinguer les mesures fiscales prévues par le droit fiscal commun (**Chapitre 1**) et les mesures fiscales prévues par le droit fiscal particulier (**Chapitre 2**). La politique de relance à l'investissement s'effectue principalement par le moyen des dépenses fiscales. Les dépenses fiscales représentent une perte de recettes fiscales résultantes des dérogations fiscales introduites par voie législative¹. Les dépenses fiscales sont appelées aussi « dérogations fiscales » ou « niches fiscales ». Cependant lorsque les dépenses fiscales sont destinées pour encourager un comportement, il est préférable d'utiliser le terme « incitations fiscales »². En poursuivant cette politique de relance à l'investissement, l'Algérie en tant que pays en phase de transition économique vers l'économie libérale, se trouve confrontée à un problème majeur qui consiste à combiner deux politiques antagonistes. D'une part, l'ouverture sur le marché international et la libéralisation de l'investissement qui s'effectuent par des mesures incitatives y compris les mesures incitatives d'ordre fiscal. Et d'autre part, la protection du marché national qui nécessite l'application des mesures protectionnistes ou dissuasives³. D'autre part, les incitations fiscales, représentent une perte de recette considérable pour un pays à faible revenus comme l'Algérie. Pour cela, les mesures fiscales dérogatoires devraient faire l'objet d'un encadrement juridique et financier rigoureux pour un usage légitime, rationnel et efficient des dépenses fiscales.

¹ - ENGONE. K.C, *Les mécanismes d'incitations fiscales à l'investissement des entreprises étrangères en France et au Gabon*, Thèse de doctorat, Université de Limoge, 2019, p.20.

² - Idem.

³ - YELLES CHAOUICHE.B, Les mesures incitatives à l'investissement, *Annales de la faculté de droit, N°spécial*, 2013, p.11.p.12.

Chapitre 1 : Les mesures prévues dans le droit fiscal commun

Le droit fiscal commun désigne l'ensemble des règles juridiques applicables à toutes les situations fiscales qui ne font pas l'objet de règles spéciales ou particulières. Dans le cadre du système économique planifié, l'Etat dominait sans partage tous les secteurs économiques¹ par l'intermédiaire des sociétés nationales. Il en résulte que l'investissement centralisé et planifié était synonyme de l'entreprise publique². Cette entreprise était soumise à un système cédulaire d'après lequel, les impositions diffèrent selon la source du revenu. Ce régime comportait une série d'impôts perçus à des taux et des abattements différents selon les périodes³. Une étude du FMI en 1988 a montré que la pression fiscale élevée pesant sur ces entreprises représente l'une des raisons conduisant au déséquilibre financier de ces derniers⁴.

Par la suite, avec le plan d'ajustement structurel qui instaure les règles de l'économie de marché, le secteur public a été ouvert à la privatisation. Et c'est dans ce cadre que le secteur privé est devenu sensé d'impulser la dynamique économique⁵. De plus, le droit fiscal commun a été mobilisé pour favoriser le développement de l'investissement. Le droit fiscal commun, prévoit un large éventail de mesures incitatives en faveur des investissements. Une grande partie des dérogations fiscales est apparue avec les réformes fiscales de 1992 mais c'est à partir de l'an 2000 que les dérogations fiscales ont commencé à prendre de l'ampleur. Ces mesures désignent l'ensemble des avantages fiscaux dont peu ont bénéficiés les investisseurs pour diminuer le montant de l'impôt⁶. Ces mesures sont appelées aussi dérogations fiscales, niches fiscales ou encore dépenses fiscales⁷.

En particulier la politique incitative à l'investissement, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique fiscale ; les autorités publiques sont tenues de respecter les principes fondamentaux régissant le système fiscal et les finances publiques sous peine

¹ - BOUZIDI. N, Le rôle de l'Etat dans l'économie, *IDARA*, Volume 5, N°2, 1995, p.54.

² - MERANI. H, Les cadres des entreprises publiques en Algérie : des privilèges au déclassement », *Revue musulmans et de la méditerranée*, 2005, N°3, p.p.267-282.

³ - MANSOUR. M, op.cit, p.15.

⁴ - RAHMANI. Y, *Le système fiscal algérien dans le cadre des réformes (en arabe)*, Mémoire de master, Université de Djelfa, 2017, p.66.

⁵ - TAHAR. H. M, Privatisation des entreprises publiques en Algérie, *Revue Géo économie 2011*, N°56, p.p. 133-157.

⁶ - ENGONE. K.C, op.cit, p.20.

⁷ - Idem.

d'illégitimité¹. En premier lieu, la création de la norme fiscale et son assiette relève principalement de la compétence parlementaire. D'après cette compétence seul le parlement constitué par les représentants élus est habilité pour fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes nature². Ensuite, les dérogations fiscales doivent tenir compte du *principe d'égalité devant l'impôt*³ ». Le droit à une imposition équitable est garanti par la constitution avec l'art 82 qui stipule : « *Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi. Les contribuables sont égaux devant l'impôt. La loi détermine les cas et les conditions d'exonération fiscale totale ou partielle* »⁴. La constitutionnalité des dérogations fiscales est soumise au contrôle de la cour constitutionnelle. Cet organisme exerce son contrôle par voie de saisine. Les dérogations fiscales en tant que dépenses fiscales devront être soumises au contrôle de la cour des comptes qui est chargée de contrôler l'efficacité, l'efficience⁵ et la rationalité des coûts des dépenses publiques. Ces principes sont toutefois contradictoires, un gouvernement très soucieux de l'efficacité aura des difficultés à parvenir à l'équité et vice versa⁶. Nous tenterons dans la présente partie de définir les principaux privilèges prévus dans le droit fiscal commun en matière d'investissement tout en essayant d'analyser leurs compatibilités avec les principes fondamentaux régissant le système fiscal et les finances publiques.

Les avantages dont peut bénéficier l'investisseur dans le cadre du droit fiscal commun prennent différentes formes ne se limitant pas seulement en exonérations et réductions d'imposition mais portent sur toutes les dérogations fiscales ayant pour but la réduction du montant d'imposition du part de l'investisseur. Il est à distinguer à cet égard deux grandes catégories d'incitations fiscales, il y a d'une part les incitations bénignes ayant pour objectif de rendre le projet d'investissement réalisable en réduisant le coût de l'investissement (**Section 1**). Et il y a d'autre part une autre catégorie des incitations fiscales qui doit être employé avec prudence et avec la mise en œuvre d'un encadrement

¹ - PICHET. E, Contribution à une théorie de la dépense fiscale pour la réforme du système français des « niches » fiscales, *Revue de droit fiscal*, 2012, N°14, p.25.

²- Art 139/13 et Art 142, Décret présidentiel n°20-442, portant amendement constitutionnel de 2020, op.cit.

³ - Ce principe comporte deux branches d'une part le principe d'égalité devant la loi, et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques : cité par : FOUQUET .O, Le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant l'impôt, *Nouveau cahier du conseil constitutionnel*, N°33, 2011, p.4.

⁴ - Art 82, de l'amendement constitutionnel de 2020, Ibid.

⁵ - L'efficience signifie le fait d'atteindre les objectifs visés moyennant à un coût faible pour la collectivité : OCDE, Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu, OCDE, 2015, p.19, Consulté le 26/10/2021, <https://www.imf.org/external/french/np/g20/pdf/101515af.pdf>.

⁶ - CUONG. S , op.cit, p.2.

juridique et financier rigoureux. Ce type de dépenses fiscales à pour objectif de rendre l'investissement plus rentable pour l'investisseur, dès lors ces incitations sont basées sur le profit (**Section 2**)¹.

Section 1 : Les incitations basées sur les coûts

C'est incitations assemble les différentes mesures fiscales qui permettent de réduire le coût de l'investissement. Le but derrière ces mesures est d'abaisser le cout du capital pour accroître la rentabilité marginale d'un plus grand nombre de projets d'investissement, entre autre, sans ces incitations les investissements ne se seraient pas matérialisés². Ces mesures disposent généralement d'un caractère incitatif non discriminatoire dan la meure ou elles devraient être accordées de manière identique à tous les secteurs d'activités. Ces dépenses fiscales sont bénignes par ce qu'elles n'entraiment pas un manque à gagner fiscal au budget de l'Etat. Dans le droit fiscal on trouve trois catégories essentielles de mesures incitatives de ce genre. Il s'agit du système des déductions favorables pour l'entreprise, les incitations au leasing ainsi que les incitations à la recherche et développement.

Sous-section 1 : Les déductions favorables

Les déductions favorables pour l'investisseur désignent l'ensemble des mesures fiscales qui prévoient la déduction de certains coûts de la matière imposable pour encourager l'investissement et la création de l'emploi. Il est à distinguer à cette égard deux types de déductions favorables d'une part le système d'amortissement et d'autres part le reste des déductions favorisant le réinvestissement des bénéfices et la création de l'emploi.

§1- Le système d'amortissement

L'amortissement représente l'un des instruments fiscaux les plus incitatives à l'investissement. Nous tenterons à travers ce paragraphe de mettre en exergue l'aspect incitatif de l'amortissement et ces différents types.

A- L'aspect incitatif de l'amortissement

L'opération de l'amortissement est une opération comptable à travers laquelle l'entreprise peut couvrir le cout totale de remplacement d'un bien usé ou obsolète en

¹ - OCDE, *Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, op.cit, p.24.

² - Idem.

réservant à l'avance pendant une période déterminé, une fraction de la valeur du bien dans son bilan¹. Cette technique permet de constater la dépréciation de certains actifs immobilier détenus par l'entreprise. Ce constat permet non seulement la détermination de la réalité patrimoniale de l'entreprise mais aussi de prendre en considération la dépréciation d'un actif comme élément qui grève la matière imposable².

L'amortissement représente une charge déductible non sortie définitivement de l'argent de l'entreprise³. Pour cela il se distingue des autres charges déductibles du fait qu'il représente aussi un outil incitatif à l'investissement⁴. L'influence du régime d'amortissement sur la rentabilité de l'entreprise apparait sous la forme d'économie d'impôt⁵. Cette épargne motive les investisseurs à acquérir des équipements pour l'extension de leurs projets sans que leur capacité productive soit affectée par le paiement de l'impôt⁶. En Algérie la technique d'amortissement est apparue avec les réformes fiscales de 1991⁷, à avoir que sa création est liée à l'institution de l'impôt sur le revenu global IRG et l'impôt sur les bénéfices de société IBS. Le cadre juridique de l'amortissement est régit par les articles 141 et 147 CID. Les trois techniques d'amortissement : linéaire, dégressif et progressif sont admis en Algérie. Ils sont applicables pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux soumis au régime du bénéfice réel que se soit au titre de l'application de l'IRG pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciales, ou au titre de l'application de l'IBS.

A- Les différents types d'amortissements

L'entreprise peut choisir de pratiquer « l'amortissement linéaire » appelé aussi amortissement constant ou encore amortissement traditionnel. Si par exemple l'entreprise veut remplacer un véhicule dans cinq ans, elle va déduire de son chiffre d'affaire les annuités d'amortissement de la même valeur de manière constante en divisant le prix du véhicule par la durée d'amortissement qui est estimé à cinq ans. Ce type d'amortissement dispose d'une efficacité incitative limitée par rapport aux autres catégories

¹ - BOLUSSET. C, *L'investissement*, Bréal, Paris, 2007, p.12.

² - GUTMANN. D, *Droit fiscal des affaires*, LGDI, Paris, 2021, p.365.

³ - WALTAR. F, Note sur divers procédés d'incitations fiscales à l'investissement, *Revue économique*, Volume 7, n°4, 1956, p.p.553-555.

⁴ - MEBARI. M, BOURENNANE. B, La convergence entre la comptabilité selon SCF et la fiscalité (Amortissement et perte de valeur), *Revue Dirassat*, Volume 8, N°1, 2017, p.245.

⁵ - Idem.

⁶ - Il est à noter que dans la période de l'entre deux guerre, cette technique a permis une forte croissance de l'économie en France lors de son application la première fois par la loi fiscale de 1917 : GUTMANN. D, op.cit, p.12⁶.

⁷ - Loi 90-36, Portant loi des finances pour 1991, 31/12/1990, JORADP, N°57, 31/12/1990, p.p. 1593-1598.

d'amortissement mais il couvre comme-même une part plus ou moins importante de l'accroissement de la capacité productive des entreprises en croissance¹. En Algérie, Le système de l'amortissement linéaire est applicable de plein droit pour toutes les immobilisations². La durée d'utilisation ainsi que le taux d'amortissement linéaire sont déterminés selon les usages de chaque industrie d'exploitation ou de commerce³. Pour les véhicules de tourisme le législateur a limitée la base de calcul des annuités d'amortissement à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Ce plafonnement n'est pas applicable pour le véhicule constituant l'outil principal de l'activité de l'entreprise⁴.

L'entreprise peut opter aussi pour l'amortissement dégressif⁵ ou accéléré⁶. Cette technique représente un outil incitatif à l'investissement par excellence pour ce qu'elle incite au renouvellement plus rapide de l'investissement. Les annuités augmentées des premières années couvrent la plus grande partie de la valeur d'achat. Ce rythme accéléré de l'amortissement représente un avantage aussi bien fiscal que financier pour l'entreprise⁷. Cet amortissement est compatible surtout avec le matériel qui se démode plus vite à cause du progrès technique. Il permet le renouvellement du matériel démodé plus rapidement par rapport à l'amortissement linéaire⁸. En Algérie, L'amortissement dégressif est facultatif pour l'entreprise. L'option pour cet amortissement s'effectue par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, il est irréversible pour les immobilisations. Cette technique d'amortissement est applicable en Algérie pour les équipements concourant directement à la production de l'entreprise autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux. Elle est applicable aussi pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice d'une activité à caractère touristique.

Concernant l'amortissement majoré ou progressif, il est basé sur le concept de la majoration initiale qui permet d'amortir le matériel au terme de la période d'amortissement jusqu'à 110 % ou 120 % ou plus selon l'importance de la majoration initiale⁹. Cette technique représente un moyen incitatif à l'investissement dans les périodes d'inflation

¹ - WALTAR. F, op.cit, p.556.

² - Art 141 et 174 CID.

³ - Art 141 CID.

⁴ - Idem.

⁵ - Il est appelé « Amortissement dégressif » car les dépréciations du bien sont plus fortes au cours des premières années puis diminuer à la fin ».

⁶ - Appelé aussi « Amortissement accéléré » à cause de l'accélération des dépréciations du bien en cause.

⁷ - MEBARI. M, BOURENNANE. B, op.cit, p.245.

⁸ - Idem.

⁹ - Idem.

durable ou dans les périodes de stabilité de prix éphémère¹. En Algérie, ce type d'amortissement est aussi facultatif pour l'entreprise. Pour bénéficier de l'amortissement progressif, l'entreprise doit joindre la déclaration annuelle par une lettre d'option. L'option pour cet amortissement exclut l'application des autres types². L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue. Et comme dénominateur $n(n+1)$, « n » étant le nombre d'années d'amortissement³.

§2- Le reste des déductions fiscales favorables

En plus du système d'amortissement. Le droit fiscal commun offre aussi diverses déductions fiscales permettant de réduire la matière imposable et l'impôt payé. Le droit fiscal commun prévoit ces déductions dans trois cas principaux, dans le cas du réinvestissement du bénéfice, dans le cas des plus value de cessions professionnelles et aussi au titre de la création et le maintien des nouveaux emplois.

Le réinvestissement de bénéfice entraîne l'application d'un abattement de 30% pour la détermination du bénéfice imposable selon l'article 121 CID. Cette mesure ne concerne que les petits investissements soumis à l'IRG et dont le bénéfice annuelle ne dépasse pas DA. Ce privilège a été institué avec les réformes fiscales de la loi de finances 1991⁴. L'octroi de cet avantage est toutefois lié à certaines conditions. Tout d'abord le bénéfice doit être réinvesti dans des biens meubles ou immeubles amortissables à l'exception des véhicules de tourisme qui ne constituent pas l'outil principal de l'activité. Ainsi le contribuable doit tenir une comptabilité régulière et mentionner distinctement les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement dans la déclaration des résultats. Dans le cas de cession inférieure à 5 ans au moins et le non suivi immédiat de l'investissement, le contribuable doit verser la différence entre l'impôt payé et celui qui devait être payé après application de l'abattement⁵.

¹ - Il est à noter que la législation française appliquait cette technique comme une estimation rectifiée pour une dépréciation compensée, par exemple dans le cas d'une hausse générale des prix les immobilisations seront revalorisées et l'amortissement sera automatiquement majoré pour rétablir sa valeur réelle. Cette application s'est également répandue dans d'autres pays comme l'Allemagne, l'Italie et la Belgique. Les pays anglo-saxons quant à eux ont refusé la théorie de l'amortissement au coût de remplacement pour des questions d'équité fiscale : cité par : WALTAR. F, op.cit. p.557.

² - Art 174 CID.

³ - Idem.

⁴ - Art 21 CID créé avec l'article 38 LF 1991, op.cit.

⁵ - Art 21 CID créé avec l'article 38, LF 1991, op.cit.

Ainsi le réinvestissement des plus values de cessions professionnelles¹ est admis en franchise de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, c'est-à-dire non compris pour le calcul du bénéfice imposable. L'octroi de cet avantage est lié à certaines conditions à savoir que le réinvestissement doit être effectué en immobilisation dans un délai de 3 ans à compter de la clôture de l'exercice. Ainsi l'engagement de réinvestissement de la plus value doit être joint à la déclaration annuelle des résultats².

Le droit fiscal commun prévoit encore une autre déduction pour encourager la création et le maintien des emplois. Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux bénéficient d'une réduction au titre de l'IRG ou l'IBS fixée à 50% du montant des salaires³. La somme de la réduction ne doit pas dépasser 5% du bénéfice imposable toute en restant dans une fourchette ne dépassant pas 1.000.000 DA par l'exercice fiscal. Ce privilège s'applique pour une période de 4 ans selon l'article 59 de la loi de finances 2007⁴.

Sous-section 2 : Les incitations au leasing

Avant d'étudier les incitations fiscales prévues par le droit fiscal algérien pour favoriser le recourt au leasing. Nous tenterons d'abord de définir ce concept.

§1- La définition du leasing

Le crédit bail ou leasing est un mode de mobilisation de capitaux et de financement des investissements. Il permet aux entreprises surtout celles qui connaissent un déficit en capitaux de renouveler leurs moyens de production et d'utiliser des technologies nouvelles dans le but d'élargir et d'améliorer la production sans engagement des capitaux propres⁵. Le leasing consiste à mettre un bien d'équipement à la disposition d'une entreprise pour une période déterminée. En contrepartie l'entreprise bénéficiaire s'engage à payer une redevance périodique. A la fin du contrat l'entreprise peut choisir de rendre le bien,

¹ - La plus value résulte de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle; cette somme est imposable par principe générale, toutefois le droit fiscale prévoit des privilèges fiscaux au titre des plus values dans certains cas.

²- Art 173 CID.

³ - Pour bénéficier de cet avantage, l'investisseur doit signaler à l'administration fiscale le nombre de postes d'emploi créés au plus tard le 31 Mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation à la sécurité sociale.

⁴ - Loi n° 06-24, 26/12/2006, Portant loi de finances pour 2007, JORAD, N°85, 27/12/2006,p.p.3-35.

⁵ - CHERIF.C, Le leasing, *Revue algérienne des sciences juridiques et politiques*, Volume 33, N°3, 1996, p.412.

l'acquérir ou choisir de renouveler le contrat à des conditions souvent moins coûteuses¹. La première firme spécialisée dans ce mode de financement est apparu en Amérique l'an 1952. Cette technique à connu une expansion rapide dans le monde surtout dans les pays développés. La valeur des opérations financées par les Etats unies dans le monde entier dans le cadre du leasing s'élève à 120 milliards de dollar soit 32% de l'ensemble des opérations de financement².

§2- Le leasing en Algérie

En Algérie, le législateur algérien a adopté ce mode de financement avec l'ordonnance n°09-96 relative au crédit bail³. Actuellement, il existe en Algérie 12 sociétés, entre banques et établissements financiers qui pratiquent ce mode de financement⁴.

Le traitement fiscal privilégié pour les sociétés de leasing et le recourt au crédit bail est apparu avec la loi de finances complémentaire pour 2001. Cette loi dans son article 2, autorise aux banques, établissements financières et sociétés de leasing de pratiquer dans le cadre de crédit bail financier, l'amortissement linéaire ou dégressif des actifs immobiliers, sur une période égale à la durée du contrat de crédit bail⁵. Ainsi la partie qui correspond au remboursement du crédit bail est déduite du chiffre d'affaire pour le calcul de la taxe sur l'activité professionnel TAP⁶.

En 2008, de nouvelles mesures incitatives ont étaient adoptées pour encourager le recourt au crédit bail du type leaseback⁷ par un allégement fiscal en matière des plus values et des droit d'enregistrement. Les plus values réalisées au titre des biens acquis dans le cadre de ce contrat font l'objet de nombreux privilèges fiscaux, que se soit pour les biens immeubles ou pour les biens faisant partie de l'actif immobilier, ceux-ci ne sont pas compris pour le calcul de l'impôt sur le revenu que ce soit pour le crédit bailleur ou pour

¹ - BENZAAD. A, Le leasing en Algérie : Réalité et perspectives de développement, *Revue d'économie et de statistique appliquée*, N°2, 2014, p.41.

² - CHERIF.C, op.cit. p.413.

³ - FILALI. B, Le leasing : Technique de financement de PME/PMI, *Revue des sciences économiques*, Volume 1, N° 1,2006, p.24.

⁴ - Les principaux établissements financiers et sociétés de leasing sont : SOFINANCE, Arabe leasing corporation, Maghreb leasing Algérie, La société nationale de leasing, El Djazair Idjar : cité par FILALI. B, Idem., p.44.45.

⁵ - Loi n°01-12, 09/07/2001, Portant loi de finances complémentaire pour 2001, JORADP, N°38, 21/07/2001, p.3.

⁶ - Art 5, Idem.

⁷ - Le contrat leaseback est un contrat d'après lequel une société s'engage à vendre un bien à un organisme de financement appelé « leaser » ou « crédit bailleur ». L'organisme financier remet le bien en location à la même société pour une période déterminée. Ce contrat doit prévoir la possibilité pour l'utilisateur de devenir à nouveau propriétaire du bien.

l'organisme de financement¹. En matière de droit d'enregistrement, une exemption est applicable au profit du crédit bailleurs et pour les mutations de bien d'équipements et immeubles professionnels rétrocédés par ce dernier lors de lever d'option d'achat². En matière de TVA, la même loi a apporté aussi une exemption au profit des opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre de crédit-bail³.

Encore en 2018, la loi de finances a introduit une nouvelle exonération en matière de la taxe sur la publicité foncière au profit des actes relatifs aux acquisitions immobilière faites par les banques et les établissements financiers régies par l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003, dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissement effectués par des opérateurs économique pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales⁴.

Les privilèges fiscaux en matière de leasing sont justifiés par ce qu'ils ont tendances à encourager le recourt a un type de financement de l'investissement très méconnu en Algérie que ce soit de la part des investisseurs ou de la part des institutions financières⁵.

Sous-section 3 : Les incitations fiscales R-D

Le présent paragraphe consiste à mettre en lumière les incitations prévues dans le droit fiscal Algérien en matière de recherche et développement (R-D) ainsi que celles mises en vigueur dans les pays développés.

§1- Le régime incitatif en Algérie

En Algérie, les mesures incitatives liées à la recherche et le développement sont apparu dans le code des impôts directs et taxes assimilés avec la loi de finances complémentaire pour 2009⁶. L'article 9 de cette loi a changé complètement le contenu de l'article 171 CID. Cet article avant sa modification été consacré aux dispositions relatives aux privilèges fiscaux applicables pour les dons opérés au profit des institutions résidentes agréés de la recherche scientifique. La loi de finances complémentaire pour 2009 a supprimé complètement ces dispositions et les a remplacées par les dispositions relatives à

¹ - Art 4 et 10, Loi n° 07-12, 30/12/2007, Portant loi de finances pour 2008, JORDP, N°82, 31/12/2007, p.4.

² - Art 14 LF 2008.

³ - Art 17 LF2008 modifiant l'art 9 TCA.

⁴ - Art13, Loi 17-11, 27/12/2017, Portant loi de finances pour 2018, JORDP, N°76, 28/12/2017,p.13.

⁵ - FILALI. B, Le leasing : Technique de financement de PME/PMI, op.cit, p.28

⁶ - Ordonnance n° 09-01, 22/07/2009, Portant loi de finances complémentaires 2009, JORAD, N° 44, 26/07/2009, p.p.4-27.

la recherche et au développement de l'entreprise. Selon la nouvelle formule de l'article 171 CID, les dépenses orientées vers la recherche et le développement de l'entreprise bénéficient d'un abattement qui peut atteindre jusqu'à 10% pour le calcul du bénéfice imposable dans la limite de 100.000.000 DA. Cet avantage est subordonné au respect de certaines conditions. Le montant déduit doit être réinvesti avec les dépenses engagées dans la recherche et développement de l'entreprise. Cette dernière est tenu aussi de déclarer les sommes réinvesties à l'administration fiscale¹.

Ainsi, la loi de finances complémentaire pour 2009 dans son article 72 a créé un nouveau privilège en matière de TVA et de droit de douane² pour les équipements orientés aux activités de recherche scientifiques et du développement technologique. Mais ces privilèges concernent seulement les centres, établissements et autres entités de recherche étatique. Tandis que le secteur privé est exclu de l'octroi de ces avantages. Pour cette raison, nous n'évoquons pas la question sur ces privilèges pour des raisons méthodologiques.

La loi de finances pour 2015 dans son article 76 a introduit un autre privilège fiscal lié à la recherche et le développement³. Ce privilège concerne uniquement les entreprises du secteur industriel. Ces derniers bénéficient lors de l'acquisition des équipements pour la création d'un département de recherche et de développement, de l'exonération de tout droit de douane, impôts, taxes et de la franchise de la TVA⁴.

Les incitations fiscales en matière R-D soulèvent quelques problématiques juridiques. L'abattement a été institué par une ordonnance d'origine présidentiel. Le recours à ce mode de légiférations est envisagée par la constitution algérienne au titre exceptionnel pour les questions urgentes⁵. Mais dans la pratique algérienne, l'exécutif recourt quasi systématiquement à la technique de l'ordonnance pour légiférer durant les vacances

¹ - Art 171 C.I.D modifié par LFC 2009, op.cit.

² - Il s'agit d'une exonération de la TVA et des droits en douane pour les équipements orientés aux activités de recherche scientifiques et du développement technologique. Pour l'octroi de cet avantage, les entités du secteur public sont tenues de fournir un certificat de conformité aux prés des services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, certifiant que les équipements sont destinés exclusivement à l'activité de recherche : le Décret exécutif n° 11-36, 29/01/2011, Relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, JORDP, 06/02/2011, N°08, p.11.

³ - Loi n° 14 -10, 30/12/2014, Portant loi de finances pour 2015, , JORDP, 31/12/2014, N°78, p.27.

⁴ - Art 76, Idem.

⁵ - Art 142 de la constitution.

parlementaires pour introduire de nouveaux privilèges fiscaux ou pour créer de nouvelles impositions ce qui représente une atteinte au principe de consentement à l'impôt¹.

D'autre part, les privilèges en matière de TVA et de droit de douane sont accordés de manière discriminatoire au profit des établissements et centres de recherches étatiques. Encore, le privilège institué par la loi de finances 2015 a eu tendance à privilégier l'investissement productif au détriment du reste des secteurs.

§2- Les incitations R- D dans les pays développés

Pour les pays développés, cette tendance incitative au *R-D* n'est pas une chose nouvelle, ces pays ont commencé à accorder l'importance aux dépenses fiscales et financières au profit des activités scientifiques et techniques depuis 1982². Pour ces pays, la recherche et le développement sont généralement considérés en tant que principaux déterminant de l'innovation. Les activités innovante ne se limitent pas à l'aspect technologique mais aussi à la création de nouveaux modèle économique ou à la réorganisation de la structure de l'entreprise³. Les pays de l'union européenne investis 3% de leur PIB dans la recherche et l'innovation sous forme de subvention, de contrats et de régimes d'imposition préférentiel pour la favoriser⁴. Les allègements fiscaux tiennent non seulement à appliquer des taux du crédit d'impôt ou d'abattement mais aussi des allègements en matière de conditions d'éligibilité à ces avantages⁵. Les aides fiscaux à la *R-D* interviennent non seulement au niveau des dépenses d'investissement mais aussi au niveau des dépenses de fonctionnement ainsi que dans la phase de commercialisation des licences et des brevets⁶. En 2013, les Etats Unis, la France et la chine offraient les aides fiscaux les plus importantes dans le monde⁷. Du côté des entreprise, l'investissement dans la *R-D* représente un moyen primordial pour confronter le rythme accéléré de concurrence féroce dans le domaine de l'innovation⁸.

¹ - YELLES CHAUCHE. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, Revue Droit, société et pouvoir, 2014, N°3, p.8.

² - HEBERT. C, L'aide fiscale à la recherche scientifique et technique, Acte de 9^e congrès, France, 1988, p.138, Aout 2014, Consulté le 27/10/2021, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00>.

³ - OCDE, « Incitation fiscales à la recherche – développement », dans OCDE Science, *Technologie et industrie : Tableau de bord de l'OCDE 2015*, Edition OCDE, 2016, p.170.

⁴ - DUMONT. M., Méthode pour estimer les effets des incitations en faveur de la recherche et le développement, *Reflets et perspective de la vie économique*, 2011, N°1, p.118.

⁵ - OCDE, « Incitation fiscales à la recherche – développement », Ibid., p.172.

⁶ - HEBERT. C, op.cit, p.138.

⁷ - Ibid.

⁸ - DUMONT. M, Ibid.

En France les incitations fiscales en matière *R-D* représentent plus de deux tiers des 10 milliards d'euros de dépenses orientées vers la recherche et le développement aux seins des entreprises et des établissements de recherche publics et privés¹. Il existe dans ce pays trois régimes fiscaux incitatifs à la *R-D*. Le principal dispositif est celui du crédit d'impôt-recherche CIR que les études d'impact postérieures ont montré leurs effets positifs. Il y a d'autre part deux régimes spécifiques en matière de *R-D*, l'un est accordé aux jeunes entreprises innovantes JEI et un deuxième au profit des entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité².

Les déductions favorables pour l'investisseur prévues par le droit fiscal commun sont des privilèges justifiés ayant pour objectif la réduction du cout de l'investissement. A l'exception des privilèges *R-D* en matière de TVA et de droit de douane prévus uniquement au profit du secteur productif, ces mesures ne peuvent pas être jugées comme mesures discriminatoires par ce qu'elles sont accessibles à tous les types d'investissements quelque soit le type d'activité. Ces privilèges ne privent pas totalement le budget de l'état de ses ressources fiscales et cela a l'encontre des exonérations qui entraînent d'importantes pertes financières. Bien que ces privilèges soient justifiés, le parlement n'a contribué que de manière marginale dans leur élaboration. Les deux principaux codes fiscaux ont été adoptés par une loi de finances³ (discutée et votée dans un délai de 75jours). Avec le nombre très élevés des articles, le parlement ne peut pas discuter sérieusement le caractère technique des dispositions fiscales et leurs incidences sur les droits et obligations des contribuables⁴. L'exécutif cherchait à réduire au maximum l'implication du parlement pour éviter le débat qui pourrait mettre en cause des choix déjà établis⁵.

Section 2 : Les incitations fiscales basées sur les profits

A l'encontre des privilèges fiscaux précédemment cités. Les incitations fiscales basées sur les profits ont pour effet de rendre plus profitable des projets d'investissements qui l'auraient dues être entreprises même dans l'absence d'incitation. Selon le rapport sur le développement du FMI, OCDE, des Nations Unies et de la Banque Mondiale au groupe du G20, ces incitations fiscales sont moins efficaces pour encourager l'investissement et

¹ - PELAS. J.R, La fiscalité levier d'action du service public du développement économique, *Revue française de finances publiques*, N°152, 2020, p.67.

² - Idem.

³ - La loi de finance 1992.

⁴ - YELLES CHAUCHE. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, op.cit, p.7.p8.

⁵ - Idem.

entraînent un manque à gagner fiscal surtout pour les pays à faible revenu¹. Pour cela, ces privilèges devront faire l'objet d'un encadrement juridique et financier stricte pour un usage équitable, efficace et efficient en matière des dépenses fiscales.

Les incitations fiscales basées sur le profit ont pour effet la réduction du taux du prélèvement sur les bénéfices imposables, par exemple les exonérations, les taux préférentiels et les congés fiscaux. Le droit fiscal Algérien prévoit de nombreux privilèges fiscaux de ce type au point que la dérogation fiscale est devenue le principe général. Ces privilèges sont destinés à privilégier certains secteurs, activités ou sociétés au détriment des autres, chose qui se contredit avec le principe d'égalité devant l'impôt. Le nombre exorbitant de ces privilèges exprime l'irrationalité en matière de gestion des dépenses fiscales et des finances publiques. La cour des comptes n'a qu'un rôle minime dans le contrôle de la politique fiscale à travers les rapports d'appréciations sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire². De plus, la constitution algérienne n'accorde à la cour des comptes qu'un pouvoir de contrôle à *posteriori* dans le contrôle sur la gestion des finances publiques³. Le rapport de la cour des comptes en 2013 a signalé que le droit fiscal algérien comporte une multitude de dispositions afférentes au régime dérogatoire. Ce régime constitue un manque à gagner au budget de l'Etat⁴. Le rapport de la cour des comptes a signalé la mauvaise gestion des dépenses fiscales que se soit sur le plan légal⁵, organisationnel⁶ et financier⁷.

Il est à distinguer deux catégories de privilèges fiscaux basées sur le profit. Il y a d'une part les activités privilégiées et d'autre part les entreprises privilégiées.

¹ - OCDE, Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu, op.cit., p.24.

² - Voire à ce propos le site de la cour des comptes qui publie les rapports d'appréciations, <https://www.ccomptes.dz/fr/les-rapports-dappreciation-sur-laplrb/>.

³ - Art 199 de la constitution.

⁴ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation de la cour des comptes sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de l'exercice 2013, p. 25, consulté le 07/02/2022, https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/cdc-rapports/RAPPORT_APLRB_2013_FR.pdf.

⁵ - Sur le plan légal il n'y a pas de définition claire de dépenses fiscales. Il existe une panoplie de textes législatifs consacrés au dispositif fiscal dérogatoire. D'autre part, les dispositions fiscales dérogatoires non codifiées prennent de l'ampleur est affecte l'homogénéité et l'exhaustivité du droit fiscal algérien: cité par : Cour des comptes, Idem, p. 26.

⁶ - Sur le plan organisationnel la cour des comptes signale la prolifération du nombre d'organismes chargés du suivi des régimes privilégiés (ANDI, ANSEJ, CNAC, ANGEM) rattachés à différentes tutelles d'où la complexité de leur gestion et de leur suivi : cité par : Cour des comptes, Idem, p.27.

⁷ - Sur le plan financier, la cour des comptes signale l'absence de mécanisme d'évaluation de la dépense fiscale de son efficacité et de son impact sur l'économie : Cour des comptes, Idem, p.28.

Sous-section 1 : Les activités privilégiés

Le droit commun accorde un traitement fiscal privilégié à certains secteurs et activités. La pressante partie ne traite cependant pas les mesures fiscales préférentielles en matière de TVA, de droit de douanes et en matière des zones spécifiques. Ceux-ci feront l'objet d'une analyse ultérieure.

§1- Les mesures sectorielles

Le système fiscal algérien privilégie quatre secteurs principaux, il s'agit du secteur agricole, touristique, artisanal et culturel.

1- Le secteur agricole

Le secteur agricole bénéficie d'exonération en matière de l'IRG et de l'IBS. Au titre de l'application de l'IRG sur les revenus agricoles¹, la loi de finances 1992 prévoyait seulement une seule exonération permanente au profit des revenus issus des cultures de céréales et de légumes secs². Le champ d'exonération a été ensuite étendu avec la loi de finances 1999 pour inclure aussi les revenus issus de la culture des dattes³. Le champ d'exonération a été encore élargie au profit des revenus issus du lait cru destiné à la consommation en l'état avec la loi de finances 2011⁴.

Au titre de l'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS, il est à noter qu'au profit du secteur agricole privé, une seule exonération est instituée par la LF 2011 pour les activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état⁵. Le reste des privilèges sont prévues pour les coopératives agricoles et les coopératives de céréale ainsi que la caisse de mutualité agricoles d'approvisionnement et d'achat⁶.

¹ - Ca concerne les activités agricoles n'ayant pas une dimension industrielle.

² - Art 8, Décret exécutif n°92-04, 11/10/1992, Portant loi de finances complémentaire pour 1992, JORAD, N°73, 11/10/1992, p.p. 1538-1554

³ - Loi n° 98-12, 31/12/1998, Portant loi de finances pour 1999, JORAD, N°98, 31/12/1998, p.p.- 49.

⁴ - Art 6, Loi n° 10-13, 29/12/2010, Portant loi de finances pour 2011, JORAD, N°80, 30//12/2010, p.p.3-28.

⁵ - Art 10 LF 2011.

⁶ - Il s'agit d'une exonération permanente accordée par l'art 138 CID aux coopératives agricoles pour la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricole. La même exonération est accordée aux coopératives de céréales en leur union avec l'office algérienne interprofessionnels des céréales concernant les opérations d'achat, de vente et de transformation ou de transport de céréales ainsi que les autres opérations effectués dans le cadre du programme élaboré par l'office algérien interprofessionnel des céréales ou avec son autorisation. D'autre part, les opérations bancaires et d'assurances effectuées par la caisse de mutualité agricoles d'approvisionnement et d'achat sont exonérées de l'IBS de manière permanente.

2- Le secteur touristique

C'est la loi de finances complémentaire pour 2009 qui a créé pour la première fois un système préférentiel au profit du secteur touristique avec l'introduction de certaines mesures incitatives d'ordre fiscal et financier. Les mesures fiscales concernent la TAP, les droits de douanes ainsi que la TVA. En matière de TAP, est déduit du chiffre d'affaires, le montant réalisé en devise par les activités touristiques hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes¹. En matière de droit d'enregistrement, une exemption est applicable pour les actes de construction et d'augmentation de capital des sociétés touristiques².

En matière d'IBS, les exonérations temporaires au profit du secteur touristique sont apparues avec l'article 10 de la loi de finances 2011. La durée d'exonération est de 10 ans pour les entreprises de tourisme autre que les agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte. D'autre part, les agences de tourisme et de voyages ainsi que les établissements hôteliers bénéficient d'une exonération temporaire de 3 années sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises³.

En revanche, le droit fiscal comparé n'accorde le traitement fiscal préférentiel qu'au titre exceptionnel au secteur touristique. Par exemple le droit fiscal français privilégie seulement certaines îles avec l'application des mesures fiscales incitatives à l'hôtellerie. Il s'agit de certaines collectivités d'outre mer « Polynésie française » autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora⁴.

3- Le secteur artisanal

En matière du secteur artisanal, il est à distinguer deux types de contribuables. Les contribuables soumis au régime forfaitaire unique IFU⁵ et autres soumis à l'IRG. Au titre de l'IFU, une exonération permanente a été instituée avec l'article 13 de la loi de finances complémentaire 2008 au profit des artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art⁶. Pour les artisanats passibles par l'IRG, la durée d'exonération est

¹ - Art 11 de LFC 2009 modifiant l'art 220 CID.

² - L'art 43, Idem .

³ - Art 10, LF 2011, op.cit.

⁴ - CASTAGNEDE. B, Les adaptations récentes du régime d'aide fiscale aux investissements d'entreprises Outre-Mer (1^{er} partie), *Petites affiches*, N°209, 1999, p.4.

⁵ - L'IFU compense trois impositions (IRG, TAP et TVA), au début il était applicable pour les chiffres d'affaires qui n'excèdent pas 3.000.000 DA. Le seuil d'éligibilité a connu des relèvements successifs, à 10.000.000 DA en 2011 et jusqu'à 30.000.000 DA en 2015 puis réduit à 15.000.000 DA en 2020.

⁶ - Art 11 modifiant l'art 282 octies CID, Ordonnances n° 08-02, 24/07/2008, Portant loi de finances complémentaire pour 2008, JORAD, N°42, 27/07/2008, p.p.3-20.

de 10 ans. Cet avantage remonte à la loi de finances de 1993 définissant pour la première fois les exonérations au niveau de l'impôt sur les revenus¹.

4- Le secteur culturel

Les recettes réalisées par les troupes théâtrales font l'objet d'exonération permanente quelque soit leurs régimes d'impositions IFU, IRG ou IBS. Ce privilège a été créé en matière de l'IRG et de l'IBS avec la loi de finances 1993 qui déterminait pour la première fois les exemptions au niveau de ces impôts². D'autre part, la loi de finances 2015 a institué un autre privilège à vocation culturelle d'après lequel, les sommes générées à l'occasion des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques ne sont pas comprises dans la base de l'IRG³.

En matière de l'IFU, l'exonération permanente au profit des recettes théâtrales a été créée avec l'article 13 de la loi de finances complémentaire pour 2008 modifiant l'article 282 octies CID.

Les mesures sectorielles précédemment citées reposent principalement sur les exonérations temporaires. Ces mesures favorisent davantage les activités mobiles. Au terme du congé fiscal, l'entreprise sera encouragée à repousser un autre investissement rien que pour bénéficier d'une autre exonération⁴. D'autre part, une grande partie des mesures sectorielles a été créée sous l'ombre d'ordonnances⁵ en contradiction totale avec les dispositions de l'article 139/13 de la constitution algérienne qui stipule que la détermination de l'assiette et le taux des impôts relèvent principalement de la compétence législative du parlement⁶. Il est vrai que la constitution algérienne autorise exceptionnellement au président de la république de légiférer par ordonnance mais cela uniquement pour les questions urgentes. Pour attribuer la légitimité à ces actes, le nouvel amendement constitutionnel 2020 exige au président de la république la saisie obligatoire de la cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité des ordonnances⁷.

¹ - Art4, Décret législatif n° 93-01, 19/01/1993, Portant loi de finances pour 1993, JORAD, N°64, 20/01/1993, p.3.

² - Art 4 et 14 LF 1993 fixant la première fois les dispositions de l'art 13 et 138 CID.

³ - Art 4 modifiant l'art 13 CID, Loi n° 14-10, 30/12/2014, Portant loi de finances pour 2015, JORAD, N°78, 31/12/2015, p.4.

⁴ - p.25.

⁵ - Il s'agit notamment des exonérations permanentes créées par la LFC 2008 et LPC 2009 au profit du secteur culturel et le secteur artisanal.

⁶ - Art 139/13 de la constitution.

⁷ - Art 142 de la constitution.

Durant, la période de 2000-2010, les lois de finances complémentaires sous forme d'ordonnances s'élevaient au nombre de sept 7 sur 10¹ ce qui représente une violation du champ législatif parlementaire.

En revanche, les exonérations permanentes au profit du secteur artisanal et culturel constituent aussi une violation flagrante du principe d'égalité devant l'impôt consacré explicitement par l'art 82 de la constitution qui stipule : « *Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi. Les contribuables sont égaux devant l'impôt. La loi détermine les cas et les conditions d'exonération fiscale totale ou partielle* »². Le seul organisme habilité pour exercer son contrôle sur la conformité de la législation fiscal avec le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt est le conseil constitutionnel dénommé « cour constitutionnelle » avec le nouvel amendement constitutionnel 2020. Cet organisme exerce ce contrôle par voie de saisine. Hormis le pouvoir exécutif, le pouvoir de saisine est envisageable par 40 députés ou 25 membres du conseil de la nation³. Mais dans la pratique, les parties d'oppositions n'atteignent pas le quorum légal pour effectuer ce pouvoir de saisine⁴.

D'autre part la constitution prévoit la saisine du conseil constitutionnel sur renvoi de la cour suprême ou du conseil d'Etat, lorsque l'une des parties au procès soutient devant une juridiction que le texte juridique ou réglementaire dont dépend l'issue du litige porte atteinte au principe d'égalité devant l'impôt⁵. Mais il est difficile d'envisager la faisabilité de ce procédé dans la pratique.

En revanche, le conseil constitutionnel français contrôle la conformité des privilèges fiscaux avec le principe d'égalité devant l'impôt en se basant sur trois critères essentiels qui sont l'intérêt général justifiant une différenciation de traitement, le caractère objectif et

¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, op.cit., p.30.p.31.

² - Art 82, Amendement constitutionnel de 2020, op.cit.

³ - Art 193, Idem.

⁴ - Il existe au sein du conseil de la nation seulement 27 membres appartenant à l'opposition à savoir 4 membres appartenant au fond des forces socialistes FFS, 2 appartenant à la voix du peuple PVP, 2 à El Fadj El Djadid, 1 pour le Mouvement de la société pour la paix MSP et 18 membres libres.

⁵ - Cette méthode de contrôle *à posteriori* est nouvellement mise en vigueur en Algérie avec la loi organique n° 18-16⁵, elle était applicable uniquement pour les dispositions législatives mais le nouvel amendement constitutionnel 2020 a élargi son champ d'application aux réglementaires ; Loi organique n°18-16, 02/09/2018, Fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, JORAD, N°54,05/09/2018, p.p.10-17 ; Art 193 et 195 de la constitution.

rationnel des critères sur lesquels sont basées les dérogations fiscales ainsi que l'analyse d'une éventuelle rupture manifeste d'égalité devant les charges publiques¹.

§2- Le reste des activités privilégiées

En plus des mesures sectorielles, le droit fiscal commun prévoit aussi des privilèges en faveur de certaines activités que se soit à l'occasion de l'IFU, L'IRG ou l'IBS. Toutefois, l'impôt sur les bénéfices des sociétés offre le nombre le plus important de dérogations à la règle générale en termes d'activités privilégiés.

A- Les activités privilégiées en dehors du champ d'application de l'IBS

Le régime forfaitaire unique, depuis son institution en 2007², privilégie les activités de production et de vente de bien avec l'application d'un taux réduit. Ce taux a été fixé la première fois à 6 % du chiffre d'affaires, il a été réduit en 2015 à 5%³. Pour le restes des activités notamment les prestations de services le taux est fixé à 12%⁴.

Le régime de l'impôt sur le revenu global prévoit depuis son institution en 1991 un privilège pour les activités exclusives de boulangerie avec l'application d'une réduction de 50% en matière du bénéfice réalisé⁵. Cette réduction a été menée à 35 % avec la loi de finances pour 1998⁶. Ensuite, la loi de finances pour 2011 a modifié la structure des dispositions relatives à ce privilège en appliquant une réfaction au niveau du bénéfice réinvesti dans la limite de 30%⁷.

B- Les activités privilégiés en matière de l'IBS

L'IBS prévoyait lors de son institution en 1991 institué à un taux unique de 42% applicable de manière identique à toutes les activités sans discrimination. Ce taux a été réduit à 30%⁸ puis à 25 %⁹. De nombreux pays de l'Europe de l'Est adoptent ce système de taux unique appelé aussi *flat tax*, d'autre part la majorité des systèmes fiscaux des pays de

¹ - Fouquet .O, Le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant l'impôt, *Nouveau cahier du conseil constitutionnel*, N°33, 2011,p . 4.

² - Créé avec l'art 2 LF 2007.

³ - Art 13 LF 2015 modifiant l'art 282 sexies CID.

⁴ - Art 282 sexies CID

⁵ - Art 21 CID tel qu'il a été créé par l'art 38 de LF 1991, op.cit, p.1573.

⁶ - Art 3 modifiant l'art 21 CID, Loi n° 97-02, 31/12/1997, Portant loi de finances pour 1998, JORAD, N°89, 31/12/1998, p.3.

⁷ - Art 5, LF 2011, op.cit.

⁸ - Art 14, Loi n°98-12, 31/12/1998, Portant loi de finances pour 1999, JORAD, N°98, 31/12/1998, p.5.

⁹ - Art 2 modifiant l'art 150 CID, Ordonnance n°06-04, 15/07/2006, Portant loi de finances complémentaire pour 2006, JORAD, N°47, 19/07/2006, p.3.

l'OCDE adoptent le barème progressif de l'impôt sur le revenu comme norme plus équitable¹.

Pour l'Algérie, les taux préférentiels ont été institués la première fois avec la loi de finances complémentaire 2008. Le taux privilégié a été mené à 19 % exclusivement au profit des entreprises productives. Les activités de commerce et de service quant à elles restaient passibles par le taux 25%².

Ensuite le champ d'application du taux privilégié de 19% a été étendu au profit des activités de bâtiments et du tourisme³. En 2014, ce privilège a été encore étendu pour inclure aussi les agences de voyages⁴. Après l'extension de l'application du taux préférentiel, la loi de finances complémentaire 2015 a de nouveau restreint son champ d'application exclusivement au profit des activités de production⁵. D'autre part, un taux intermédiaire de 23% a été institué au profit des activités de BTPH ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exception des agences de voyages⁶. Pour les activités de commerce et de prestation de services, le taux a été revu à la hausse soit 26%⁷.

Les activités de production ainsi que les activités de prestation de services sont définies par le circulaire N °211 de 2016 déterminant les modalités d'application des taux d'IBS⁸. Sont considérés comme activités de production, l'extraction, la fabrication, le façonnage ou transformation de produits à l'exception des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente⁹. Pour les activités de prestation de services, la circulaire a énuméré quelques activités à titre d'exemple notamment les activités bancaires et d'assurances, les activités médicales, ainsi que les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, par

¹ - PICHET.E, Contribution à une théorie de la dépense fiscale, pour la réforme du système français des niches fiscales, op.cit., p.28.

² - Art 5, LFC 2008, op.cit.

³ - Art 7, LFC 2009, op.cit.

⁴ - Art 7, Loi n°13-08, 30/12/2013, Portant loi de finances 2014, JORAD, N° 68, 31/12/2013, p.5.

⁵ - Art 2, Ordonnances n° 15-01, 23/07/2015, Portant loi de finances complémentaire 2015, JORAD, N°40, 23/07/2015, p6.

⁶ - Art 2, LFC 2015, op.cit.

⁷ - Circulaire, N°211/MF/DGI/DLRF/SD1/2016, Modalité d'application des taux d'IBS, p.2.

⁸ - Circulaire, N°211/MF/DGI/DLRF/SD1/2016, Modalité d'application des taux d'IBS, op.cit, p.2.

⁹ - Idem.

l'intermédiaire d'établissement stable dans le cadre d'un contrat de prestation de service¹. Pour les activités de l'aval pétrolier², le taux applicable est de 26%³.

Il est à constater aussi que le pouvoir exécutif a intervenu largement par le moyen des ordonnances LFC 2008, 2019 et 2015 pour modifier l'assiette et les taux de l'IBS, ce qui entraîne une violation flagrante du champ législatif et parlementaire déterminé par la constitution .

Sous-section 2 : Les entreprises privilégiées

Le droit fiscal commun offre un large éventail de mesure fiscale incitative à certaines entreprises. Le terme « entreprises » utilisé ici, englobe les diverses formes d'entreprises admis par la loi qu'il s'agisse de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise composé par plusieurs associés. Le droit fiscal commun prévoit en Algérie des mesures incitatives au profit des entreprises émergentes ainsi que pour le groupe de société.

§1- Les entreprises émergentes

Le droit fiscal commun prévoit un double régime incitatif au profit des entreprises émergentes. Il y a d'une part le régime fiscal incitatif aux porteurs de projet éligibles à l'aide de dispositifs d'aides financiers CNAC, ANSEJ et ANGEM et d'autre part les privilèges fiscaux accordés aux startups.

A-Les investissements faisant l'objet de dispositif particuliers d'aides financiers

Les institutions d'intermédiation dans le marché de travail⁴ CNAC⁵ et ANSEJ¹ ont été crée en Algérie pour absorber le chômage qui a connu un rythme sans précédant dans

¹ - Circulaire, N°211/MF/DGI/DLRF/SD1/2016, Modalité d'application des taux d'IBS, op.cit p.4.

² - Les activités de l'aval pétrolier sont les activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution d'hydrocarbure. Les activités de l'amont pétrolier sont soumises au régime fiscal particulier de la loi sur les hydrocarbures.

³ - Circulaire, N°211/MF/DGI/DLRF/SD1/2016, Ibid., p.2.

⁴ -De point de vu économique, ces institutions permettent de résoudre le dysfonctionnement du marché du travail en ajustant l'offre et la demande qui ne se maintien pas de manière spontanée mais qui nécessite l'intermédiation d'un organisme qui dispose pour se faire les informations nécessaires sur le marché du travail, les personnes à la recherche d'emploi et les entreprises prêtes à embauchés. D'autre part l'intermédiation de ses instruments est nécessaire pour protéger ce marché contre les pratiques illégales qui l'affectent, comme les pratiques discriminatoire lors de l'embauche. L'intervention de l'autorité publique et par conséquent indispensable pour corriger ces dysfonctionnements. Ces institution sont apparus dans les pays occidentaux dans la période de l'après 1^{er} guerre mondiale : Cité par : BARBIER. J.P, *L'intermédiation sur le marché du travaille dans les pays du Maghreb : Etude comparative entre L'Algérie le Maroc et la Tunisie*, BIT, Genève, 2006, p.12.p13.

⁵ - Créé en 1994 par le décret exécutif n° 94-188 du 6 juillet 1994 portant statut de la caisse d'assurance chômage.

les années 1990. Ce phénomène est le résultat inévitable de l'adoption du plan de restructuration économique ou d'ajustement structurel PAS accompagné par des mesures de licenciements². D'autre part, la conjoncture pétrolière très favorable durant les années 2001-2013 a permis le lancement d'une politique de relance à l'investissement et la création de l'ANGEM³ comme institution d'intermédiation pilotée par la puissance publique pour gérer le disfonctionnement au niveau du marché du travail. Ces institutions en coordination avec les banques publiques⁴ s'engagent pour le financement⁵ des projets d'investissements⁶. En plus, les porteurs de projets bénéficient de nombreux privilèges fiscaux qui leur sont accordés par le droit fiscal commun. La première mesure incitative accordée aux investissements dans le cadre des institutions d'intermédiation dans le marché de travail en Algérie renvoie à la loi des finances pour 1997⁷ qui attribuait pour la première fois une exonération temporaire de 3 ans au profit des jeunes promoteurs bénéficiant de l'aide financière de l'ANSEJ. En 2009 une nouvelle exonération permanente a été ajoutée en faveur des porteurs de projets éligibles à l'aide de l'ANGEM. Le système fiscal préférentiel a été unifié pour les investissements bénéficiant des trois dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM⁸ avec la loi de finances complémentaires 2011.

Durant la phase de réalisation du projet, des exonérations sont offertes en matière de droit d'enregistrement et de TVA. En matière de droit d'enregistrement les avantages ont été créés avec la loi de finances 1997 qui prévoyait dans l'article 35 une exonération de droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées à la création

¹ - Créé en 1996 par le décret exécutif 96-296, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi, accompagne les porteurs de projets âgés de 19 – 35 ans pour la création et l'extension des micro-entreprises par l'octroi de prêt sans intérêts et de crédit bancaire.

² - MAYOUKOU.S, KERTOUS. M, AYOUB.H, Essai *sur le Microcrédit et Entrepreneuriat : Cas de l'Algérie et du Liban*, p.2, consulté le 04/11/2020.

³ - Créée par le décret exécutif n° 04-16 ayant pour objectif de lutter contre le chômage par l'octroi de micro crédit aux citoyens âgés de plus de 18 ans.

⁴ - Les banques impliquées dans le cofinancement des micros-crédits sont : la BADAR (banque algérienne de développement rural), BNA (banque nationale d'Algérie), la CPA (crédit populaire d'Algérie), BDL (banque de développement local) et la BEA (banque extérieur d'Algérie).

⁵ - Il existe deux types de financements : le financement triangulaire était (70% par la banque, 28% ou 29% par l'institution et 1% ou 2% par l'investisseur), actuellement avec la promulgation du décret exécutif n°20-374 la banque n'accorde que 15%. Les zones spécifiques ainsi que les régions de sud sont privilégiées par la réduction de la part des apports propres à 12% et 10%. Le financement mixte était (71%, 72% par l'investisseur et 28% 29% par l'institution), il est porté à 50% avec le décret exécutif 20-374. L'ANSEJ pratique les deux modes tandis que la CNAC n'utilise que le mode triangulaire. D'autre part L'ANGEM peut accorder directement des prêts pour l'achat de matières premières ne dépassant pas 100.000 DA.

⁶ - Le financement est plafonné à un seuil de 10.000.000DA par la CNAC, ANSEJ et à 1.000.000 DA par ANGEM.

⁷ - Ordonnances n° 96-31, 30/12/1996, Portant loi de finances pour 1997, JORAD, N°85, 31/12/1996, p.p.2-58.

⁸ - Loi n° 11-11, 18/07/2011, Portant loi de finances complémentaire pour 2011, JORAD, N°40, 20/07/2011.

d'activité industrielle. D'autre part, l'article 37 de la même loi instituant l'article 347 quinquies C.E, prévoyait l'exonération des actes de constitution de sociétés de tous droits d'enregistrement¹. En matière de TVA, les porteurs de projets d'investissements de création ou d'extension bénéficient de l'achat en franchises de la TVA pour les acquisitions de biens d'équipements et services entrant dans la réalisation de l'investissement. Bénéficie également de ce privilège les véhicules de tourisme constituant l'outil principale de l'activité. Il est à noter qu'initialement cet avantage a été créé uniquement au profit des porteurs de projets éligible à l'aide de ANSEJ² puis, le champ d'application a été étendu au profit des projets éligibles à l'aide des trois institutions ANSEJ, ANGEM et CNAC avec la loi de finance complémentaire 2011³.

Durant la phase de réalisation du projet les promoteurs peuvent opter⁴ pour le régime forfaitaire ou pour le régime réel. Le régime forfaitaire⁵ offre une exonération temporaire de 3 ans prolongés jusqu'à 5 ans dans le cas de recrutement d'au moins trois employés avec un contrat de travail non déterminé. Ce privilège a été institué par la loi de finances 2015⁶. Toutefois, les promoteurs demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition de 10.000 DA⁷. La loi de finances 2017 a institué aussi l'avantage de paiement fractionné sur trois acomptes respectivement 50%, 25%, 25%⁸. Le régime du bénéfice réel offre en plus du régime de déduction favorable, une exonération temporaire de 3 ans au profit des promoteurs éligibles à l'aide de ces dispositifs⁹.

Il est à noter que les privilèges fiscaux prévus pour les porteurs de projets éligibles à l'aide financière des dispositifs particulier sont jugés inefficients¹⁰ car les investissements auraient été réalisés même en leurs absences. La cour des comptes signale à cet égard l'absence d'un mécanisme d'évaluation de la dépense fiscale et de son efficacité.

¹ - Art 35 et 37 , LF 1997, op.cit.

² - Art 54, Idem.

³ - Art 10, LFC 2011, op.cit.

⁴ - Cette disposition de pouvoir opter pour le régime du bénéfice était suspendu par la loi de finance 2015 et inclus à nouveau par la loi de finance 2020.

⁵ - La loi de finances 2020 a rétréci le champ d'application de l'IFU uniquement pour des personnes physiques et sociétés civiles réalisant un bénéfice industrielle, commerciale, artisanale ou professionnel ainsi que pour les coopérative d'artisanat d'art et d'artisanat traditionnelle alors qu'il était étendu aussi au profit des société commerciales.

⁶ - Art 14 , LF 2015, op.cit.

⁷ - Art 365 bis CID.

⁸ - Art 14 , Loi n° 16-14, 28/12/2016, Portant loi de finances pour 2017, JORAD, N°77, 29/12/2017, p.14.

⁹ - Art 2 et 4, LF 2014, op.cit.

¹⁰ - L'efficience signifie le fait d'atteindre les objectifs visés moyennant à un cout faible pour la collectivité : cité par OCDE, option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales dans les pays à faible revenu, op.cit.,p.19.

L'administration fiscale ne dispose pas de système d'information qui lui permet d'évaluer le coût global de la dépense et son impact en termes d'efficacité¹.

Ces mesures financières et fiscales de paix sociale auraient été mieux engagés dans la réforme structurelle du système fiscal et administratif comme l'instauration de la dématérialisation des services administratives, la reconnaissance des signatures électroniques et la généralisation du système de paiement électroniques à tous les contribuables notamment les petites entreprises pour alléger les contraintes réglementaires et administratives². La simplification de la réglementation joue un rôle crucial notamment pour les petites et moyennes entreprises PME PMI. Une étude de l'OCDE a montré que ce type d'entreprise est plus susceptible que les grandes entreprises de procéder à des versements illicites pour éliminer ces lourdeurs administratives. Les lourdeurs administratives et l'existence de corruption dans les services publique peuvent également inciter les petites entreprises de se diriger vers l'informel³.

En 2019, le bulletin d'information du premier semestre du ministère de l'industrie et des mines⁴ indiquait un chiffre modeste de la contribution des PME dans d'emplois avec une moyenne de deux emplois ouvert par entreprise. Ainsi la majorité des micro-entreprises se concentrent dans le nord. Cela provoque un déséquilibre de la croissance économique entre le Nord et le Sud, chose qu'on va évoquer ultérieurement dans l'étude relative aux incitations fiscales liées aux régions à promouvoir et leurs impacts sur l'aménagement du territoire. Ainsi les micro-entreprises se focalisent dans certains secteurs au détriment des autres. Notamment dans les secteurs des services⁵, l'agriculture⁶,

¹ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de l'exercice 2014, p.23.p.22, consulté le 08/02/2022, https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/cdc-rapports/RAPPORT_APLRB_2014_FR.pdf.

² - Il est à noter que le pays est doté d'un système de télé déclaration et télépaiement sur le portail électronique JIBAYA TIC, ce système n'est cependant pas généralisé pour toutes les entreprises et toutes les régions de pays.

³ - OCDE/Union européenne/ETF, *Politiques en faveur des PME : Moyen-Orient méditerranéen et Afrique du Nord*, Éditions OCDE, 2018, Paris, p. 21.

⁴ - Ministère d'industrie et des mines, Bulletin d'information statistique de la PME, N°35, 2019, p.p.1-35, consulté le 11/11/2021, https://www.industrie.gov.dz/IMG/pdf/Bulletin_PME_N_35_vf.pdf.

⁵ - Le secteur des services occupe la première place parmi les projets lancés par l'ANSEJ avec un taux de 28% et la seconde place pour les dispositifs ANGEM et CNAC avec un taux respectif de 20% et 10% ; Ministère d'industrie et des mines, Idem.

⁶ - L'agriculture occupe la première place pour les projets lancés par la CNAC avec un taux de 50% et la seconde place concernant le dispositif ANSEJ avec une proportion de 15% ; Idem.

l'artisanat¹, transport de marchandise² et les petites industries³. Pour cela les experts recommandent d'orienter les projets en fonction des exigences du développement locale⁴.

B-Les Start up

Le terme Start up est utilisé pour indiquer les petites et moyennes entreprises ayant moins d'une année d'existence mais disposant d'un fort et rapide potentiel de croissance⁵. Le terme Start up est utilisé aussi pour désigner les entreprises innovantes éditrices ou autres prestataires de service spécialisés dans le secteur des multimédias et du commerce en ligne. Ces entreprises sont nouvellement créées mais prospèrent à une croissance rapide et considérable⁶. Dans le cas échéant, s'agissant d'un éventuel échec de cette entreprise on parle de Start down.

En Algérie, le concept de startup⁷ est apparu avec les réformes économiques et fiscales introduites par le nouveau gouvernement en l'an 2020 avec la création du ministère des micros entreprises des *startups* et de l'économie de la connaissance. La loi de finances relative à l'année citée dans l'article 69 a prévu pour la première fois une exonération de l'IBS et de la TVA pour les transactions commerciales réalisées par les *startups*⁸. Un an plus tard, la loi de finances de 2021 a développé le régime fiscal des startups. Ces entreprises sont désormais exonérées durant 4 quatre ans de la TAP, l'IRG ou IBS à partir de la date de l'approbation de l'entreprise en tant que startup. En cas de

¹ - L'artisanat occupe la seconde place pour le dispositif CNAC et la troisième place pour les projets lancés par ANGEM ; Idem.

² - Le transport de marchandises est le domaine qui a occupé la troisième place parmi les secteurs qui ont connu une forte relance par l'ANSEJ ; Idem.

³ - Le dispositif ANGEM a privilégié les toutes petites industries pour l'octroi du prêt par rapport au reste des domaines, pour cela ce domaine a réalisé une proportion de 39,41 % .

⁴ - Efficacité des projets ANSEJ et CNAC : Les experts recommandent de sélectionner les projets en fonction des exigences du développement locale, APN, Consulté le 14/11/2020, <http://www.apn.dz/fr/plus/liens-importants/actualite/3384-efficacite-des-projets-ansej-et-cnac-les-experts-recommandent-de-selectionner-les-projets-en-fonction-des-exigences-de-developpement-local>.

⁵ - BEKADDOUR. A, Start-up et écosystème d'accompagnement en Algérie, *Annales de l'université de BECHAR en sciences économiques*, Volume 07, N°03,2020, p.537.

⁶ - DJEKIDEL. Y, DOUA. Y, MERRAD.R, La startup en Algérie : Caractéristiques et obligations, *Revue d'excellence pour la recherche en économie et en gestion*, Volume 5, N°1, 2021, p.418.

⁷ - L'an 2020 a marqué la promulgation d'une réglementation traitant les questions juridiques liées à la création et le traitement des *startups*. En se basant sur les éléments stipulés dans l'article 11 du décret exécutif 20-254, les startups sont des sociétés de plein droit algérien qui existe depuis une période qui ne dépasse pas huit ans. Ces sociétés doivent posséder un modèle d'affaires innovant avec un fort potentiel de croissance. Le nombre d'employés de cette société ne doit pas dépasser 250 employés. Quant aux conditions financières exigées par la réglementation, au moins la moitié du capital social de l'entreprise doit être détenu par des personnes physiques ou morales qualifiées en tant que *startup*. Ainsi, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser le montant fixé par le comité national chargé de qualifier les *startups*; Décret exécutif n° 20-254, 15/09/2020, Portant création du comité national de labellisation des start-up des projets innovants et des incubateurs et fixant ces missions sa composition et son fonctionnement, JORDP, N°55, 21/11/2020, p.11.

⁸ - Loi n° 19-14, 11/12/2019, portant loi des finances pour 2020, JORDP, N°81, 30/12/2019, p.26.

renouvellement, le congé fiscal est prolongé d'une année supplémentaire. Pour inciter la création de ce type d'entreprises des équipements liés directement à la création des *startups* sont exonérés de la TVA et soumis à un taux réduit de droit de douane de à 5%¹.

Les startups sont susceptibles de subir de nombreuses contraintes liées à leurs environnements économiques. Pour cette raison, ces sociétés doivent être soutenues par des incubateurs d'entreprises, ce sont des structures qui permettent d'accompagner les porteurs de projets pour créer une entreprise émergente. Ces structures peuvent apporter de l'aide en ce qui concerne l'hébergement, la formation le conseil ou le financement. Compte tenu de l'importance de ces structures dans la construction des entreprises émergentes². La loi de finances pour 2021 a introduit des privilèges fiscaux au profit des incubateurs pour leur permettre de lancer les startups. Ces structures bénéficient d'une exonération de la TVA en ce qui concerne les équipements acquis pour la réalisation d'une entreprise incubateur. Ainsi, un congé fiscal de la TAP et l'IRG ou l'IBS durant deux années est offert a cette entreprise³.

§2- Le groupe de sociétés

Le groupe de société bénéficie de nombreux privilèges fiscaux que se soit au titre de l'IBS, TAP et de droit d'enregistrement.

En matière de l'IBS, le groupe de sociétés peut bénéficier du système de consolidation des résultats. Ce système est apparu en Algérie avec l'art 14 de la loi de finances 1997⁴. Il s'agit d'un régime d'intégration fiscale qui permet aux dirigeants de présenter un seul document de synthèse reprenant l'ensemble des opérations du groupe entier⁵. L'option pour le régime de consolidation est irrévocable pour une durée de 4 ans.

Pour bénéficier de ce privilège, le groupe de sociétés doit remplir des conditions de formes et d'autres de fonds. Comme condition de formes, le groupe de sociétés doit avoir le statut de sociétés commerciales par actions. Dans ce fait, les autres types de sociétés sont exclus de régime de consolidation de résultats.

Comme conditions de fonds, l'objet des sociétés ne doit pas relever du domaine des hydrocarbures. Ce domaine est exclu expressément au nom de l'art 138bis CID du régime

¹ - Loi n°20-16, 31/12/2020, portant loi des finances pour 2021, JORDP, N°83, 31/12/2020, p.35.p.36.

² - DJEKIDEL. Y, DOUA. Y, MERRAD.R, Idem.

³ - Art 87, LF 2021, op.cit.

⁴ - Art 6 modifiant l'art 138 bis CID, Ordonnances n°96-31, 30/12/1996, Portant loi de finances pour 1997, JORAD, N°86, 31/12/1993,p.6.

⁵ - Art 138 bis CID.

de la consolidation des résultats. L'art 138 bis exige aussi que les relations entre sociétés membres du groupe doivent être régies exclusivement par les dispositions du code de commerce pour exclure les entreprises publiques économiques du champ d'application de la consolidation des résultats. D'autre part, la société mère doit détenir au moins 90 % du capital des sociétés remembres. Le capital de la société mère quant à elle ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte par les sociétés membres. Il ne doit pas aussi être détenu à raison de 90% par une société tierce. Auparavant, le législateur imposait aussi une condition nécessitant la réalisation d'un résultat positif durant les deux derniers exercices. Cette condition a été abrogé avec la loi de finances 2012¹.

Le droit fiscal commun prévoit d'autres exonérations en matière d'IBS au profit du groupe de sociétés. Les dividendes perçus par la société mère dans sa participation au capital des autres sociétés membres du groupe sont déduites du bénéfice imposable². Les plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés du même groupe sont ainsi déduit pour le calcul de la même imposition³.

Un autre privilège a été institué par la loi de finances 2007 avec l'introduction d'une exemption en matière de la TAP et TVA au profit des opérations réalisées entre les sociétés du même groupe⁴.

Conclusion :

Le système incitatif du droit fiscal commun en faveur de l'investissement contient un nombre exorbitant de privilèges fiscaux. L'extension des dérogations fiscales a suscité un grand déséquilibre au niveau du système fiscal qui demeure instable, très complexe et par conséquent peut efficace. Durant la période 2009-2012, le nombre de modifications apportées aux lois de finances s'élève à 278 soit une moyenne de 70 modifications par an⁵. Certaines modifications notamment les exonérations et les nouvelle impositions ne figurent pas dans les parties qui leur sont consacrés dans la loi de finances mais dans la partie intitulée « *dispositions fiscales diverses* » ou « *disposition diverses* », par conséquent ces modifications ne figurent pas dans les codes fiscaux aux quelles elles correspondent, elles

¹ - Art 6 modifiant l'art 138 bis CID, Loi n°11-16, 28/12/2011, Portant loi de finances pour 2012, JORAD, N°72, 29/12/2011, p.5.

² - Art 147 bis CID.

³ - Art 173-3 CID.

⁴ - Art 17, modifiant l'art 220 CID, Loi n° 06-24, 26/12/2006, 26/12/2006, Portant loi de finance pour 2007, JORAD, N°86, p.8.

⁵ - YELLES CHAUCHE. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, op.cit., p.8.

sont alors difficiles à identifier¹. La complexité du système fiscal influe négativement sur son efficacité². Devant un système fiscal complexe, les contribuables n'agissent pas dans le sens voulu par les pouvoirs publics par ce qu'ils ne persuadent pas à prendre les décisions optimales. Cette complexité ne leur permet pas de comprendre les privilèges que leurs sont offertes³. D'autre part, les dérogations fiscales entraînent souvent une violation de l'un des principes fondamentaux régissant le système fiscal, celui de « l'égalité devant l'impôt »⁴. Les représentants du peuple devront montrer leur rôle actif dans la protection des droits et libertés des contribuables contre l'utilisation inéquitable et confiscatoire de l'instrument fiscal.

Pour une utilisation plus rationnelle et efficace des dépenses publiques, les dérogations fiscales doivent faire aussi l'objet d'une évaluation *à priori* et *à posteriori*, par exemple l'évaluation de la perte initiale de recette, l'évaluation de la perte finale de recette ainsi que l'évaluation en dépense⁵. La cour des comptes a signalé dans ces rapports d'appréciation sur les avant-projets de lois portant règlement budgétaire l'absence d'un mécanisme d'évaluation de la dépense fiscale et son efficacité⁶. L'administration fiscale ne dispose pas d'un système d'information qui permet d'englober les différents avantages octroyés pour pouvoir évaluer le coût global de la dépense fiscale et son impact en termes d'efficacité⁷. La cour des comptes a signalé aussi une autre problématique à l'égard des dépenses fiscales qui représentent l'une des raisons causant le manque de performance de l'administration fiscale en comparant le coût administratif de recouvrement avec les recettes fiscales réalisées notamment pour l'IRG qui nécessite un coût administratif de recouvrement très élevé. En revanche cet impôt a enregistré des insuffisances en matière de recouvrement, il est alimenté dans sa quasi-totalité de la contribution des salariés⁸.

La cour des comptes devrait également jouer un rôle actif dans l'évaluation de la politique fiscale, comme c'est le cas en France. Dans ce pays, la cour des comptes transmet

¹ - YELLES CHAUCHE. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, op.cit., p.8.

² - OCDE, Principes fondamentaux en matière de fiscalité, dans *Addressing the tax challenges of the Digital Economy*, Edition OCDE, Paris, 2014, p.32.p.33.

³ - OCDE, Principes fondamentaux en matière de fiscalité, dans *Addressing the tax challenges of the Digital Economy*, op.cit, p.32.p.33.

⁴ - Il est à signaler que l'ancienne constitution reconnaissait au parlement le pouvoir de saisine sur la demande de cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation.

⁵ - PICHET. E, op.cit., p.31.

⁶ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation pour l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire pour l'exercice 2014,op.cit, p. 24.

⁷ - Idem, p.23.

⁸ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation pour l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire pour l'exercice 2013,op.cit, p. 24.

automatiquement les rapports d'évaluation traditionnel au parlement. D'autre part, la cour des comptes peut être saisie d'une évaluation d'une politique publique par le président de l'assemblée nationale ou le président du Sénat, de leur propre initiative ou sur proposition d'une commission permanente dans son domaine de compétence ou de toute instance permanente créée au sein d'une des deux assemblées parlementaires pour procéder à l'évaluation de politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente¹.

Le rôle de la cour des comptes dans l'évaluation de la politique fiscale en Algérie se limite principalement dans les rapports d'appréciations de l'avant lois de règlement budgétaires. La constitution algérienne ne reconnaît à la cour des comptes qu'un rôle minime dans l'évaluation de la politique de dépenses publiques². Le rôle de la cour des comptes demeure un rôle limité tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ces rapports et ces décisions demeurent non dévoilés sur leurs contenus³. Les raisons explicatives sont dues aux manques de détermination politique dans la mise en œuvre de ce type de contrôle⁴.

Après avoir déterminé les mesures fiscales prévues dans le droit fiscal commun en faveur de l'investissement passant maintenant à l'étude des incitations fiscales régies par le droit fiscal particulier.

¹ - Art 47-2 de la constitution française cité par : CABANNES. X, L'assistance de la cour des comptes dans l'évaluation des politiques fiscales, *Revue française des finances publiques*, N°138, 2017, p.125.p.126.

² - Selon l'article 199, « ...la cour des comptes est chargée du contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités locales, des services publics, ainsi que des capitaux marchands de l'Etat. La Cour des comptes contribue au développement de la bonne gouvernance, à la transparence dans la gestion des finances publiques et à la reddition des comptes ...»

³ - YELLES CHAOUCHÉ. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, OPU, Alger, 2^e éditions, 2013(en arabe), p. 322.

⁴ - Idem.

Chapitre 1 : Les mesures prévus dans le droit fiscal particulier

Le droit fiscal particulier désigne l'ensemble des règles juridiques applicables aux situations fiscales qui font l'objet de règles spéciales ou particulières. Le présent chapitre met en relief les mesures fiscales et organisationnelles prévues dans les lois relatives à l'investissement en Algérie. A cet égard une distinction peut être faite entre deux types de lois fondamentales régissant l'investissement, à savoir « la loi relative au développement de l'investissement » (**Section 1**) et « la loi relative aux hydrocarbures » (**Section2**).

Section 1 : La loi de développement de l'investissement

La loi régissant le domaine de l'investissement, représente l'un des éléments clefs dans le processus d'ouverture de l'économie sur le marché mondial. L'analyse de la loi sur l'investissement permet de connaître la nature du système économique adopté par l'Etat à travers l'étendue de l'existence de restrictions imposées ou non à l'investissement.

En Algérie, la loi sur l'investissement a subi beaucoup d'évolution depuis 1962 à l'instant. Nous procédons dans cette section à l'étude de l'évolution historique du cadre juridique incitatif à l'investissement en Algérie. Si les mesures fiscales incitatifs à l'investissement sont apparues dans le droit fiscal commun avec les reformes fiscales de 1992. Celles –ci sont apparues bien avant dans les lois qui régissent l'investissement. Le pays, avait besoin du savoir faire et des moyens techniques étranger pour construire son tissu industriel et pour stimuler sa croissance économique. La présente partie consiste à étudier le régime fiscal associé au régime organisationnel des lois qui régissent l'investissement. Il est à distinguer à cet égard, les lois qui prévalaient en système d'économie planifié (**Sous-section1**) et les lois adoptées en système d'économie de marché (**Sous-section2**).

Sous-section 1 : L'investissement planifié

L'Algérie, au début de son indépendance en 1962, avait besoin d'installer une infrastructure et une assise industrielle solide. De 1962 jusqu'au 1971, l'économie du pays est caractérisé par la création d'entreprises publiques ainsi que la mise en place d'un processus de planification centralisée, il s'agit d'un mode d'organisation fondé sur la

propriété collective ou étatique des entreprises qui mettent en vigueur le plan économique de production fixé par l'administration centrale. Par conséquent, les lois sur l'investissement promulguées dans cette période ne fessaient que traduire cette idéologie socialiste. Dans une optique socialiste, l'Etat est seul propriétaire des moyens de production, en revanche l'investissement étranger est doté du savoir faire, des moyens technique et financière permettant de construire le tissu industriel et d'impulser la croissance économique d'un pays dénué de tous les moyens techniques et financiers¹. Les lois sur l'investissement dans cette époque, traduisaient cette contradiction entre le désir de l'affirmation de l'autonomie et de la souveraineté de l'Etat en adoptant le socialisme en tant que système économique et politique et d'autre part le besoin d'aide étranger pour construire un nouvel Etat indépendant².

Cette période a marqué la promulgation de quatre lois, la loi 63-277³, l'ordonnance 66-284 et les lois de 1982 ainsi que la loi 86-13. Essayant d'analyser ces textes en mettant en évidence la nature des restrictions imposées à l'investissement ainsi que la nature des incitations fiscales intégrées. Il est à distinguer à cet égard deux types de régimes. Il y a d'une part le régime socialiste rigide de 1963-1979 et le régime socialiste modéré de 1976-1989.

§1- Le socialisme rigide

La loi 63-277 ainsi que l'ordonnance 63-277 ont été promulguées à l'aire du régime socialiste rigide marqué par l'extension des prérogatives de l'Etat.

A- La loi 63-277 portant code des investissements

Ce texte n'accorde pas une définition à l'investissement mais prévoit seulement son application pour les investissements industriels. En matière de droit et liberté, Cette loi reconnaît à l'investisseur la liberté de l'investissement dans l'article 3. Cependant cette liberté n'est admise que dans le cadre d'un ensemble de prérogatives dont jouit l'Etat socialiste. Tout d'abord l'action d'investissement nécessite l'obtention d'un agrément ou convention avec l'Etat choisissant en toute liberté le partenaire étranger. L'investisseur doit participer au capital d'une société nationale ou d'une société mixte⁴, lorsque le montant de bénéfice atteint le montant de capital importé investi, l'Etat se réserve le droit

¹ - SLIMANI AKACEM. K, op.cit, p.73.

² - Ibid.

³ - Loi n°63-277, 26/07/1963, Portant des investissements, JORDP, 02/08/1963, p.p774-776.

⁴ - Art 23, Loi n°63-277, op.cit.

d'expropriation¹. Ce droit permet à l'Etat de se faire céder une propriété privée au nom de l'utilité publique². Ce droit est l'expression par excellence de la prééminence de l'intérêt public sur l'intérêt privé³.

Dans le cas d'une société mixte, l'Etat peut racheter toutes et/ou partie des parts ou actions dont il n'est pas propriétaire dans un délai déterminé par la commission nationale d'investissement. L'Etat dispose aussi de la faculté d'exercer le droit de préemption en cas de donation, de vente, de transfert ou de cession des parts ou actions détenus par l'investisseur⁴. Au terme de la concession, l'Etat dispose aussi de la faculté de racheter l'actif mobilier et immobilier nécessaires à l'exploitation⁵. S'agissant du régime fiscal applicable pour l'investissement, la loi stipule deux catégories de régimes fiscaux. Le premier au profit des entreprises agréées et le second au profit de l'entreprise conventionnée⁶.

1- Les entreprises agréées

Pouvaient être agréées par l'Etat les créations ou extensions d'entreprises qui disposaient d'un plan financier satisfaisant utilisant un matériel moderne approprié au développement économique du pays selon les programmes et les plans qui sont définis par les pouvoirs publics⁷. Les entreprises agréées pouvaient bénéficier selon les modalités fixées par le ministre des finances d'une exonération totale ou partielle des droits de la mutation à la charge des acquéreurs et afférant aux acquisitions immobilières nécessaires à leurs extensions ou créations. Ces acquéreurs bénéficient également d'une réduction partielle ou totale des taxes et impôts de toutes nature perçus au titre des bénéfices industriels et commerciaux pendant 5 années au maximum, et d'une réduction totale ou partielle des impôts et taxes à l'importation sur les matériels et biens d'équipements indispensables à la création et l'extension de l'entreprise⁸.

En ce qui concerne la taxe sur la production, les entreprises agréées bénéficient soit du remboursement total ou partiel de la taxe à la production perçus sur les achats des

¹ - Art 6, Loi n°63-277, op.cit.

² - HANIFI. K, Le régime juridique de l'enquête d'utilité publique en matière d'expropriation, *Revue IDARA*, Volume 15, N° 1, p.73.

³ - Idem.

⁴ - Art 25, Ibid.

⁵ - Art 27, Idem.

⁶ - Art 8 – 22, Idem.

⁷ - Art 8, Loi n°63-277, op.cit.

⁸ - Art 9, Idem.

matériels et des biens d'équipements soit d'une réduction de la taxe afférente à leurs opérations pour une période qui peut atteindre jusqu'à cinq ans¹.

2- Les entreprises conventionnées

Les entreprises conventionnées sont des entreprises agréées par les autorités publiques et qui présentent un programme d'investissements avec un montant de cinq million de nouveaux francs réalisable en trois ans. Ces entreprises agissent dans le cadre des programmes et plans économiques définies par les autorités publiques. Pour bénéficier de la convention, l'entreprise doit remplir l'une des trois conditions suivantes ; soit l'ouverture d'au moins 100 emplois au profit des nationaux, soit l'intervention dans un secteur ou branche d'activité économique définie comme prioritaire ou encore l'intervention dans des zones ou centres définis comme prioritaire².

Les entreprises conventionnées pourront bénéficier des avantages supplémentaires outre les avantages susceptibles d'être accordés aux entreprises agréées. La loi 63-277 prévoit au profit des entreprises conventionnées une bonification d'un régime fiscal stabilisé qui garantit à l'entreprise la stabilité des charges fiscales de toutes natures résultantes directement des droits, taxes et redevances. La loi prévoit également une réduction totale ou partielle des droits et taxes de toutes natures à l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication des produits non fabriqués en Algérie³. La convention conclue entre l'entreprise agréée et les autorités publiques pourra également stipuler d'autres garanties économiques et commerciales particulières aux investisseurs⁴.

Il est à remarquer que pour indiquer le système incitatif le législateur utilise des expressions à caractère ambiguës par exemples « *exonération totale ou partielle..* », « *remboursement total ou partiel* », « *réduction totale ou partiel...* », « *..D'autres garanties économiques et commerciales particulière au investisseurs..* », « *Régime fiscal stabilisé* ». La loi ne détermine pas avec précision les avantages dont peut bénéficier l'investisseur et attribue à l'Etat de nombreuses prérogatives dont la plus importante est celle d'expropriation qui a tendance à affecter le droit de propriété qui constitue le droit le plus important pour l'investisseur. Quelques années plus tard un autre texte juridique lié à l'investissement a été promulgué pour remédier les lacunes de cette loi.

¹ - Art 9, Loi n°63-277, op.cit.

² - Art 18, Idem.

³ - Art 19, Idem.

⁴ - Art 21, Loi n° 63-277, op.cit.

B- L'ordonnance n°66- 284 portant code des investissements

A l'encontre du texte précédant qui ne traite que l'investissement dans le domaine industriel, l'ordonnance n°66-284¹ a élargi le champ d'application pour inclure le domaine touristique aussi. La liberté d'entreprendre dans ces secteurs est reconnu aux investisseurs nationaux et étrangers². Cette liberté est toutefois restreinte par l'obligation de conformité avec le plan de développement économique émis par l'Etat³. L'investisseur est tenu aussi de conclure avec l'Etat une société mixte⁴. L'Etat dispose à tout moment la faculté de racheter tout ou partie des parts ou actions sociales selon des modalités particulières. En cas de vente, de transfert ou de cession des parts ou actions, l'Etat préserve le droit de préemption⁵. Il est à signaler aussi que pour les branches d'activité dites « vitales pour l'économie nationale », l'Etat choisi librement son associé⁶. Malgré les restrictions imposées, ce mode offre tout de même plus de garanties et avantages que la loi précédente⁷. Ce texte traite avec précision les questions liées aux modalités d'obtention de l'agrément⁸, les questions liées au droit à l'indemnité en cas de rachats des parts ou actions sociales⁹, le recrutement du personnel étranger¹⁰ ainsi que le droit de transfert de bénéfice¹¹,

S'agissant du régime fiscal applicable, l'ordonnance détermine seulement le cadre général et les limites de privilèges fiscaux dont l'investisseur peut bénéficier durant la période initial à l'exploitation du projet. Cependant l'octroi de ces avantages est soumis au pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui détermine le montant et la durée des réductions accordées en se basant sur les critères suivants: le montant de l'investissement, le nombre d'emploi ouvert, l'effet de l'investissement sur d'autres activités, la formation professionnel offerte aux cadres nationaux, volume de la production, volume du capitale nouvellement importée et l'implantation dans des zones à promouvoir¹².

¹ - Ordonnance n°66-284, 15/09/1966, Portant code des investissements, JORDP, N° 80, 17/09/1966, p.p.902-904.

² - Exposé des motifs/ Art 1, Ordonnance n°66-284, Idem.

³ - Exposé des motifs Art 4 / B, Idem.

⁴ - Exposé des motifs Art 3, Idem.

⁵ - Titre 1 /art 3, Idem.

⁶ - Art 2, Idem.

⁷ -SLIMANI AKACEM. K, op.cit. p.74.

⁸ - Idem.

⁹ - Art 8, Ordonnance n°66-284, op.cit.

¹⁰ - Art 9, Idem.

¹¹ - Art 11, Idem.

¹² - Art 15, Idem.

Les privilèges fiscaux susceptibles d'être accordés sont déterminés par les articles 14 et 19 de l'ordonnance, il s'agit d'une exonération totale, partielle, ou dégressive de l'impôt foncier et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'un taux réduit de la taxe unique globale à la production. La durée d'exonération ne peut pas dépasser 10 ans pour l'impôt foncier, cette durée est limitée à 5 ans seulement pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi le montant d'exonération pour cette imposition est limité jusqu'à 20% des fonds propre investis. Les acquisitions des biens et équipements nécessaires à la réalisation du projet et qui sont fabriqués en Algérie font l'objet d'échelonnement du délai maximal sur la durée de l'amortissement industriel pour les paiements des droits de douanes et de taxe unique globale à la production. Ainsi les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée donnent lieu à l'application d'une exemption totale ou partielle de droit de mutation à titre onéreux¹.

Pour les investissements qui dépassent 5 millions de dinars, le régime fiscal est établi selon une convention avec l'Etat à conditions que le bénéfice net ne dépasse pas annuellement 16% des fonds propre investis. Ces investissements peuvent aussi bénéficier de l'exclusivité d'agrément dans une zone géographique déterminée². En plus des privilèges fiscaux, cette ordonnance prévoit également des privilèges financiers. Le secteur du tourisme bénéficie éventuellement d'un intérêt qui peut aller jusqu'à 3% pour les emprunts à moyen et à long terme³. En remarque la aussi, que le caractère incitative des avantages reste ambigu et non précis.

§2- Le socialisme modéré

Les lois relatives à l'investissement de 1982 ont été promulguées dans le cadre d'un régime socialiste modéré reconnaissant aux individus d'exercer certaines activités réglementées. Le régime socialiste a commencé aussi de prendre plus de souplesse avec la crise pétrolière de 1986 qui a marqué la promulgation d'une nouvelle loi sur l'investissement modifiant la loi initiale.

A- Les lois de 1982 sur l'investissement

L'an 1982 a marqué la promulgation de deux textes respectivement dont le premier traite l'investissement national et le second se focalise sur l'investissement étranger.

¹ - Art 15, Ordonnance n°66-284, op.cit.

² - Art 19, Idem.

³ - Art 18, Ordonnance n°66-284, op.cit.

1- L'investissement national

La loi n°82-11¹ est destinée à une réglementation de l'investissement économique privé à l'échelle nationale. Cette loi était applicable pour les investissements inférieurs à trente millions de dinars dans des secteurs désignés. Il s'agit des petites et moyennes industries complémentaire ou en aval du secteur socialiste, du secteur de prestation de service pour réparation industriel et des maintenances des petits équipements, la pêche, la sous traitance, les secteurs des bâtiments et travaux publics, le tourisme et hôtellerie, le transport terrestre². Dans ces domaines précis, les investissements privés doivent prendre la forme d'une entreprise individuelle sous forme de société en nom collectif, à responsabilité limitée ou par action³. L'investissement dans ces domaines est subordonné à l'obligation de l'obtention préalable d'un agrément qui détermine précisément le type d'activité agréée, le montant de l'investissement et sa localisation⁴. La promulgation de cette loi s'est accompagnait par la réglementation de certaines activités privées nationales comme l'artisanat⁵ et la pêche⁶.

S'agissant du régime fiscal applicable, celui-là s'est caractérisé pour la première fois par la précision en matière d'avantages fiscaux. Les lois précédentes se contentaient de fixer seulement les limites des avantages accordés tout en laissant à l'administration le pouvoir d'estimation du montant et de la durée des privilèges que peut jouir l'investisseur. Deux catégories d'avantages sont prévues à cet égard dont le premier pour l'investissement productif de biens et le second pour le reste des investissements. Concernant l'investissement réalisé dans les zones dites « déshéritées », les incitations fiscales qui y sont liées seront étudiées ultérieurement avec la partie relative à l'aménagement du territoire.

Les investissements productifs de biens bénéficient d'un congé fiscal de 5 ans pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de 3 ans pour la taxe sur l'activité industrielle et commerciale ainsi que pour le versement forfaitaire. Pour rendre la création de l'investissement plus aisée, les équipements destinés à l'activité de productions de

¹ - Loi n°82-11, 21/08/1982, Relative à l'investissement économique privé national, JORAD, N°34, 24/08/1982, p.p. 1159-1160.

² - Art 11.

³ - Art 14.

⁴ - Art 13, 16 et 26.

⁵ - Loi n° 82-12, 22/08/1982, Portant statut d'artisan, JORAD, N°35, 31/08/1982, p.p.1184-1158.

⁶ -Loi n° 82-10, 21/08/1982, Relative à la pêche, JORAD, N°34, 24/08/1982, p.p.1161-1165.

produits taxables sont acquis en franchise de la taxe unique globale à la production¹. Pour le reste des investissements, les mêmes exonérations sont prévues sauf que l'exonération relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est partielle ou dégressive et non pas totale comme dans le cas échéant. L'exonération est ainsi subordonnée à la limite de 20% des fonds propre investis. Ainsi, une exonération partielle de l'impôt foncier est accordée durant 10 ans.

2- L'investissement étranger

L'investissement étranger était régi par la loi 82-13² portant la création d'une société mixte entre l'Etat et l'investisseur étranger. Le partenaire étranger est sollicité pour le transfert technologique³ et la formation des cadres algériens en contrepartie d'une rémunération additionnelle entièrement transférable⁴. Cette indemnisation est déterminée selon chaque cas d'espèce et est octroyée quel que soit le résultat d'exploitation⁵. En contrepartie, l'Etat représenté par l'entreprise publique reste doté de ses prérogatives en tant qu'Etat socialiste et sa participation ne peut en aucun cas être inférieure à 51%⁶. De même, la direction de la société d'économies mixtes est monopolisée entièrement par l'entreprise nationale qui propose les membres du conseil d'administration⁷ et nomme son président parmi ses représentants⁸. Le principe de nationalisation est maintenu dans cette loi qui prévoit le rachat des actions sociales de l'entreprise étrangère à leurs valeurs comptables⁹. Le droit de préemption est aussi maintenu au profit de l'entreprise socialiste, en cas de vente, de transfert ou de cession d'action revenant à la partie étrangère¹⁰.

S'agissant de la fiscalité applicable, la loi 82-13 ne contient pas des dispositions fiscales particulières. Cependant elle prévoit le partage de bénéfice net d'impôt pour les deux parties¹¹. La loi prévoit également comme précédemment cité, le droit à une indemnisation additionnel au profit de la société étrangère quel que soit le résultat

¹ - Art 21 /2, Loi n°82-11, op.cit.

² - Loi 82-13, 28/09/1982, Relative à la construction, et au fonctionnement des sociétés d'économie mixtes, JORAD, N°35, 31/08/1982, p.1190.

³ - Selon l'art 6 et 7, le partenaire étrangère est tenu d'assurer la formation du personnel algérien, le transfert de connaissance et du savoir faire aux cadres algériens et le transfert des connaissance de marché extérieur à l'entreprise nationale.

⁴ - Art 8, Loi n° 82-13

⁵ - Art 37, Idem.

⁶ - Art 22, Idem.

⁷ - Art 28, Idem.

⁸ - Art 29, Idem.

⁹ - Art 45, Idem.

¹⁰ - Art 43, Loi 82-13. op.cit.

¹¹ - Art 37, Idem.

d'exploitation déterminé. Cette situation permet à l'investisseur de concourir le risque lié à l'investissement.

Quatre ans plus tard, cette loi a été modifiée par la loi 86-13¹ pour apporter plus de garanties au profit de la partie étrangère. Il s'agit principalement de lui accorder le droit de participation aux organes de gestion et à la prise de décision dans la société mixte². Cette loi contient également des dispositions plus précises relatives au droit de transfert lié aux bénéfices et différentes indemnisations et cotisations transférables³.

En matière fiscale, Le régime incitatif est déterminé selon l'art 7 qui accorde à la partie étrangère de différents privilèges fiscaux durant la période d'exploitation de l'investissement productif. Ce régime se caractérise par la précision par rapport aux lois précédentes de 1962 et 1966. La société étrangère a droit à un congé fiscal durant cinq ans de l'impôt foncier et de trois ans pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Au delà de cette période un abattement de 50% puis de 25% et applicable pour le quatrième et le cinquième exercice. Ainsi, le réinvestissement du bénéfice industriel et commercial entraîne l'application d'un taux d'impôt réduit à 20%. Concernant les revenus provenant des créances dépôts et cautionnements produits par les comptes des sociétés mixtes, ceux-ci sont affranchis de l'impôt⁴. Ainsi les acquisitions immobilières nécessaires à l'activité de la société étrangère font l'objet d'exonération de droit de mutation à titre onéreux.

De 1963 jusqu'au 1988, les lois sur l'investissement s'inscrivaient dans une idéologie d'économie dirigée fondée sur le monopole de l'Etat sur la vie économique intérieure et la limitation du commerce extérieur, la limitation de la propriété privée, la propriété collective des moyens de production...etc. A cette période, l'économie algérienne était caractérisée par la planification centralisée et le monopole sur tous les domaines économiques, il en résulte que la politique adoptée n'a pas une dimension de relance à l'investissement privé en tant que facteur indispensable à la relance de la croissance économique mais il est considéré comme un moyen complémentaire à la construction du tissu industriel⁵. De plus, l'instrument fiscal constitue un moyen complémentaire soutenant la construction du tissu industriel d'un pays socialiste. Néanmoins, compte tenu du besoin

¹ - Loi n°86-13, 19/08/1986, Relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, JORADP, 27/08/1986, N°35, p.1016.

² - Art5, Loi n°86-13, Idem.

³ - Art6, Idem.

⁴ - Art 7, Idem.

⁵ - SLIMANI AKACEM. K, op.cit.,p.73.

de l'Etat aux technologies et au savoir faire relatif à l'investissement étranger, la loi sur l'investissement de 1982 a commencé de prendre un caractère incitatif concret en admettant un certain nombre de droits pour l'investisseur étranger tels que le pouvoir décisionnel et la garantie de transfert des bénéficiaires malgré le maintien constant du principe de nationalisation de la société d'économie mixte. En matière fiscale, la politique fiscale des lois sur l'investissement a commencé aussi de prendre le caractère incitatif avec la loi 86-13 qui adoptait une formule expresse et précise. Les textes précédents ne déterminaient que les limites des incitations fiscales en laissant à l'administration le soin de préciser la valeur et la durée des incitations accordées. Après avoir examiné le système fiscal et organisationnel prévus dans les lois qui régissent l'investissement dans le cadre du système économique planifié. On se focalise à présent à étudier le cadre juridique régissant l'investissement dans le cadre du système économique en transition vers l'économie de marché.

Sous-section 2 : La libéralisation de l'investissement

Entre 1962 et 1982, le pays connaissait une situation de dépendance vis-à-vis de la rente pétrolière qui représentait 97% des recettes d'exportation et près des deux tiers des ressources budgétaires¹. Durant cette période, la politique publique a opté pour une industrialisation massive au détriment du développement de l'agriculture². En 1986, le contre choc pétrolier à priver le pays de la moitié de ses revenus en devise. A partir de 1984 et Jusqu'au l'an 1987, les exportations ont baissés de 55,5% en valeur³. Par conséquent, des mesures d'austérité ont été prises pour diminuer les importations jusqu'à 54%⁴. En l'absence d'augmentation du rendement agricole et de productivité industrielle en plus des événements sociopolitiques crédibles entre 1988 – 1991, l'Algérie a opté pour l'endettement extérieur pour importer les équipements industriels, les produits alimentaires, les médicaments et les équipements de première nécessité afin d'instaurer un climat social paisible⁵. Dès la fin des années 80 et le début des années 90, l'Etat algérien s'engageait dans des réformes économiques d'optique libéral pour la transition vers l'économie de marché. Les accords signés avec ces institutions⁶ entre 1989 et 1995

¹ - BOUHOU.K, L'Algérie des réformes économiques : un gout d'inachevé, op.cit.,p.325.

² - Idem., p.324

³ - ACHOUR TANI. Y, *Analyse de la politique économique Algérienne*, op.cit, p.12.

⁴ - Idem.

⁵ - BOUHOU.K, Ibid.

⁶ - Il s'agit de l'accord de confirmation de 1989, de 1991, de 1994 ainsi que l'accord au titre de la facilité élargi de 1995.

exigeaient aux Etats emprunteur d'apporter les mécanismes de l'économie de marché et de les mettre en pratique sous forme de textes juridiques en vigueur¹. Dans le cadre de la mise en œuvre des directives des institutions *Bretton Woods*, l'Algérie a connu de larges réformes juridiques, commençant par la constitution de 1989 qui admettait pour la première fois la limitation de la propriété de l'Etat et la reconnaissance de la propriété privée ainsi que la fin du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur². L'année 1990 a marquée la promulgation d'une loi qui ouvre la voie à la privatisation des entreprises publiques ainsi que la promulgation de la loi de la monnaie et de crédit en 1990 permettant de consacrer certains principes fondamentaux pour l'investisseur comme la liberté d'investissement, la suppression de discrimination entre secteur privé et secteur public, la liberté de transfert de capitaux³. Toutes ces réformes législatives ont soutenu l'apparition d'une loi sur l'investissement de parcourt libéral en 1993 avec la promulgation du décret législatif 93-12. Le cadre législative de l'investissement a subi de même plusieurs modifications. Durant la phase de transition économique vers l'économie de marché, l'Algérie se trouve confrontée à un problème majeur qui consiste à l'assemblage de deux politiques antagonistes. D'une part l'ouverture sur le marché international et la libéralisation de l'investissement qui s'effectuent par des mesures incitatives y compris les mesures incitatives d'ordre fiscal⁴. Et d'autre part, la protection du marché national qui nécessite l'application des mesures dissuasives⁵ ou protectionnistes⁶. Pour cela, la politique algérienne de l'investissement oscillait entre ouverture confiante et méfiante⁷. Essayant dans la présente partie de mettre en exergue les mesures fiscales et organisationnelles qui traduisent la mise en œuvre d'une politique contenant des mesures divergentes « libéraux-protectionnistes ».

¹ - ANDREFF. W, Réformes libéralisations et privatisation en Algérie, *Confluence méditerranée*, 2009/4, N°71, p.41.

² - BEKE. D , La constitution algérienne de 1989 : Une passerelle entre le socialisme et l'islamisme, *Afrika focus*, Vol 7, N°3, 1991, p.p.247.

³ - MOUISSA.H, MAMI. H, Les reformes législative du secteur de l'investissement en Algérie comme un moyen de développement économique, *Revue des sciences économiques de gestion et sciences commerciales*, V °13, N°02, 2020, p.127.

⁴ - YELLES CHAOUICHE .B, Les mesures incitatives à l'investissement, *Annales de la faculté de droit*, N° spécial, 2013, p.11.

⁵ - Idem.

⁶ - YANAT. A, La liberté d'investir en Algérie, les seuils d'éligibilité aux avantages et la simplification des procédures, *IDARA*, Volume 24, N°1, p. 120.

⁷ - REMILI. M, YELLES CHAOUICHE .B, Le principe de liberté d'investir selon la législation algérienne, *Revue jurisprudence*, Vol 13, 2021, p.913.

§1 – La période d'ouverture

Avec les réformes d'ajustement structurelle, les pouvoirs publique ont eu recourt a l'ouverture sur l'investissement jusqu'à 2009. Deux textes régissant l'investissement ont été promulgués durant cette période. Il y a d'une part le décret législatif 93-12¹ et d'autre part l'ordonnance 01-03. Cependant la libéralisation de l'investissement n'a pas était accompagné par la mise en œuvre des mesures de contrôle favorisant la transparence financiers et fiscales, cette ouverture non contrôlée risque d'ouvrir la voie aux fuites de capitaux vers l'étranger².

A- Le décret législatif 93-12

Ce décret était applicable pour les investissements de création, d'extension de capacité, de réhabilitation ou de restructurations réalisées sous forme d'apport en capital ou en nature par toute personne physique ou morale³. Cela concerne les investissements nationaux privés et les investissements étrangers réalisés dans les activités de production de bien ou de services non expressément réservées à l'Etat ou à ses démembrements ou à toutes personnes morales expressément désignés par un texte législatif⁴. Ce texte traite pour la première fois les investisseurs étrangers et nationaux de manière égale et non discriminatoire⁵. Il a institué aussi une agence chargée des questions administrative liées à l'investissement. Pour simplifier les démarches administrative liées à se dernier, l'Agence regroupe dans un guichet unique tous les administrations et organismes chargés de l'investissement⁶. Pour la première fois aussi, ce texte ne prévoit pas pour l'Etat des prérogatives de droit de préemption et de nationalisation.

Contrairement aux lois précédentes, le régime fiscal prévu par ce texte affirme le caractère incitatif pour l'investissement avec excellence. Les avantages fiscaux sont nombreux et variés. Cette loi prévoit quatre régimes incitatifs à savoir un régime général applicable à tous les investissements, un second supplémentaire pour les investissements présentant pour l'économie nationale un intérêt particulier, un troisième particulièrement offert pour les investissements réalisés dans certaines zones spécifiques ou dans des zones franches. Nous n'aborderons dans la présente partie que le régime général et

¹ - Décret législatif n° 93-12, 05/10/1993, Relatif à la promotion de l'investissement, JORDP, N°64, 10/10/1993, p.p.3-8.

² -

³ - Art 2, Décret législatif n° 93-12.

⁴ - Art 1^{er}, Idem.

⁵ - Art 38, Idem.

⁶ - Art 8, Idem.

supplémentaire. Le régime fiscal applicable pour les zones franches sera traité ultérieurement avec la partie qui correspond à l'étude de la politique fiscale en matière de commerce extérieur tandis que le régime applicable pour les zones spécifique sera abordé avec les questions liées à l'aménagement du territoire.

1- Le régime général

A l'encontre des lois précédentes qui n'accordaient les privilèges fiscaux qu'au moment de l'exploitation de l'investissement. La présente loi prévoit pour la première fois des avantages dans la période de réalisation du projet, ce qui affirme le caractère incitatif de la politique fiscale en matière de l'investissement.

Durant la période de réalisation du projet, les propriétés immobilières de l'investissement sont exonérés de la taxe foncière, ainsi les actes de constitution ou d'augmentation de capitaux sont passibles par un droit d'enregistrement réduit à 5%. Concernant, les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de réalisation de l'investissement, ceux-ci sont exonérés du droit de mutation à titre onéreux de la TVA. Ils sont ainsi passibles par un droit de douane réduit à 3%¹.

Durant la période d'exploitation, le régime fiscal est défini par l'article 18. Les exonérations accordées durant cette période sont soumis à l'interprétation de l'agence. La durée d'exonération n'est pas précisée avec exactitude, elle varie entre 2 et 5 ans pour l'ensemble des investissements et peut dépasser cette période pour les exportations. Ce congé fiscal concerne l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), le versement forfaitaire (VF) et la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC). Concernant les rémunérations versées à l'ensemble du personnel²; un taux de cotisation patronale de 7% est applicable durant la période variable entre 2 et 5 ans selon l'interprétation de l'agence. A l'issue de la période d'exonération, le bénéfice réinvesti est soumis à un taux d'imposition réduit.

2- Le régime supplémentaire

Le régime fiscal supplémentaire est déterminé par voie de convention entre l'Agence pour le compte de l'Etat et l'investisseur. Il est applicable pour les investissements qui présentent pour l'économie nationale un intérêt particulier en raison de la dimension du projet, du caractère de technologie utilisée, du taux élevée d'intégration de la production

¹ - Art 17, Décret législative n° 93-12, op.cit.

² - Art 18, Idem.

développée, des gains élevées en devise ou au regard de leurs rentabilités à long terme. Cette convection est conclue après approbation du conseil du gouvernement et publiée au journal officiel¹. Cependant le législateur ne précise pas les avantages accordés et les conditions que le contribuable doit satisfaire pour être admis au bénéfice du régime supplémentaire en laissant à l'Agence une grande latitude d'interprétation pour décider si l'investissement représente un intérêt particulier pour l'économie nationale². Ces lacunes risquent d'ouvrir la porte à des pratiques de corruption de la part des responsables publics et de la part des investisseurs³.

B- L'ordonnance 01-03

L'ordonnance 01-03⁴ à été modifiée et complétée ultérieurement par l'ordonnance 06-85. Ce texte s'appliquait aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et licence⁶. Cependant, sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance, les investissements non inscrit au registre de commerce, ou qui relèvent du régime forfaitaire unique ainsi que les activités qui n'ont aucune ou peut d'influence sur la production⁷.

Cette ordonnance accordait pour la première fois la garantie liée à la stabilité juridique du cadre juridique de l'investissement, or les modifications portées ultérieurement sur cette ordonnance n'auront pas d'effet sur les investissements déjà réalisés⁸. Le principe d'égalité et de non discrimination entre investisseurs nationaux et étranger est toujours maintenu⁹.

¹ - Art 15, Décret législative n° 93-12, op.cit.

² - L'art 15 stipule : « les investissements qui présent pour l'économie nationale un intérêt particulier en raison notamment de la dimension du projet, du caractère de la technologie utilisée, du taux élevé d'intégration de la production développé, des gains élevés en devise ou au regard de leur rentabilité à long terme peuvent bénéficier d'avantages supplémentaires ».

³ - OCDE, *Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, op.cit p.31.

⁴ - Ordonnance 01-03, 20/08/2001, Relatif au développement de l'investissement, 20/08/2001, JORAD, n°47, 22/08/2001, p.p.3-7.

⁵ - Ordonnance 06-08, 15/07/2006, Modifiant et complétant l'ordonnance 01-03, JORAD, n°47, 19/07/2006, p.p.15-17.

⁶ - Art 1, Ordonnance n° 01-03, Idem.

⁷ - La liste des activités, biens et services exclus du champ d'application de l'ordonnance 01-03 est fixé par le décret exécutif 07-08 complété par le décret exécutif 08-329, citant par exemples : le commerce en gros, commerce de détail, toutes les activités de l'importation, boulangerie, pâtisserie non industriel, les dortoirs, les restaurations non classé, crèmerie, rôtisserie, pharmacie..Etc.

⁸ - Art 15, Idem.

⁹ - Art 14, Idem.

1- Le régime général

Le régime général offre aux investisseurs des privilèges fiscaux durant la période de réalisation du projet et pendant l'exploitation de l'investissement et cela outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun.

Pendant la période de réalisation de l'investissement, les biens acquis pour la réalisation de l'investissement sont affranchis de la TVA et de droit de douane lorsqu'ils sont importés et du droit de mutation à titre onéreux lorsqu'il s'agit des acquisitions immobilière. Concernant les services ceux-ci sont aussi affranchis de la TVA lorsqu'ils sont importés ou acquis localement¹. Toutefois, le décret exécutif 07-08 fixe une liste des biens et services² exclus des avantages fiscaux prévus par la présente ordonnance à moins qu'il ne constitue un élément essentiel de l'exercice de l'activité.

Durant la période d'exploitation de l'investissement, un congé fiscal de 5 ans est applicable pour l'IBS et pour la TAP dans la condition de la création de plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité³. Il est à remarquer aussi que la présente ordonnance définit avec précision les incitations fiscale que prévois l'investisseur durant la phase d'exploitation du projet contrairement au décret législatif 93-12 qui laissait à l'agence le pouvoir d'interprétation. Une telle latitude ouvre la voie à des pratiques de bureaucratie et de corruption.

2- Le régime dérogatoire

Le régime dérogatoire est applicable pour deux types d'investissements. Les investissements représentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et les investissements réalisés dans des zones à promouvoir. Cependant nous n'aborderons maintenant que le premier type d'investissement. Le second sera abordé ultérieurement avec les questions liées à l'aménagement du territoire.

Selon le régime dérogatoire, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale devront conclure une convention avec l'agence après abrogation du conseil national de l'investissement pour l'octroi des avantages⁴. Ces avantages sont établis par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de

¹ - Art 9, Ordonnance 01-03 modifié par l'art 7 de l'ordonnance 06-08, op.cit.

² - Voire., à ce propos. Annexe 2, Liste des biens exclus des avantages, décret exécutif 07-08, op.cit, p.13.

³ - Art 9, Ordonnance 01-03 modifié par l'art 7 LFC 2009, op.cit.

⁴ - Art 9, Ordonnance 06-09 modifiant l'art 12 de l'ordonnance 01-03, op.cit.

l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements¹. Il est à remarquer que la présente ordonnance accorde à l'agence une grande marge d'interprétation, qui risque d'être mal utilisée².

Dans la période de réalisation de l'investissement les promoteurs bénéficient d'un congé fiscal durant 5 ans de tous droits, taxes et prélèvements fiscaux relatifs aux acquisitions des biens et services sur le marché local ou importés nécessaires à la réalisation de l'investissement. Ils sont exonérés également des droits d'enregistrement et de la taxe foncière portant sur les mutations des propriétés immobilière destinées à la production ainsi que la publicité légale et d'une exonération de droit d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentation de capital³.

Durant la période d'exploitation de l'investissement, les promoteurs sont exonérés pendant 10 ans de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle⁴. Le conseil national de l'investissement peut prévoir d'autres avantages.

Il est à remarquer que comme pour le décret législatif 93-12, la présente ordonnance ne définit pas avec précision les conditions d'éligibilité aux avantages exceptionnels. Qu'est ce qu'un investissement à intérêt général ? Et qu'elles sont les limites des incitations fiscales prévues pour ces investissements ? L'article 12 bis stipule « outre les avantages... des avantages supplémentaire peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur ». Les incitations fiscales en tant que dépenses fiscales doivent être déterminées avec précision pour ce qu'elles représentent une perte de ressources financières pour l'Etat. Ces dépenses sont sensées de générer des ressources supplémentaire au budget de l'Etat⁵.

§2- La période du retour au protectionnisme

Au lieu de renforcer la transparence fiscale et financière comme élément clé aux développements économiques et aussi comme élément essentiel pour maîtriser l'ouverture sur l'investissement étranger, les pouvoir publiques ont intégré les règles protectionnistes ou dissuasives à l'investissement à partir de 2009. Il s'agit de la règle 51/49 qui impose à l'investisseur étranger de construire une société dont le capital est détenu au moins à 51%

¹ - Art 10, Ordonnance 06-09 instituant l'art 12-bis de l'ordonnance 01-03, op.cit.

³ - Art 11 de l'ordonnance 06-09 instituant l'art 12-ter de l'ordonnance 01-03.

⁴ - Ibid.

⁵ - OCDE, *Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, op.cit p.31.

par l'actionnariat national¹. Cette règle a constitué un véritable obstacle à l'investissement étranger. Selon les experts les investissements étrangers ont commencé à chuter à cause de cette règle dissuasive, à savoir que l'année 2015 a marqué le désinvestissement de plus de 584 millions de dollars². Cette règle a causé la chute brusque des investissements étrangers en Algérie. Selon l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) ; seulement 901 investissements ont été réalisés durant les périodes 2002-2017 et 22 seulement durant l'année 2018³. Ainsi les postes de travail ouverts par ces investissements ne sont pas importants par rapport au chômage existant. En effet 133583 postes de travail ont été ouverts durant 2002-2017 et seulement 9654 durant l'année 2018.

Les mesures protectionnistes se succèdent avec la promulgation de la loi de finances 2016 et la loi 16-09⁴ relatives à l'investissement. La loi relative à l'investissement a imposé aux investisseurs de nouvelles restrictions. Le transfert du capital investi et des revenus qui en découlent sont subordonnés à un apport en capital en numéraire égal ou supérieur à des seuils minima définis en fonction du coût global du projet⁵. Cette loi prévoyait également le droit de préemption pour l'Etat qui lui permettait d'acquérir l'investissement par priorité à toute autre personne en cas de vente de l'investissement⁶. Ainsi, l'entreprise étrangère lorsqu'elle détient des actions ou des parts sociales à la hauteur de 10% dans la société de droit algérien, elle est subordonnée à une information de conseil des participations. Le non respect de cette formalité confère à l'Etat le droit de préemption portant sur la proportion des actions ou des parts sociales détenues à la hauteur de ce pourcentage⁷.

À partir de 2020, la règle 51/49 a été abrogée pour les secteurs non stratégiques⁸. Ainsi, la loi de finances 2020 a autorisé de nouveau le recours au financement auprès des institutions financières internationales de développement pour le financement des

¹ - Art 58, LFC 2009, op.cit.

² - NOUR, E, *Investissement : Les IDE en chute libre en Algérie*, Algérie Focus, 2018, consulté le 26/06/2019, <https://www.algerie-focus.com/2018/06/investissement-les-ide-en-chute-libre-en-algerie/>.

³ - ANDI, Bilan des déclarations existant 2002-2017, Répartitions des projets d'investissement étranger, Consulté le 26/06/2019, <http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d'investissement/bilan-des-declarations-d'investissement-2002-2018>.

⁴ - Loi n°16-09, 03/08/2016, Relative à la promotion de l'investissement, JORAD, N°46, 03/08/2016, p.p.16-21.

⁵ - Art 25, Loi n°16-09, op.cit.

⁶ - Art 30, Idem.

⁷ - Art 31, Idem.

⁸ - Art 19, LF 2020, op.cit.

investissements stratégiques et structurants pour l'économie nationale¹. C'est une nouvelle période caractérisée par l'ouverture à l'investissement étranger.

S'agissant du régime fiscal de la loi 16-09 prévoit trois catégories de privilèges fiscaux : des incitations fiscales de base appelées « régime général », des incitations fiscales supplémentaires et des incitations exceptionnelles; tous les deux sont dites « régimes dérogatoires ».

A- Le régime général

Le régime général contient à son tour deux catégories d'avantages; un premier pour tous les types d'investissements et un deuxième pour les investissements réalisés dans des localités à promouvoir. Cependant nous aborderons le régime incitatif à l'investissement dans les régions à promouvoir avec la partie relative à l'aménagement du territoire.

En dehors de ces régions, le régime général prévoit des privilèges fiscaux au titre de la réalisation et au titre de l'exploitation de l'investissement. Dans la phase de la réalisation de l'investissement, les acquisitions des biens et services entrants dans la réalisation de l'investissement bénéficient de l'achat en franchise de la TVA et d'une exonération de droit de douane. Ces biens ou services entrants dans la réalisation de l'investissement de type bien meuble corporel ou incorporel et tout service acquis ou créé destiné à être utilisé durablement sous la même forme en vue de la formation, de développement ou de réhabilitation d'activités économiques de production de biens et de services marchands². Durant la phase d'exploitation du projet, un congé fiscal de trois ans est applicable pour l'IBS et la TAP. La loi prévoit aussi l'application d'un abattement de 50% sur le montant de la redevance locative annuelle. Cet abattement est fixé par les services des domaines pendant trois ans après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal par les services fiscaux³.

B- Les Régimes dérogatoires

Le régime dérogatoire prévoit des avantages supplémentaires applicables pour les investissements créateurs de plus de cent emplois durant la période d'enregistrement et la première année d'exploitation. Le congé fiscal pour ces investissements est porté de 3 ans

¹ - Art 108, LF 2020, op.cit.

² -Art 2, Décret exécutif n° 17 – 101, Fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'applications des avantages au différents types d'investissements, 05/03/2017, JORDP, N°16, 08/03/2017,p.6.

³ -Art 12, Loi n°16-09, op.cit.

à 5ans pour l'IBS, TAP ainsi que pour l'abattement applicable sur la redevance locative annuelle¹. En cas de coexistence de deux avantages de même nature, l'investissement bénéficiera de l'incitation la plus avantageuse. L'octroi de ces avantages est subordonné au respect de certaines conditions fixées par le décret exécutif 17-105². L'investisseur est tenu pour l'octroi de ses avantages de fournir au centre de gestion des avantages ou aux services fiscaux une attestation de variation des effectifs établie par l'agence de rattachement (CNAS) avant le quinze 15 janvier de chaque année. Pour bénéficier des avantages supplémentaires, l'investisseur est sensé recruter des employés par l'intermédiaire de l'agence nationale de l'emploi ou par les organismes privés de placement agréés. Ces employés doivent être affiliés à la sécurité sociale. La caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) examine la régulation de la situation des employeurs au regard de leurs cotisations ainsi que le nombre d'employés affiliés.

D'autre part, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, bénéficient des avantages exceptionnels par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat après approbation du conseil national de l'investissement. Selon l'article 19 de la loi 16-09, ces avantages peuvent porter sur un prolongement de la durée des avantages pouvant aller jusqu'à 10 ans ou de toutes facilités susceptibles en matière fiscale comme les exonérations et les réductions en matière d'impôts, taxes ou droit de douanes. On remarque ici que les incitations fiscales ne sont pas définies précisément. Ces lacunes risquent d'ouvrir la porte à des pratiques de corruption de la part des responsables publics et de la part des investisseurs³

Après avoir analysé le cadre juridique régissant l'investissement en dehors du domaine des hydrocarbures. Passant maintenant à l'étude du cadre juridique régissant un domaine vital pour l'Algérie qui est le domaine des hydrocarbures.

Section 2 : La loi relative aux hydrocarbures

La rente en matière des hydrocarbures pèse lourdement sur l'ensemble de l'économie et de la société algérienne au point où elle est souvent l'origine des crises économiques

¹ - Art 17 et 18, Loi n°16-09, op.cit.

² - Décret exécutif n°17-105, Fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cent emplois, 05/03/2017, JORDP, N°16, 08/03/2017,p.41.

³ - OCDE, *Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, op.cit p.31.

internes¹. Les revenus des hydrocarbures représentent environ 50% du PIB, 75% des revenus fiscaux et plus de 98% des exportations². Les autorités publiques accordent l'importance primordiale à ce domaine pour des raisons diverses. Les recettes fiscales des hydrocarbures vus leurs importances permettent de financer les plans de développement et de couvrir le coût de l'importation des biens et services³. L'investissement dans ce domaine a atteint 1,4 milliards de dollars durant l'année 2017⁴. Ainsi cette source permet de couvrir 93,84% du total des exportations avec une valeur de 3,17 milliard de dollars en 2018⁵. Pour ces raisons, les autorités publiques accordent l'importance primordiale à ce domaine et tente de rendre le cadre juridique et réglementaire attractive pour les compagnies pétrolières tout en essayant de préserver autant que possibles les recettes de la fiscalité pétrolière qui occupent une partie prépondérante du budget de l'Etat. Mais ces deux objectifs sont en quelques sortes antagonistes car il est difficile de rendre le cadre juridique attractive avec une politique fiscale quasiment rentière⁶.

Le secteur des hydrocarbures en Algérie a connu plusieurs réformes sur le plan de sa législation. Le premier régime renvoi à l'ordonnance n°58-11⁷ qui a été modifiée et complétée après la nationalisation des hydrocarbures. En 1986 une deuxième loi sur les hydrocarbures a été mise en vigueur⁸. Une troisième loi a été promulguée en 2005 et une quatrième en 2020. La présente partie tente d'analyser les politiques fiscales pétrolières à la lumière des garanties offertes aux compagnies pétrolière. Ces garanties obéissent à la souveraineté de l'Etat sur les ressources pétrolières⁹ qui s'inscrivent dans le processus décisionnel irréversible des pouvoirs publics qui optent pour une économie quasiment rentière. L'investisseur ne peut pas revendiquer les gisements qu'il découvre car l'Etat joue

¹ - MEKIDECH. M, Le secteur des hydrocarbures en Algérie : Piège structurel ou opportunité encore ouverte pour une croissance durable ?, *Confluences méditerranée*, n°71,2009, p.2.

² - ACHOUR TANI. Y, op.cit, p.25.

³ - YELLES CHAOUCHE. B, La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie, *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, N°3,2018 p.386.

⁴ - Ministère de l'énergie, Bilan des réalisations du secteur de l'énergie, 2017, p.48, consulté le 08/02/2022, <https://www.energy.gov.dz/?article=bilan-des-realizations-du-secteur>.

⁵ - Ministère de l'énergie, Bilan des réalisations du secteur de l'énergie, 2017, op.cit.

⁶ - LEENHARDT. B, Fiscalité pétrolière au sud du Sahara : La répartition des rentes, *Afriques contemporaine*, 2005/4, N°2016,p. 74.

⁷ - Ordonnance n° 58-1111, 22/11/58, Relative à la recherche, à l'exploration, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions Sahariennes, JORF, 23/11/1958, p.10526.

⁸ - Loi n° 86-14, 19/09/86, Relative à la recherche, l'exploitation et le transport par canalisation des hydrocarbures, JORA, N°35, 27/09/86, p.1482.

⁹ - Le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources en hydrocarbures est ainsi affirmé dans les lois relatives aux hydrocarbures de manière expresse dans l'article 2 de la loi 86-14 et l'article 3 de la loi 05-07. Les substances et les ressources découvertes ou non découvertes situées dans le sol et le sous sol du territoire national et des espaces maritimes relevant de la souveraineté nationale.

un rôle actif dans la gestion des hydrocarbures qui demeure un secteur vital dans l'absence d'une économie diversifiée¹. Dans cette partie nous tentons de recenser les différentes réformes du système fiscal et réglementaire régissant l'investissement dans le domaine des hydrocarbures. Il est à distinguer à cet égard deux régimes à savoir « les régimes antérieurs » (**Sous-section 1**) et « Les régimes récents » (**sous-section2**).

Sous-section 1 : Les régimes antérieurs

L'Algérie a connue deux régimes antérieurs. Le premier est le code pétrolier Saharien, tandis que le second est la loi 86-14.

§1- Le code Saharien

Dans l'étude du régime fiscale Saharien, il est à distinguer deux politiques. La première adoptée par l'autorité française, la seconde est intervenue avec les modifications portées sur ce code suite à l'accord d'Alger de 1965 et la nationalisation des hydrocarbures mise en vigueur par le gouvernement algérien en 1971.

A-La politique fiscale initiale du code Saharien

La France détenait 90% des hydrocarbures acheminées vers le Moyen-Orient. Grâce aux gisements découverts entre 1952 et 1956 au Sahara, la France pouvait assurer 50% de ses besoins en énergie et améliorerait la situation délicate de sa balance commerciale. La réglementation du statut de la recherche, de l'exploitation et du transport du pétrole et du gaz ainsi que le régime fiscal et douanier applicable à ces activités était régit par un ensemble de textes appelés code Saharien ou encore code pétrolier¹. L'ordonnance 58-1111² constitue le texte principal mais de nombreux décret le complète, notamment la « convention type de concession » de janvier 1961 modifiée en mois d'Aout qui précise les détails des grandes lignes du code pétrolier. Malgré les possibilités d'intervention des pouvoirs publics, ce code offrait un régime fiscal avantageux et une grande liberté d'action³. Le code Saharien avait une vision libérale. Son premier but n'est pas d'assurer des recettes fiscales immédiates pour le budget de l'Etat, mais de stimuler la compétition entre les compagnies dans un marché libre⁴. Les politiques fiscales libérales se caractérisent par le maintien d'un taux d'imposition faible pour ne pas décourager le flux libre des

¹ - FOSSET. R. , Pétrole et gaz naturel au Sahara, *Annale de géographie*, 1962, N°385, p.21.

² - Ordonnance 58-1111,22/11/58, Relative à la recherche à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions Saharienne, JORF, N°20, 23/11/58, p.p.10526- 10535.

³ - FOSSET. R, Ibid.

⁴ - LEENHARDT. B, Fiscalité pétrolière au sud du Sahara : La répartition des rentes, op.cit., p.74.

investissements en autorisant un libre accès à la ressource, d'autre part les consommateurs bénéficient d'un prix moins élevés¹.

Le code Saharien maintient des taux d'imposition réduits. Les sociétés détentrices des titres miniers ainsi que les entreprises qui leurs sont associées dans le cadre des protocoles sont passibles par une redevance égale à douze et demi pour cent (12,5%) pour les hydrocarbures liquide et cinq pour cent (5%) pour les hydrocarbures gazeux. Cette redevance est en fait un acompte de l'impôt sur les bénéfices. Le taux de l'impôt sur le bénéfice est de cinquante pour cent (50%)².

Dans le cas où le montant de la redevance est supérieur au bénéfice imposable, l'entreprise peut déduire du bénéfice imposable une somme égale à la moitié de la différence entre ces deux montants³. Le régime fiscal du code Saharien se caractérisait par le fait qu'il est exclusif de toute autre fiscalité⁴. Les biens d'équipements et services affectés à la recherche et à l'exploitation sont exonérés de droits de douane lorsqu'ils sont originaires du territoire douanier français ou lorsqu'il est impossible de procurer ces produits et services français pour des raisons de qualité et de délai de livraison. Ainsi le code Saharien est caractérisé par le fait qu'il est consolidé pour une période de 25 ans afin d'assurer la stabilité juridique aux investisseurs⁵.

B-La politique fiscale algérienne

Avec l'indépendance, les droits de l'Algérie sur les richesses du sous-sol saharien ont été affirmés tôt dans l'accord d'Evian du 18 Mars 1962 cependant l'usage de ces droits n'a été précisé que de manière progressive⁶. La nationalisation en soit ne signifie rien si elle n'est pas l'aboutissement d'un processus de contrôle effectif des richesses pétrolières. Après l'indépendance, l'Etat Algérien ne contrôlait que 5% de la recherche, 10% de la production, 9% du transport et 10% du raffinage du pétrole⁷. Durant la période qui précède la nationalisation des hydrocarbures, Le rendement de la fiscalité pétrolière était

¹- LEENHARDT. B, Fiscalité pétrolière au sud du Sahara : La répartition des rentes, op.cit.,p.74.

² - Ordonnance 58-1111, op.cit.

³ - Art 62 et 65, Ordonnance 58-1111, Idem.

⁴ -. Fosset. R, op.cit., p.21

⁵ - MANIN. P., Le différend Franco – Algérien relatif aux hydrocarbures, *Annuaire de droit international*, 1971, n°17, p.148.

⁶ - Idem.

⁷ - BROGINI. M, Hydrocarbures et industrialisation en Algérie, *Cahiers de la méditerranée*, N°4, 1972, p.9.p.10.

relativement modeste ne dépassant pas 20% des ressources finales¹. Durant les années 1963 et 1964, les revenus résultants de la fiscalité pétrolière étaient estimés à 257,3 millions et 295 millions de dinars respectivement². A partir de 1965, les autorités publiques ont eu recours à l'amélioration progressive du rendement de la fiscalité pétrolière et à l'augmentation de la participation de l'Algérie dans le domaine des hydrocarbures. Ces efforts s'articulent autour de trois étapes principales: L'accord d'Alger de 1965, le contrôle partiel puis la nationalisation des hydrocarbures de 1971³.

1- L'accord d'Alger de 1965

Les 18 mois de négociations entre l'Etat algérien et l'Etat français ont abouti à la conclusion de l'Accord d'Alger du 29 juillet 1965 concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie. L'accord prévoit pour l'Algérie un droit d'achat sur les quantités de gaz à un prix bas, il prévoit aussi de pouvoir de monopoliser la commercialisation du gaz au profit de la partie algérienne. L'accord prévoit également la création d'une association coopérative « ASCOOP » entre SOPEFAL qui représente l'Etat français et SONATRACH qui représente l'Etat algérien. Les deux parties unissent leurs efforts pour les recherches en matière des hydrocarbures et se partagent la production au prix de revient⁴. L'Etat français s'engage selon cet accord à contribuer au développement industriel de l'Algérie. Cette contribution prend la forme d'une assistance financière, d'un appui technique et d'un accès privilégié des produits algériens sur le marché français⁵. Entre 1967- 1969, l'Algérie a pu maintenir graduellement⁶ le monopole de la distribution intérieure des hydrocarbures par l'intermédiaire de la société nationale SONATRACH. Ainsi, en 1969, l'Algérie a adhéré à

¹ - YELLES CHAUCHE .B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, op.cit, p.52.

² - BROGINI. M, Ibid., p. 7.

³ - ARMENGAU. M.A, Avis présenté au nom de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation autorisant la ratification de l'accord entre la République Française et la République Algérienne concernant le règlement des questions touchant les hydrocarbures et le développement industrielle de l'Algérie, N°29, 1965, consulté le 08/02/2022, https://www.senat.fr/rap/1965-1966/i1965_1966_0029.pdf.

⁴ - Idem.

⁵ - Idem.

⁶ - Le processus se déroulait en commençant par le rachat du réseau du *British Petroleum* B.P qui détenait le quart, puis la nationalisation de 13 réseaux de distribution de compagnies anglo-américaines. L'année 1970 a marqué la nationalisation des filiales ou intérêts de plusieurs compagnies étrangères la chose qui a permettait à augmenter la capacité de la société nationale à 35 % concernant la production nationale, 80% concernant la raffinerie d'Alger, et 35% concernant l'oléoduc qui évacue par la Tunisie la production de l'est algérien : cité par : BROGINI. M, op.cit, p.p.12-14.

l'organisation des pays exportateurs de pétroles (OPEP)¹. La politique fiscale d'OPEP consiste à l'augmentation de la fiscalité pétrolière et à la fixation des prix de baril par les pays exportateurs de pétroles². L'Accord d'Alger et l'adoption de la politique fiscale de l'OPEP ont eu comme résultat le développement de la production et l'amélioration des revenus pétroliers. Ces recettes accrues de la fiscalité pétrolière sont montrées sur le tableau ci-dessous:

Fiscalité pétrolière	Valeurs (millions de D.A)
1965	376,7
1966	631,7
1967	880,3
1968	1133,9
1969	1250
1970	1335

Fiscalité pétrolière (en millions de dinars)³.

2- La nationalisation totale des hydrocarbures

Le gouvernement algérien décide de manière unilatérale la nationalisation des hydrocarbures en février 1971. Cette date a marqué la signature de trois ordonnances constituant le cadre juridique de l'industrie pétrolière. L'Algérie contrôlait à partir de cette date toutes les activités pétrolières et gazières sur son territoire. L'article premier de l'ordonnance 71-09⁴ stipule la propriété exclusive de l'Etat sur tous les gisements d'hydrocarbures situés en Algérie. L'année 1971 a marqué l'accroissement des revenus pétroliers dus à l'augmentation du prix du pétrole et des impôts pétroliers. Les revenus de la fiscalité pétrolière ont dépassé les 1500 millions de dinars en 1971⁵. Un montant de 3200 million de revenus pétrolier est enregistré pour 1972⁶.

Les politiques économiques suivies durant cette période ont placé l'économie algérienne dans une situation de dépendance massive vis-à-vis de la rente pétrolière. La baisse du prix du pétrole jusqu'à 10 dollars le baril en 1986 a dévoilé l'insolvabilité de

¹ - HIMED. M, BELLIL. M, La stratégie de la libéralisation du pétrole en Algérie de l'indépendance à la nationalisation 1962-1971, *EL WAHAT pour les recherches et les études*, Volume 4, N°2, 2021, p.1550.

² -Idem.

³ - BROGINI. M, op.cit., p. 7.

⁴ - Ordonnance n° 71-09, 24/02/1971, Déclarant propriété exclusive de l'Etat les gazes associées aux hydrocarbures liquides issus de tous gisements d'hydrocarbures situés en Algérie, *JORAD*, N°17, 25/02/1971, p.p. 227.

⁵ - MANIN P., op.cit., p. 148.

⁶ - BROGINI. M, op.cit., p. 7.

l'économie algérienne. Cette crise pétrolière privait l'Algérie de la moitié de ses revenus en devises¹. En vertu de cette crise une autre loi sur les hydrocarbures a été promulguée.

§2- La loi 86-14

Dans l'étude de la présente loi il est à distinguer les dispositions initiales de celles qui ont intervenu en vertu des réformes d'ajustement structurelle pour le passage à l'économie de marché.

A-Les dispositions initiales de la loi 86-14

Le principe de la souveraineté de l'Etat sur ses ressources en hydrocarbures est ainsi affirmé dans l'article 2 de cette loi. Pour avoir accès aux activités de prospection de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, l'investisseur est tenu de conclure avec la société nationale SONATRACH² un contrat d'association. La SONATRACH représente un instrument de monopole de l'Etat sur le domaine des hydrocarbures, elle est le partenaire obligatoire des sociétés pétrolières avec une part majoritaire de 51%. Les titres miniers étaient délivrés exclusivement à la société nationale par décret du gouvernement³.

Le régime fiscal de la loi 86-14⁴ prévoyait trois impositions. Au titre des activités de prospections de recherches et d'exploitation, l'investisseur est soumis à deux impositions à savoir la redevance est l'impôt sur les résultats. La redevance est du pour l'extraction des hydrocarbures des gisements terrestres ou maritimes à raison de 20%⁵. A l'encontre du code Saharien qui appliquait un taux de redevance fixe, la loi 86-14 prend en considération les difficultés particulières de la recherche et de l'exploitation, de sorte que le taux est réduit à 16,25% pour la zone A et 12,50% relativement à la zone B⁶. Ainsi la loi 86-14 prévoit une nouvelle imposition sur les résultats avec un taux de 85%. Cependant, un taux réduit de 75% et 65% sont prévus pour les zones A et B⁷ respectivement. D'autre part, les

¹ - BROGINI. M, op.cit.,p.7.

² - En 2005 la SONATRACH contrôlait environ les 2/3 du pétrole brut produit et la totalité de la production du gaz. Selon la magazine spécialisé *Pétroleum Intelligence Weekly (PIW)*, la SONATRACH occupe le 15^{ème} rang en 2005 et 16^{ème} en 2006 au niveau mondial². Elle est la première au continent Africain : cité par communiqué de SONATRACH, Pétrole: SONATRACH est placée au 12^{ème} rang mondial des entreprises pétrolières, Europétrole, 02/05/07, Consulté le 10/11/2019, <https://www.euro-petrole.com/petrole-sonatrach-classee-au-12eme-rang-mondial-des-entreprises-petrolieres-n-f-1086> .

³ - BENCHIKH. M, La nouvelle loi pétrolière algérienne : Direction publique et économie de marché, *L'année de Maghreb*, mis en ligne le 08/07/2010, consulté le 10/11/2019, <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/103#quotation> .

⁴ - Loi n° 86-14, 19/08/86, Relatives aux activités de prospection de recherche d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, JORAP, n°35, p.p.1021-1026.

⁵ - Art 40,Loi n° 86-14

⁶ - Art41.Idem.

⁷ - Art 48 et 49, Idem.

investisseurs et l'entreprise nationale bénéficient de nombreux exemptions en matière de la taxe sur l'activité professionnelle de tout impôts directs et de tous impôts relatifs à la distribution des revenus provenant de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures¹.

B-Les réformes intervenues en 1991

Dans les années quatre-vingt dix, la politique libérale s'étendue au pays en développement². Sous l'impulsion des compagnies et des institutions de *Bretton Woods*, les pays africains ont conclus de nouveaux contrats de partage de production d'idéologie libérale. Dans cette période une sorte de concurrence fiscale est apparue, en conséquence la fiscalité pétrolière a diminué et la production s'est accrue dans les pays à faible fiscalité. Par contre la production a stagné dans les pays qui maintenaient une fiscalité lourde comme le Nigeria et le Cameroun³.

Dans le cadre des reformes structurelles adoptées par l'Algérie pour la transition vers l'économie de marché, le secteur des hydrocarbures faisait partie des secteurs qui ont subis des reformes. La loi 91-21⁴ modifiant la loi 86-14 a apporté des mesures fiscales d'ordre libéral. L'article 11 de la loi encourage l'exploitation dans les zones difficiles en prévoyant l'octroi aux profits des compagnies étrangères des réductions fiscales considérables. Le taux de la redevance peut être réduit jusqu'à 10% et celui de l'impôt sur les résultats jusqu'à 42%⁵.

Quand au cadre contractuelle, cette loi ouvre la voie à la société nationale de négocier directement et librement l'entrée des sociétés étrangères et minières pour l'exploitation pétrolière et gazière avec des contrats de partage de production⁶. L'intéressement accordé à l'investisseur étranger dans le cas de découverte d'un gisement exploitable prend en considération le remboursement en nature ou en espèce de ces dépenses et prestations convenues dans le contrat d'association ainsi que de l'effort technique et financier consenti

¹ - Art 57, Loi n° 86-14, op.cit.

² -Art 9 , Idem.

³ - LEENHARDT.B, op.cit., p. 77.

⁴ - Loi 91-21, 04/12/1991, modifiant et complétant la loi 86-14, JORAP, N° 63, 07/12/1991, n°63, p.p.1958-1960 .

⁵ - Art 11 , Loi 91-12 modifiant l'art 36 de la loi 86-14, op.cit.

⁶ - Dans un contrat de partage de production la quantité qui correspond au paiement de la redevance est déduite avant le partage de production. L'huile qui reste est répartie sur toute la vie du contrat en deux parties. La partie du bénéfice de l'exploitation du pétrole « *profit-oil* », et la partie du cout de l'exploitation du pétrole « *cost- oil* », Le bénéfice est reparti suivant les règles contractuelles, Quant à la partie du cout de l'exploitation, sel- la récompense les frais d'exploitation et d'investissement dépensés définis dans le contrat. L'excès, s'il en est, est ensuite reparti entre l'Etat et l'opérateur : cité par : LEENHARDT. B. Ibid., p.80.

par la société étranger¹. La part de production revenant à l'investisseur étranger ne saurait en aucun cas dépasser 49% après paiement de l'impôt².

Durant 1991- 1998, l'Algérie a signé 32 contrats de recherche et 6 contrats de prospection avec 22 compagnies. Les prospections ont aboutis à 43 découvertes³. La société britannique de conseil Robertson annonce dans son enquête réalisée en 1998, que l'Algérie est devenue l'un des pays les plus appréciés par les compagnies pétrolières internationales pour ses nouveaux projets d'exploitation et de production. Elle occupe la 8^{ème} place mondiale, la première dans le monde arabe et la deuxième parmi les pays membres de l'OPEP⁴. Le contrat de partage de production bien qu'il représente un moyen attractif aux compagnies étrangères leurs permettant de pouvoir définir au préalable la fiscalité en fonction des difficultés géographiques prévisibles et d'établir un amortissement accéléré et un remboursement des coûts rapides et proportionnés aux risques⁵. Cependant, ce type de contrat est difficile à maîtriser en termes de prévisions budgétaires, contrôle fiscale et transparence nécessitant une connaissance détaillée des conditions spécifiques de chaque contrat⁶. Ce manque de transparence peut être utilisé pour un détournement des fonds⁷.

Après avoir analysé les régimes antérieurs passant maintenant à l'étude des régimes fiscaux et organisationnels régissant l'industrie pétrolière dans la période récente allant de 2005 à l'an 2020.

Sous-section 2 : Les régimes récents

Récemment la loi sur les hydrocarbures a fait l'objet de deux amendements à savoir le premier relatif à l'année 2005 et le second en l'an 2020.

§1- La loi 05-07

La promulgation de cette loi a suscité une grande polémique dans la mesure où elle avait tendance à une éventuelle privatisation⁸ SONATRACH. Elle prévoyait pour la

¹ - Art 8 créant l'art 22 bis de la 86-14, Loi 91-12, op.cit.

² - Art 9 modifiant l'art 24 de la loi 86-14, Idem.

³ - KHELIF.A, La réforme du secteur des hydrocarbures en Algérie : De la dépendance économique à la dépendance économique, *Cahiers de CREAD*, Volume 14, N°50, 1999, p.73.

⁴ -Idem.p76.

⁵ - LEENHARDT.B, op.cit. p.81.

⁶ - Idem., p.80.p.81.

⁷ - Idem.

⁸ - BENCHIKH. M, La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché, *L'année de Maghreb*, N°2, 2007, p.p.201-221.

première fois la suppression de la règle 51/49 % en garantissant aux compagnies étrangères une part de 70%, 80% et même 100% dans le cas où la société nationale n'exerce pas son droit de préemption¹. Ces dispositions source de polémique ont été vite modifiées par une autre ordonnance en 2006² réinstaurant la règle 51/49. Avec la nouvelle loi, la SONATRACH a été dépourvue de ses prérogatives pour s'acquitter uniquement de sa tâche industrielle³. D'autre part, deux agences ont été créées pour la valorisation et la régulation des hydrocarbures qui sont ALNAFT⁴ et ARH⁵. S'agissant de la politique fiscale de la loi 05-07⁶ qui est caractérisée par la mise en vigueur de deux mesures antagonistes. D'une part les mesures rentières et d'autre part les mesures incitatives. Mais il faut admettre que le caractère rentier est prédominant. Le nombre des taxes a démultiplié avec cette loi passant de trois impositions à six et cela en plus de la taxe sur le torchage du gaz qui est une taxe écologique.

A-Le caractère rentier

Depuis 2000 jusqu'à 2014, les prix du pétrole et des produits dérivés ont connus une hausse durable⁷. Face à l'essor de la demande sur le pétrole l'Algérie s'emballe vouloir profiter de cette situation pour maximiser les recettes provenant de la fiscalité pétrolière en instituant de nouvelles impositions. Les impositions prévues dans cette loi sont tellement importantes que le législateur a attribué une partie exclusive à la fiscalité pétrolière appelée: système fiscale « Titre VI ».

En plus de la redevance cette loi a institué deux autres taxes domaniales qui sont la taxe de superficialité et la redevance sur l'usage du domaine public hydraulique. La taxe

¹ - Art 48, Loi 05-07, 28/04/2005, Relative aux hydrocarbures, JORAD, 19/07/2005, N°50, p.14.

² - Ordonnance n°06-10, 29/07/2006, Modifiant et complétant la loi n° 05-07 du 25 avril 2005, Relative aux hydrocarbures, JORAD, N°48, p.p. 4-9.

³ - BENCHIKH. M, op.cit, p.p. 201-221.

⁴ - ALNAFT joue le rôle d'autorité administrative, elle contrôle le respect des dispositions réglementaire. Une grande partie des pouvoirs de SONATRACH ont été transférés à cette agence, comme la promotion de l'investissement dans la recherche et l'exploitation et le transfert des banques de données à l'agence lui permettant de disposer des connaissances relatives au terrain et au monde de pétrole. Ainsi SONATRACH n'est plus titulaire du titre minier, lequel sera délivré à ALNAFT. Contrairement à la société nationale, l'agence procède à un appel à la concurrence pour attribuer les titres miniers : cité par : BENCHIKH. M, op.cit.

⁵ - l'Autorité de régulation des hydrocarbures ARH est agence chargée d'étudier les demandes d'attribution des concessions de transport par canalisation. Elle recommande ainsi les attributions et le retrait de ces concessions. Elle veille aussi au respect de l'application des pénalités dues au trésor en cas d'infraction aux réglementations techniques, d'hygiène, de sécurité industrielle et d'environnement et au respect de diverses réglementations relatives aux activités prévus par la loi .

⁶ - Loi 07-05, 28/04/2005, Relative aux hydrocarbures, JORAD, N°50, 19/07/2005, p.p.3-28.

⁷ - KHERGUERIS .Jet SAUNIER. C, Rapport d'information, *Délégation de Sénat pour la planification*, 2005-2006, n°105, p.2.

superficialité est à double objectifs, bien qu'elle incite la compagnie pétrolière à investir rapidement pour rendre le maximum des superficies¹ afin d'assurer des recettes considérables pour l'Etat. Le montant de la taxe varie de 1.6000 à 32.000 DA par km² en fonction de la zone (A, B, C, D) et de la durée de recherche et d'exploitation. Elle est payable annuellement en dinars ou en dollar américain, selon le taux de change fixé par la banque d'Algérie le jour du paiement². Quand à la redevance de l'usage du domaine des hydrocarbures, elle est applicable pour les plans de développement prévoyant l'utilisation d'eau pour les opérations pétrolières³. Le montant de cette taxe est de quatre-vingt dinars par mètre cube 80 DA/m³ acquittée par l'opérateur⁴. Cette taxe permet de rationaliser l'utilisation de l'eau toute en générant des recettes fiscales supplémentaires à l'Etat.

En plus de la taxe sur les revenus pétroliers TRP créée en substitution de la taxe sur résultats. La loi 05-07 prévoit deux autres impositions qui sont l'impôt complémentaire sur le revenu ICR et la taxe sur les profits exceptionnels sur le résultat TPE. L'ICR qui est applicable avec un taux de 30%⁵ aux personnes participant au contrat à savoir qu'elle est applicable après déduction de TRP, de la redevance, de l'amortissement et des charges d'exploitations. D'autre part, lorsque la moyenne arithmétique mensuelle des prix du pétrole Brent dépasse 30 dollars par baril, une autre taxe est applicable sur la part de production dite « taxe sur les profits exceptionnels » (TPE)⁶. Cette taxe est non déductible et son taux varie entre 5% et 50%⁷. Les méthodes de calcul de cette taxe, les procédures et les conditions sont fixés par le décret exécutif 06-440⁸. L'application de cette taxe a donné lieu à plusieurs litiges avec les compagnies pétrolières⁹. Selon les communiqués de presse, ANADARCO et MAERSK OIL après avoir lancé la procédure de l'arbitrage

¹ - BENCHIKH. M, La nouvelle loi pétrolière algérienne : Direction public et économie de marcher, *L'année du maghreb*, 2005-2006, p.p201-221, consulté le 22/10/2019, <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/103#quotation> .

² - Art 84, Loi 05-07.

³ - Art 53, Idem.

⁴ - YELLES CHAUCHE. B , La fiscalité de l'amont pétrolier, op.cit, p.371.

⁵ - D'autre part, un taux réduit de 19% est applicable aux hydrocarbures non conventionnels et de 15% pour les investissements relatifs à l'électricité et la distribution de gaz par canalisation. Ainsi l'article 88 modifié en 2006 prévoit la consolidation des résultats pour l'application d'un taux d'ICR réduit à 19%. Les activités pouvant être consolidé et les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats sont déterminées par le décret exécutif n° 15-282 : cité par : YELLES CHAUCHE. B , Ibid., p.372.

⁶ - Art 101 bis, Loi n°05-07, Ibid.

⁷ - Art 101 bis, créé par l'ordonnance 06-10 modifiant la loi 05-07, op.cit

⁸ - Voir., A ce propos, Décret exécutif n°06-440, 02/12/2006, Fixant la procédure les conditions d'application et la méthodologie de calcul de la taxe sur les profits exceptionnels (TPE), JORADP, 03/12/2006, N°78, p.p11-13.

⁹ - YELLES CHAUCHE. B, Ibid., p.373.

international ont réussi à obtenir un dédommagement estimé à 4,4 milliards de dollars et 920 millions de dollars respectivement¹. TOTAL et son homologue espagnol REPSOL ont ainsi eu recours à l'arbitrage international pour obtenir un dédommagement de plusieurs centaines de million d'euros². Le directeur général indiquait que le groupe a payé 205 millions de dollars en impôts, taxes et droits à la production en Algérie³. Après avoir énumérer les mesures fiscales rentières prévus par la loi 05-07 passant maintenant a l'étude des mesures incitatives.

B-Le caractère incitatif

Malgré que le caractère fiscal rentier est prédominant. La loi 05-07 prévoyait comme même quelques nouvelles réductions en matière de la redevance et de la taxe sur le revenu pétroliers TRP et quelques exemptions en matière de TVA, TAP, taxes et droits en douanes.

En vertu de l'ancienne loi 86-14, la redevance était applicable avec un taux de 20 % réduit à 16,25 % pour la zone A et à 12,50% pour la zone B⁴ et jusqu'à 10% pour des considérations relatives à l'effort de recherches et d'exploitations ainsi et aux types de production⁵. La loi actuelle élargit le champ des taux qui varient entre 5,5 % et 20 % en fonction de quatre zones A, B, C, D et aussi en fonction de l'importance de la production par jour⁶. Ces modifications sont considérées entant qu'assouplissement fiscal dans la mesure où elles permettent d'adapter la redevance à la qualité des périmètres et aux niveaux de production⁷. Ainsi l'impôt sur le résultat institué par l'ancienne loi est désormais appelé taxe sur le revenu pétrolier TRP. L'ancienne loi estimait un taux de 85% réduit à 75 % pour la zone A, 65% pour la zone B et une réduction jusqu'à 42 % pour les considérations relatives à l'importance de l'effort de recherches et d'exploitations et du

¹ - FERHAT. Y , Taxe sur les profits exceptionnels : TOTAL et REPSOL engageant des poursuites judiciaires contre l'Algérie, Maghreb émergent, 02/07/2016, Consulté le 23/10/2019, <https://maghrebemergent.info/taxe-sur-les-profits-exceptionnels-total-et-repsol-engagent-des-poursuites-judiciaires-contre-l-algerie/>; F. Haouaria, Contentieux avec TOTAL et REPSOL : SONATRACH réagit, Algérie-éco, 09/07/2016, consulté le : 23/10/2019, <https://www.algerie-eco.com/2016/07/09/contentieux-total-repsol-sonatrach-reagit/>.

² - BOUFASSA. L , Litige autour de la taxe sur les profits exceptionnels : SONATRACH riposte au chantage de TOTAL et REPSOL, Le courrier d'Algérie, Consultée le : 23/10/2019, <http://lecourrier-dalgerie.com/litige-autour-de-la-taxe-sur-les-profits-exceptionnels-sonatrach-riposte-au-chantage-de-total-et-repsol/>.

³ - Idem.

⁴ - Art 40 et 41, Loi 86-14, op.cit.

⁵ - Art 36, Loi 86-14 modifié et complété par la loi 91-21 Idem.

⁶ - BENCHIKH. M , op.cit.

⁷ - Idem.

type de production. La loi 05-07 a réduit les taux à 30% et 70%¹. Un autre assouplissement a été introduit par la loi 13-01² en matière de la base imposable qui n'est plus le chiffre d'affaire mais uniquement le revenu de la production après déduction de la redevance, les coûts de recherche et d'exploitation sont autorisés à la déduction selon la règle *Uplift*, les provisions, les frais de formation, le cout d'achat du gaz³. L'*uplift* est un pourcentage qui couvre les coûts opératoires et qui est calculé pour entrainer des déductions sur le chiffre d'affaires pour le calcul de la TRP. Cette taxe est annuelle mais elle est payée sur douze acomptes provisoires⁴. Les modalités de calcul des montants des acomptes provisoires sont définies par le décret exécutif 07-130⁵.

D'autre part, la loi prévoit des exemptions en matière de TVA, droit et taxes en douanes pour les investissements de recherche et d'exploitation ainsi que les investissements de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation de gaz du pétrole liquéfié⁶. Les investissements de l'amont pétrolier sont ainsi exemptés des taxes prévues par le droit commun comme la TAP et de tous impôts, droits et taxes relatifs les résultats établis au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales⁷.

Il convient de signaler à cet égard que la loi 05-07 ne prévoit pas le système de partage de risques. Selon l'article 44 l'Etat n'assume aucune garantie de financement et n'est en aucun cas responsable des dommages résultants des opérations pétrolières. Contrairement à cela, la loi antérieure prévoyait le système de partage de risques avec la société nationale grâce aux contrats de partage de production qui malgré ses limites permettait aux compagnies étrangères d'être rassurer⁸. L'absence de partage de risque et l'alourdissement de la fiscalité pétrolière ont causés le déclin de l'investissement étranger qui s'est traduit par l'échec des quatre derniers appels d'offres internationaux lancés depuis 2008⁹. Par conséquent, le recule de la production des hydrocarbures a affecté l'ensemble

¹ - BENCHIKH. M , op.cit.

² - Loi 13-01, Modifiant et complétant la loi 05-07, 20/02/2013, JORADP, 24/02/2013, N°11, p.p. 4-20 ; cité par : B. YELLES CHAOUICHE, La fiscalité de l'amont pétrolier, op.cit., p.372.

³ - Art 86, Loi 05-07.

⁶ - Art 89 et 97, Loi 05-07. op.cit.

⁷ - Art 89, Loi 05-07. Idem.

⁸ - OULD MOHAMMED. H , Le secteur des hydrocarbures/ Situation des partenariats : SONATRACH tire la sonnette d'alarme, Reportes, 24/09/2019, Consulté le 06/11/2019, <https://www.reporters.dz/2019/09/24/secteur-des-hydrocarbures-situation-des-partenariats-sonatrach-tire-la-sonnette-dalarme/>.

⁹ - Idem. .

de l'économie nationale. Ce recul de l'investissement et due également à l'instabilité de la loi 05-07 qui a connue des modifications fréquentes au moment ou les compagnies pétrolière ont enregistré de nombreux contrats de partage de productions marquant une stabilité de vingt ans (20 ans)¹.

§2- La loi 19-13 :

Loi 19-13² a été promulguée dans des conditions politiques critiques marquées par une très large contestation populaire³. S'agissant de la politique fiscale de cette loi qui a marqué l'institution d'une nouvelle taxe dite « impôt sur la rémunération - brute de cocontractant étranger ». Cette taxe est applicable au titre du contrat de partage de production à un taux de 30 % sur la rémunération brute du cocontractant⁴. D'autre part, la loi actuelle a abrogé l'impôt complémentaire sur le revenu ICR. Cela est justifié, par le freint de la demande mondiale sur le pétrole et la baisse considérable de son prix. Mais le caractère rentier de la politique fiscale est toujours maintenu cela se manifeste par le nombre des taxes existantes qui sont de l'ordre de six.

D'autre part, loi 19-13 a révisé le régime de toutes les taxes et impositions. Pour la taxe de superficialité le tarif est désormais variant de 7000 DA/km² à 30.000 DA/km² en fonction des périodes de recherche, d'extension ou d'exploitation alors qu'il variait en fonction de la qualité des zones en vertu de l'ancienne loi⁵. Pour la redevance, le taux a été réduit à 10 %⁶ au lieu d'appliquer des taux qui varient entre 5% et 20% comme prévoyait l'ancienne loi. S'agissant de l'impôt sur le revenu pétrolier IRP dénommé impôts sur le revenu d'hydrocarbures IRH; celui-là est désormais passible par un taux de 50% durant la première année⁷. Pour les exercices suivants, le taux varie entre 10 % et 50 % en fonction d'un facteur R⁸. Les taux applicables en vertu de l'ancienne étaient variables entre 20 % et

¹ - MAHI. A, La loi des hydrocarbures de 2005 a brouillé l'image de l'Algérie, TSA, 16/05/2011, consulté le 06/11/2019, <http://algeriedebat.over-blog.com/article-la-loi-des-hydrocarbures-de-2005-a-brouille-l-image-de-l-algerie-73973488.html> .

² - Loi n° 19-13, 11/12/2019, Régissant les activités des hydrocarbures, JORAD, N°79,22/12/2019, p.p.4-35.

³ - BENCHIKH. M, La loi pétrolière 19-13 dans le contexte de rejet de système politique par le soulèvement populaire : ouvertures du domaine pétrolier à la concurrence et offre d'avantages fiscaux aux sociétés étrangères, *L'année du Maghreb*, 23/2020, mis en ligne le 10/12/2020, consulté le 18/11/2021, <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/6727#quotation> .

⁴ - Art 194, Loi n°19-13.

⁵ - Art 165, Idem.

⁶ - Art 172, Idem.

⁷ - Art 181, Idem.

⁸ - Art 180, Idem.

70%. L'impôt sur le résultat quant à lui est désormais passible par un taux de 30 %¹ alors qu'il pouvait arriver jusqu'à 80 % en vertu de l'ancienne loi.

La section 7 de la loi prévoit également des réductions de taux sur les différents impôts dans certaines circonstances comme dans le cas d'une baisse durable des prix des hydrocarbures, le cas d'une géologie complexe, ou le cas de relèvement des coûts liés au développement ou à l'exploitation. Ces cas sont soumis à l'interprétation du ministre des finances et du ministre des hydrocarbure qui décident par arrêté conjointe des réductions applicables toutes en respectant les limites déterminées par la loi, le taux applicable pour la redevance ne doit pas être inférieur à 5 %, pour l'impôt sur le revenu les réductions sont calculés en fonctions d'un taux variable déterminé par l'art 204².

Conclusion :

On conclut à la fin de ce chapitre que l'industrie pétrolière représente le socle de l'économie algérienne. La politique fiscale pétrolière varie en fonction de la conjoncture pétrolière. Durant une conjoncture favorable (hausse de prix), les pouvoirs publics recourent à l'augmentation de la pression fiscale pour doter au maximum la trésorerie publique. Au contraire, devant une conjoncture pétrolière défavorable et le restreint de la demande mondiale, les pouvoirs publics recourent à l'allègement du poids de la fiscalité pour attirer les compagnies étrangères. Cette situation fait de la fiscalité pétrolière un simple moyen rentier loin d'être déployé comme instrument attractif à l'investissement. En d'autre terme ce n'est pas la fiscalité qui détermine l'économie, mais c'est le prix du pétrole qui détermine la fiscalité et la politique fiscale en matière des hydrocarbures qui demeure une fiscalité rentière.

Pour l'investissement hors des hydrocarbures, les pouvoirs publics ont opté pour un système fiscal très incitatif. Ce régime reste toutefois ambigu à l'égard de certaines mesures incitatives qui restent non déterminés avec précision. Par exemple le régime supplémentaire du décret législatif 93-12 ne détermine pas « *l'investissement qui représente un intérêt particulier pour l'économie nationale* ». Ainsi l'ordonnance 01-03 et la loi 16-09 ne déterminent pas la nature des privilèges établis par voie de négociation

¹ - Art 191, Loi n°19-13.

² - BENCHIKH. M, op.cit.

entre l'investisseur et l'agence. Ces lacunes risquent d'ouvrir la porte à des pratiques de corruption de la part des responsables publics et de la part des investisseurs¹.

Pour relancer l'investissement, l'instrument fiscal doit être associé à un cadre réglementaire favorable. Le cadre réglementaire en Algérie est caractérisé par l'instabilité durant la période 2001-2020 avec la ré-institution des mesures dissuasives² à l'investissement à partir de 2009 jusqu'à leurs abrogations avec la LF2020. Ces mesures sont à notre avis non justifiées et vont à l'encontre de l'intérêt national à savoir que l'Algérie ne vient qu'à la 13^e place sur le continent africain en matière d'investissement étranger³.

Le climat des affaires⁴ représente aussi l'un des facteurs clés à la relance de l'investissement. Le rapport de la banque mondiale *Doing Business 2018* a montré que l'Algérie représente l'un des pays ayant un environnement des affaires parmi les plus complexes au monde. Le pays est classé aux 166 rangs parmi 190 Etats en termes de facilité et de fluidité de s'engager dans des affaires⁵. Pour améliorer le climat des affaires, l'Algérie doit opter pour une stratégie de simplification de la réglementation⁶ ainsi que la reconnaissance des signatures électroniques pour la dématérialisation des services administratifs et fiscaux⁷.

¹ - OCDE, *Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, op.cit p.31.

² - Rappelons qu'il s'agit de la règle 51/49 ainsi que le court aux financements internes précédemment cités.

³ - Cité par, E.NOUR, *Investissement : Les IDE en chute libre en Algérie*, op.cit.

⁴ - Le climat des affaires est déterminé en fonction d'un ensemble d'indices qui reflètent à quel point il est tolérant de faire des affaires dans un pays. Parmi ces critères il y a la facilité de paiement des impôts, de création d'entreprise, l'obtention des prêts, l'obtention de permis de construire et la facilité de transférer des propriétés : cité par : SAICH.A, SBAIHL, *La fiscalité comme élément attractive à l'investissement direct étranger*, Université de Bejaia, 201-2017, p.22.

⁵ - World Bank Group, *Doing business 2018*, p.4, consulté le 19/11/2021, <https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/media/Annual-Reports/English/DB2018-Full-Report.pdf>.

⁶ - Afin d'améliorer le système réglementaire, de nombreux Etats ont eu recours à l'AIR (Analyse d'impacte de réglementation). Cette analyse permet d'évaluer le coût et les bénéfices du recours à la réglementation et des autres moyens de réalisation des objectifs. Cette analyse est devenue une étape essentielle qui précède l'élaboration des lois et règlements dans la quasi-totalité des pays de l'OCDE. D'autre part pour réduire la complexité réglementaire certains pays optent pour les règles d'articulation entre le stock et le flux. La France par exemple adopte la règle de compensation « un pour deux » cela signifie que deux textes sont abrogés pour chaque nouveau texte imposant un nouveau fardeau administratif. Ainsi l'Allemagne applique la règle « un pour un ». Selon le principe l'adoption d'une nouvelle contrainte doit être compensée par la disparition d'une autre : cité par : OCDE/Union européenne/ETF, *Politiques en faveur des PME : Moyen-Orient méditerranéen et Afrique du Nord*, op.cit.

⁷ - Il est à signaler que l'Algérie dispose un système d'enregistrement en ligne et un portail électronique dédié à la création d'entreprise, cependant les diverses opérations s'effectuent obligatoirement par l'intermédiation d'un notaire. Pour favoriser la création numérique des entreprises, les autorités publiques peuvent travailler sur la reconnaissance des signatures électroniques et la mise en place de système de paiement électroniques pour dématérialiser les services administratifs.

L'ouverture aux investissements étrangers implique souvent des fuites de capitaux. Cependant le système fiscal algérien n'est pas adapté pour faire face à ce phénomène qui a tendance à fragiliser l'économie nationale. Les autorités publiques devront ratifier les conventions en matière d'assistance fiscale internationale pour établir des mécanismes de contrôles extraordinaires afin de faire face aux fuites de capitaux et pour récupérer les fonds transférés de façon illégale ¹.

Après avoir déterminé les mesures fiscales liées à l'investissement. On se focalise à présent dans un autre volet de la politique conjoncturelle à savoir l'aspect de la consommation.

¹ - Voir à ce propos, YELLES CHAOUICHE. B, Evasion et fraude fiscales internationales, El-Watan , 10/08/2017, Consulté : 20/09/2021, <https://algeria-watch.org/?p=17668> ; YELLES CHAOUICHE. B, L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algérie, *Revue européenne et internationale de droit fiscale*, 2015, N°1, p.p.168-170.

Titre 2 : Les mesures fiscales liées à la consommation

Comme cité précédemment, dans le cadre d'une politique budgétaire de relance ou de rigueur, les pouvoirs publics peuvent agir sur un deuxième axe qui est la consommation¹. Elle désigne la partie des revenus des ménages qui n'est pas épargnée. Elle est mesurée dans les analyses économiques en tenant compte des achats et des services des particuliers. Son évolution dans le temps est considérée comme l'un des facteurs majeurs de la conjoncture économique².

Les impôts pèsent sur la consommation peuvent éventuellement avoir des effets indirects sur l'investissement et l'emploi comme ils peuvent avoir des conséquences sur le comportement des consommateurs. Par exemple la politique fiscale de relance à la consommation se traduit par une baisse des impôts pouvant engendrer une hausse du revenu disponible et une hausse de la consommation pour les ménages. Par conséquent, les investisseurs accroîtront leurs revenus et offrent de l'emploi. A l'inverse, les autorités publiques peuvent augmenter les impositions sur certains produits pour stabiliser certains investissements, c'est ce qui est nommé « politique fiscale de rigueur, d'austérité ou de stabilisation »³. D'autre part, les impôts sur la consommation peuvent être mobilisés pour dissuader la consommation des produits nuisibles à la santé comme le tabac et l'alcool en tant qu'externalités négatives qui nuisent au bien être sociale. Cette conception est constitutive d'une nouvelle branche de l'économie appelée l'économie de bien être⁴.

La présente partie consiste à mettre en exergue les principales impositions sur la consommation ayant une dimension économique que se soit à l'échelle nationale (**Chapitre 1**) ou à l'échelle internationale (**chapitre 2**).

¹ - GENDRON. B , SAKER. G, *Economie, L'extenso*, Paris, 2009, p.32.

² - COTLETTE. P, *Consommation et épargne : Une relation tumultueuse, Idées économiques et sociales*, n°174,2013, p.1.

³ - TEULON. F, *L'Etat et la politique économique*, Collection Major, 1998, Paris, p.70.

⁴ - NEZZAR .R, *La fiscalité comportementale*, Les cours d'économie, mis en ligne 19/01/2019, consulté le 12/12/2020, <https://rayan-nezzar.fr/la-fiscalite-comportementale/>.

Chapitre 1 : Les mesures prises à l'échelle nationale

En Algérie, il est inévitable d'évoquer la question liée à la dépendance envers des revenus pétroliers lors de l'étude de toutes politiques économiques financières ou fiscales. La politique fiscale interne agit sur la consommation dépend en grande partie de la conjoncture pétrolière dans la mesure où les autorités publiques recourent le plus souvent à l'augmentation des impôts sur la consommation pour combler les déficits enregistrées en matière de fiscalité pétrolière. Le système fiscal algérien est basé essentiellement sur la perception des impôts indirects en particuliers les impositions sur la consommation qui occupent une part prépondérante de l'ensemble des recettes fiscales¹.

Cependant la présente étude n'est pas consacrée à l'étude de l'ensemble des impositions créées ou relevées dans le cadre de la politique d'amélioration de la rentabilité de la fiscalité ordinaire mais se focalise uniquement sur les impositions ayant en plus du rôle financier ordinaire un autre rôle économique. La présente étude tente de mettre en exergue deux types d'impositions essentielles en tant qu'instruments fiscaux de politique économique. Il y a en premier lieu l'impôt général sur la consommation (**Section 1**) et en deuxième ordre les taxes comportementales (**Section2**).

Section 1 : La taxe générale sur la consommation

La TVA est un impôt qui concerne la dépense ou la consommation finale de biens ou de services par des personnes physiques ou morales². La TVA est un impôt réel qui ne prend pas en considération la situation personnelle ou la qualité du consommateur³. Le concept de cette taxe a été inventé et définit par l'industriel allemand *SEIEMENS G. W* en 1919⁴. Elle a été mise en vigueur la première fois en 1954 par le gouvernement français pour mettre fin à l'effet cumulative dit de cascade, lié à l'application des taxes anciennes sur la consommation⁵ lorsque certains cycles économiques de concentration verticale étaient imposaient pour le même chiffre d'affaire⁶. Cette imposition est la plus rentable en France en termes de recettes fiscales avec un taux de 45% en 1996⁷. Elle est supportée à 71

¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien, op.cit.*, p.38.

² - YOLANDE. S, *Précis de TVA*, Lexis Nexis, Paris, 2016, p.11.

³ - Idem.

⁴ - SOUADA.F, MESAOUDI. K, *op.cit.*, p.234.

⁵ - Il s'agit de deux taxes, l'une sur le prix de vente payée par les consommateurs et l'autre sur le chiffre d'affaires payée par les entreprises.

⁶ - YOLANDE. S, *Ibid.*,

⁷ - MATHIEU. J, , *La politique fiscale*, Economica, Paris, 1998, p.77.

% directement par les consommateurs, à raison de 15,2 % par les administrations et à raison de 13,8 % par les entreprises mais elle est répercutée dans leurs prix¹.

A l'encontre des anciennes taxes sur la consommation, l'assiette de la TVA est basée uniquement sur la valeur ajoutée constituée à chaque stade de la production ou de la consommation, pour cela chaque contribuable au niveau du cycle économique n'est imposé que sur sa propre valeur ajoutée jusqu'à ce que le consommateur final paye la taxe dans sa totalité².

L'application de la TVA a marquée une expansion massive dans le monde. Elle représente l'une des principales évolutions en matière fiscale intervenue au court du dernier demi siècle. Cette taxe est applicable dans tout les pays de l'OCDE à l'exception des Etats Unies. Elle représente actuellement une source majeure de recettes fiscales dans plus de 170 pays alors que son application était limitée au moins de 10 pays dans les années 60³.

En termes de recettes et de couverture géographique, la TVA est devenu le principal impôt sur la consommation. L'essor de la TVA et l'augmentation des prélèvements au niveau de cette taxe sont devenus un processus mondial intervenu sous l'effet de l'expansion rapide des échanges internationaux. Grâce à ces caractéristiques objectives, la TVA représente l'instrument fiscal le moins préjudiciable à la croissance économique et à la compétitivité par rapport aux autres impôts sur le revenu. Le principe de neutralité de la TVA permet avec le mécanisme de la déduction de ne pas peser sur les transactions entre entreprises et éviter qu'il soit supporté par le consommateur final⁴. La TVA est aussi un impôt réel qui s'applique de manière uniforme sur les biens et services sans tenir compte de la situation personnelle du contribuable à fin de permettre à la TVA de générer des recettes fiscales stables.

Contrairement aux principes caractérisant cette imposition, La TVA est utilisée actuellement comme un instrument de politique économique et même sociale⁵. La TVA demeure un enjeu économique fondamental pour les gouvernements et occupe une place

¹ - MATHIEU. J. , *La politique fiscale*, op.cit, p.77.

² - La valeur ajoutée est la différence entre le produit des ventes ou des prestations de service et le cout des consommations intermédiaires facturées : cité par YOLANDE. S, Ibid., p.17.

³ - OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation, 2020*, Editions OCDE, Paris, p.17.p.18, https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/tendances-des-impots-sur-la-consommation-2020_3f06ea4d-fr#page4.

⁴ - MAGHANT. A, La neutralité de la TVA : Propos introductifs, *Revue française de finances publiques*, N°128, 2014, p.47.

⁵ - DUSSART. V, La dimension budgétaire de la TVA, *Revue française de finances publiques*, 2014, n°128, p.27.

importante dans la politique budgétaire des pays de l'Union européenne par ce qu'elle est extrêmement sensible à la conjoncture économique et en particulier à la consommation¹. Toutefois La TVA étant qu'un outil de politique économique demeure un instrument difficile à exploiter². Son usage dans une politique économique ou sociale a tendance de la vider substantiellement de ces véritables caractéristiques qui constituent la source de son efficacité.

Les pays en développement utilisent aussi la TVA comme instrument de politique économique et sociale. Cela se manifeste par l'extension des dérogations fiscales économique et redistributive. Les pays en développement ont eu recours à l'augmentation de la TVA pour compenser la perte de recette due à l'ouverture commerciale³. Dans les pays africains, l'application des accords de partenariat avec l'Union Européenne a entraîné à terme la disparition en moyenne d'environ 30% des recettes budgétaires des pays africains⁴. Les pays africains dont fait partie l'Algérie se trouve toutefois dans une situation de confusion vis à vis de la politique appréhendée en matière de la définition de l'assiette et du taux de la TVA. Ces pays tentent d'augmenter l'efficacité de rendement de cette imposition avec le relèvement de son taux mais leurs régimes fiscaux comportent un nombre exorbitant de dérogations sous forme de taux réduits et d'exonérations à vocations sociales et économiques qui ont tendance à vider cette imposition de son efficacité. Le système fiscal de ces pays s'est contenté durant une longue période à exempter de la TVA de nombreux produits de base à savoir l'Etat intervenait même pour subventionner ses produits avec des milliards de DA⁵. Mais avec les situations financières crédibles dues à l'ouverture au commerce international, la diminution de la demande mondiale sur les hydrocarbures, en plus de l'importance des dépenses sanitaires liées à la pandémie COVID-19, les pays africains dont fait partie l'Algérie essaient d'améliorer la rentabilité de la fiscalité ordinaire en recourant à l'augmentation et l'élargissement de l'assiette des impôts indirects dont fait partie la TVA.

¹ - DUSSART. V, La dimension budgétaire de la TVA, op.cit, p.77.

² - Idem, p.27.

³ -- CHAMBAS. G, TVA et transition fiscale en Afrique : Les nouveaux enjeux, *Afrique contemporaine*, 2005/3, N°215, p.181

⁴ - Idem, p.181.

⁵ - En Algérie la valeur des subventions des prix pour les produits de base a atteint 5 à 8 milliards de DA en 1998 : cité par : YELLES CHAOUICHE. B, *Finances publiques, Les principes généraux et leur application en droit algérien (en Arabe)*, op.cit., p.40.

La présente étude met en évidence deux méthodes fondamentales utilisées en matière de la TVA. La première agit sur le relèvement de la TVA (**Sous-section 1**) tandis que la seconde consiste à l'application des taux variés en la matière (**Sous-section 2**).

Sous –section 1 : Le relèvement de la TVA

Le relèvement de la TVA a été utilisé dans les pays de l'Union européenne pour privilégier les entreprises nationales en réduisant le coût de travail¹. La réduction du coût du travail des entreprises nationales s'effectue par l'augmentation de la TVA en affectant une partie du produit de la taxe au financement de la protection sociale². Avec cette technique le prix d'un bien ou d'un service produit à l'intérieur devient moins cher par rapport à celui importé. L'augmentation de la TVA a pour effet de renchérir le coût des importations et donc de diminuer leurs volumes. Cette technique de TVA est appelée « TVA sociale » ou « politique de dévaluation fiscale »³. Cette technique n'est pas envisagée dans l'Algérie et les pays en développement car chaque pays maîtrise sa propre monnaie. Dans les pays africains, cet instrument est utilisé pour compenser la perte des recettes tarifaires à l'issue des accords de partenariat avec l'Union Européenne⁴. CHAMBAS .G, dans son article « *TVA et transition fiscale en Afrique* » préconise le recours à l'accroissement de la contribution de la TVA pour compenser la perte des recettes tarifaires et pour assurer la transition fiscale⁵.

§1- Le relèvement de la TVA en Algérie

En Algérie, la création des premières taxes sur la consommation renvoie à l'ordonnance n° 76-102⁶ portant le premier code sur les chiffres d'affaires¹. Cette

¹ - HERODY. C, TIRCOT. G, Rapport particulier N°4, La TVA comme instrument de politique économique, Conseil des prélèvements obligatoires, p.p.20-21, Juin 2015, consulté le 06/12/2021, <https://urbis.europarl.europa.eu/urbis/sites/default/files/generated/document/en/20151216-rapport-Thirot-Herody-TVA-comme-instrument-politique-eco.pdf> ;

² - LAMBERT. T, L'impôt sur la dépense peut-il fonder une politique fiscale ?, *Revue française de finances publiques*, N°126, 2014, p.2.

³ - Cette politique présente les mêmes objectifs d'une dévaluation monétaire. Elle a été largement utilisée dans les pays européens suite à la crise économique mondiale 2008 qui a affecté la concurrence externe entre les pays membres de la zone européenne. Les pays membres de la zone monétaire Européenne n'ont pas pu adopter des politiques de dévaluation du taux de change par ce qu'ils ont perdu la maîtrise de la politique monétaire³. Comme instrument alternatif, ces pays ont eu recours à la dévaluation fiscale qui représente en fait une stratégie non coopérative. Cette politique a été mise en œuvre par quinze Etats membres de l'Union européenne ; cité par : STERDYNIAK.H, La TVA sociale, encore..., *Revue française des finances publiques*, N°136, 2016, p2.p.3.

⁴ - HERODY. C, TIRCOT. G, op.cit, p.15.

⁵ - Idem.

⁶ - Ordonnances n°76-102, 09/12/1976, Portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, JORAD, N°103, 26/12/1976, p.1208.

ordonnance prévoyait l'application de deux taxes sur le chiffre d'affaires; la taxe unique globale à la production TUGP et la taxe unique globale sur les prestations des services TUGPS². Le régime antérieur sur la consommation comportait plusieurs lacunes. En plus de l'effet cumulatif des anciennes taxes, ce système était caractérisé par sa complexité³. Les taux d'impositions applicables pour les opérations de prestation de services et de productions étaient très nombreux variant jusqu'à dix huit 18 tandis que le nombre d'exemptions atteint les quatre vingt six 86 dérogations à la règle générale⁴. Ainsi les opérations de distribution se situaient en dehors du champ d'application de la taxe sur la production. En substitution de ces taxes, il a été constaté que la taxe sur la valeur ajoutée a été instituée la première fois en Algérie par l'article 65 de la loi de finances 1991 pour remplacer les taxes à effet cumulatifs.

Les taux de la TVA ont été fixé la première fois par la loi de finances 1992 qui prévoyait l'application de quatre taux; un taux majoré de 40 %, un taux normale de 21 %, un taux réduit de 13 % et un taux particulier de 7 %. Ces taux ont fait par la suite l'objet d'une modification successive en 2001 puis en 2017. La loi de finances de l'an 2001 a limité les taux applicables à deux taux seulement; un taux normal de 17 % et un autre réduit de 7 %. Ces taux ont connu en 2017 une hausse passant de (17 %, 7 %) à (19 %, 9%)⁵. Ce relèvement à eu un impact de 2% sur les produits. Par exemple un produit déterminé de 50,00 DA passera à 51,00 DA ainsi qu'un produit qui coute 120,00 passera à 122,40 DA⁶. Toutefois la modification n'aura pas d'impact sur les prix d'un bon nombre de produits alimentaires de base comme le pain, le lait, les semoules et les produits exonérés de la TVA⁷. D'autre part, les pouvoir publics ont eu recourt en 2020 à l'élargissement de l'assiette de la TVA. Les opérations de vente réalisées par voie

¹- SOUADA.F, MESAUDI. K, La taxe sur la valeur ajoutée dans la législation algérienne (en arabe), *The research center of islamic sciences*, N°8, 2018, p.239.

²- Idem.

³- Idem.

⁴- Idem.

⁵ - Relèvement de la TVA : Les produits de large consommation épargnés, Algérie 1, www.algerie1.com/actualite/relevement-de-la-tva-les-produits-de-large-consommation-epargnes

⁶ - DGI, Direction de la législation et de la réglementation fiscale, Communication au grand public des principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2017, consulté le 22/11/2021, p2, https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/communiqués/Communique_LF_2017.pdf

⁷ - Art 23 et 27, LF 2017, op.cit.

électronique sont désormais passibles par ces impositions alors qu'ils étaient auparavant affranchis de toute taxation¹.

Les relèvements enregistrés en matière de TVA, peuvent être justifiés par deux facteurs essentiels. D'une part, la perte d'énormes recettes à l'issue du démentiellement tarifaires avec l'Union Européenne et d'autre part, la diminution des recettes fiscales pétrolières suite à l'effondrement du prix de pétrole en 2014. Le relèvement de la TVA coïncide avec l'épuisement total du Fonds de Régulation des Recettes en 2017². Le relèvement et l'élargissement de l'assiette de la TVA ont permettait l'amélioration du rendement de la TVA comme le mentionne le tableau ci-dessous:

En Millions de DA	2009	2010	2011	2019	2020
Recette TVA	434152 37,86%	452317 (+) 34,84%	475455(+) 32,81%	853831(+) 20,58%	385557(-) 28,25%
Recettes Fiscales	1146612 35%	1297944(+) 42%	1448899(+) 41,51%	2836414(+) 43,06%	1364446(-) 39,82%
Recettes budgétaires	3275362	3074644	3403109	6589500	3426125
Solde budgétaire	-970972	-1392296	-2328298	-1138977	-642255

Quelques éléments des situations résumées des opérations du trésor³.

Le tableau montre que les recettes de TVA restaient en augmentation constante par rapport au total des recettes fiscales. Durant la période (2009-2019), les recettes de TVA ont augmenté de 18165 MDA en 2010, de 23138 MDA en 2011 et de 378376 MDA en 2019. Par exception, l'an 2020 a marqué un recul des recettes fiscales de la TVA. Ce recul est justifier par la pandémie du COVID-19 qui a suscité la réorientation des consommations des ménages vers les produits de première nécessité exonérés de la TVA ou soumis à des taux réduits⁴. Les impôts indirects sont caractérisés pas une grande

¹ - Art 39, LF 2020 modifiant l'art 2 du code TCA, op.cit ; Voire à ce propos le résumé, YELLES CHAOUCHE. N, *Le régime fiscal des implantations internationales d'entreprises : Le cas de l'Algérie*, Thèse de doctorat, Université de Cergy –Pontoise, Université d'Oran 2, 2019.

² - Algérie Presse Service APS, Le fonds de régulation des recettes épuisé depuis février, Le matin d'Algérie, mis en ligne 08/09/2017, consulté le 09/10/2019, <https://www.lematindz.net/news/25295-les-fonds-de-regulation-des-recettes-epuise-depuis-fevrier.html>.

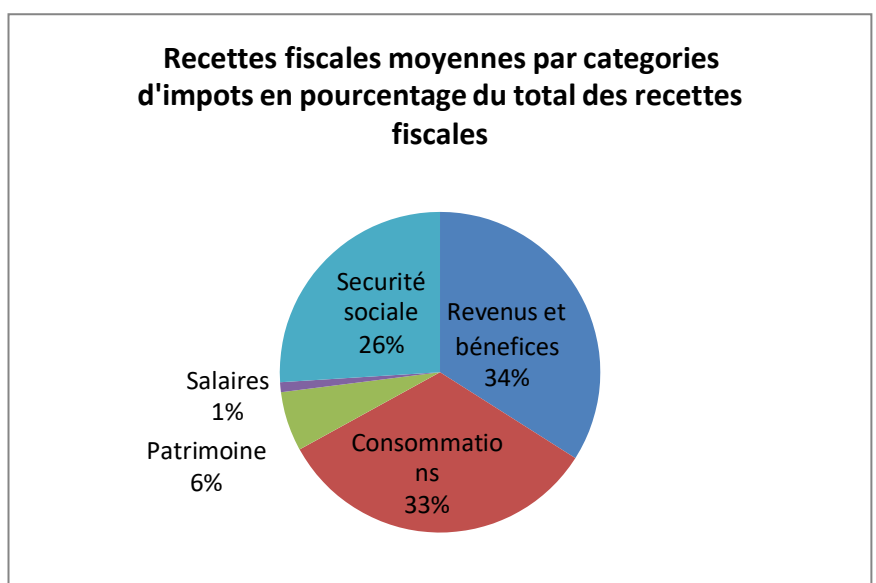
³ - Direction générale de la prévision et des politiques DGPP, Les situations résumées des opérations du trésor pour Mars 2009 et juin 2020, Consulté le : 15/03/2021, <http://www.dgpp-mf.gov.dz/>.

⁴ - OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation*, op.cit, p.19.

flexibilité économique; leurs résultants augmente dans les périodes de croissance et diminuent dans les périodes de dépressions¹.

D'autre part, on remarque que les recettes provenant de la fiscalité ordinaire sont aussi en augmentation constante par rapport au total des recettes budgétaires. Malgré cela, la part de la recette fiscale de TVA du total des recettes fiscales diminue. Cela montre que la politique d'amélioration de la fiscalité ordinaire en Algérie ne dépend pas exclusivement de la hausse de la TVA mais il existe des augmentations plus importantes envisageables au niveau des autres impôts indirects. On remarque aussi, que les hausses en matière de la fiscalité ordinaire ne parviennent pas à combler l'étendue du déficit budgétaire.

En revanche, les pays de l'OCDE ont aussi eu recours au relèvement du taux de la TVA² mais ce qui est remarquable à l'égard de la politique fiscale de ces pays est qu'elle prenne en considération l'équilibre entre les différents prélèvements sources de recettes fiscales comme le montre l'histogramme ci-dessous.



¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien (en arabe)*, op.cit, p.39.

² - En matière d'évolution de la structure des taux de la TVA dans les pays de l'OCDE, on peut distinguer cinq périodes. La période allant de 1975 - 2000 a marqué le relèvement prospectif des taux de la TVA passant de 15.6 % à 18.1 % en moyenne. Par contre la période 2000-2009 s'est caractérisée par la stabilité des taux de TVA dans la plus part des pays de l'OCDE. 25 pays contre 35 appliquaient un taux dans l'intervalle de 15% à 22 %. Face à la crise financière mondiale, les pays de l'OCDE notamment les pays européens ont eu recours au relèvement des taux de TVA dans la période 2009-2014 en adoptant une politique de « dévaluation fiscale » appelée encore « TVA sociale ». Durant cette période la hausse de la TVA est passée de 17.7 % à 19.2 %. Jusqu'à la fin 2014, les augmentations des taux ne sont pas poursuivies pour entrer dans une période caractérisée par une relative stabilité des taux normaux 19,2 %, 19,3 % jusqu'à 2020 : cité par : OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation 2020*, op.cit, p.44.

³ - OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation 2020*, Idem, p.16.

L'histogramme montre que les impôts sont perçus de manière équitable. La politique fiscale ne tente pas de privilégier la perception par le recourt aux impôts indirects comme pour les pays en développement mais l'objectif principal étant donné de maintenir l'équilibre du système fiscal. La contribution des différentes catégories d'impôts au total des recettes fiscales est une contribution équitable de l'ordre de 34 % pour les impôts sur le revenu et 33 % pour les impôts sur la consommation. Par contre, on trouve que le système fiscal algérien est basé essentiellement sur la perception des impôts indirects en particulier les impositions sur la consommation qui occupent une part prépondérante de l'ensemble des recettes fiscales¹. La préférence de perception à travers les impôts indirects aux lieux des impôts directs à entrainer un très grand déséquilibre au niveau du système fiscal algérien en matière d'équité fiscale. Les impôts indirects représentent près de 68 % des recettes fiscales ordinaires contre 32.19 % pour les impôts directs². Les contribuables qui ne disposent pas de moyens suffisants pour vivre n'ont pas d'autre choix que de consommer la totalité de leurs revenus, la part des impôts sur la consommation qu'ils s'acquittent par rapport à leurs revenus est bien supérieure à la part acquittée par les contribuables aisés³.

§2- Le relèvement de la TVA dans les pays africains

Tout comme l'Algérie, les pays africains ont eu recourt à l'augmentation des recettes provenant des impôts indirects pour accroître les recettes fiscales. Par exemple la Mauritanie a eu recourt entre (2010-2018) à l'augmentation du rendement de la TVA de (1.7 points) et des autres taxes sur les biens et services avec (3 points). Durant la même période, la Tunisie a eu aussi recourt à l'augmentation des recettes de la TVA avec (1.1 points) et des cotisations de la sécurité sociale avec (2 points)⁴.

Afin de compenser les pertes de recettes tarifaires suite aux accords de partenariats conclus avec l'UE. Certains pays de l'Afrique notamment Ghana et Niger ont optés pour une politique d'élargissement de l'assiette de la TVA aux produits de base. Cette politique a fait l'objet d'une grande contestation populaire suscitant ainsi la régression du

¹ - YELLES CHAOUCHE. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien, op.cit.*, p.38.

² - Les proportions sont obtenus sur la base des données publiées par DJELIL.Z dans le tableau relatif à la structure de la fiscalité ordinaire; DJELIL.Z, LAARIDJI. A, L'interventionnisme fiscal en Algérie, *Journal of tax studies*, Volume 8, N°1,2019, p.10.

³ - LAMBERT. T, *op.cit.*, p.3.

⁴ - OCDE, *Statistiques des recettes publiques en Afrique 1990-2018*, OCDE, 2020, consulté le 23/11/2021, p. 66, https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/revenue-statistics-in-africa-2020_14e1eddb1-en-fr?mlang=fr,

mouvement de réformes engagées dans ces pays¹. Pour bien mener une politique d'élargissement de l'assiette de la TVA, les pouvoirs publics des pays en développement doivent choisir un contexte social- économique favorable. Ils sont tenus également de procéder aux méthodes dévaluations des dépenses fiscales et les méthodes d'impacts de la réforme afin de maintenir les exonérations justifiées et supprimer les exonérations non efficaces² et de prévoir des mécanismes de compensation pour les catégories défavorisées³.

Dans les pays Africains la TVA constitue la principale source de recette fiscale avec une moyenne de contribution de 29,7 % du totale des recettes fiscales⁴. Cette valeur est supérieure de un point de plus par rapport aux pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes ALC (27,8 %) et de dix pourcentage de plus par rapport à la zone OCDE (20,2 %). Mais comme, les pays de l'Afrique disposent d'un ratio moyen impôts/PIB⁵ faible; les recettes de TVA mesurée en pourcentage par rapport au PIB sont nettement inférieures à celles réalisées par les pays ALC et par les pays de la zone OCDE (5 % en Afrique, 6 % dans la région ALC et 6,8 % dans la zone OCDE)⁶.

Les ratios impôts/PIB sont influencés par divers facteurs parmi lesquels on trouve essentiellement l'importance de l'agriculture et la taille de l'économie informelle⁷. Dans les pays d'Afrique, l'agriculture représente un secteur difficile à taxer en raison de l'ampleur de l'activité informelle. Ce secteur bénéficie également de nombreuses exemptions d'impôts. Ces exemptions peuvent arriver jusqu'à 10 ans au Ghana et jusqu'à 5 ans au Nigéria⁸. L'importance du secteur informel, constitue un obstacle à une application efficace de la TVA dans les pays africains; la part budgétaire des biens et services informels représente en effet une fonction décroissante des dépenses des ménages⁹. Elle est à l'origine de fortes distorsions intersectorielles¹⁰.

¹ - CHAMBAS. G, op.cit, p.190.

² - Idem., p.191.

³ - Idem., p.188.

⁴ -OCDE, Statistiques des recettes publiques en Afrique 1990-2018, Ibid., p.37.

⁵ - Les ratios impôts /PIB exprime les recettes fiscales totales en pourcentages du PIB : cité par : OCDE, Statistiques des recettes publiques en Afrique, 1990-2018, Ibid., p. 35.

⁶ - OCDE, Idem, p.73.

⁷ - OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation 2020*, Idem, p.69.

⁸ - Idem., p.71.

⁹ - GAUTIER. J.F, Taxation optimal de la consommation et biens informels, *Revue économique*, 2002/3, Volume 53, p.600.

¹⁰ - CHAMBAS, op.cit., p.182.

Après avoir étudié le mécanisme de relèvement de TVA en tant qu'instrument de politique économique, on passe à l'étude d'un autre mécanisme qui consiste à l'application des traitements préférentiels en matière de TVA.

Sous-section 2 : Les traitements préférentiels

Les traitements préférentiels en matière de TVA comprennent l'ensemble des taux réduits et d'exonérations mobilisées pour atteindre des objectifs économiques, sociales ou encore culturelle. La TVA contemporaine a définitivement perdu son aspect exclusivement financier pour répondre aux divers objectifs¹. Ces dérogations affectent toutefois la neutralité fiscale de la TVA qui est considéré comme principe fondamental qui caractérise l'efficacité de cette imposition. Les travaux de l'OCDE montrent qu'il existe deux modèles de systèmes de TVA. Le premier modèle est basé sur « la discrimination des taux » qui consiste à l'application des taux variés à savoir un taux normal applicable sur une assiette restreinte et un ou plusieurs taux réduits. Ce modèle est applicable dans la plus part des pays européens. Il est aussi adopté par le système fiscal algérien qui applique deux taux ; un taux normal de 19 % et un taux normal de 9 %².

D'autre part, le deuxième modèle applique un taux unique mais avec une assiette large³. De point de vue économique le modèle à taux unique avec une assiette large et plus appréciable. L'application des taux réduits et d'exonérations en matière de TVA entraînent des distorsions économiques et représentent un moyen économique et redistributif peu efficace⁴. Bien que cette analyse soit largement partagé, il est souvent difficile voire impossible de lui donner un prolongement dans la pratique. Les obstacles à l'élargissement de la base d'imposition à la TVA tiennent à l'économie politique. Leurs conséquences redistributive supposées peuvent être très importantes et insurmontables en particulier lorsque le système de prestation et de transfert social n'est pas suffisamment efficace pour assurer aux simples consommateurs, une compensation suffisante au regard de l'impact de la hausse de la TVA⁵. A l'exception du Chili, tous les pays de l'OCDE continuent

¹ - La GARRIGUE. V.R, Les impôts sur le chiffre d'affaires et leurs relations avec le niveau des prix nationaux en Europe, *L'actualité économique*, Volume 32, N°3,1956, p.423.

² - LAMBERT. T, L'impôt sur la dépense peut il fonder une politique fiscale, op.cit., p.3

³ - Idem.

⁴ - CHAMBAS. G, Ibid., p.185.

⁵ - OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation 2020*, op.cit., p.46.p.47.

d'appliquer un ou plusieurs taux réduits et d'exonérations pour répondre à diverses stratégies et notamment pour des raisons économiques et redistributive¹.

§1- Les objectifs économiques

Les dérogations fiscales représentent une violation notable au principe général de la TVA qui est considérée un impôt général sur la dépense². Les exonérations affectent aussi la neutralité de la TVA qui est un caractère fondamental de cette imposition³. Le principe de la neutralité de la TVA permet aux entreprises par le mécanisme de la déduction de ne pas supporter la taxe. Cependant, les exonérations n'ouvrent pas le droit à la déduction sur les intrants entre entreprises et créent au contraire des effets de taxe en cascade. Chaque entreprise au niveau du cycle économique essayera de répercuter la TVA en amont qui est non déductible sur les prix des biens et service exonérés. L'effet de cascade consécutif risque d'augmenter les recettes non transparentes. En plus, l'effet de cascade crée une sorte de taxe cachée qui fausse les décisions de production et les choix d'organisation de l'entreprise⁴. La taxe cachée incorporée dans les prix conduit également à taxer les investissements plutôt que la consommation, ce qui va à l'encontre du principal objectif de la TVA⁵. L'effet de taxe en cascade favorise l'intégration verticale au sein de l'entreprise. Pour réduire le montant des impositions. L'entreprise essaye de regrouper sous son contrôle les divers stades de production et distribution pour supporter une TVA en amont irrécupérable. Cette situation crée des distorsions au niveau des chaînes d'approvisionnement aboutissant ainsi à une inefficience économique⁶.

La pensée économique préconise le recourt aux dérogations fiscales dans un nombre limité de cas. Il s'agit de deux cas essentiels à savoir le premier consiste à entraîner une réduction de TVA mobilisée dans le cadre d'une politique de contrat cyclique afin de relancer les secteurs économiques en cas de récession⁷. La seconde cible l'augmentation de l'offre sur le marché du travail soit en réduisant le taux de TVA applicable sur les biens complémentaires au travail comme le transport, la garde des enfants, les services des employés, la restauration ...etc. Ou par la réduction de la TVA dans les secteurs intensifs

¹ - OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation 2020*, op.cit.,p.46.

² - LAMBERT. T, Ibid., p.3.

³ - OCDE, Ibid., p. 50.

⁴ - Idem., p. 49.p.50.

⁵ - OCDE, Ibid., p. 52.

⁶ - Idem, p. 51.

⁷ - HERODY. C, TIRCOT. G, Rapport particulier N°4, La TVA comme instrument de politique économique, Conseil des prélèvements obligatoires, op.cit, p.p.54.

en mains d'œuvre pour favoriser l'emploi formel et lutter contre le marché d'emploi souterrain¹.

En contradiction totale avec les recommandations de la pensée économique, le système fiscal algérien prévoit un nombre exorbitant de dérogations fiscales en termes d'exonérations et de taux réduits. Les couts des dépenses fiscales en matière de TVA ont été estimés en l'an 2016 à environ 209 Mrds de DA au niveau de la direction des grandes entreprises et à près de 59 Mrds de DA au niveau des directions des impôts de Wilaya².

A-Le taux réduit

Le taux de TVA réduit de 9 % est applicable sur une liste de biens, produits, travaux, opérations ou services fixés par l'article 23 TCA. Les mesures ayant un objectif économique concerne les chantiers de construction maritime et aérien, les locaux à usage d'habitation au titre des opérations de viabilisation, construction ou vente, les activités artisanales traditionnelles à l' occasion de l'achat des produits nécessaire à l'exercice de ce métier, les industries automobiles de montage de véhicules au titre des collections SKD/CKD, les marchands de biens, les adjudicataires de marché, les commissionnaires et courtiers, les exploitants de taxis, les représentations théâtrales, ballets ainsi que tout divertissements³.

Le taux réduit a été aussi applicable temporairement au secteur touristique jusqu' au 31 décembre 2019 pour les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique⁴. Ainsi les actes de construction et d'augmentation de capital des sociétés touristiques sont exemptés du droit d'enregistrement. Pour les équipements et ameublements importés et non produits localement servant à la modernisation des établissements hôteliers, ceux-ci bénéficient d'un taux réduit de droit de douane jusqu'au 31 décembre 2014⁵.

¹ - HERODY. C, TIRCOT. G, op.cit, p.55.

² - Cour des comptes, Rapport *d'appréciation sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire pour l'exercice 2016*, p.49,p.50, consulté le 13/02/2022, <https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/2019/01/RAPPORT-APLRB-2016-FR-1-1.pdf>.

³ - L'art 23 du code TCA.

⁴ - Art 42, LFC 2009, Idem.

⁵ - DGI, Activités bénéficiant d'avantages fiscaux « tourisme », consulté le 08/12/2021, <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/vos-avantages-fiscaux/139-activites-beneficiant-d-avantages-fiscaux/338-tourisme>.

La loi de finances complémentaire 2009 a aussi appliqué un taux de TVA réduit au profit des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs relevant de certaines positions tarifaires¹.

B-Les exonérations

Le système fiscal algérien prévoit beaucoup d'exonérations à vocation économique. Bénéficiaire de ce privilège le groupe de société au titre des opérations effectuées dans le cadre du groupe, le secteur des hydrocarbures au titre des biens, services et travaux utilisés exclusivement aux activités de recherche, d'exploitation ou de transport par canalisation des hydrocarbures ou destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH ou pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses sous-traitants ouvrant dans le secteur des hydrocarbures². Bénéficiaire également de l'exonération en matière de TVA, les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie, les banques et les établissements financiers effectuant des opérations d'acquisition dans le cadre de crédit-bail³. Les opérations d'importations des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire à base de soja⁴.

Toujours dans le cadre de la promotion du crédit bail, les promoteurs de l'investissement bénéficiaire des avantages fiscaux accordés par l'agence nationale de développement de l'investissement bénéficiaire également de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane, les équipements acquis dans le cadre du crédit bail⁵. Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre de crédit-bail bénéficiaire également d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée⁶.

À l'exportation, sont exonérés de la TVA les produits artisanaux⁷, les opérations de ventes et les prestations de services destinées à l'exportation autres que celles réalisées par les transports terrestres, maritimes et aériens, les réassurances et les banques au titre de l'IBS, les affaires de ventes et des marchandises exportées et sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués⁸.

¹ - DGI, Activités bénéficiaire d'avantages fiscaux « tourisme », op.cit.

² - Art 9 TCA.

³ - Art 9 TCA.

⁴ - Art 83, LF 2020, op.cit.

⁵ - Art 20, LFC 2001, op.cit.

⁶ - Loi 07-12, 30/12/2007, Portant loi de finances pour 2008, JORDP, N°82, 31/12/2007, p.7.

⁷ - Art 220 CID.

⁸ - Art 13 du code TCA.

D'autre part le système fiscal algérien prévoit à plusieurs reprises des exonérations temporaires non codifiées pour privilégier certains secteurs comme le secteur agricole qui a bénéficié d'une exonération temporaire durant 26 juillet 2009 jusqu'à 31 décembre 2018 au titre des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produit en Algérie¹. Ainsi, un autre congé fiscal a été institué avec l'article 31 de la loi de finances 2010 en matière d'engrais et produits utilisés dans l'implantation. Ce congé était mis en vigueur durant le 10 janvier 2010 jusqu'à 31/12/2014. Afin de promouvoir la recherche et l'innovation, la loi de finances complémentaires 2010 a aussi accordé une exemption temporaire de la TVA jusqu'au 31 décembre 2020 aux profits des frais et redevances liés aux services d'accès à internet, à la conception et au développement du site web, à la maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie².

En revanche, les pays de l'OCDE accordent les traitements préférentiels en matière de TVA de manière restrictive et ciblée pour ne pas entraîner des distorsions économiques. Ces pays admettent que la TVA est un moyen difficile à utiliser comme instrument de politique économique³. Les pays de l'OCDE recourent aux traitements préférentiels en matière de TVA dans les périodes de crises pour soutenir les secteurs fragilisés comme dans le cas de la crise sanitaire COVID-19⁴. Les pays de l'OCDE recourent ainsi à un autre mécanisme en matière de TVA appelé TVA incitatives au travail en appliquant des taux réduits sur les biens complémentaires au travail comme le transport, la restauration, la garde des enfants, les services des travailleurs, cela à pour objectif de réduire les charges liées au travail permettant ainsi l'augmentation de l'offre sur l'emploi⁵. La TVA peut être aussi mobilisée

¹ - Ordonnance n° 09-01, 22/07/2009, Portant loi de finances complémentaires pour 2009, JORAD, N°44, 26/07/2009, p.8, Art24.

² - Art 32, Ordonnances n° 10-01, 26/08/2010, Portant loi de finances complémentaires 2010, JORAD, N°44, 29/08/2010, p.10.

³ - DUSSART. V, La dimension budgétaire de la TVA, op.cit., p.1.

⁴ - La plus parts des pays de l'OCDE ont pris des mesures rapide en matière de TVA pour maintenir la capacité productive de l'économie et pour éviter les problèmes de licenciements, des fermetures et des faillites. Certains pays ont pris des mesures générales de réductions et d'exonérations en matière de TVA comme l'Allemagne qui a réduit le taux de 19 % à 16 % et le taux de 7 % à 5 % jusqu'au 31 Mars 2020, Ce pays a eu recourt d'autre part à privilégier les secteurs les plus touchés par la pandémie comme le secteur de restauration et des service de restauration avec l'application d'un taux réduit de 5 % jusqu'au 31/03/2020 : OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation 2020*, p. op.cit, 49.

⁵ - Par exemple en France les restaurations et le transport sont soumis à un taux réduit de TVA de 10% au lieu de 20% : cité par : HERODY.C, TIRCOT.G, op.cit, p.52.

par l'application d'un taux réduit pour favoriser l'emploi formel dans les secteurs intensifs en mains d'œuvre comme la restauration et le bâtiment¹.

Après avoir déterminé les dérogations fiscales en matière de TVA dessinées pour répondre aux objectifs économiques. On passe maintenant à l'étude des dérogations fiscales à vocation redistributive qui sont critiquées de point de vue économique.

§2- Les objectifs redistributif

Bien que la littérature économique recommande une fiscalité uniforme en matière de TVA, c'est-à-dire l'adoption d'un taux unique avec la minimisation des exonérations, les pays continuent de pratiquer des systèmes de TVA contenant des dérogations à la règle générale pour répondre aux questions redistributif, visant à faciliter l'accès à certains produits et services². Le traitement préférentiel en matière de TVA ne représente pas un moyen redistributif efficace car une exonération ou baisse en matière de TVA, entraîne une amélioration du pouvoir d'achat plus important pour les ménages aisés que pour les ménages à faible revenus³. Ainsi, les mesures dérogatoires à l'application du taux normale, affaiblissent l'efficacité de la TVA en matière de collecte. La Nouvelle-Zélande, dotée d'une TVA à taux unique est considéré comme l'un des pays disposant d'un système de collecte de TVA le plus élevé au niveau des pays de l'OCDE⁴.

Le caractère régressif de la TVA à taux unique peut être compensé par d'autres mécanismes redistributif plus efficaces comme l'impôt progressif sur le revenu et les prestations sociales⁵. Il est préférable alors d'adopter des mesures visant à accroître directement le revenu réel des ménages en leurs attribuant des servies préférentiels que de pratiquer des taux réduits et des exonérations de TVA⁶. Une étude menée par la banque mondiale sur la fonction redistributive de la TVA a montré que ce moyen n'a pas d'impact direct sur la politique redistributive; c'est plutôt la progressivité de l'ensemble du système

¹ - Cette politique est menée aussi pour lutter contre l'économie souterraine et le travail en noir. en 1999, cette politique d'emplois a été mis en vigueur par neuf pays de l'Union Européenne sous la directive 1999/85/CE du conseil de l'UE qui autorisait l'application des taux réduits de TVA sur une liste déterminée des services spécifiques à fort intensité de main-d'œuvre comme les prestations de réparations de bicyclettes, des chaussures et des articles en cuir, de vêtement et linge de maison, lavage de vitre et réparation de logement, les services de soins à domicile ...etc. Après plusieurs prolongations de l'édite directive désormais applicable à titre provisoire, une seconde directive a été mise en vigueur par le conseil de l'UE en 2009 à titre permanent pour autoriser l'application de taux réduits de TVA pour une liste déterminé de services à forte intensité de main-d'œuvre : HERODY. C, TIRCOT. G, op.cit, p.p. 54-56.

² - OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation 2020*, op.cit., p.49.

³ - HERODY.C, TIRCOT.G, op.cit, p.52.

⁴ - Idem., p.50.

⁵ - OCDE, Ibid, p. 48.

⁶ - OCDE, Ibid, p. 48.

fiscal qui doit être pris en compte¹. Cependant dans la pratique, les pays se confrontent à des obstacles importants et insurmontables face à l'élargissement de la base d'imposition de la TVA en particulier lorsque les ménages modestes disposent d'un système de prestation et de transfert social pas suffisamment efficace. La mise en œuvre d'un système de TVA uniforme est très difficile. L'exemple le plus concret est celui de la Suisse qui propose le remplacement des trois taux de TVA par un taux unique; ce projet a cependant été rejeté à trois reprises par le parlement helvétique². Pour cette raison la majorité des pays continuent de pratiquer des taux différenciés et d'exonérations de TVA pour des raisons redistributives comme en Algérie ainsi que dans la majorité des pays européens³.

A-Le système de TVA à dérogations redistributive extensive

En Algérie, les traitements préférentiels à caractère redistributif en matière de TVA occupent une place importante et dominante dans la politique fiscale algérienne par rapport aux objectifs économiques. En plus des prix et marges subventionnés de certains produits et services⁴ une exonération de la TVA est applicable pour les produits de première nécessité comme le pain, farine de pain, semoule de pain, céréales, lait, crème de lait, lait infantile, produits pharmaceutiques de première nécessité, la matière première des produits pharmaceutiques de première nécessité⁵. Les légumes, les dattes ainsi que 78 produits complémentaires sont tous soumis à un taux privilégié de 9 %⁶. Le coût élevé de subvention des prix pèse sur le budget de l'Etat. Pour cela la presse a annoncé récemment que le projet de loi de finances algérienne de l'an 2022 prévoit la suppression des subventions des prix. Cette dernière représente un moyen redistributif non efficace par ce que les consommateurs les plus aisés en profitent davantage. Delors, le projet loi de finances prévoit des mesures compensatoires en matière de l'impôt sur le revenu qui cible les couches les plus modestes⁷.

¹ - CHAMBAS. G, op.cit, p.184.

² - Le projet de la réforme propose aussi la suppression de vingt mesures d'exonérations. Le principal objectif de la réforme est de réduire les coûts de gestion de la TVA pour les entreprises : cité par: HERODY.C, TIRCOT. G, Ibid., p. 54.

³ - LAMBERT. T, op.cit.,, p. 4.

⁴ - L'Etat intervient pour subventionner les prix et la marge de bénéfice de certains produits et services, il s'agit notamment de l'huile, sucre, farine, semoule, lait, pain et farine de pain, l'eau...etc.

⁵ - Art 9 du code TCA ; Décret exécutif n°15-214, 18/08/2015, Fixant les modalités des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments, JRADP, N°45, 23/08/2015, p.20.p.21.

⁶ - Art 23 du code TCA.

⁷ - Agence France presse, Fini les subventions aux produits de base, c'est la catastrophe ! , Capita.fr, mis en ligne 22/11/2021, consulté le : 24/11/2021, <https://www.capital.fr/economie-politique/algerie-fini-les-subventions-aux-produits-de-base-cest-une-catastrophe-1420620>.

Le système fiscal algérien prévoit également des privilèges en matière de TVA au profit des personnes handicapées et ceux ayant des besoins spéciaux, bénéficient d'une exonération de la TVA au titre de l'acquisition des fauteuils roulants et des véhicules aménagés à leurs profits, l'octroi de cet avantage est toute fois subordonné à certaines conditions¹. Pour les moudjahidin invalide ainsi que les enfants des chouhada invalides bénéficient d'exonération qui s'étend aux véhicules de tourisme².

Par rapport au autre pays de l'OCDE, la France dispose aussi d'un système de TVA redistributif contenant beaucoup de taux réduits et d'exonération. Par conséquent ce pays est doté d'un ratio-recettes TVA de 0.47, un ordre inférieur à celui des pays de l'OCDE en moyenne 0.55³. Depuis 2008, les mesures redistributif ont passé de 4.6 millions £ à 6.8 millions £ en 2015⁴. Par contre les dépenses fiscales liés à la TVA pour des objectifs économiques ont enregistrés une baisse significative passant de 68 % des dépenses fiscales de TVA en 2011 à seulement 44 % en 2015⁵. La hausse du coût des dépenses fiscales redistributif est liée principalement à l'application d'un taux super-réduit de 2.1 % sur les médicaments remboursables et un taux réduit 5.5 % au titre de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements et locaux. Les dépenses liées au médicament sont passés de 1.1 M£ en 2008 à 2.5 M£ en 2015 tandis que la second catégorie de dépenses est passé de 1 M£ en 2008 à 1.4 M£ en 2015. Il est à noter que ce pays applique quatre taux variés de TVA 20 %, 10 %, 5.5 % et 2.1 %.

L'usage d'exonérations et de taux réduits de TVA pour des raisons redistributive a été largement pratiqué dans les pays de l'OCDE⁶. Entre 2018 et 2020, certains pays ont élargi

¹ - Pour les personnes ayant des besoins spéciaux le véhicule ne doit pas être neuve ni d'une ancienneté supérieur à 3ans ainsi sa puissance ne doit pas dépasser 2000cm³ pour (essence) et 2500cm³ pour (diesel). Pour les personnes invalides, les fauteuils roulant et véhicules doivent relevés des positions tarifaires suivantes : (position n° 87-13 du TDA) et (position n° 87-12-00-90 du TD) ; Art 9 TCA.

² - Le taux d'invalidité doit être égal ou supérieur à 60% Pour les moudjahidines handicapés, la voiture ne doit pas dépasser 2000 cm³ pour essence et 2500m³ pour diesel lorsqu'il s'agit d'une voiture de tourisme. Cet avantage s'étend au fils des chouhada invalide. Concernant les véhicules utilitaires pour les moudjahidines invalides le poids du véhicule ne doit pas dépasser 3.500 kg , le taux d'invalidité doit être supérieur ou égale à 60% ; Art 9 TCA.

³ - HERODY. C, TIRCOT.G, op.cit, p.51.

⁴ - Idem, p.60.

⁵ - Idem. p.61.

⁶ - Par exemple la Grèce applique un taux réduit de 13% pour un certains nombres de produits alimentaires de base et aux produits liés aux nourrissons. Le taux est encor réduit à 6% pour la consommation domestique d'électricité et du gaz. Au Japon, certains produits alimentaires sont privilégiés par l'application d'un taux de TVA réduit à 8%. Dans la Pologne, les fruits et légumes sont passibles par un taux réduits de 10%. Le service d'hébergement est soumis à un taux réduit de TVA de 5% en Hongrie et 10% en Slovaque⁶. Les produits d'hygiènes féminines sont soumis au taux super-réduit de l'ordre respectif de 5%, 6%, 7% dans l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. Les services de coiffure et de réparation de vêtement sont passibles par un taux réduit de 10% dans la république tchèque. La Portugal quant à elle, applique un taux réduit de 6% pour les

le champ d'application de leurs taux réduits de TVA pour des raisons redistributive¹. Mais le champ d'application des privilèges fiscaux à vocation redistributif dans ces pays demeure restreint par rapport au système fiscal algérien.

A-Les systèmes de TVA à dérogation redistributive restrictives

Pour réaliser un rendement meilleur en matière de recettes fiscales, certains pays ont eu recours à l'adoption d'un taux unique de TVA applicable à tous les biens et services en limitant le nombre d'exonérations. La performance ou l'efficacité de la TVA en matière de collecte est exprimé « ratio de recettes de TVA »². Parmi les pays de l'OCDE citant trois pays dotés des systèmes de TVA les plus performants, celui de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du sud et de la Suisse.

La Nouvelle-Zélande est actuellement le pays le plus performant en matière de collecte de TVA. Son ratio recettes TVA est de 0.99. Ce niveau de performance tient au fait que très peu de biens et de services sont exonérés de la taxe. D'autres parts, pour combler les critiques liées à l'application d'un taux unique relativement élevé passant de 12.5 % en 1986 à 15 % en 2010, le pays a eu recours à des moyens redistributif plus efficace comme la réduction de l'impôt sur le revenu et l'augmentation des prestations sociales pour soutenir le pouvoir d'achat³. L'Afrique du Sud applique aussi un taux unique de TVA en excluant seulement 19 produits alimentaires de première nécessité et de la paraffine en tant que source d'énergie indispensable pour les ménages à faible revenu. D'autre part des mesures d'aides sociales et alimentaires ont accompagné l'entrée en vigueur de la TVA à taux unique pour y remédier les ménages modeste. Suite à cette

services téléphoniques d'assistance à domicile aux malades chroniques ainsi qu'aux personnes âgées⁶. S'agissant des Etats membres de l'Union Européenne, ceux-ci sont liés par les règles communes de la directive relative au système commun de TVA, ce système autorise l'application de deux taux réduits. L'un et supérieur réduit qui ne peut toutefois être inférieur à 5%, applicable pour une liste restreinte de biens et services, pour le reste, il est autorisé d'appliquer un taux qui ne peut descendre en dessous de 12%. Actuellement, plus de 40 taux réduits et normaux sont applicables au sein de l'UE au titre de dérogations spécifiques : cité par : OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation 2020*, op.cit, p. 46.p.47.

¹ - Un ratio de recette de l'ordre de 0.56 comme celui des pays de l'OCDE en moyenne signifie que 44% des recettes potentielles théoriques de TVA ne sont pas collectées en raison des taux réduits, d'exonérations et en raison aussi de la fraude en matière de TVA¹. Le ratio TVA devrait être égale à 100 % si toute la consommation finale était imposée de la même manière et si l'administration fiscale avait pu collecter le total des impôts dus. Un ratio TVA réduit d'un pays signifie soit qu'il applique de nombreuses dérogations au taux normal, soit qu'il ne dispose pas d'instruments efficaces en matière de lutte contre la fraude fiscale : cité par : OCDE, *Idem*, p.55.p.56.

² - OCDE, *Idem*.

³ - HERODY. C, TIRCOT. G, op.cit., p.52.

politique, le rendement de la TVA s'est élevé à 27.8 % des recettes totales du budget et à 9 % du PIB en 2013¹.

Quant à la Suisse, le système de TVA prévoit l'application de trois taux avec un faible écart entre autres 8 % ,3.8 % et 2.5 %. Les dérogations aux taux normaux et exemptions sont très peu employés. L'exemption ne cible que le secteur culturel de manière principale tandis que le taux réduit n'est applicable qu'au secteur de l'hébergement et le taux super réduit aux produits alimentaires, médicaments, livres et presse. Malgré la variété des taux applicables, le pays est doté d'un ratio de TVA de 0.69². La partie libérale suggère fréquemment l'adoption d'un taux unique de TVA pour réduire les coûts de gestion liés à cette taxe pour les entreprises et pour entraîner une augmentation de la croissance. Pour amortir les effets régressifs qu'accompagnent l'application d'un taux unique, la partie libérale propose de pratiquer une réforme pour améliorer les 40% des revenus les plus faibles. Cependant, ces propositions ont été rejetées par le parlement à chaque reprise parce qu'elle touche les produits de premières nécessités³.

Conclusion :

Les études économiques montrent que la TVA est un instrument de politique économique imprécis et difficile à utiliser⁴. Pour cette raison la pensée économique préconise l'utilisation des dérogations fiscales à la TVA dans un nombre très restreint de cas. Les études montrent aussi que les conditions assurant l'efficacité de l'emploi de cet impôt sont très limitées. Pour cette raison certains auteurs comme LAMBERT. T constatent que cette imposition seule ne peut pas fonder une politique fiscale⁵. Cette imposition agit indirectement sur le coût des facteurs de production⁶. Les régimes préférentiels en matière de TVA rendent le système fiscal complexe et accroissent le coût de conformité à la charge des entreprises et peut avoir des effets négatifs sur le respect des obligations fiscales. Les études montrent que la meilleure politique économique en matière de TVA est de préserver autant que possible ses caractéristiques fondamentales représentées par la neutralité et l'authenticité. Ces critères objectifs rendent la TVA un moyen de politique budgétaire très efficace ; cette imposition a su montrer son efficacité

¹ - HERODY. C, TIRCOT. G, op.cit., p.53.

² - Idem, p.54.

³ - Idem.

⁴ - Idem., p.95; DUSSART.V, op.cit. p.1.

⁵ - LAMBERT. T, op.cit., p.3.

⁶ - CHMBAS.G, op.cit, p. 12.

technique pour remplir les caisses de l'Etat¹. Pour l'Algérie, l'élément budgétaire de la TVA reste un but indispensable de la politique budgétaire du pays et cette imposition a généré 28.25 % des recettes fiscales ordinaires en 2020².

Pour améliorer la rentabilité de la TVA, l'Algérie doit procéder aux méthodes d'évaluation d'exonérations fiscales et les méthodes d'impact de la réforme afin de maintenir les exonérations efficaces et supprimer les exonérations non efficaces³. Les couts des dépenses fiscales en matière de TVA ont été estimés en l'an 2016 par la cour des comptes à environ 209 Mrds de DA au niveau de la direction des grandes entreprises et à près de 59 Mrds de DA au niveau des directions des impôts de Wilaya⁴. La cour des comptes signale dans son rapport d'appréciation de l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de 2016 le manque d'information au niveau des services du ministère des finances par souci de transparence budgétaire. Le ministère des finances n'est pas doté d'un système de prévision en matière des dépenses fiscales et de mesure de leur impact. La direction des impôts ne détermine pas le cout des dépenses fiscales selon la période d'octroi des exonérations⁵.

En revanche, les pouvoirs publics ne peuvent pas procéder au relèvement de la TVA car cela risque de provoquer des conséquences insurmontables. Le pouvoir d'achat s'est fortement fragilisé en Algérie à cause de l'accoisement constant des impositions indirectes qui représentent près de 68 % des recettes fiscales ordinaires contre 32.19% pour les impôts directs⁶. Les contribuables qui ne disposent pas de moyens suffisants pour vivre n'ont pas d'autre choix que de consommer la totalité de leurs revenus, la part des impôts sur la consommation qu'ils s'acquittent par rapport à leurs revenus est bien supérieure à la part équités par les contribuables aisés⁷. Le pays doit alors procéder aux méthodes dévaluations des dépenses fiscales pour pouvoir supprimer les privilèges non efficaces.

¹ - DUSSART.V, op.cit, p.1.

² - Direction générale de la prévision et des politiques DGPP, Les situations résumées des opérations du trésor pour Mars 2009 et juin 2020, Consulté le : 15/03/2021, <http://www.dgpp-mf.gov.dz/>.

³ - CHAMBAS. G, Ibid., p.190.

⁴ - Cour des comptes, *Rapport d'appréciation sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire pour l'exercice 2016*, p.49.p.50, consulté le 13/02/2022, <https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/2019/01/RAPPORT-APLRB-2016-FR-1-1.pdf>.

⁵ - Cour des comptes, *Rapport d'appréciation de l'avant projet de loi portant règlement budgétaire 2016*, op.cit, p.49.

⁶ - Les proportions sont obtenus sur la base des données publiées par DJELIL.Z dans le tableau relatif à la structure de la fiscalité ordinaire; DJELIL.Z, LAARIDJI. A, L'interventionnisme fiscal en Algérie, *Journal of tax studies*, Volume 8, N°1,2019, p.10.

⁷ - LAMBERT. T, op.cit., p.3.

Pour les dérogations fiscales exorbitantes à vocation économiques. Ces dérogations rendent la gestion des exonérations complexe à la fois pour l'administration fiscale et pour l'entreprise. Dans le cadre de structures des taux différenciés, il peut souvent s'avérer pour les entreprises et les administrations fiscales de faire distinction entre biens exonérés et bien assujettis¹. D'autre part, les exonérations augmentent le coût de gestion administratif pour l'entreprise qui lorsqu'elle réalise à la fois des ventes assujetties et exonérées se trouve confrontée à des règles d'affectation complexe lorsqu'elle cherche à déterminer la fraction des ventes de produits acquittés en amont². Pour cette raison, on préconise la minimisation des dérogations fiscales à la TVA à vocation économique à un nombre très restreins de cas ont essayant autant que possible d'appliquer un taux identique à tous les secteurs d'activité pour ne pas entrainer des distorsions entre les diverses secteurs ou entre les différents cycles économiques au niveau du même secteur et pour faciliter aussi la gestion de la taxe pour les entreprises et le contrôle pour l'administration fiscale.

Section 2 : Les taxes comportementales

A l'encontre de la TVA qui frappe tout les biens et services, les droits d'accises ne s'appliquent que sur des biens spécifiques. De nombreux produits notamment les produits dits de luxes peuvent faire l'objet d'une taxation des droits d'accises, comme le chocolat, les fruits, les jus ...etc.³. Cependant cette section ne porte que sur deux grandes catégories de produits soumises aux droits d'accise à noter le tabac et l'alcool. Les taxes applicables en la matière se distingues par rapport aux autres droits d'accises du faite qu'ils n'ont pas uniquement une simple fonction financière caractérisant toutes les impositions mais ces taxes disposent d'une autre dimension relative à la correction des mauvais comportements de consommation pour la protection de la santé publique ainsi que pour la minimisation des dépenses publiques liées au traitement des maladies associées aux tabacs et aux alcools. Les règles fiscales applicables en la matière sont dites « fiscalité comportementale » pour designer les taxes et impositions mobilisées pour atteindre uniquement des objectifs de santé publique⁴. Les taxes comportementales visent à changer les comportements des consommateurs jugés nocives pour leur santé. La fiscalité attenante à la santé publique est tantôt dissuasive en taxant par des accises des produits dangereux et

¹ - OCDE, *Tendance des taxes sur le chiffres d'affaires 2020*, op.cit., p.50.

² - Idem., p.51.

³ - Idem, p.149.p.150.

⁴ - DAUDIGNY.M.Y, DEROCHE.M.C, Rapport d'information au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la fiscalité comportementale, SENAT, N° 399, 26/02/2014, consulté le 12/12/2021, <https://www.senat.fr/rap/r13-399/r13-3991.pdf>.

tantôt persuasive pour orienter le comportement des personnes vers des produits salutaires¹.

Cette fiscalité trouve son fondement dans trois théories économiques. La première théorie est celle de « l'addiction rationnelle » qui est basée sur le principe de défaillance de rationalité chez les consommateurs justifiant l'intervention des pouvoirs publics pour l'amélioration du bien-être en intégrant le coût prévisible des pathologies et celui de l'éventuel décès lors d'un mauvais choix de consommation². La seconde théorie est celle de « l'internalisation des externalités », selon cette théorie les produits nocifs pour la santé sont des externalités négatives qui nuisent au bien-être sociale, justifiant l'intervention de l'Etat pour taxer les biens et services nocifs à la santé. La troisième théorie sur laquelle se base la fiscalité comportementale est « la théorie de double dividende ». Cette théorie donne lieu, lorsque l'augmentation ou l'institution d'une taxe permet d'atteindre deux objectifs supplémentaires en plus des recettes fiscales. Par exemple une taxe sur le tabac permet de générer des recettes fiscales, de dissuader la consommation d'un produit nocif et aussi permet d'alimenter le fond de sécurité sociale afin de couvrir les coûts liés au traitement des maladies associées au tabagisme³.

La question de la légitimité de la fiscalité comportementale dépasse le simple champ de la théorie économique pour s'implanter profondément dans des raisons réalistes. Ces taxes ne sont pas mises en vigueur uniquement pour dissuader la consommation des produits nocifs à la santé mais aussi pour maintenir l'équilibre de l'assurance maladie et pour rationaliser les dépenses de santé⁴. La consommation des produits nocifs à la santé peut peser lourdement sur le système de santé⁵.

Dans leurs politiques comportementales, les pays en phase de transition vers l'économie de marché se trouvent confrontés à un problème majeur qui consiste à l'assemblage de deux politiques complètement antagonistes d'une part la libéralisation du secteur de tabac et de l'alcool comme tout secteur économique qui était auparavant réglementé et d'autre part la mise en œuvre des mesures fiscales dissuadant la consommation de ces produits. La déréglementation de ces secteurs est-elle bénéfique pour les pays à faibles revenus qui ne sont pas en mesure de supporter des dépenses de santé supplémentaires liées aux maladies

¹ - PELLAS.J.R, Fiscalité et santé publique, *Revue française des finances publiques*, N°138, 2017,p.293.

² - Idem., p.35.p.36.

³ - DAUDIGNY.M.Y, DEROUCHE.M.C, Ibid., p.39.

⁴ - PELLAS.J.R, Ibid., Fiscalité et santé publique, *Revue française des finances publiques*, op.cit, p.293 ;

⁵ - BABUSIAUX.C, La fiscalité comportementale : quelle place ?, *Revue française de finances publiques*, N°138, 2017, p.139.

résultantes de la consommation de ces produits. En Algérie, le taux de tabagisme s'est stabilisé en 2017 autour de 15 % de la population avec 8 % en milieu scolaire¹. Concernant la consommation de l'alcool, l'Algérie représente le deuxième pays consommateur de l'alcool au Maghreb et l'avant dernière en Afrique². En France, l'alcool et le tabac sont responsables de 8 % et 10 % des décès par maladie cardiovasculaire³. Les études menées sur la consommation de ces produits ont montré qu'ils entraînent une rigidité des artères, enregistrant un grand risque de maladie cardiovasculaire et d'arrêt cardiaque⁴. Par conséquent, ces maladies causent une immense perte financière en termes de dépenses publiques liées à l'assurance des soins, des préventions et des répressions engagées de la part de l'Etat. La présente partie consiste à étudier les différentes impositions indirectes perçues sur la consommation et la commercialisation des produits tabagiques et alcooliques comme moyens dissuasifs à la prévalence du tabagisme et l'alcoolisme. Ces dilemmes entraînent à l'Etat des coûts considérables en termes de traitement et de prévention.

Sous-section 1 : Les taxes sur le tabac

En plus de la dépendance à la nicotine, la consommation du tabac provoque le cancer pouvant affecter plusieurs appareils humains comme l'appareil broncho-pulmonaire, l'ORL, l'appareil digestif et l'appareil urinaire. Il est également responsable des maladies cardiovasculaire et des maladies respiratoire autres que cancéreuses⁵. L'OMS estime que près de (80 à 90) % des maladies broncho-pulmonaire sont liées au tabagisme d'où ce dilemme provoque 56 % des maladies respiratoires chroniques et 22 % des maladies cardiovasculaire⁶. En global, le tabagisme cause plus de 8 millions de morts chaque année dans le monde⁷.

¹ - Algérie Presse Service, Tabagisme : 1.5 milliard de cigarettes produites annuellement en Algérie, mis en ligne 31/05/2018, consulté le 30/03/2021, <https://www.aps.dz/algerie/74714-tabagisme-1-5-milliard-de-cigarettes-produites-annuellement-en-algerie>.

² -Maghreb émergent, Consommation de l'alcool : Le Maghreb parmi les plus sobres au monde selon l'OMS, mis en ligne 27/08/2014, consulté le : 30/03/2021, <https://maghrebemergent.net/consommation-d-alcool-le-maghreb-parmi-les-plus-sobres-au-monde-selon-l-oms/>.

³ - DAUDIGNY.M.Y, DEROCHE.M.C, Ibid., p.p. 40-44.

⁴ - FIGARO, L'alcool et le tabac endommagent les artères des l'adolescence, mis en ligne 15/05/2019, consulté le 30/03/2021, <https://sante.lefigaro.fr/article/l-alcool-et-le-tabac-endommagent-les-arteres-des-l-adolescence/>.

⁵ - DAUDIGNY.M.Y, DEROCHE.M.C, op.cit, p.40.p.41.

⁶ - OMS, L'OMS attire l'attention sur l'ampleur des décès imputables à des maladies pulmonaires liées au tabac, mis en ligne 29/05/2019, consulté le 13/12/2021, <https://www.who.int/fr/news/item/29-05-2019-who-highlights-huge-scale-of-tobacco-related-lung-disease-deaths>.

⁷ - CARE, *Des aspects économique de lutte anti tabac en Algérie : analyse et recommandation*, op.cit, p.3.

En Algérie, le tabagisme est à l'origine de plus de 15.000 morts par an. Il occupe 70 % des cancers broncho-pulmonaire, 42 % des cancers ORL, 42 % des cancers de l'estomac, 28 % des cancers urinaire¹. Le tabagisme a provoqué ainsi 500.000 cas de maladies respiratoires chroniques². Le système national de santé supporte un coût considérable en termes de traitement des maladies causées par le tabac. Le coût de traitement de chaque cancer suscitait par le tabac est estimé à 1 million DA pour chaque type de cancer rien qu'au niveau du centre hospitalier universitaire d'Alger³.

Pour faire face à ce dilemme, l'Etat doit disposer des moyens réglementaires et fiscaux efficaces pour limiter son impact négatif sur la santé publique et pour alléger le surpoids des coûts de traitement supportés par le système national de santé. Pour analyser la politique fiscale et réglementaire régissant le tabac, il est à distinguer deux périodes essentielles. La période qui précède la libéralisation du secteur du tabac et la période de libéralisation du secteur du tabac.

§1- La période de l'avant libéralisation du secteur du tabac

Après l'indépendance, l'industrie du tabac en Algérie était soumise au monopole exclusif de l'Etat à travers la société nationale de tabac et allumettes SNTA. Cette entreprise s'est transformée en 1990 en entreprise publique économique ayant pour objectif la fabrication des produits tabagique. Avant que la SNTA soit ouverte aux partenariats étrangers, la production de tabac était limitée de telle sorte que le tabagisme n'était pas très prévalu. Pour cela durant la période qui précède la libéralisation des activités liées au tabac, la politique fiscale adoptée dans ce domaine était une politique quasiment rentière ayant pour objectif de générer des recettes financière. La politique fiscale comportementale n'était pas encore concrétisée jusqu'à la libéralisation des activités de tabacs. Au cours de la période qui allait de 1963 jusqu'à 2000, il est à distinguer deux phases différentes, la première de 1962 à 1990 et la seconde de 1991 à 2000.

A-Les taxes applicables avant les reformes fiscales de 1991

Après l'indépendance, les autorités publiques algériennes ont maintenus l'application des lois françaises sans préjudice de la souveraineté nationale. Avant la promulgation de la législation fiscale algérienne, les lois françaises étaient applicables avec quelques

¹ - APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, mis en ligne le :29/05/2018, consulté le :13/12/2021, <https://www.aps.dz/sante-science-technologie/74638-le-tabagisme-en-algerie-represente-un-veritable-probleme-de-sante-publique>.

² - Idem.

³ - CARE, Ibid., p.5.

modifications apportées par les lois de finances. La consommation du tabac était taxée sur la base de deux éléments « *ad quantum* » suivant la quantité et « *ad valorem* » suivant la valeur. Les tarifs « *ad quantum* »¹ sont perçus pour chaque kilogramme vendu, par exemple pour le tabac à fumer les droits perçus variaient de 2.65 à 8.95 NF, pour les Cigares le tarif varie entre 8.60 à 26.30 NF, pour les cigarettes le tarif varie entre 7.60 et 42.80 NF pour chaque kilogramme vendu. Les tarifs « *ad valorem* »² étaient applicables en pourcentage de la valeur des produits tabagiques. Pour les tabacs à fumer le taux est de 20 %, pour le tabac à priser et à mâcher le taux est de 30 %. Pour les cigares les taux varient entre 25 % et 35 %, pour les cigarettes le taux est de 30 % ou 40 % suivant le prix³. Il est à remarquer que les tarifs applicables suivaient deux perspectives à la fois la perspective comportementale et aussi la perspective de luxe. La cigarette est passible avec le tarif le plus élevé par ce qu'elle représente le principal produit tabagique consommé. Les tarifs applicables sur ce produit varient également en fonction du prix de la cigarette en suivant la perspective de luxe.

Avec la mise en œuvre de la législation algérienne, l'ordonnance 76-104 portant le premier code des impôts indirects intégré parmi l'ensemble des impositions applicables, le droit intérieur de consommation sur les tabacs qui restait en vigueur jusqu'à son abrogation en 1980. Le droit intérieur applicable aux produits tabagique était constitué de deux tarifs, un tarif fixe suivant la quantité et un taux proportionnel suivant la valeur. Pour chaque type de tarif le barème prévoit des tarifs variant pour seize produits tabagiques⁴. Le tarif augmente en fonction du prix du produit tabagique, cela signifie que la taxation de tabac avait une perspective de luxe et non pas une perspective comportementale.

Avec la loi de finances 1980, les produits tabagiques sont devenu soumis à la taxe unique globale à la production avec l'application des taux plus élevés que le taux normale de 20 %⁵. La cigarette est la plus taxée avec l'application du taux de 80 % réduit à 30 % lorsqu'elle est livrée à l'intendance militaire. Pour les cigares, le taux est de 60 %. Le taux est porté à 70% pour le tabac à fumer, à mâcher ou à priser ainsi que pour le tabac Arrar. Les allumettes étaient passibles par un taux de 30 %⁶. On remarque ici que la taxation

¹ - OCDE, Tendances des impôts sur la consommation 2020, op.cit, p.150.

² - Idem,

³ - Art 34 de la loi de finances 1963 ; Loi 62-155, Portant loi de finances pour 1963, 31/12/1962, JORDP, N°11, 31/12/1962,p.134.

⁴ - Art 262, Ordonnance N° 76-104, 09/12/1976, Portant code des impôts indirects, JORAD, N°70,02/02/1977, p.821.

⁵- Art 85, Loi n° 79-09, 31/12/1979, Portant loi de finances 1980, JORDP, N°53, 31/12/1979, p1042.p.1043.

⁶ -Idem.

adoptait avait une logique comportementale. Cela se manifeste avec le renchérissement de la cigarette avec l'application d'un taux majoré à 80 %.

B-Les taxes intervenus avec les reformes fiscales 1991

Avec les reformes fiscales de 1991 et l'institution des nouvelles taxes sur la consommation. Les produits tabagiques sont devenus passible par la taxe intérieure sur la consommation TIC. Ainsi l'an 1996 a marqué l'institution d'une nouvelle taxe dite « contribution temporaire de solidarité sur les produits tabagiques » CTSPT ¹ applicable pendant 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1996. Mais cette taxe comme indique son nom est à vocation solidaire et non pas comportementale².

Pour la taxe intérieure sur la consommation TIC applicable sur les produits tabagiques, les tarifs ont été fixés la première fois pas la loi de finances 1992. Ces tarifs étaient applicables suivant la quantité « *ad quantum* » c'est-à-dire pour chaque Kg de tabac. Les tarifs les moins élevés sont applicables pour le tabac à fumer, à priser ou à mâcher avec 100DA / kg. Pour les cigarettes, le tarif est porté à 230 DA pour le tabac brun et à 300 DA pour le tabac blanc. Tandis que les cigares sont passible par le tarif le plus élevé de 400 DA/ kg³. Les tarifs ont marqués des augmentations successives durant la période de la décennie noire entre 1991 et 2000. Par exemple pour le tabac à fumer, le tarif est passé de 100 DA à 300 DA à 465 DA durant les années 1991, 1995 et 1996 respectivement. Cela semble tenir à la situation financière crédible que connaissait le pays. Il est à remarquer qu'à partir de 1995, le législateur a pratiqué des tarifs trois fois supérieurs sur le tabac importé par rapport à celui qui est produit localement⁴. Cette discrimination entre les produits importés et produits locaux a été annulé avec la loi de finances 2000, l'année au cours de laquelle les prix du pétrole ont commencé à augmenter jusqu'à 2014. Cela signifie, que l'objectif principal de l'application de la TIC est un objectif financier. Le barème de TIC ne suit pas la logique comportementale. Le tabac à fumer est le plus consommé mais il est passible par le tarif le plus réduit. Cela signifie que les produits tabagiques sont taxés en suivant une perspective de luxe. L'évolution des tarifs

¹ - Cette taxe est applicable pour chaque paquet, sachet ou boîte de tabac fabriquer localement ou importer lors de la commercialisation des produits tabagique par la société nationale des tabacs et allumettes SNTA. Le tarif de la taxe est fixé de 3 DA pour les cigarettes ainsi que pour le tabac à priser ou à mâcher. Il est porter à 7,5 DA pour le tabac à fumer et à 15 DA pour les cigares. Le produit de cette taxe est affecté au fonds spécial de solidarité nationale ; Art 11, Ordonnance 96-14, 24/06/1996, Portant loi de finances complémentaire pour 1996, JORDP, N°39, 26/06/1996, p.5.

² - Art 11, LFC 1996, Idem.

³ -Art 77, LF 1992, op.cit, p.2039.

⁴ - Art 49, Ordonnance 94-03, Portant loi de finances 1994, 31/12/1993, JORDP, N°87, 31/12/1993, p.10.

de la taxe intérieure de la consommation sur les produits tabagiques est mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Produits tabagiques et allumettes		1992	1993	1995	1996	1997	1999	2000
Fabrication locale	Allumettes	Non imposés	Non imposés	14DA/100 boites	14 DA/kg	14 DA/kg	20 DA/kg	26 DA/kg
	Tabac à fumer	100 DA/kg	140 DA/kg	300 DA/kg	300 DA/kg	465 DA/kg	535 DA/kg	602 DA/kg
	Tabac à priser et à mâcher	100 DA/kg	140 DA/kg	300 DA/kg	360 DA/kg	525 DA/kg	625 DA/kg	700 DA/kg
	Cigarettes de tabacs bruns	230 DA/kg	330 DA/kg	545 DA/kg	654 DA/kg	819 DA/kg	1150 DA/kg	1022 DA/kg
	Cigarette de tabac blanc	300 DA/kg	420 DA/kg	710 DA/kg	852 DA/kg	1017 DA/kg	625 DA/kg	1245 DA/kg
	Cigares	400 DA/kg	500 DA/kg	839 DA/kg	1000 DA/kg	1165 DA/kg	1340 DA/kg	1453 DA/kg
Importés	Allumettes	---	---	30 /100 boites	30 DA/kg	60 DA/kg	85 DA/kg	---
	Tabac à fumer							
	Tabac à priser et à mâcher	---	---	1020 DA/kg	1020 DA/kg	1185 DA/kg	1460 DA/kg	---
	Cigarettes de tabacs bruns	---	---	2072 DA/kg	2072 DA/kg	2237 DA/kg	2534 DA/kg	---
	Cigarettes de tabacs blancs							
	Cigares	---	---	2260 DA/kg	2260 DA/kg	2425 DA/kg	2990 DA/kg	---

Modifications successives des tarifs de la TIC/ tabacs¹.

§2- La période de l'après libéralisation du marché de tabac

La SNTA s'est transformée en 2001 en une société par action ouverte à l'actionnariat privé dans la limite de 49 %. En vertu de cette loi, la fabrication du tabac était subordonnée à l'obtention d'un agrément après la souscription du cahier de charges auprès de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques représentée par « la direction générale des impôts »². Ensuite, en 2004 des facilités ont été introduites en termes de

¹ - Art 77, LF 1992, op.cit, p. 2039; Art 77, LF 1993, op.cit, p.15; Art 49, Ordonnance n° 94-03, 31/12/1994,

Portant loi de finances pour 1995, JORAD, N°87, 31/12/1994, p.10 ; Art 81, Ordonnance n° 95-27, 30/12/1995, portant loi de finances pour 1996, JORAD, N°82, 31/12/1995, p.28 ; Art52, LF 1997, op.cit, p. 24 ; Art 40, LF 1999, op.cit, p.12 ; Art 44, Loi n° 99 -11, 23/12/1999, Portant loi de finances pour 2000, 25/12/1999, JORAD, N°92,25/12/1999, p.p.3-36.

² - Décret exécutif n°01- 396, 09/11/2001, Portant réglementation des activités de fabrication et de distribution de tabacs, JORDP, n°75, 09/11/2001, p.p.9-13.

procédures. L'investissement dans le domaine du tabac peut être réalisé par l'obtention d'une simple autorisation, ouvrant droit ainsi à l'obtention ultérieure de l'agrément pour la fabrication des produits tabagiques¹. Ainsi, le partenaire privé est autorisé à détenir une part plus importante du capital dans la limite de 51 % au lieu de 49 %. Cette règle a été révisée avec la loi de finances complémentaire de 2009 qui a remis la règle 51/49 en application au profit de l'Etat². En 2017, la SNTA s'est restructuré en groupe sous la dénomination de MADAR holding, ce groupe englobe six participations nationales dans divers domaines comme le tabac, le textile, l'hôtellerie et la sécurité.

L'assouplissement du cadre réglementaire en matière de fabrication de tabac en 2004 a abouti à la réalisation des partenariats avec de grandes firmes internationales de tabac comme la British American Tobacco (BAT) ainsi qu'avec l'émirat qui cèdera ensuite ces parts à Phillips Morris depuis 2013³. L'arrivée des mastodontes de l'industrie mondiale du tabac en Algérie a abouti à l'essor du tabagisme. Le partenaire algérien MADAR a réalisé un chiffre d'affaires de 30.909 millions de DA et employait 2456 personnes dans l'activité de tabac. Cependant, le tabagisme s'est prévalu dans le pays passant de 7.7% en 1987 à 20% en 2018. L'Algérie est devenue le second pays dans le continent africain en matière de consommation de tabac après la Tunisie⁴. En matière de production, bien que le pays ne soit pas producteur de tabac brut, il représente l'un des plus importants marchés de tabac dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord⁵. Les partenaires étrangers par le billet du décret exécutif 04-331 ont eu recours à l'importation des produits tabagiques dont la valeur arrive jusqu'à 375 million de dollars entre 2005 et 2014 et cela sans prendre en considération les 25% à 30% cigarettes entrer par la contrebande⁶. Après avoir pris conscience de la gravité de la situation, les autorités publiques ont eu recours à la création de la fondation INAYA en 2016 pour financer les travaux de recherche, les formations médicales et le développement de l'éducation dans le domaine du tabagisme. Les autorités publiques ont ainsi eu recours à l'instrument fiscale à partir de 2017, pour tenter de freiner la prévalence de tabagisme qui a connu un grand essor, mais aussi pour générer des

¹ - Décret exécutif n°04-331, Portant réglementation des activités de fabrication d'importation et de distribution de produits tabagiques, 20/10/2004, JORDP, n°66, 20/10/2004,p.p.5-9.

² - Art 19, LFC 2009, op.cit.

³ - Group MADAR, Management et développement des actifs et des ressources, mis en ligne 3 aout 2020, consulté le 3/08/2020, <https://www.eldjazaircom.dz/2020/08/03/groupe-madar-management-et-developpement-des-actifs-et-des-ressources/>.

⁴ - APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, op.cit.

⁵ - Ministère de l'industrie, Le groupe MADAR (ex SNTA), p.24,p.25, consulté le 14/12/2021, https://www.industrie.gov.dz/IMG/pdf/MADAR_ex_SNTA.pdf.

⁶ - APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, Idem.

recettes fiscales au budget subissant un creusement de déficit . Les mesures fiscales dissuasives consistent notamment à l'augmentation de la taxe intérieure sur la consommation applicable pour les produits tabagiques ainsi qu'à l'introduction d'une nouvelle taxe applicable sur ces produits.

A-La naissance de la fiscalité comportementale en Algérie

Dans la période de l'essence financière (2000 -2014), les tarifs de la TIC applicables pour les produits tabagique ont restés relativement stables. Cependant l'année 2002 a marquée l'institution de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques TAPP, créée par l'article 36 de la loi de finances 2002. Cette année a marqué l'institution de la première taxe comportementale en Algérie. Le produit de cette taxe est affecté aux fons chargés des soins de santé publique. Elle est applicable lors de la mise à la consommation de chaque bourse, boîte ou paquet de produits tabagiques. Cette taxe n'est pas comprise dans la base imposable à la TVA. Le tarif applicable a connue un relèvement successif durant la période 2002-2020. Passant de 2,5 DA à 22 DA¹. L'évolution du tarif de la taxe et les fonds chargés des soins de santé publique auxquels est répartie la taxe sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Années	Tarifs/DA	Fonds chargés des soins de santés			
		F.U.S	F.S.N	F.N.S.S	F.L.C
2002	2,5	2,5	---	---	---
2010	9	6	1	2	---
2012	11	6	1	2	2
2020	22	7	2	10	3

Evolution des tarifs de TAPT et répartition du produit de la taxe².

Il est à remarquer qu'au début, la taxe était affectée totalement au fond des urgences et des soins médicaux F.S.M en 2002. Le tarif a était relevé en 2010 pour soutenir d'autres fonds chargés de la santé publique, il s'agit du fond de solidarité nationale F.S.N ainsi que le fond nationale de sécurité sociale F.N.S.S. Encor en 2012, le tarif a était relevé de deux points pour les affectés au fond de lutte contre le cancer F.L.C.C. Le tarif à été doublé en 2020, passant de 11 DA à 22 DA pour doter les fonds avec des ressources supplémentaires. Le fons national de la sécurité sociale détient à partir de cette date, une partie de 10 DA pour chaque produit tabagique vendu.

¹ - Art 36 LF 2002, op.cit, p.15.

² - Art 36 LF 2002, Idem, Art 43 LF 2010, op.cit; Art 70, LF 2012, op.cit, Art 106, LF 2020, op.cit.

B-Le renforcement du rôle rentier face à la chute pétrolière

Comme précédemment cité, les tarifs de TIC sur les produits tabagiques sont jugés stables durant la période de relèvement des prix du pétrole entre 2000-2013. Cependant avec la spectaculaire chute des prix du pétrole en 2014. Les autorités publique ont eu recourt a l'accélération de la politique d'amélioration de la rentabilité de la fiscalité ordinaire avec la création de nombreuse taxe qui touchent indirectement le revenu et le relèvement des taxe existant¹, parmi lesquelles ont trouve la TIC sur les produits tabagiques et la création d'une nouvelle taxe dite « taxe forfaitaire libératoire d'impôts sur les produits tabagiques » **TFLIPT**.

1- Le relèvement des tarifs de la TIC

Pour les produits tabagique passible par la TIC, la loi des finances 2015 prévoyait pour la première fois l'application de deux tarifs au lieu d'un. Le premier est calculé selon la quantité requise « *ad quantum* » tandis que le deuxième tarif est calculé suivant la valeur « *ad valorem* »². Il est à signaler que la majorité des pays de l'OCDE appliquent aussi ces deux critères pour taxer les produits tabagiques³. Selon l'art 25 TCA, le taux « *ad quantum* » est assis sur le poids net du tabac contenu dans le produit fini, cependant la taxe est applicable en totalité du produit même lorsqu'il est constitué partiellement de tabac. Le tarif « *ad valorem* » quant à lui est assis sur le prix de vente hors taxe. L'article stipule l'application seule du taux proportionnel dans deux cas à savoir le premier concerne les allumettes et briquets auxquelles le taux proportionnel est assis sur le prix de sortie d'usine, ou sur la valeur en douane pour les allumettes importées. Le second cas concerne les produits ne contenant pas de tabac auxquelles le taux proportionnel est appliqué sur le prix hors taxes. Mais il est a remarqué que malgré l'application des deux tarifs, la taxation suit une perspective de luxe et non pas la perspective comportementale.

L'application des tarifs à double niveaux sur les produits tabagique ainsi que l'application de la taxe additionnel sur les produits tabagiques, ont abouti à la stabilisation du taux de prévalence en 2018 à 20 % selon le rapport de l'OMS⁴. L'évolution des tarifs de la TIC applicable au niveau des produits tabagiques durant la période 2015-2021 sont mentionnés dans le tableau si- dessous.

¹ - YELLES CHAUCHE. B, Présentation de la loi de finances pour 2019, Université d'Oran 2.

² - Loi n°14-10, Portant loi de finances pour 2015, 30/12/2014, JORDP, N°78, 31/12/2014, Art 33, p.13.

³ - OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation 2020*, op.cit, p.149.p.150.

⁴ - APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, op.cit.

Produits tabagiques et allumettes	Tarifs							
	Taux <i>ad quantum</i>				Taux <i>ad valorem</i>			
	2015	2017	2018	2021	2015	2017	2018	2021
Allumettes et briqués	---	---	---	---	20%	20%	20%	20%
Tabacs à fumer	620 DA/kg	620 DA/kg	682 DA/kg	682 DA/kg	10%	10%	10%	10%
Tabac à priser et à mâcher	710 DA/kg	710 DA/kg	781 DA/kg	781 DA/kg				
Cigarettes de tabacs bruns	1040DA/kg	1240 DA/kg	1640 DA/kg	1640 DA/kg	10%	10%	10%	15%
Cigarettes de tabacs blancs	1260DA/kg	1760 DA/kg	2250 DA/kg	2250 DA/kg				
Cigares	1470 DA/kg	2470 DA/kg	2600 DA/kg	2600 DA/kg				

L'évolution des tarifs de la TIC/ tabacs¹.

2- La création de la TFLIPT

Les autorités publiques ont eu recours aussi à la création en 2018 d'une nouvelle taxe sur les produits tabagique appelée « la taxe forfaitaire libératoire d'impôts sur les produits tabagiques ». Cette taxe est applicable sur un taux de 3 %. Elle concerne les opérations de vente des produits tabagiques réalisés par les vendeurs de détail du tabac. Elle est prélevée au titre de chaque opération effectuée par les producteurs ou les distributeurs agréés de tabac et réservée mensuellement au receveur des impôts territorialement compétant dans les vingt premiers jours du mois suivant le prélèvement².

Malgré le renforcement du rôle comportemental de la fiscalité applicable sur les produits tabagiques, la taxation en la matière reste peut cohérente avec les objectifs de lutte contre le tabac. En faite le prix du tabac en Algérie figure parmi les plus bas dans le monde, il se situe à la 85^{ème} position sur un totale de 104 pays³. Le prix d'un paquet de cigarettes et de 2,05 US\$ alors qu'il vaut entre (5 à 10) US\$ dans les pays émergeant⁴. Les activités liés aux tabacs continuent de bénéficier de nombreux privilèges fiscaux comme l'application d'un taux TAP privilégié de 1 % au lieu de 2 % et d' un taux d'IBS avantageux de 19 %⁵. Ainsi, dans le cadre de l'accord d'association avec l'union

¹ - Art 33, LF 2015, op.cit; Art 28, LF 2017, op.cit; Art 41, LF 2021, op.cit.

² - Art 86, LF 2018, op.cit.

³- CARE, Des aspects économiques de lutte antitabac en Algérie, op.cit, p.8.p.9.

⁴ - Idem., p.9.

⁵ - Idem, p. 10.

européenne, les produits tabagiques destinés à la transformation locale sont exonérés de droits de douane dans la limite de 9500 tonnes /an. En dehors de cet accord, les produits tabagiques importés sont soumis à un droit de douane de 15 % pour les tabacs destinés à la transformation et à un taux de 30 % pour les produits tabagiques finis. Cependant, ces produits ne sont pas passibles par le droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS), ils sont donc privilégiés par rapport aux restes des produits importés. La facture des importations liées au tabac ont atteints 450 millions de US\$ en 2015, cette valeur a enregistré un recule en 2019 mais elle se situe tout de même à la hauteur de 190 millions de US\$¹.

Sous-section 2 : Les taxes sur l'alcool

L'alcool est un neurotoxique qui provoque des troubles congestifs et affectent gravement l'ensemble du système nerveux. Il peut causer un coma éthylique, engageant dans certains cas le pronostic vital. Sans qu'il y ait une dépendance, l'alcool peut nuire gravement à la santé pour une seule consommation nocive suscitant le perd de contrôle de la personne alcoolisée sur ses actes, provoquant diverses accidents comme les accidents de voitures, de travaux, des tentatives de suicide, ou encor des actes de violences envers autrui. L'abus de consommation de l'alcool est souvent associé aux lésions de foie. Une consommation excessive et régulière d'environ quatre verres ou plus par jour cause de nombreuses maladies cancéreuses au niveau du foie, de la bouche, de pharynx, de larynx, de l'œsophage, du colon- rectum et du sein². La consommation de l'alcool comme pour le tabac entraînent une rigidité des artères, marqueur d'un plus grand risque de maladie cardiovasculaire et d'arrêt cardiaque³. Enfaite, il n'est guère d'organes qui ne soient pas touchés par la consommation excessive d'alcool. Dans les pays européens, l'alcool représente la seconde cause de mortalité, environ un décès sur dix en Europe est associé à une consommation excessive d'alcool. Sur le plan mondial, l'usage nocif de l'alcool entraine 2,5 millions de décès chaque année⁴. Les maladies associées à la consommation de l'alcool sont aussi synonyme de dépenses sanitaires engagées par l'Etat.

Selon le rapport de l'OMS, les pays maghrébins ont connus une légère augmentation de la consommation de l'alcool en 2016. La Tunisie occupe la première place avec 77% de la

¹ - CARE, Des aspects économiques de lutte antitabac en Algérie, op.cit, p.11.p.12.

² - DAUDIGNY.M.Y, DEROCHE.M.C, op.cit, p.p. 42-45.

³ - Idem.

⁴ - GARWOOD. P, Il faut réduire la consommation d'alcool, L'OMS, mis en ligne 11/02/2011, consulté le 14/12/2021, https://apps.who.int/mediacentre/news/releases/2011/alcohol_20110211/fr/index.html.

population consommateurs d'alcool, soit 8.2 millions de la population âgée de 15 ans et plus avec une quantité de 123.000 hectolitres, la seconde place revient à l'Algérie avec la proportion de 73 %, soit 27 millions pour une quantité de 270.000 hectolitres. Le Maroc occupe la troisième place avec 44 % de la population consommateur d'une quantité de 228.000 hectolitre¹. L'Algérie est le premier pays maghrébin et le second pays africain en matière de production de boissons alcoolisées. Les exportations de vin représentent 25 % de la production agricole nationale. En tant qu'exportateur le pays occupe la 5^{ème} place en Afrique². L'Algérie a hérité la viticulture des colonisations précédentes notamment phéniciennes, romaines et française qui accordaient une très grande importance à cette production³. Le secteur de viticulture englobe actuellement cinq acteurs, la société étatique occupe 65 % de la part du marché local contre 35 % pour les quatre sociétés privées. L'industrie dans ce domaine apporte un bénéfice financier au pays, mais ce bénéfice ne pas être comparé au préjudice qui lui est associé⁴. La consommation des produits alcoolisés contribue à l'augmentation de la pauvreté. Les contribuables modestes consomment la totalité de leurs revenus sur ces produits et sur le traitement médical en raison de l'impact néfaste de l'alcool sur leurs santé.

La taxation appliquée sur les produits alcoolisés en Algérie varie selon la nature du produit, à savoir une distinction entre la bière, l'alcool et le vin en ce qui concerne la fiscalité en vigueur malgré qu'ils soient tous nocifs à la santé publique et leur caractère immoral dans la culture algérienne.

§1- Les taxes sur la bière

Dans un premier lieu, la bière était soumise à un droit intérieur sur la consommation lors de l'institution du premier code des impôts indirects en 1976⁵. Le tarif de cet impôt

¹ - Rapport OMS, légère augmentation de la consommation d'alcool, mis en ligne 01/09/2014, consulté le 14/12/2021, <https://www.webmanagercenter.com/2014/09/01/154039/rapport-oms-legere-augmentation-de-la-consommation-d-alcool-au-maghreb/>.

² - Idem.

³ - ABELLAN.A, Histoire: Quand l'Algérie produisait 17 millions d'hectolitres de vin, Vitisphere, mis en ligne 14/03/2013, consulté le 12/05/2021, <https://www.vitisphere.com/actualite-61178-histoire-quand-lalgerie-produisait-17-millions-dhectolitres-de-vin.html>.

⁴ - BELKACEM. A, La production algérienne de vins croît chaque année de 10%, Archive wikiwix, mis en ligne 26/02/2010, consulté le : 14/12/2021, https://archive.wikiwix.com/cache/index2.php?url=https%3A%2F%2Fwww.econostrum.info%2FLa-production-algerienne-de-vins-croit-chaque-annee-de-10_a2354.amp.html.

⁵ - Ordonnance n° 76-104, op.cit.

était fixé à 23 DA/ hectolitre¹. Ce droit a été abrogé en 1980 et substitué par la taxe globale sur la production applicable à un taux élevé de 75 % depuis 1980². Avec les réformes fiscales de 1991 et l'institution des nouvelles taxes sur la consommation. Ce produit est devenu passible par la TIC avec les produits tabagiques. Le tarif relatif à la bière était fixé la première fois par la loi de finance 1992. Durant la période 1991-2020, un seul tarif fixe pour chaque hectolitre était applicable jusqu'à 2021 où les bières sont taxées par un tarif *ad quantum* mais en fonction de la densité de l'alcool. Les bières ayant une densité égale ou inférieure à 5° sont passibles par un tarif de 4368 DA/ hectolitre, tandis que les bières qui contiennent un degré supérieur à 5° sont passibles par un tarif plus élevé de 5560 DA/hectolitre³. La taxation en fonction du pourcentage d'alcool par volume incite les fabricants à concevoir des variétés de bières de hautes gammes vendues à un prix plus élevés tout en maintenant le droit d'accise assimilable à celui applicable aux bières ordinaires ayant une faible densité d'alcool⁴.

Il est à remarquer que le premier tarif applicable sur la bière était fixé la première fois à 1800 DA /hectolitre en 1992. Ce tarif a connu des relèvements successifs comme le montre le tableau ci-dessous.

Désignation du produit	Tarifs DA/hectolitre						
	1992	1995	1999	2000	2017	2020	
Bières	1800 DA	3.152DA	3480 DA	3500 DA	3971 DA	Egale ou inférieure à 5°	Supérieure à 5°
						4368 DA	5560 DA

L'évolution chronométrique du tarif de TIC/bière⁵.

La première remarque que l'on peut signaler à propos de la bière est du fait qu'elle est imposée avec les produits tabagiques au lieu d'être incluse avec les produits alcoolisés. Ainsi ce produit fait l'objet d'une seule taxation *ad quantum*, alors qu'il devrait faire l'objet d'une double taxation *ad quantum* et *ad valorem* du fait qu'il est le plus consommé par la population consommatrice d'alcool en Algérie. Selon le rapport de l'organisation mondiale de la santé, la consommation de ce produit occupe une part de 57 % du total des

¹ - Idem, Art 243.

² - Art 80, LF 1980, op.cit.

³ - Art 41, LF 2021, op.cit.

⁴ - OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation 2020*, p. 151.

⁵ - Art 77, LF 1992, op.cit ; Art 77, LF 1993, op.cit ; Art 52, LF 1997, op.cit ; Art 40, LF 1999, op.cit ; Art 44, LF 2000, op.cit, Art 28, LF 2017, op.cit, Art 41, op.cit, LF 2021.

produits alcoolisés consommés en particulier de la part des jeunes et adolescents¹. Selon une étude de l'OCDE, le droit *ad valorem* a l'encontre du droit *ad quantum* dissuade les producteurs à réaliser des améliorations de qualité sur les produits alcoolisés conduisant ainsi les consommateurs à acheter les produits les moins chers. A l'inverse, le taux *ad quantum* applicable par pourcentage d'alcool à partir de 2021, incite les producteurs à fabriquer des variétés de bières de hautes de gammes vendues plus chers mais taxées de manière identique par rapport aux bières de qualités inférieures².

On suggère aussi de soumettre ce produit à une taxe additionnelle comme pour les produits alcoolisés et le vin pour mieux concrétiser la politique comportementale dans la pratique et pour dissuader le plus fort possible la consommation de ce produit.

§2- Les taxes sur les produits alcoolisés

Les produits alcoolisés sont passibles par une imposition principale qui était la TIC, remplacé par un droit de circulation à partir de 1996. Ces produits sont ainsi passibles par une taxe additionnelle sur les produits alcoolisés.

A-Les taxes principales

Avant 1996, les produits alcoolisés étaient passibles par la TIC en tant qu'imposition principale appliqué depuis l'indépendance quant les lois fiscales françaises étaient mis en vigueur sans préjudice de la souveraineté nationale. Avec l'institution du code des impôts indirecte en 1975, la TIC sur les produits alcoolisés est resté maintenu jusqu'à 1996. La TIC sur les produits alcoolisés prévoyait l'application de deux tarifs *ad quantum* et *ad valorem*. Cela signifie que les produits alcoolisés était doublement imposés, un premier tarif est applicable selon la quantité déterminé par hectolitre d'alcool tandis que le second est déterminé selon la valeur du produit. La double taxation inspirait de la législation française avait une tendance explicite à dissuader la consommation des produits alcoolisés. L'évolution des tarifs applicables depuis 1963 jusqu'à 1995 sont mentionnés dans le tableau si dessous.

¹ - BENALI. A, Selon un rapport de l'OMS : Seuls 3,2% des Algériens consomme de l'alcool, Algérie éco, mis en ligne 25/09/2018, consulté le 14/12/2021, <https://www.algerie-eco.com/2018/09/25/selon-un-rapport-de-loms-seuls-3-2-des-algeriens-consomment-de-lalcool/>.

² - OCDE, Tendances des taxes sur la consommation, op.cit, p.152.

Désignation du produit	Taux ad quantum			Taux ad valorem		
	1963	1975	1988	1963	1975	1988
Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux impropre à la consommation de bouche	38 N.F/ hectolitre	83 DA/ hectolitre	83 DA/ hectolitre	10%	10%	10%
Produits de parfumerie et de toilette	215 N.F/ hectolitre	500 DA/ hectolitre	500 DA/ hectolitre	25%	25%	25%
Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux bénéficiant du régime fiscal des vins	720 N.F/ hectolitre	900 DA/ hectolitre	900 DA/ hectolitre	---	25%	25%
Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	Ainsi que le rhum 1850 N.F/ hectolitre	5000 DA / hectolitre	6000 DA/ hectolitre	Ainsi que le rhum 25%	40%	80%
Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis	2140 N.F / hectolitre	8000 DA/ hectolitre	9000 DA/ hectolitre	25%	40%	80%
Rhums et autres produits	1420 N.F/ hectolitre	5000 DA/ hectolitre	6000 DA/ hectolitre	25%	40%	80 %

Double tarifs applicable sur les produits alcoolisés¹.

A partir de 1996, les produits alcoolisés sont désormais passibles par un droit de circulation au lieu de la TIC ; le droit de circulation pour les produits alcoolisés est déterminé en fonction d'un seul tarif fixe selon la quantité requise d'un hectolitre. Le tarif a connu trois relèvements. Ces derniers sont mentionnés sur le tableau ci-dessous.

¹ - Art 33, LF 1963, op.cit; Art 47, Ordonnance n° 76-104, op.cit; Art 111, Loi n° 87-20, 23/12/1987, Portant loi de finances pour 1988, JORAD, N°64, 28/12/1987, p.1410.

Désignation des produits	Tarif fixe / hectolitre		
	1996	2007	2017
Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamental impropre à la consommation de bouche	10 DA	50 DA	50 DA
Produits de parfumerie et de toilette	980 DA	1000 DA	1000 DA
Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux bénéficiant du régime fiscal des vins	1.460 DA	1.600 DA	1760 DA
Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis	62.000 DA	70.000 DA	77.000 DA
Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis	94.000 DA	100.000 DA	110.000 DA
Rhums et autres produits	62.000 DA	70.000 DA	77.000 DA

L'évolution des tarifs de droit de circulation sur les produits alcoolisés¹.

L'application d'un seul tarif au lieu de deux montre le déclin de la politique fiscale comportementale adoptée depuis 1996, car c'est le taux proportionnel sur la valeur qui dispose le rôle de dissuasion de la consommation de l'alcool².

Il est à signaler d'autre part, que l'année 1996 a marqué aussi l'institution d'une nouvelle taxe dite « la taxe additionnel de solidarité sur les produits à base d'alcool importés ou fabriqués localement », applicable durant une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1996. Le taux de la taxe est égal à 10% du tarif de droit de circulation. Cependant cette taxe n'a pas un caractère comportemental mais plutôt solidaire. Le produit de la taxe est affecté au Fond national de soutien à l'emploi des jeunes³.

B- La taxe additionnelle sur les produits alcoolisés

L'année 2012 a marqué l'institution d'une nouvelle taxe comportementale sur les alcools dite « taxe additionnelle ». Ce droit d'accise est applicable uniquement sur les produits alcoolisés de consommation tandis que les produits médicamenteux, les produits de parfumerie ainsi que les produits d'hygiène corporelle sont affranchis de cette

¹ - Art 96, LF 1996, op.cit, p.31 ; Art 4, Ordonnance n°07-03, 24/07/2007, Portant loi de finances complémentaires pour 2007, JORAD, N°47, 25/07/2007, p.3 ; Art 39, LF2017,op.cit, p.21.

² - OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation*, op.cit, p.150.p.151.

³ - ART 6, LFC 1996, op.cit, p.4.

imposition¹. Le produit de la taxe est affecté au fond de lutte contre le cancer, car la consommation de d'alcool est à l'origine de nombreux cancer comme le cancer du foie, de la bouche, de pharynx, de larynx, de l'œsophage, du colon- rectum et du sein. Le taux de la taxe est fixé à 5% du droit de circulation sur les alcools².

§3- Les taxe sur le vin

En Algérie, Le vin est passible par trois impositions, une taxe principale qui était la TIC substituée par un droit de circulation et deux taxes complémentaires qui sont la taxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin ainsi que la taxe additionnelle sur le vin.

A-La taxe principale sur le vin

Le vin était passible par une taxe principale qui est la TIC à double tarifs remplacée en 1996 par un droit de circulation à tarif fixe.

Depuis 1963 et jusqu'à 1995, la taxe intérieure sur les vins à double tarifs était mise en vigueur. Cette imposition sur les vins remonte à la législation française qui était applicable avant la promulgation de la législation fiscale algérienne. En 1975, avec l'institution du premier code des impôts indirects, le législateur a maintenu la même imposition jusqu'à 1996. Les tarifs applicables au niveau de la TIC sur les vins ont connus des modifications successives comme le montre le tableau ci- dessous.

Vins	1963	1975	1983	1988	1989	1993	1994
Taux <i>ad quantum</i> unités de monnaies/ hectolitre	25 N.F/ hectolitres	13 DA/hectolitre	150 DA/hectolitre	300 DA /hectolitre	600 DA/ hectolitre	2.550 DA /hectolitre	3.565 DA /hectolitre
Taus <i>ad valorem</i> %	10%	20%	50%	50%	50%	20%	20%

Modifications chronométriques des tarifs en matière de TIC / vins³.

Il est à remarqué que le tarif fixe à connu une augmentation croissante durant toutes les années. D'autre part, le taux *ad valorem* a marqué une baisse passant de 50% à 20% en 1993. La TIC sur les vins composés de deux tarifs avait une tendance nettement comportementale ayant pour objectif la dissuasion de la consommation de ce produit. En revanche, l'application d'un seul tarif sur la quantité au titre du droit de circulation en

¹ - Art 48, LF 2012, op.cit, p.18.

² - DAUDIGNY.M.Y, DEROCHE.M.C, op.cit, p.p. 42-45.

³ - Art 32, LF 1963, op.cit, p.133; Art 176, Ordonnance n° 76-104, op.cit, p.814; Art 75, LF 1983, op.cit, p.1962; Art 112, LF 1988, op.cit, p.1410; Art 52, Loi n° 88-33, 31/12/1988, Portant loi de finances pour 1989, JORAD, N°54, 31/12/1988,p.1419; Art 81, LF 1993, op.cit, p. 17; Art 85, LF 1994, op.cit, p.18.

substitution de la TIC depuis 1996, montre le déclin de la politique fiscale comportementale. L'OCDE montre dans ces études que le taux *ad valorem* dispose d'un effet dissuasif plus puissant¹. Le tarif du droit de circulation a fait aussi l'objet de relèvement passant de 4000 DA/hectolitre dans l'an 1996 à 88000 DA/hectolitre en 2017. L'évolution du tarif est motionné dans le tableau ci-dessous.

Désignation du produit	Tarif (DA/ hectolitre)		
	1996	2010	2017
Les vins	4000	80.000	88.000

L'évolution du tarif de droit de circulation sur les vins².

B- Les taxes complémentaires sur le vin

Le vin est passible aussi par deux autres impositions supplémentaires qui sont la taxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin ainsi que la taxe additionnel sur les vins.

La taxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin est une taxe ancienne qui remonte au 1975³. Elle est applicable pour les sucres et glucoses utilisés pour la fabrication des apéritifs à base de vins et de tous produits assimilables. Cette taxe à tendance à renchérir les apéritifs à base de vins afin de dissuader la consommation de ces produits. Depuis 1975 le législateur a maintenu le même tarif fixé à 140 DA pour chaque 100 kg ; il est applicable au titre de la présentation, de la consommation ou de la mise en vente des apéritifs à base de vin⁴.

La taxe additionnelle pour les vins a été instituée à partir de 2018. Son tarif est de 5% applicable sur le droit de circulation⁵. Cependant le produit de la taxe additionnel sur les vins est affecté à l'Etat et non pas au Fonds de lutte contre le cancer. Cela est justifier par la situation financière crédible que connaissais le budget de l'Etat suite à l'effondrement du prix du pétrole à partir de 2014.

Conclusion :

¹ - OCDE, *Tendance des impôts sur la consommation*, op.cit, p.150.p.151.

² - Art 98, LF1996, op.cit; Art 22, LF 2010, op.cit; Art 39, LF 2017, op.cit.

³ - Art 256, Ordonnance n° 76-104, op.cit, p.820.

⁴ - Idem; Art 256 CII.

⁵ - Art 69, LF 2018, op.cit, p.33.

La politique fiscale comportementale n'est pas une politique concrète en Algérie. Les cigarettes et la bière constituant les principaux produits nocifs consommés en Algérie¹ lesquelles demeurent assujettis aux faibles taxations. Pour mieux concrétiser la politique fiscale comportementale et pour améliorer la rentabilité de la fiscalité ordinaire, on préconise l'application d'un deuxième taux proportionnelle suivant la valeur « *ad valorem* » sur la bière qui représente le principal produit alcoolisé consommé. En suggère aussi l'augmentation des tarifs applicables pour la cigarette car le prix du tabac en Algérie figure parmi les plus bas dans le monde, il se situe à la 85^{ème} position sur un totale de 104 pays². Pour bien mener la politique fiscale comportementale, il faut dissuader la production et la commercialisation des produits tabagiques et alcoolisées avec l'application des taux de TAP et d'IBS élevés aux lieux des taux privilégiés³. L'augmentation de la fiscalité applicable sur ces produits est justifiée du faite que la consommation de ces produits augmente la pauvreté et fragilise le système national d'assurance maladie⁴. Pour que la politique fiscale comportementale soit efficace, l'instrument fiscal doit être renforcé par des mesures de lutte contre la contrebande et des mesures de limitation de l'importation des produits tabagiques et alcoolisés.

Afin de préserver la santé publique et pour rationaliser les dépenses d'assurances maladies, on propose la mise en place d'une fiscalité comportementale nutritionnelle pour certains produits nocifs à la santé comme les chips, les boissons sucrés, les produits salés et sucrés et cela pour corriger à la fois les mauvaises habitudes alimentaires et aussi pour inciter les industries agroalimentaires à réviser leurs budgets pour utiliser moins de matières nocives à la santé⁵. Ces produits sont fortement consommés en Algérie pour des raisons de leurs disponibilités dans le marché à des coûts dérisoires. Mais il faut noter tout de même que la culture algérienne n'est pas en mesure d'accepter ce genre de fiscalité sur

¹ - CARE, Aspects économiques de la lutte en Algérie, p.3 ; BENALI. A, op.cit.

² - CARE, Des aspects économiques de lutte antitabac en Algérie, op.cit, p.8.p.9.

³ - CARE, Des aspects économiques de lutte antitabac en Algérie, op.cit, p. 10.

⁴ - KENDI. N, HIDRA.Y, KAID TILIANE, La réduction de la pauvreté par lutte antitabac : Analyse des impacts sociaux économiques du tabagisme sur les familles pauvres en Algérie, Les cahiers du MECA, Volume 14, N°1, Juins 2018, p.p.120-129.

⁵ - La Hongrie a adopté en 2011 une taxe sur certains produits sucrés et salés, tels que les chips, les produits chocolatés, les confiseries, les biscuits, les glaces, certaines confitures, les boissons sucrées, les boissons énergisantes. Ainsi, la Finlande a mis en vigueur une taxe sur les produits sucrés (bonbons, chocolat, crèmes glacées...). Le Danemark a procédé en 2011 à l'augmentation de la fiscalité des matières grasses conduisant à une forte hausse du prix des produits taxés et une diminution de 10 à 20 % de la consommation des produits gras comme le beurre et les margarines ; cité par : DUDIGNY.M.Y, DEROCHE.C, op.cit, p.p.101-103.

certaines produits considérés comme des produits de bases vitaux notamment le sucre et l'huile.

Chapitre 2 : Les mesures prises à l'échelle internationale

L'ouverture sur le commerce internationale ne relève plus du choix des nations mais plutôt s'impose par elle-même. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce *General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)* en 1947, le commerce international s'est libéralisé à un rythme accéléré¹. Pour les pays en développement, la politique d'ouverture sur le commerce internationale doit être mise en vigueur avec prudence. Le démantèlement des barrières à l'importation doit aller de pair avec celle de l'exportation, faute de quoi le pays risque d'accumuler une dette extérieure insoutenable².

L'Algérie depuis son indépendance réalise la plus grande part de ses échanges commerciaux avec les pays européens en raison de la proximité géographique et la dimension historique. L'Algérie a signé depuis 1976 un accord préférentiel ouvrant le marché européen aux produits algériens mais sans réciprocité. Les réelles tentatives de libéralisation du commerce extérieur remontent au lancement du cycle des négociations pour adhérer au GATT depuis 1987. Le GATT s'est transformé en 1994 à l'organisation mondiale du commerce OMC poursuivant à travers son groupe de travail le cycle de négociations avec l'Algérie. Depuis le lancement des négociations 10 réunions formelles et deux réunions informelles ont été organisées sans l'obtention d'avis favorable permettant à l'Algérie d'avoir la qualité de membre permanent³.

La politique d'ouverture de l'Algérie sur le commerce internationale a commencé à être concrétisée dans la pratique avec les années 1990 et la mise en œuvre d'une nomenclature contenant 7 tarifs au lieu de 15 tarifs (les tarifs : 0 %, 3 %, 7 %, 15 %, 25 %, 35 %, 40 %).

¹ - LEMIEUX.A, Des rapports entre la fiscalité et le commerce en droit international économique, *Les cahiers de droit*, Volume 37, N°1, 1996, p.263.

² - Beaucoup d'économistes réclament l'injustice du commerce extérieur entre les pays industrialisés et les pays en développements. Les pays développés disposent des conditions de productions favorable comme le cout réduit de la main d'œuvre, la simplification de la réglementation et le climat favorable leurs permettant d'exporter leur produits à bon marché. En revanche, les pays en développement lorsqu'ils fournissent eux-mêmes les produits, ils les fabriquent avec des coûts beaucoup plus élevés. Pour cela, les pays en développement demeurent toujours animés par certains protectionnistes en essayant à plusieurs reprises de contrer les accords de libres échanges en recourant à des mesures fiscales dissuasives à l'importation pour protéger leurs intérêts économiques : cité par : DE LARRINO A. ARCAL. Y.F, MAETS. M, Les principales tendances du commerce internationale, Cour en ligne, consulté le 05/10/2021, <https://www.fao.org/3/x7352f/x7352f01.htm>.

³ - KADIM, L'ouverture commerciale en Algérie : Quels effets sur l'emploi et sur la valeur ajoutée, *Revue économique et de statistiques appliquée*, Volume 14, N°2, p.

40 %, 60 %). Ensuite, le nombre des tarifs douaniers ont été réduits à 3 tarifs (45 %, 40 %, 30 %)¹. L'ouverture sur le commerce internationale s'est accéléré avec un rythme sans précédent avec les accords bilatéraux et multilatéraux qu'a ratifié l'Algérie. Le pays n'étant pas encore membre de l'OMC expérimente l'ouverture au commerce extérieur à travers les accords préférentiels de libre échange conclus avec divers pays comme les pays de l'Union Européenne, les pays arabes et les pays du continent africain.

Cependant, l'ouverture tout azimuts au commerce extérieur a eu par conséquence la chute dangereuse de la production nationale car la plus part des activités économique se sont orientées vers le commerce extérieur donc vers les activités d'importations de bien et de services et non pas à la production². Pour stabiliser le commerce extérieur, les autorités publiques ont adoptés depuis 2009 des mesures fiscales et organisationnelles dissuasives³. Cette politique est dite aussi politique de rigueur ou une politique protectionniste. Le pesèrent chapitre met en exergue les deux politiques fiscales contradictoires au niveau du commerce extérieur à savoir, les mesures de libéralisation de commerce extérieur d'une part (**Section 1**) et les mesures dissuasives au commerce extérieur» d'autre part, (**Section 2**).

Section 1 : Les mesures de libéralisation du commerce extérieur

Les mesures fiscales qui favorisent la libéralisation du commerce extérieur consistent à l'élimination des obstacles tarifaires permettant l'afflux des produits et services importés. L'Algérie est liée avec de nombreux pays européens, d'Asie et d'Océanie ainsi qu'avec de nombreux autres pays avec des accords d'échanges commerciales⁴. Mais les accords préférentiels dans ce domaine sont limités avec certains pays. On peut citer à cet égard l'accord d'association avec l'Union Européenne, avec les pays arabes en particulier la Tunisie ainsi qu'avec le continent africains. L'étude des régimes préférentiels au niveau du commerce extérieur seront aborder on deux parties. La première partie est consacrée au

¹ - KADI.M, op.cit, p.337.p.338.

² - YELLES CHAOUCHÉ. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, op.cit, p. 37

³ - YELLES CHAOUCHÉ. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires pour 2009, op.cit, p.33.

⁴ - MINISTERE DES FINANCES, Direction des études et de la prospective, Statistiques du commerce extérieur de l'Algérie, 2020, consulté le 21/12/2021, p.p36-38, https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/statistiques_du_commerce_exterieur_de_l_algerie_annee_2020.pdf.

régime préférentiel relatif aux échanges commerciaux Sud-Nord tandis que la seconde est consacrée aux échanges commerciaux Sud-Sud.

Sous-section 1 : Les échanges commerciaux Sud- Nord (Algérie-UE)

Les barrières qui affectent les échanges commerciaux Nord-Sud dans le monde représentent 4,3 % seulement en moyenne¹. Cela tient au fait que le Nord impose moins de barrières commerciales en incitant par la suite les pays de Sud à s'engager dans la voie de libéralisation. Une étude de l'OCDE a montré que la suppression de toutes les barrières tarifaires permet au pays de Sud de réaliser 60 % des gains de bien-être, mais ce dernier ne se fait-il pas aux dépens de la croissance économique réelle des pays en développement ? En fait, une étude de l'OCDE a résolu que seulement 13 pays ont pu réussir leur véritable croissance économique par l'intégration à l'économie internationale comme dans le cas de la Corée, le Japon, la Chine et la Malaisie². Pour ces pays, la libéralisation du commerce extérieur n'a pas été prise de façon isolée mais elle a été accompagnée par de réelles réformes économiques. Cependant ces dernières sont de types structurels pour profiter pleinement des avantages du système mondial des échanges et de l'investissement. Dans le monde il existe trois pôles qui dominent le commerce international et qui sont les Etats Unies, le Japon et l'UE. Ces trois puissances économiques sont appelées la triade³.

De la part de l'Algérie, plus de la moitié de son commerce extérieur est lié à l'UE dont les 2/3 avec les trois pays de l'arc latin qui sont l'Espagne, la France et l'Italie. Le pays a signé en 2002 un accord d'association avec l'Union Européenne ratifié en avril 2005⁴. Cet accord comprend plusieurs volets parmi les quels on trouve le démantèlement tarifaire⁵. La présente partie est consacrée à l'analyse du contenu tarifaire que prévoit l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne avant et après sa révision en 2010.

L'accord prévoit le démantèlement tarifaire dans le titre II intitulé : « Libre circulation de marchandises ». Ce titre prévoit l'établissement progressif d'une zone de

¹ - LATTIMORE.R, Le commerce et le développement, dans : *International Trade : Free, fair and open ?*, OCDE, Paris, 2009, p. 147.

² - Idem, p.146.

³ - Ce terme est moins répandu avec l'essor des pays BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) .

⁴ - Décret présidentiel n° 05-159, 26/04/2005, Portant approbation de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la république algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Valence le 22 Avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles n°1 à 7 et l'acte final y afférent, JORAD, N°30, 22/04/2005, p.p.5-13.

⁵ - KHELADI. M, L'accord d'association Algérie – UE: Un bilan critique, *Etudes juridiques*, N°3, 2017, p.2.

libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum¹. Il est à distinguer deux types de produits concernés par la libéralisation tarifaire, d'une part les produits industriels et d'autre part les produits agricoles et de pêche.

§1- Les produits industriels

S'agissant des produits industriels, l'accord d'association prévoit un démantèlement unilatéral provenant de la communauté européenne vers l'Algérie. Pour ces produits, le processus de démantèlement se fait en fonction de trois listes.

La première est déterminée par l'annexe 2 de l'accord. Pour cette liste, les droits de douanes et taxes sont supprimés dès l'entrée en vigueur de cet accord², à noter que cette liste contient 2076 lignes tarifaires³. Ces produits n'ont pas fait l'objet de révision ultérieure en 2010 car l'accord stipule qu'aucune liste de produits industriels ne peut être révisée après trois ans de démantèlement⁴. Les produits concernés par cette libéralisation immédiate sont les matières premières, les produits bruts ainsi que les matières produites localement destinées à l'industrie chimique, à la métallurgie, au textile et aux matériaux de construction et de la céramique⁵.

La deuxième liste est fixée par l'annexe 3 de l'accord contenant 1058 lignes tarifaires⁶ éliminés progressivement sur une période de 6 ans à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent accord⁷. Suite à la demande de l'Algérie, cette liste a subi des révisions en 2010 dont 82 lignes tarifaires jugées très sensibles ont fait l'objet d'un rétablissement partiel en matière de droit de douanes. D'autre part 185 autres lignes tarifaires ont été gelées⁸. Le démantèlement tarifaire pour ces dispositions tarifaires a été aussi prolongé dans le temps jusqu'à 2020 au lieu de 2016. Les principaux produits concernés par le rétablissement partiel sont, les pièces de rechange, les moteurs électriques, les transformateurs électriques et les produits similaires⁹. Les lignes tarifaires gelées concernent notamment les biens d'équipement industriels et agricoles, matériel pour le

¹ - Art 6, L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et l'UE, op.cit, p.5.

² - Art 9 /1, Idem.

³ - Idem, p.24.

⁴ - KHELADI. M, op.cit, p.3.

⁵ - KHELADI. M, op.cit, p.3; APS, Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire Algérie UE, mis en ligne : 28/08/2012, consulté : 23/12/2021, <https://www.commerce.gov.dz/media/guide/source/doc-dgce/accords-ue/aps280812fr.pdf>.

⁶ - Idem.

⁷ - Art 9/2, Décret présidentiel n° 05-159, op.cit, p.5.

⁸ - APS, Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire Algérie UE, mis en ligne : 28/08/2012, Ibid.

⁹ - Idem.

transport ferroviaire, équipement pneumatique et mécanique, automobiles et pièces détachés, les équipements électriques et électroniques hors électroménagers, les instruments et appareils de contrôle et de mesures ainsi que les énergies et lubrifiants, les produits d'électricité comme les appareils de coupures, les boîtiers d'encastrement, d'interrupteurs, de lampes ainsi que l'électroménagers¹.

Pour le reste des produits importés, l'accord avant sa révision en 2010 prévoyait une élimination progressive des droits de douanes et taxes applicables à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur de l'accord sur une période de onze ans². Cependant, le démantèlement de cette liste a fait aussi l'objet d'une révision en 2010. Les droits de douanes ont été rétablis partiellement pour 174 et gelés pour 617 lignes tarifaires dans la période 2012-2015. Le démantèlement total pour ces produits a été reporté pour 2020 au lieu de 2017³. Les produits concernés par ce nouveau schéma sont notamment les peintures et vernis, shampoing, articles de transport ou d'emballage en plastique ou carton, marbre, céramique et les meubles en bois, les produits de cosmétiques, le papier, les tissus, les vêtements, les chaussures, les vaisselles, les climatiseurs...Etc⁴. Le calendrier du démantèlement tarifaire et les tarifs de droits de douanes applicable pour les produits industriels avant et après la révision de l'accord d'association en 2010 sont clarifiés dans le tableau ci-dessous.

¹ - APS, Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire Algérie UE, op.cit.

² - Art 9/3, Décret présidentiel n° 05-159, Ibid., p.5.

³ - APS, , Ibid.

⁴ - Idem.

			Avant la révision		Après la révision en 2010	
Phases	Listes	Nombre de positions tarifaires	Date d'application	Taux de démantèlement	Rétablissement partiel de droit de douane	Gel de démantèlement
1 ^{er} période	Annexe 2	2076	Dès septembre 2005	100%	non révision de l'annexe 2	
2 ^{ème} période	Annexe 3	1098	2007 2008 2009 2010 2011 2012	20% 30% 40% 60% 80% 100%	82 positions tarifaires rétablies en matière de droit de douane parmi les quelles 9 PT sont soumis à un droit de 30% rétabli à 23% et 73 PT soumis à un droit de 15% rétabli à 12%. Ainsi, le démantèlement total a été reporté jusqu'à 2016 au lieu de 2012.	Le démantèlement a été gelé pour 185 positions tarifaires durant l'an 2012 et 2013 avec l'application d'un taux de 5%. Le démantèlement total a été reporté jusqu'à 2016.
3 ^{ème} période	Le reste	1964	2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017	10% 20% 30% 40% 50% 60% 70% 80% 90% 95% 100%	174 positions tarifaires rétablies en matière de droit de douane parmi les quelles 163 sont soumises à un droit de 30 % rétabli à 23% et 11 soumises à un droit de 15% rétabli à 12%. Ainsi, le démantèlement total a été reporté jusqu'à l'an 2020	Le démantèlement a été gelé pour 617 positions durant 2012-2015. Un taux de 30% est devenu applicable pour 575 PT, de 15% pour 21 PT et de 5% pour autres PT. Le démantèlement total a été reporté pour 2020

Schémas de démantèlement des droits de douanes avec l'UE révisé en 2010¹.

§2- Les produits agricoles

En ce qui concerne les produits agricoles, l'accord d'association prévoit trois types de produits, les produits agricoles, les produits de pêche et les produits transformés entre l'Algérie et la communauté internationale.

Le régime initial de l'accord d'association prévoyait l'exportation de la majorité des produits agricoles vers l'extérieur avec des droits de douane nulle c'est-à-dire réduit à 100%. Pour peu de produits la réduction était minimisée à 55 %, 50 %, 40 % et 5 %. Ainsi avant la révision de l'accord, les contingents tarifaires et les quantités de références par

¹ - KHELADI. M , L'union pour la méditerranée vue d'Algérie : Mythe et limites, Revue économique, 2006, n°3,p.3 ; L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et l'UE, op.cit ; Ministère de commerce de la république algérienne, Schéma de démantèlement des mesures exceptionnelles, 26 juillet 2012, consulté le 24/05/2021, <https://www.caci.dz/fr/Nos%20Services/coop%C3%A9ration%20internationale/Documents/Nouveau%20sch%C3%A9ma%20de%20d%C3%A9mant%C3%A8lement.pdf> ;

tonnes étaient rarement appliqués car la quasi-totalité des produits étaient ouverts à l'exportation libre affranchis de tous droits de douanes et de quotas tarifaires¹. Le régime tarifaire pour ces produits était déterminé par le protocole n°1 de l'accord². De la part des pays de la communauté européenne, la majorité des produits agricoles étaient exportés vers l'Algérie sur la base de quotas tarifaires c'est-à-dire la réduction en matière de droit de douane est applicable pour une quantité donnée déterminée en tonne. La majorité des produits mentionnés dans le protocole 2 sont passibles par une réduction totale de 100 % des droits de douanes, pour quelques produits la réduction était minimisée à 50 % ou 20 %³. En comparant, les deux protocoles 1 et 2 de l'accord, on remarque que les produits agricoles exportés hors droit et taxes vers la communauté européenne sont beaucoup plus nombreux que ceux importés. Ainsi, pour protéger le secteur agricole, la communauté européenne recourt à la réduction des tarifs douaniers sur la base des quotas tarifaires. A propos de l'Algérie les réductions tarifaires se faisaient par principe générale de manière libre, c'est-à-dire non limitées à une quantité déterminée.

Concernant les produits de pêche, ils sont exportés de l'Algérie vers la communauté européenne en exemption de droits de douanes, qui concerne 29 positions tarifaires déterminées dans le protocole 3 de l'accord⁴. D'autre part, les produits de pêches importés de la communauté européenne font l'objet d'une réduction de droit de douanes de 100 % ou 25 % selon la liste des produits de pêche originaire de cette communauté déterminée dans le protocole 4 de l'accord⁵. On remarque la aussi que la réciprocité n'est pas respectée dans certains cas. Les produits de pêches fixés par le protocole 3 sont exportés en exemption totale de droits de douanes tandis qu'à l'importation, des réductions sont applicables dans la limites de 25 % pour certains produits de pêches.

A propos des troisièmes catégories de produits appelés : « produits agricoles transformés entre l'Algérie et l'Union Européenne » ceux-ci sont déterminés par les deux annexes du protocole 5 de l'accord d'association⁶. L'annexe 1 relative aux produits agricoles transformés originaires de l'Algérie indique une liste de 227 positions tarifaires

¹ - Voir à ce propos, Protocole n°1, L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et l'UE, op.cit, p.p.37-43.

² - Art 14, Idem, p. 6.

³ - Voir à ce propos, Protocole n°2, Idem, p.52.

⁴ - Voir à ce propos, Protocole n°3, Idem, p.53.

⁵ - Voir à ce propos, Protocole n°4, Idem, p.54.

⁶ - Voir à ce propos, Le protocole n°5, L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Algérie et l'UE, op.cit, p.p. 59-83.

exportées vers l'Union Européenne avec 0 % de droits de douanes¹. Les quotas tarifaires ne sont applicables que de manière exceptionnelle. Pour les produits d'origines européenne, ceux-ci sont importés à des réductions variantes de 100 %, 50 %, 30 %, 25 % et 20 % selon une liste déterminée par l'annexe 2 relative au protocole 5. La réduction totale est applicable par fois dans la limite des contingents tarifaires annuels par tonnes déterminés².

Après la révision de l'accord en 2010 appliqué depuis 2012. L'Algérie a parvenu à la fermeture de 30 contingents tarifaires. Pour 12 contingents tarifaires, la réduction en matière de droit de douanes que se soit totale à 100 % ou partielle à 50 % est désormais fait sur la base des contingents tarifaires c'est à dire pour une quantité déterminée en tonnes³.

Durant 2014-2016, le rapport d'appréciation de la cour des comptes sur l'avant projet de la loi de règlement budgétaires pour 2016 a signalé la perte de recettes douanières estimées à 176 Milliard de dinars (270 Millions de dollars) avec l'UE⁴. Les pouvoirs publics ont eu recours à l'ouverture excessive sur le commerce européen sans procéder préalablement aux méthodes d'évaluation pour pouvoir estimer la capacité du pays pour s'ouvrir au commerce extérieur. En revanche les pays de la communauté européenne dès le départ n'appliquait le démantèlement tarifaire que sur la base des contingent tarifaire c'est-à-dire pour une quantité déterminé. Le principe de réciprocité n'a pas été respecté causant des effets néfastes insurmontables.

Sous-section 2 : Les échanges commerciaux Sud-Sud

Les barrières qui affectent les échanges commerciaux Sud- Sud représentent 11,1 % dans le monde⁵. Une proportion nettement plus importante que celle qui affecte les rapports Nord-Sud. Selon l'OCDE, les pays de Sud ont une forte chance pour intensifier leurs rapports à cause de la proximité géographique et cela à l'encontre des rapports Nord-Sud qui sont affectés souvent par la contrainte de l'éloignement géographique. Les échanges de marchandises Sud-Sud ont marqués une forte augmentation passant de 3 % en

¹ - Voir à ce propos, Annexe 1, Protocole n°5, Idem, p.p.59-71.

² - Voir à ce propos, Annexe 2, Protocole n°5, Idem, p.p.72-83.

³ - APS, Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire Algérie UE, op.cit.

⁴ - HARMEL. K, Le rôle de la cour des comptes dans la protection du fond public (en arabe), Revue « La voix légale », Volume 6, N°2, p.p.1341-1374.

⁵ - LATTIMORE.R, op.cit, p. 9

1985 à 6 % en 2005¹. Actuellement, les pays en développement occupent le tiers des échanges internationaux contre un quart seulement enregistré en 1970. Le commerce international a permis aussi au pays en développement de recourir à l'exportation des produits manufacturés et des services qui représentent 80% aux lieux des exportations traditionnelles des produits de base. L'ouverture du commerce international a suscité aussi la progression rapide des échanges commerciaux entre les pays en développement qui représentent 40 % des exportations dans le monde².

L'Algérie est liée avec les pays en développement par de nombreux accords commerciaux. Les principaux accords préférentiels de libres échanges sont conclus avec les pays arabes et les pays du continuant africain.

§1-Le démantèlement tarifaire avec les pays arabes

Entre 2004-2013, les échanges commerciaux de l'Algérie avec les pays arabes ne représentaient en moyenne que 3 % du total des échanges du pays³. Il existe deux principaux accords commerciaux préférentiels qui lient l'Algérie avec les pays arabes. Le premier est un accord multilatéral rassemblant 19 pays arabes et le second est bilatéral conclu avec la Tunisie.

A-La Grande Zone Arabe de Libre Echange GZALE

L'idée de la création d'une zone de libre échange entre les pays arabes remonte à l'année 1978 qui constitue la date de l'élaboration de la convention pour la facilitation et le développement des échanges commerciaux entre les pays arabes par le conseil économique et social de la ligue Arabes. Ce but n'a été achevé qu'en 2005; la date de la mise en place de la grande zone arabe de libre échange GZALE⁴. Actuellement 19 contre 22 pays arabes ont ratifié le programme exécutif de la convention pour la mise en place de la GZALE.

¹ - LATTIMORE.R, op.cit, p.16.

² - Idem., p.23.

³ - MIMOUNI.C, Les échanges agricoles intra- arabe : La nature des échanges agricoles l'Algérie et la GZALE, *Revue algérienne d'économie et gestion*, Volume 09, N°3, p.135.

⁴ - SAIDI. B, Impacte de l'ouverture commerciale sur l'économie algérienne, *Journal of business administration end economic studies*, Vol 5, n° 2, p.22.

L'Algérie a ratifié la convention en 2004¹ et s'est engagée pour l'adhésion à la GZALE depuis 2009².

L'accord prévoit une baisse progressive des droits et taxes à effets similaires de 10% par an jusqu'à l'obtention de l'exonération totale lors de l'instauration définitive de la GZALE en 1^{er} janvier 2008. Cette disposition s'applique uniquement pour les produits originaires des pays membres de la GZALE. Selon l'article 6 de l'accord, la baisse progressive des tarifs douaniers est applicable pour trois listes de produits, produits agricoles, produits d'origines végétales ou animales et matières premières ainsi que les produits industriels³.

Selon l'article 7 de la convention, les parties contractantes négocieront la réduction progressive des droits de douane et des taxes à effet similaire imposées aux marchandises arabes importées. Cette réduction proportionnelle se fera progressivement, sur une période limitée à l'issue de laquelle disparaîtront tous les droits de douane et taxe imposées aux échanges commerciaux des pays contractants⁴. La convention prévoit aussi la possibilité d'accorder d'éventuels avantages supplémentaires à un ou à plusieurs d'autres Etats membres ou non membres de la convention conformément à leurs engagements vis-à-vis des accords commerciaux. Cependant, les avantages supplémentaires ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux prévus par la convention des échanges commerciaux entre les Etats arabes⁵.

Concernant les produits agricoles, l'accord prévoit une suspension des exonérations applicables durant certaines périodes de l'année⁶. L'accord prévoit aussi une liste exclut du démantèlement⁷. En 2013, les importations agricoles de l'Algérie dans le cadre du GZALE sont estimées à 65,2 millions USD occupant 6 % de l'ensemble des importations. Les principaux partenaires sont l'Egypte, la Tunisie. Les exportations de la l'Algérie sont

¹ - Décret présidentiel n ° 04-223, 03/08/2004, Portant ratification de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis, JORAD, N°49, 08/08/2004,p.p.4-8.

² - MINISTERE DE COMMERCE, Convention de félicitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, <https://www.commerce.gov.dz/c-convention-de-facilitation-et-de-developpement-des-echanges-commerciaux-entre-les-etats-arabes>, consulté le : 12/04/2021.

³ - Art 6, Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, op.cit, p. 5.

⁴ - Art 7/1, 2, Idem, p.7.

⁵ - Art 7/4,5, Idem.

⁶ - SAIDI. B, Ibid., p.18.

⁷ - Idem.

estimées à 28 million USD¹ et notamment l'huile de soja, le blé, le yaourt, les oignons et échalotes. Les principaux destinataires sont la Tunisie, le Maroc et la Lybie².

Durant l'année 2020, les importations de l'Algérie dans le cadre de GZALE ont atteint 1.09 milliard USD. Le tableau ci-dessous indique un bilan plus détaillé de la situation des importations de l'Algérie dans le cadre du GZALE durant l'année 2020.

Nature du produit	Valeur M /USD	Part %	Classement
Demi-produit	780, 54	71,76	1
Biens non alimentaires	146, 64	13,48	2
Biens alimentaires	81,03	7,75	3
Equipements industriels	46,86	4,31	4
Produits brutes	27,09	2,4	5
Energies et lubrifiants	5,59	0,51	6
Equipements agricoles	0,012	0,001	7
Total	1, 87	100%	

Produits importés originaires des pays de GZALE et leurs classements selon la valeur³.

B-L'accord commercial préférentiel avec la Tunisie

L'Algérie a signé en 2008 un accord commercial préférentiel avec la Tunisie, qui a été ratifié en 2010 et entré en vigueur en Mars 2014⁴. Le régime tarifaire est déterminé dans le deuxième titre de l'accord. Il prévoit une exemption immédiate de tous droits de douane et taxes aux profits des produits déterminés dans les listes (C1) et (D1) annexées à l'accord pour les deux parties contractantes. Concernant les produits industriels d'origine tunisienne figurant dans la liste (C2); ils bénéficient d'un abattement de 40 % en matière de droit de douane. Après une année de la date de la mise en vigueur de l'accord, la partie algérienne s'engage à accorder des abattements supplémentaires. Pour le reste des marchandises et produits industriels d'origines tunisienne, les parties contractantes entament des négociations pour l'octroi des réductions douanières après une année de l'entrée en vigueur de l'accord⁵.

¹ - MIMOUNI.C, Les échanges agricoles intra-arabes: La nature des échanges agricoles entre l'Algérie et la GZALE, *Revue algérienne d'économie et gestion*, Volume 09, N°3, p.137.

² - Idem.

³ - MINISTERE DES FINANCES, Direction générale des douanes, Direction des études et de la prospective Statistique du commerce extérieur de l'Algérie, 2020, p.40, consulté le 26/05/2021, <file:///C:/Users/ALFA%20PC/Desktop/regulation%20de%20la%20consommation/balance%20commerciale%202020.pdf>.

⁴ - Décret présidentiel n° 10-12, 11/01/2010, Portant ratification de l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 04/12/2008, JORAD, N° 12, 17/02/2010, p. 3-77.

⁵ - Art 4, Idem, p.4.

Au cours de l'année 2020, la valeur des produits importés originaires de la Tunisie ont atteint 31,21 millions de U\$A. Le tableau ci-dessous, indique plus de détail sur les valeurs des produits importés de la Tunisie.

Nature du produit	Valeur Millions U\$A	Part%	Classement
Demi-produits	8,82	66,82	1
Biens non alimentaires	2,39	18,06	2
Produits bruts	1,34	10,11	3
équipements industriels	0,65	4,90	4
équipements agricoles	0,01	0.10	5
Total	31,21	100%	

Valeurs des produits importés originaires de la Tunisie¹.

§2- Le démantèlement tarifaire avec les pays du continent Africain

Les accords liants les pays de l'Afrique sont considérés comme des accords commerciaux régionaux. Ces accords sont autorisés par l'OMC avec l'article XXIV. Cette libéralisation ne doit pas toutefois imposer d'obstacles aux échanges avec le reste du monde². A partir des années 90, des négociations ont été entamées afin de promouvoir les relations et échanges continentaux en Afrique. L'accord régional le plus importante au niveau du continent africain est celui de COMESA (marché commun de l'Afrique orientale et australe) liant 19 Etats membres de l'Afrique³. Ce marché a été créé en 1994 et s'est transformé en zone de libre échange à partir de 2000. Il a comme but la promotion de l'investissement et des échanges transfrontaliers, la diversification des exportations, la réalisation d'une croissance et d'un développement durable des Etats membres pour un développement régional⁴. Mais l'Algérie n'est pas membre dans cet accord.

Au niveau du continent africain, une zone de libre échange est nouvellement mise en vigueur depuis juillet 2021 appelée zone de libre échange continentale africaine (ZLECA). Tous les pays africains à l'exception de l'Erythrée ont signés l'accord relatif à cette zone.

¹- MINISTERE DES FINANCES, Direction générale des douanes, Direction des études et de la prospective Statistique du commerce extérieur de l'Algérie, 2020, op.cit, p.42.

² - KACI.N, DERBAL.A, La régionalisation de certains accords commerciaux régionaux notifiés à l'OMC et leur position dans le commerce mondial, *Revue des sciences humaines et sociales*, Volume 7, N°1, 2021, p.558.

³ - Les pays membres sont Burundi, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe : cité par : KACI.N, DERBAL.A, Idem, p. 561.

⁴ - KACI.N, DERBAL.A, Idem, p. 564.

Malgré la ratification des trente sept (37) pays y compris l'Algérie, la ZLECA est confrontée à un certain nombre d'obstacles comme les lourdeurs administratives, les infrastructures peu développées ainsi que les politiques protectionnistes de ces membres¹. A ce titre, le chef du secrétariat de la ZLECA a souligné que l'intégration économique n'est pas un simple événement mais elle représente un mécanisme nécessitant une réelle mise en pratique².

L'échange intra-africain ne représente que 17 %. Cela signifie que 83 % des échanges commerciaux sont réalisés en dehors du continent africain³. Par contre les échanges commerciaux intra européens représentent 69 %. Ainsi l'Asie, réalise 59 % de ces échanges à l'intérieur du continent⁴.

Avant la ratification de cet accord, l'Algérie entretenait seulement 3 % de son commerce international avec les pays africains, notant que la plupart de ces échanges soit 90 % ont eu lieu avec trois pays seulement qui sont l'Egypte, la Tunisie et Maroc. Les hydrocarbures et ses dérivés représentent la quasi-totalité des produits exportés vers ces pays⁵. En l'absence d'une économie diversifiée, on s'interroge comment l'Algérie tirera profit de l'adhésion à la ZLECA ?⁶. Avec les chutes des prix du pétrole, le pays ne dispose pas des ressources financières lui permettant de couvrir les factures d'importations. Ainsi la très faible productivité du pays n'est pas en mesure de confronter la compétitivité des autres pays africains émergent comme l'Afrique du Sud ayant une capacité productive de haut niveau.

L'ouverture massive sur le commerce extérieur a orienté la plus part des activités économique que se soit nationales ou étrangères vers le commerce extérieur, c'est-à-dire aux activités d'importation de biens et de services et non à la production. Cette situation a suscité une chute dangereuse de la production nationale⁷. Par conséquent, les pouvoirs publics ont eu recours à partir de 2009 à l'adoption d'une politique de stabilisation ou de

¹ - BOOMGHAR. M.Y, Potentiel du commerce extérieur l'Algérie envers l'Afriques, Un essai de mesure, *Les cahiers de MECAS*, V°16, N°16, p.13.p.15.

² - <https://www.france24.com/fr/afrique/20210101-retard%C3%A9e-par-le-covid-19-la-zone-de-libre-%C3%A9change-continentale-africaine-entre-en-vigueur>.

³ - HAFFAF.W, Perspective sur la zone de libre échange continentale africaine : Avantages et défis (en arabe), *The economic science of management and businessse*, Volume 13, N°3, p.602.

⁴ - Idem.

⁵ - BOOMGHAR. M.Y, op.cit, p.13.p.15.

⁶ - Voire à ce propos, DJOUDANE .Z, MAHOUI. K, Les déterminants de la diversification des exportations en Algérie, *Les cahiers du MECAS*, Volume 17, N°1, 2021, p.p.200-216.

⁷ - YELLES CHAOUICHE. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique, op.cit, p.37.

rigueur à l'égard du commerce extérieur qui s'est manifesté par l'adoption des mesures dissuasives d'ordre fiscal et organisationnel¹.

Section 2 : Les mesures dissuasives au commerce extérieur

Dans l'histoire économique, les tensions protectionnistes ont été souvent associées aux crises économiques. Après la montée en puissance des économies neuves, accompagnées par une dépression économique, la France a eu recours à l'adoption d'un tarif douanier élevé entre 15 % et 30 % sur les importations agricoles visant à protéger l'agriculture; ces mesures relevaient de la désignation de la loi Méline 1906². Ainsi, suite à la grande dépression économique de 1930, les Etats Unis ont adopté la loi *Smoot-Hawley* visant l'augmentation des droits de douanes, déclenchant ainsi une vague protectionniste dans le monde entier. Dès lors, le discours sur les mesures protectionniste est devenu associé aux crises économiques. A l'issue de la crise économique de 2008, les pays industrialisés ont eu recours au relèvement des droit de douanes mais cette fois ci de manière modeste pour ne pas aggraver la crise. L'OCDE et la CNUCED ont lancé appels aux pays industrialisés pour résister au protectionnisme. Selon l'OMC seulement 1 % des échanges transfrontaliers ont été soumis à de nouvelles mesures protectionnistes³.

Pour les pays Africains, l'ouverture sur le commerce extérieur à suscité la perte d'énormes recettes tarifaires indispensables pour le financement des plans du développement de ces pays⁴. A fin de compenser la perte des recettes tarifaires, la fiscalité indirecte apparaît comme l'instrument central pour réussir la transition fiscale à savoir que la fiscalité directe en Afrique est confrontée actuellement à certaines contraintes⁵.

Devant une conjoncture pétrolière favorable, l'Algérie s'est engagée pour signer de nombreux accords de libres échanges suscitant de fortes fluctuations des exportations⁶. Cette politique a été mise en vigueur sans évaluation préalable des pertes de recettes tarifaires. Cependant devant les baisses du prix du pétrole notamment celui de 2014, les exportations en hydrocarbure ont chuté aussi⁷ suscitant le déficit de la balance

¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique, op.cit., p.38.

² - LA BERGÉ.M, Le protectionnisme en temps de crise économique, CIRANO, 2009, Consulté le 26/12/2021, <https://www.cirano.qc.ca/files/notes/2009-03f.pdf>.

³ - Idem.

⁴ - SIROEN. J.M, Crise économique, globalisation et protectionnisme, *Politique étrangère*, 2012, N°4, p.804.

⁵ - Idem.

⁶ - DJOUDANE. Z, MAHOUI.K, op.cit, p.207.

⁷ - Les exportations en hydrocarbures représentent 95,89 % ; cité par : DGD, Evolution de la balance commerciale de l'Algérie 2005-2015, p. 5, consulté le 20/02/2021,

commerciale et un creusement du déficit budgétaire. L'exportation hors hydrocarbures ne représente que 3 % du total des exportations¹. Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics optent pour une politique fiscale et organisationnelle de stabilisation du commerce extérieur et de protectionnisme. Cette politique à tendance aussi à compenser la perte des recettes tarifaires pour soutenir le budget connaissant les plus importants déficits depuis d'au moins quinze ans². Dans l'analyse des mesures dissuasives au commerce extérieur, on distingue deux vagues de restrictions. L'avènement de la première vague a été constaté dans la période 2008 - 2009, tandis que la deuxième a été marquée à partir de 2015.

Sous-section 1 : La vague de restrictions 2008-2009

Les années 2008 et 2009 ont marqué une vague de restrictions à l'égard des opérations du commerce extérieur en générale et envers le secteur de l'automobile en particulier. Dans l'étude des mesures dissuasives à l'importation, il est à distinguer les mesures générales applicables pour toutes les importations de celles qui sont spécifiquement prévues pour le secteur automobile.

§1- Les mesures générales

Avant les modifications intervenues avec la loi de finances 2008, les bénéfices de sociétés étaient passibles par un taux proportionnel unique applicable pour toutes les sociétés quelque soit la nature de l'activité exercée. Cependant, la loi de finances complémentaire 2008 a introduit pour la première fois une discrimination à propos des taux d'IBS applicables. Les activités de production sont devenues privilégiées par l'application d'un taux réduit à 19 % aux lieux de 25 % pour les activités de commerce³. Le taux a été porté à 26 % pour les activités de commerce avec la loi de finances complémentaire de 2015⁴.

La loi de finances complémentaire 2009 prévoyait aussi l'application d'une nouvelle mesure discursive au commerce extérieur d'après laquelle, les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques et morales étrangères que dans le cadre de partenariat dont l'actionnariat national résidente est égale au moins à 30 %

https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/evolution_des_statistiques_du_commerce_exterieur_de_l_algerie_durant_la_periode_2005-2015.pdf.

¹ - DJOUDANE. Z, MAHOUI.K, Ibid.

² -Idem, p. 212.

³ - Art5, LFC 2008, op.cit, p.3.

⁴ - Art2, LFC 2015, op.cit, p.8.

du capital social¹. Cela signifie que les activités du commerce extérieur sont soumises à la règle 30/70.

La loi de finances complémentaires 2009 a supprimé aussi le crédit à la consommation². Les banques ne sont désormais autorisées d'accorder des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers³. Pour le paiement des opérations du commerce extérieur, les importateurs sont tenus de recourir aux crédits documentaires⁴ et non pas aux transferts libres. Avant l'institution de cette obligation avec la loi de finances complémentaire 2009, 60 % des opérations du commerce extérieur étaient réalisées par le moyen du transfert libre qui est actuellement applicable uniquement pour les services. Le crédit documentaire assure la traçabilité, le suivi et le contrôle des opérations de commerce extérieur, il permet aussi de lutter contre la hausse des factures des importations⁵. Mais dans la pratique, le crédit documentaire n'a pas pu freiner l'envolée des importations⁶. Pour cette raison, la loi finances 2014, a rétabli la remise documentaire comme second moyen de paiement des importations⁷.

La loi de finances complémentaires pour 2009 a aussi institué une mesure dissuasive à l'égard des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ainsi que le défaut de dépôt légal des comptes sociaux qui entraînent l'application de nombreuses mesures dissuasives parmi lesquelles on trouve l'exclusion des opérations du commerce extérieur et l'exclusion de bénéfice des facilitations accordées par l'administration fiscale de douane ou de commerce⁸.

Ainsi l'article 36 de LFC 2009 a exigé la présentation du numéro d'identification fiscale pour les opérations de dédouanement et les opérations de commerce extérieur.

¹ - Art 58, LF 2009, op.cit, p.12.

² - B.YELLES CHAOUICHE, op.cit., p.42.

³ - Art 75, LFC 2009, op.cit, p.14.

⁴ - L'Algérie ré-autorise la remise documentaire comme moyen de paiement des importations, mis en ligne : 03/01/2014, consulté le 26/12/2021, <https://www.agenceecofin.com/commerce/0201-16373-l-algerie-re-autorise-la-remise-documentaire-comme-moyen-de-paiement-des-importations>.

⁵ - Idem.

⁶ - L'Algérie ré-autorise la remise documentaire comme moyen de paiement des importations, op.cit.

⁷ - Art 81, LF 2014, op.cit, p. 23.

⁸ - Art 29, LFC 2009, op.cit.

§2- Les mesures spécifiques au secteur d'automobile

Après avoir marqué une grande dynamique depuis l'ouverture massive sur le commerce extérieur entre 2000 -2009¹. Le secteur automobile a fait l'objet de nombreuses mesures restrictives causant le déclin de l'importation d'automobiles.

Depuis l'année 2000, le secteur automobile ainsi que tous les secteurs industriels de mécaniques et d'électronique bénéficiaient d'un régime fiscal préférentielle au titre de l'importation des kits SKD (produits semi finis) et CKD (produit finis)². Ce régime avait pour objectif l'amélioration du potentiel de la production nationale, la réduction des importations et la diversification de l'économie³. Ce régime a été utilisé de manière abusive de sorte que les opérateurs ont eu recours à la déguisassions des importations sous forme de kits CKD importés. D'autre part, le taux d'intégration moyen des opérateurs économiques bénéficiant du régime SKD CKD ne dépassait pas les 20 % hors filière automobile, tandis que le taux de couverture du marché se situe entre 35 % et 40 %. Ce régime a induit un manque à gagner estimé à 13 milliards de DA jusqu'à 2016 en termes de droits, impositions et cela sans atténuation des objectifs prévues⁴.

- Les taxes applicables

Auparavant, l'automobile était passible seulement par une seule taxe qui est la taxe sur les transactions des véhicules neufs et engrais roulants et cela en plus des impositions du droit commun TVA et TIC. Cependant avec la loi de finances complémentaires de 2008, le champ d'application de la taxe sur les transactions des véhicules neufs a été élargi. D'autre part, cette loi a institué une nouvelle taxe applicable sur les véhicules vendus par les concessionnaires.

Depuis son institution, la taxe sur les transactions des véhicules était applicable uniquement au titre de cession de véhicule. Le tarif applicable, variait de 10.000 DA à DA en fonction du nombre des chevaux pour les véhicules touristiques et engrais agricole de traction. Pour les véhicules utilitaires le tarif vari en fonction de la puissance duvéhicule en termes de capacité de charge. Cette taxe prévoit des réductions pour chaque année d'ancienneté. La réduction applicable varie selon la nature du véhicule, les réductions pour les véhicules touristiques sont plus importantes avec un taux de 20 % pour

¹ - DJELLAL ANEUR. N , Les relations entres les éléments qui influencent le marché automobile national, *Journal of Marjeting Studies & Management*, 2018, V°2, N°2, p.271.

² - Un énorme gouffre financier, Lest républicain, mis en ligne 01/08/2017, consulté 26/12/2021.

³ - Idem.

⁴ - Idem.

chaque année d'ancienneté tandis que la réduction est moins importante pour les véhicules utilitaires et de traction agricoles limitée à 12.5%. Pour les véhicules de luxe, une réduction est applicable progressivement selon les années d'utilisations de 10 %, 15 %, 20 %, 40 %, 60 %, 80 %, 90 %¹.

En 2008, la taxe sur les transactions de véhicules a connu un élargissement du champ d'application, elle est désormais applicable aussi, lors de la première mise à la circulation des véhicules neufs importés ou acquis localement². Le tarif de la taxe varie entre 50.000 DA et 2.500.000 DA selon la nature et la catégorie du véhicule³. La loi de finances complémentaire pour 2008 a marqué aussi l'institution d'une nouvelle taxe appelée « contribution des concessionnaires de véhicules », affectée au profit du fonds spécial pour le développement des transports publics. Le taux de la taxe est de 1 % applicable sur le chiffre d'affaires; elle est payée chaque mois auprès de la recette des impôts compétente territorialement par les concessionnaires de véhicules⁴.

Sous-section 2 : La vague de restrictions à partir de 2015

La chute pétrolière de 2014 a suscité aussi une chute des exportations en hydrocarbures, par conséquent la balance commerciale a enregistré un déficit. Pour réguler la balance commerciale et pour compenser les pertes financières résultantes de l'effondrement du prix du pétrole, les autorités publiques ont eu recours à l'adoption d'une politique de rigueur. A l'égard du commerce extérieur, cette politique s'est manifestée par la mise en œuvre des mesures dissuasives d'ordre fiscal et organisationnel⁵. Ces mesures ont principalement comme objectif la stabilisation des activités d'importations de biens et de marchandises destinées à la vente en l'état.

§1- Les mesures d'ordre fiscal

Ces mesures peuvent être regroupées en deux, d'une part les impositions faisant l'objet d'une révision et d'autre part les impositions nouvellement institués.

¹ - L'Art 147 bis et suivant.

² - Art 16, LFC2008, op.cit, p.6.

³ - Art 16, LFC 2008, op.cit, p.16.

⁴ - Idem.

⁵ - YELLES CHAOUCHÉ.B, , La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, op.cit,p.38.

A-La révision des impositions existantes

Il existe principalement trois révisions en matière de droit et impositions à l'importation à savoir la taxe de domiciliation bancaire, les droits de douane ainsi que le régime préférentiel SKD-CKD.

La taxe de la domiciliation bancaire a été institué par la loi de finances complémentaire 2005¹ qui a enregistré en 2015 et 2020 une hausse en matière de tarif applicable pour les opérations d'importation de biens et de marchandises destinés pour la vente en l'état. Le tarif a été fixé la première fois à 10.000 DA pour chaque opération d'importation². Avec la LFC 2015, le tarif est désormais déterminé au prorata de 0.3 % du montant des biens importés sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 DA au minimum³. En 2020, le taux d'imposition a été levé à 0.5 % pour l'ensemble des biens importés et à 1 % pour les biens importés dans le cadre du régime SKD/CKD⁴. Pour les importations de services, le tarif était de 3 %, il est porté à 4% du montant du service avec la loi de finances de 2020⁵.

En plus du relèvement du tarif, l'octroi de la domiciliation bancaire a été accompagné par d'autres exigences réglementaires. L'instruction N°05-2017, exige que la domiciliation bancaire soit affectée préalablement d'au moins 30 jours de la date d'expédition de la marchandise. L'importateur est tenu également de constituer une provision de 120 % de la valeur d'opération d'importation auprès de la banque domiciliaire⁶. Ainsi, l'octroi de la domiciliation bancaire est subordonné à la présentation de certains documents administratifs contraignants comme l'obtention d'une autorisation auprès de la direction du commerce et la présentation des certificats de conformité des produits importés avec les mesures d'hygiène et de santé publique. Toutefois, ces mesures ne sont pas applicables pour les médicaments importés destinés à la revente en l'état⁷. Il est nécessaire aussi de

¹ - Art 2, Ordonnance n°05-05,25/07/2005, Portant loi de finances complémentaire pour 2005, JORAD, N°52, 26/07/2007, p.3.

² - Art2, Idem.

³ - Art 73, LFC 2015, op.cit, p.20.

⁴ - Art 67, LF 2020, op.cit, p.26.

⁵ -Idem.

⁶ - Banque d'Algérie, Instruction N°5-2017, 29/10/2017, Fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations de bien à la revente en l'état, p.1, <https://www.bank-of-algeria.dz/pdf/instructions2017/instruction052017.pdf>.

⁷ - Idem, p.3.

signaler que la domiciliation bancaire pour les biscuits a été gelée depuis le 1 Mars 2018 pour sauvegarder la production nationale¹.

En matière de droits de douane, l'année 2018 a marqué le relèvement des droits de douanes pour 32 familles de produits finis² ainsi que l'institution d'un taux de droit de douane majoré à 60 %. D'autre part, l'importation des véhicules hors droit de douane et TVA par les nationaux résidents à l'étrangers n'est autorisé que dans le cadre des voitures ayant une cylindrée égale ou inférieure à 1800 cm³ pour les voitures à essence égale ou inférieure à 2000 cm³ pour les voitures diesel. Le reste des véhicules possédant une cylindrée supérieure sont considérées comme étant voitures de luxes passible par la TVA et les droits de douane à l'importation.

En matière du régime fiscal préférentiel SKD/CKD, la loi de finances complémentaire pour 2020 dans son article 21 a soumis la filière d'assemblage et de montage automobile à un taux de TVA de 19 % au lieu de 9 %³. D'autre part, en dehors du secteur automobile, une exonération en matière de droits de douanes et de TVA a été instituée par l'art 55 et 56 de LFC 2020 pour l'acquisition des composants, matière première et pièces de rechange importés ou acquises localement par les sous-traitants du secteur de l'industrie mécanique, électrique et électronique⁴.

Il existe aussi de nombreuses autres taxes qui ont été révisés à la hausse au court des dernières années, cependant ces taxes ne touchent pas seulement les produits importés mais aussi les produits fabriqués localement comme pour le TIC pour certains produits alimentaires et les voitures de luxe ainsi que l'extension du champ d'application de la TIC pour les véhicules diesel dépassant 2000 cm³ et pour les véhicules à essence dépassant 1800 cm³.

B-Les taxes nouvellement instituées

La politique fiscale restrictive à l'importation s'est concrétisée aussi par l'institution de nouvelles taxes qui touchent particulièrement les opérations d'importation de marchandises mise à la vente ou à la consommation. Il s'agit de la contribution de solidarité sur les importations de marchandise ainsi que le droit additionnel de sauvegarde.

¹ - L'importation des produits finis « biscuits » gelée à partir du 1 Mars, Radio Algérienne, mis en ligne 28/02/2018, consulté le 27/12/2021, <https://www.radioalgerie.dz/news/fr/article/20180228/135219.html>.

² - Art 115 de LF 2018, op.cit, p.52,p.53.

³ - Art 21 et 43, LFC 2020, op.cit, p.9.

⁴ - Art 55, LFC 2020, op.cit, p.13.

La contribution de solidarité sur les importations de marchandise à été créée par l'art 109 de la loi de finances 2018, elle est applicable pour les importations de marchandises mises à la consommation¹. Cette contribution a tendance à la fois de dissuader les activités d'importation pour la vente et aussi pour alimenter la caisse de retraite déficitaire². Le taux de prélèvement était fixé la première fois à 1 % ensuite, il a été relevé à 2 % avec la loi de finances de 2020³. Il est perçut et recouvré par l'autorité douanières.

Le droit additionnel a été institué par la loi de finances complémentaires 2018⁴. Cette imposition est envisagée pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements⁵, elle est applicable sur les opérations d'importations de marchandises mises à la consommation⁶. Le taux de la taxe varie entre 30 % et 200 % selon une liste faisant l'objet de modification périodique⁷. La dernière liste a été modifiée en 2019 contenant 992 produits⁸.

§2- Les mesures d'ordre organisationnel

La première mesure dissuasive a été créée avec la loi de finances complémentaire 2014 qui a soumis les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état à la règle 51/49. Cela signifie que les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent exercer les activités d'importation que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat nationale résidente est égale à au moins 51 %⁹. La même mesure a été reprise avec la loi de finances de 2016¹⁰.

Pour le rétablissement de la balance des paiements, la loi de finances de 2018 prévoyait aussi l'institution des mesures restrictives en matière d'importation de marchandises. A ce titre une liste de 851 produits était suspendue à l'importation¹¹. Il s'agit notamment des produits alimentaires ainsi que les produits d'électroménagers et d'électricité. La liste a été modifiée ultérieurement en 2019 pour inclure uniquement les

¹ - Art 109, LF 2018, op.cit, p.48.

² - La caisse de retraite a subi un déficit de 584 milliard de dinars algérien en 2019. Le déficit est estimé à 640 MDA au court de l'année 2021 ; cité par M.MEHIRECHE, Evaluation actuarielle et financière du système algérien de retraite, *Revue d'économie et de gestion*, 2018, V°2, N°2, p.24.

³ - Art 109, LF2018, Idem; 105 LF 2020, op.cit, p.37.

⁴ - Art 2, Loi n°18-13, 11/07/2018, Portant loi de finances complémentaire 2018, JORAD, N°42, 15/07/2018, p.7.

⁵ - Art 116, LF 2018, Ibid., p.54.

⁶ - Art 2, LFC 2018, Ibid.

⁷ - Art 2, LFC 2018, Ibid.

⁸ - Arrête du 8 avril 2019, Fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant, JORADP, N°26, 21/04/2019, p.p.8-54.

⁹ - Art 56, LFC 2014, op.cit, p.17.

¹⁰ - Art 66, LF 2016, op.cit, p.26.

¹¹ - Décret exécutif N°18-09,07/01/2018, Portant désignation des marchandises soumises aux régimes de restrictions à l'importation, JORADP, N°1, 07/01/2018, p.p.3-34.

tracteurs et véhicules en dehors des cas faisant l'objet des dispositions particulières non passibles par le droit additionnel de sauvegarde et les droits de douanes¹.

En matière d'agrément et de registre de commerce, l'arrêté du 2 novembre 2017 du ministère de commerce a réduit la durée de validité des registres de commerce délivrés à 2 ans seulement pour les activités d'importation de matière première, produits et marchandises destinées à la vente en l'état. Toutefois, cette disposition ne s'appliquait pas aux importations réalisées dans le cadre des activités de production, réalisation ou transformation². Ainsi, les activités de commerce pour la vente en l'état sont soumises à d'autres exigences comme la désignation du commissaire au compte, la disponibilité d'infrastructure de stockage et de distribution ainsi que l'utilisation des moyens de transport appropriés³.

Pour les activités d'importation de véhicules par les concessionnaires, le cahier des charges a fait l'objet de modifications imposant de nouvelles exigences suscitant l'astreinte de l'offre sur le marché d'automobile en Algérie. Le cahier des charges a subi dernièrement deux modifications ; l'une est intervenue en août 2020 tandis que la seconde est mise en œuvre en mai 2021. Actuellement le gouvernement est en train d'élaborer un nouveau cahier des charges moins contraignant.

Selon le décret exécutif n°20-227, les importations de véhicules s'effectuent exclusivement sur la base de commande préalable du client⁴. Avec les modifications intervenues en 2021 de nouvelles exigences ont été imposées avec le Décret exécutif n°21-175⁵. Les concessionnaires sont tenus d'importer des véhicules électriques à hauteur de 15 % des véhicules commercialisables pour chaque commande⁶. Ainsi les concessionnaires ne peuvent importer que la catégorie de véhicules de tourisme dont la cylindrée est égale ou inférieure à 1600 cm³ équivalent à 1,6 litre⁷. Le prix du véhicule doit figurer fermement

¹ - Décret exécutif N°19-12, 24/01/2019, Portant désignation des marchandises soumises aux régimes de restrictions à l'importation, JORADP, N°6, 27/01/2019, p.5-7.

² - Arrêté du 2 novembre 2017, Fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré pour l'exercice de certaines activités, JORADP, N°72, 13/12/2017, p.21.p.22.

³ - Décret exécutif n°18-51, fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matière première, produits et marchandises destinés à la revente en l'Etat, 30/01/2018, JORADP, N°06, 01/02/2018.

⁴ - Décret exécutif n°20-227, 19/08/2020, Fixant les modalités de l'activité concessionnaire de véhicules neufs, JORAD, N°49, p.p.3-17 ;

⁵ - Décret exécutif n°21-175, 03/05/2021, modifiant et complétant le décret exécutif n°20-271, Fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs, JORADP, N°34, 09/05/2021, p.p.16-36.

⁶ - Art 27 bis, Idem, p.16.

⁷ - Art 8 de l'ANNEXE 1, Idem, p.18.

dans le bon de commande sans pouvoir le réviser à la hausse¹. Le décret exécutif stipule les modalités de paiement total du véhicule et la livraison doit s'effectuer dans un délai de 7 jours sauf pour les véhicules électriques dont le délai de livraison est porté à 30 jours. Dans le cas où le concessionnaire exige un acompte pour la commande du véhicule, son montant ne peut en aucun cas dépasser 10 %.

Concernant le montage des véhicules à partir des produits importés finis ou semi-finis SKD/CKD, un contingent quantitatif a été mis à la disposition de opérateurs nationales mais selon des mesures restrictives. L'accès à ce contingent s'effectue par voie d'enchères et d'adjudication et sur la base d'un cahier des charges strictement déterminé par l'arrêté interministériel du 8 janvier 2018 qui détermine les opérateurs éligibles, le mode d'adjudication et l'attribution de la licence non automatique².

Conclusion :

On déduit à la fin de ce chapitre, que la politique fiscale algérienne s'est orientée initialement vers l'ouverture excessive sur le commerce extérieur sans prendre en considération le potentiel du pays étant que pays à faible productivité. Le démentiellement tarifaire a été mis en vigueur sans étude d'évaluations préalables en termes de dépenses fiscales et en terme d'efficacité.

La faible productivité du pays rend les politiques d'ouverture excessive aux marchés mondiaux qu'ils soient européens, africains ou arabes, préjudiciables à l'économie nationale. Pour cela, l'ouverture devait aller de paire avec les biens exportés. Cependant, les dispositions initiales du démentiellement tarifaire avec l'UE ne respectait pas le principe de réciprocité. Les produits étaient importaient en franchise totale des droit en douane mais à l'exportation le démentiellement se faisait sur la base des contingents tarifaires.

¹ - Art 8 de l'ANNEXE 1, Décret exécutif n°21-175, op.cit.

² - Arrêté interministériel du 8 janvier 2019, portant approbation du cahier des charges type fixant les conditions et les modalités d'accès au contingent ou à ses tranches, JORADP, 11/02/2019, N°9, p.p.28-30.

Deuxième partie :
La politique structurelle

La fiscalité n'est pas utilisée uniquement pour réguler l'activité à court terme afin de stimuler la demande et la croissance économique en période de récession (politique de relance) ou pour stabiliser l'économie en cas de déséquilibre (politique de rigueur)¹, mais elle est aussi mobilisée parmi l'ensemble des actions mises en œuvre par les pouvoirs publics à long terme pour transformer et améliorer le fonctionnement du système économique. Cette politique est dite « politique de régulation structurelle ». Elle vise à assurer durablement la croissance et la compétitivité de l'économie nationale. Elle peut porter sur divers aspects de la structure économique comme le renforcement du secteur industriel, la formation du capital humain, le développement de l'innovation et des nouvelles technologies, la politique énergétique, la protection de l'environnement ainsi que l'aménagement du territoire. En Algérie, l'instrument fiscal est mobilisé à long terme surtout pour des questions relatives à l'aménagement du territoire (**Titre 1**) et aussi pour la protection de l'environnement (**Titre 2**).

¹ - GENDRON .B , A. SAKER, *op.cit*, p.82.

Titre 2 : Les mesures fiscales en rapport avec l'aménagement du territoire

La politique de l'aménagement du territoire désigne l'ensemble de mesures destinées à assurer un développement équilibré des régions par une meilleure répartition des hommes en fonction des ressources naturelles et de l'activité économique pour corriger les disparités entre ces régions¹. Avant 1978, l'Algérie ne disposait pas de schéma directeur de l'aménagement du territoire. Cette situation a engendré une aggravation des distorsions régionales existantes et l'accroissement de l'exode rural². Avec les réformes d'ajustement structurel des années 1990, la politique de l'aménagement du territoire a été reprise avec une nouvelle vision³. Les entreprises sont libres dans le choix de leurs localisations et préfèrent généralement les zones urbaines pour minimiser les coûts de transport leurs permettant ainsi d'exploiter la main d'œuvre à bas prix. Par conséquent, les zones urbaines et les villes moyennes ont été fortement marginalisées⁴. Les fondements de la politique nationale de l'aménagement du territoire sont définis par la loi 01-20⁵. Selon l'art 2 de cette loi, la politique d'aménagement du territoire est mise en vigueur à travers les différents schémas et plans⁶ initiés et conduits principalement par l'Etat. La tâche des collectivités locales n'est admise que dans le cadre des compétences que leurs attribue la loi⁷. L'article dégage toute la problématique de la politique algérienne de l'aménagement du territoire, or il est admis aujourd'hui, que le développement régional est une tâche confiée non seulement à l'Etat, mais aussi aux différentes collectivités à l'intérieur de l'Etat⁸. La décentralisation n'est pas une démarche purement juridique et administrative mais elle représente une modalité utile de prise en charge des besoins et des aspirations d'une population marginalisée. Les analyses menées sur les différents espaces urbanisés des pays

¹ - CHERRAD. S, L'aménagement de l'espace rural en Algérie : Essai de bilan, *Travaux de l'institut de géographie de Reims*, N°85-86, 1994, p.39-48.

² - AMMI. H, *ville et développement économique en Algérie*, Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2019, p.57.

³ - HARRAR. S, Evolutions des inégalités et développement territorial en Algérie, *Journal of contemporary business and economic studies*, Volume 4, N°2, 2002, p.532.

⁴ - Idem.

⁵ - Loi n°01-20, 12/12/2001, Relative à l'aménagement et au développement du territoire, JORAD, N°77, 15/12/2001, p.15-25.

⁶ - L'art 7 cite les différents schémas d'aménagement du territoire: schéma national, schéma directeur, schéma régionaux, plans d'aménagement du territoire de Wilaya, schéma directeur de protection des terres, schémas directeurs d'aménagement d'aires métropolitaines.

⁷ - Art 2, Loi n°01-20, Idem, p.16.

⁸ - DEBIH. H, Le processus de décentralisation et le développement local en Algérie, *The journal of teacher researcher*, Volume1, N°1, 2016, p.163.

en développement montrent la régression de la dynamique locale de ces pays malgré l'adoption de la décentralisation constitutionnelle. Ces pays sont appelés à réviser les contenus de leurs politiques, les modes d'application et les appropriations effectives de la décentralisation¹. Entre décentralisation et développement local, il existe plus de deux modes de gestion (redistribution des compétences ou participation), il s'agit d'une bonne gouvernance mettant à la disposition d'une collectivité nationale des outils institutionnels adaptés à l'organisation de la vie².

La politique fiscale n'est en fait qu'un moyen complémentaire pour l'instauration des mécanismes efficaces de décentralisation administrative nécessaire pour le développement local synonyme de l'aménagement du territoire. L'Etat intervient dans cette politique à travers deux principaux instruments. Avec l'amélioration des finances des collectivités locales par divers ressources financières parmi lesquelles on trouve l'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales (**Chapitre 1**). D'autre part, les autorités publiques interviennent pour développer l'attractivité de certaines zones déshéritées avec le moyen incitatif fiscal (**Chapitre 2**).

¹ - DEBERRE. J.C, Décentralisation et développement local, *Afrique contemporaine*, N°221, 2007, p.46.

² - Idem, p.45.

Chapitre 1: L'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales

Le développement économique local représente l'un des composants essentiels du développement humain car il permet d'améliorer les conditions de vie de la population. La notion du développement local est apparue en France dans les années 1970 lorsque certains acteurs économiques prenaient conscience que leur territoire n'ont pas bénéficié des grands courants du développement économique de l'après guerre. Ce concept est né avec la prise en conscience que les politiques d'aménagement du territoire mises en œuvre pour palier les grands déséquilibres socio-économiques ne peuvent pas trouver leur pleine efficacité que par le moyen des instruments locaux¹. Ensuite, la notion s'étend largement dans les pays récemment indépendants notamment les pays francophones d'Afrique de l'ouest qui ont entamé après vingt ans de la promulgation des lois de décentralisation en France, la réflexion sur le rôle des collectivités territoriales dans le développement².

En Algérie, le concept du développement local était limité en un seul acteur qui est l'Etat, chargé de définir et déployer toutes les stratégies de développement dans le cadre d'une économie planifiée et centralisée³. Dès le début des années 1990, des réformes ont été engagées dans le contexte de l'ouverture du pays et son intégration à l'économie de marché⁴. De ce fait, l'Etat a été confronté à l'obligation de redéfinir son mode d'action ainsi que son intervention dans la sphère politique et par conséquent l'adoption de nouvelles lois relatives aux collectivités locales. Ces lois permettent aux collectivités locales de bénéficier des prérogatives, notamment la commune qui représente la collectivité territoriale de base assise de la décentralisation⁵. Ces réformes ont suscité l'émergence du concept du développement local en Algérie⁶. Le code des collectivités territoriales prévoit que parmi les missions attribuées aux collectivités locales on trouve essentiellement la mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire et du développement durable ainsi que l'impulsion du développement de l'activité économique

¹ - DEBERRE. J.G, Décentralisation et développement local, *Afrique contemporaine*, 2007/1, N°221, p.46.

² - LELOUP.F, L. MOYART, B. PECQUEUR, Le développement local en Afrique de quelles réalités possibles ?, *Mondes en développement*, 2003/4, N°124, p. 94.

³ - DABBIH. H, op.cit, p.157.

⁴ - MOUSAOUI .M, K. Arabi, Le rôle des collectivités territoriales dans le développement local à l'ère des réformes en Algérie : Le cas des communes de Bejaia, *Economie et solidarité*, 2014, V°44, N°2, p.125.

⁵ - Art2, Loi n° 11-10, 22/06/2011, Relative à la commune, JORAD, N°37, 03/07/2011, p.6.

⁶ - DABBIH. H, Ibid.

en suivant le plan communal de développement¹. Cependant, l'élargissement des tâches confiées aux collectivités locales et les dépenses qui en résultent n'ont pas été accompagné par un élargissement du pouvoir fiscal et financier leurs permettant de générer des ressources financières nécessaires pour l'accomplissement des missions qui leurs incombent. Pour cela la plus part des collectivités locales sont restées en proie à une crise financière permanente².

Les recettes des collectivités locales sont constituées principalement de quatre ressources ; les recettes fiscales locales, les dotations de l'Etat, les emprunts, ainsi que les recettes provenant des services locaux. Notre étude se focalise sur la revalorisation des ressources fiscales³ des collectivités locales en tant qu'instrument essentiel de développement local. Cette étude nous amène à s'ancrer dans des concepts plus profonds ne se limitant pas dans la simple énumération des impositions reconnues aux collectivités locales, mais vont haut delà pour étudier l'étendue de l'autonomie financière et fiscale reconnue aux collectivités locales. En Algérie, l'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales représente un sujet d'actualité qui est au centre des discussions et d'analyses tant au niveau des institutions de l'Etat que dans les milieux universitaires⁴. La grande majorité des communes subissent des difficultés pour le rééquilibrage de leurs comptes et la subvention aux lourdes charges qui leurs incombent⁵. Pour cela, des réformes fiscales ont été mobilisées au fil du temps pour améliorer le niveau des ressources fiscales des collectivités locale. L'existante d'une fiscalité locale suppose à la fois la reconnaissance aux collectivités locales des impositions perçues à leurs profits (**Section 1**). D'autre part le concept de la fiscalité locale suppose aussi la reconnaissance aux collectivités un pouvoir fiscal (**Section 2**).

Section 1 : Les impositions reconnues aux collectivités locales

La reconnaissance aux collectivités locales d'un ensemble d'impositions perçues à leurs profits, représente la première étape constitutive de la fiscalité locale. Par exemple en France l'institution des impositions locales a précédé la reconnaissance d'un pouvoir fiscal

¹ - Art 107, Loi communale, op.cit, p.15.

² - YELLES CHAOUICHE .B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, op.cit, p.159.

³ - YELLES CHAOUICHE.B, Pour une revalorisation des ressources financières locales, *IDARA*, Volume 5, N°1, 1995,p.20.

⁴ - LOUMI. C, Evolution du cadre législatif régissant la fiscalité locale, *Revue algérienne de finances publiques*, N°2, 2012, p.131.

⁵ - DABBIH. H, op.cit, p.156.

aux collectivités locales. Dans ce pays les quatre principales impositions locales ont été instituées autour des années 1970 et 1975 appelés « les quartes vieilles » pour indiquer la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ainsi que la taxe professionnelle¹.

En Algérie, les impositions perçues aux profits des collectivités locales relèvent d'un caractère hybride composant des dispositions éparses². La fiscalité locale englobe deux types d'impositions, il y a d'une part les impositions des collectivités locales par excellence c'est à dire les impositions revenant exclusivement aux collectivités locales et d'autre part les impositions réparties entre l'Etat et les collectivités locales³.

La commune représente la collectivité territoriale de base. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle représente l'assise territoriale de la décentralisation et le cadre dans lequel, le citoyen participe à la gestion des affaires publiques⁴. La Wilaya quant à elle, représente aussi une collectivité locale mais elle relève de l'administration déconcentrée de l'Etat en veillant sur le maintien de la solidarité des politiques publiques et la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat⁵. Cependant, 90 % des recettes fiscales locales appartiennent à la Caisse de Solidarité et de Garanties des Collectivités Locales *CSGCL*, ce fond est géré par l'administration centrale. Il est présidé par le ministre de l'intérieur. D'autre part, la moitié de ces membres sont des représentants de différents ministères qui relèvent de la centralisation administrative.

Le cadre législatif régissant les impositions perçues aux profits des collectivités locales en Algérie a connue une évolution depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. On peut distinguer à cet égard deux phases importantes. D'une part, le cadre législatif antérieur (**Sous-section 1**) et d'autre part, le cadre législatif récent (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : Le cadre législatif antérieur

Avant d'aborder la question du cadre législatif régissant actuellement la fiscalité locale. Il est important de mettre la lumière sur le régime antérieur applicable avant les réformes fiscales libérales de 1992. Entre 1962 – 1992, on peut distinguer deux cadres

¹ - BOUVIER.M, Le conseil constitutionnel et l'autonomie financière des collectivités territoriales: Du qui-proquo à la clarification, *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 2011, N°33, p.56.

² - S. BOUMOULA, La fiscalité locale en Algérie : Nécessite d'une reforme en profondeur, *Revue nouvelle économie*, 2011, N°4, p.46.

³ - Idem.

⁴ - Art 16, Loi communal, op.cit, p.7.

⁵ - Art 1, Loi n°12-07, 21/02/2012, relative à la Wilaya, JORAD, N°12, 29/02/2012, p.6

législatifs régissant les impositions perçus au profit des collectivités locales, celui qui régissait les impositions locales avant la promulgation des lois fiscales algériennes (§1) et celui qui est intervenu avec la mise en vigueur des lois fiscales algérienne (§2).

§1- La période de l'avant promulgation de la législation fiscale algérienne entre (1962- 1975)

Pour assurer le bon fonctionnement des affaires de l'Etat, la législation française est restée applicable jusqu'à la promulgation des lois fiscales algériennes. Les collectivités continuaient à fonctionner selon les mêmes règles héritées de cette administration. En adoptant le socialisme, l'Etat intervenait sur tous les aspects de la vie économique et sociale au niveaux des communes, par conséquent la majeure partie des impôts prévus antérieurement par les lois de finances étaient affectées au budget de l'Etat . Les communes ne recevraient qu'une partie marginale de quelques impositions. Il s'agit notamment de la contribution foncière, la taxe unique sur les véhicules, la taxe à l'abatage, la taxe sur les prestations et la taxe complémentaire sur les prestations de services et la contribution forfaitaire agricole¹.

Concernant la contribution foncière, un taux proportionnel de 15 % était applicable pour les propriétés non bâties. Pour les propriétés bâties, le taux était fixé à 15 % pour l'ensemble des communes et à 10 % pour les communes de Sud. Toutefois les communes de l'Oasis et de Saoura n'étaient pas passibles par cette contribution². La taxe unique sur les véhicules automobiles était applicable pour les véhicules et engins roulants qu'ils soient matriculés en Algérie ou à l'étranger. Elle est due pour chaque semestre sauf pour les remorques³. Le tarif de la taxe varie en fonction de la durée d'utilisation (supérieure ou inférieure à 5 ans) et selon le type de véhicule (véhicule de tourisme ou engin roulant). Les départements, les communes ainsi que la caisse de solidarité des communes qui reçoivent 65 % du produit de la taxe⁴. D'autre part, 15 % est affecté au budget de l'Etat et 20 % au fonds d'aide aux personnes âgées⁵. Concernant la taxe à l'abatage, au moment de sa

¹ - LOUMI. C, Evolution du cadre législatif régissant la fiscalité locale, *Revue algérienne de finances publiques*, N°2, 2012, p.132.

² - Art 13, Loi n° 62-155, Portant loi de finances 1963, JORDP, N°11, 1962, p.129 ; Art 20, Loi n°63-496, Portant loi de finances 1964, JORDP, N°99, p.1358-1419.

³ - Art 63, LF 1964, op.cit, p.1384.

⁴ - Art 65, LF 1964, op.cit, p. 1385.

⁵ - Art74, Idem.

création en 1970, elle était affectée en moitié aux collectivités locales¹. L'année 1973 a marqué aussi l'institution de la contribution agricole qui était perçue au titre annuelle au profit des wilayas et communes. Les communes recevaient 80 %, tandis que le reste soit 20 % est affecté aux Wilayas.

Le cadre législatif des impositions locales prévoyait aussi l'application d'autres taxes comme la taxe sur les prestations et la taxe complémentaire sur les prestations de services mais qui ont été supprimés par la loi de finances de 1976².

§2- La période le l'après promulgation de la législation fiscale algérienne entre 1976-1991

L'année 1976 a marqué l'institution de la législation fiscale en Algérie avec la promulgation des cinq codes fiscaux. Ces lois ont été mises en vigueur pour répondre aux exigences financières du plan local de développement, or la loi de la commune³ a attribué de nouvelles taches aux municipalités en plus des missions traditionnelles. Parmi les principales impositions instituées en 1976 par les codes fiscaux, il est à distinguer celles qui sont affectées en totalité aux collectivités locales de celles affectées en partie à ces derniers.

A- Les impôts perçus en totalité aux collectivités locales

A cet égard on peut distinguer les deux plus vieilles impositions locales prévues dans la législation algérienne de celles qui ont été institués par la législation mais abrogées ultérieurement avec les réformes fiscales.

1- Les deux vieilles

Le 1^{er} code des impôts directs⁴ a institué les deux plus vieilles impositions locales prévues dans la législation algérienne représentées par « la taxe foncière sur les propriétés bâties » ainsi que la « taxe d'enlèvement des ordures ménagère ». Pour ces deux impositions, le produit est affecté exclusivement aux communes, pour cela ces deux impositions sont considérées comme des impôts locaux par excellence.

¹ - MAKHMOUKH.S, MACHOUHE.M, MEZIANI.H, La décentralisation fiscale et l'importance du financement de l'autonomie financière des collectivités locales, *AL- MOASHEER Journal Of Economic Studies*, 2017, V° 1, N°4, p.244.

² - LOUMI. C, op.cit, p.133.

³ - Ordonnance n°67-24, 18/01/1967, Portant le 1^{er} code communal, JORDP, N°67, 18/01/67, p. 82.

⁴ - Art 303, Ordonnance n° 76-101, 09/12/76, Portant code des impôts directs, JORDP, N°102, 22/12/1976, p.1180.

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la fixation des taux était confiée à l'assemblée populaire communale sans pouvoir dépasser les limites déterminées par la loi¹. De manière générale, le taux ne devait pas excéder 68 %. Cependant certaines communes déshéritées relevant de la steppe algérienne, étaient soumises à un taux maximal réduit à 61 % aux lieux de 68 %². D'autre part, certaines Wilayas de sud étaient exonérées de la taxe comme pour la Wilaya d'Adrar, Bechar, Tamanrasset et Ouargla³.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères quant à elle était applicable obligatoirement aux communes possédant un service d'enlèvements des ordures ménagères ayant plus de 20.000 habitants⁴. L'assemblée populaire communale était chargée aussi de fixer le taux de la taxe sans pouvoir excéder 2 % du revenu imposable⁵. L'assemblée populaire communale avait aussi la faculté d'accorder des exonérations ou de réductions en matière de cette taxe⁶.

2- Le reste des taxes locales

Il est à distinguer à cet égard, les taxes prévues dans le code des impôts direct de 1976 de celles prévues dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires.

- Les taxes prévues dans le code des impôts directs

En plus « des deux vieilles », le code des impôts direct 1976 prévoyait quatre autres impositions perçues aux profits des collectivités locales. Il s'agit de *Rasm EL IHSAI –YA*, de la taxe de déversement à l'égout, la contribution forfaitaire agricole, ainsi que la taxe de l'activité industrielle et commerciale.

La taxe de déversement à l'égout était perçue aux profits exclusifs des communes, applicable obligatoirement pour les communes dont la densité de la population dépasse les habitants. Elle était applicable aussi au niveau des communes disposant d'un réseau d'égout. Les communes exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties faisaient aussi l'objet d'exemption au titre de l'application de la taxe de déversement à l'égout. La

¹ - Art 317, Ordonnance n° 76-101, op.cit.

² - Il s'agissait de la commune d'Ouled Rahma de la Wilaya de M' Sila, des communes de la Daïra de Djelfa, des communes des daïras d'El Bayad, de Mechria et de Ain Sefra et des communes d'Ain Zaatout et d'El antra de la Wilaya de Batna.

³ - Art 317, Ibid.

⁴ - Art 332, Idem.

⁵ - Art 336, Idem.

⁶ - Art 334, Idem.

fixation du taux de la taxe était confiée à l'assemblée populaire communale sans pouvoir excéder 2 % du revenu imposable¹.

Rasm EL-IHSAI-YA quant à lui est aussi un droit annuel perçu au profit exclusif de la commune. Il est applicable pour les contribuables personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale et qui n'utilisent le concours d'aucune personne. Ce droit est applicable lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas 36.000 DA pour les opérations de commerce et n'excède pas 20.000 DA pour le reste des activités commerciales et artisanales. Le tarif de *Rasm EL-IHSAI-YA* variait de 10 DA à 100 DA en fonction de l'importance du chiffre d'affaires annuel réalisé par les commerçants ou artisans².

Le 1^{er} code des impôts directs prévoyait aussi deux autres impositions dont le produit est reparti entre les communes et wilayas. Il s'agit de la contribution agricole et de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale. La contribution agricole est applicable pour les activités d'exploitation agricole. Le produit de la taxe était affecté à raison de 80 % au profit des communes et à 20 % au profit des wilayas³. Les tarifs de ce droit étaient déterminés à l'hectare ou à l'unité variant entre un tarif maximum et minimum par wilaya conformément à l'ordonnance n°68- 654 du 30 décembre 1986⁴.

La taxe sur l'activité industrielle et commerciale quant à elle était due annuellement et applicable sur les chiffre d'affaires réalisés en Algérie par les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle ou commerciale⁵. Le taux de la taxe est fixé à 2.5 % majoré à 2.55 % pour les communes de plus de 100.000 habitants⁶. Les communes reçoivent 50,4 % du produit de la taxe tandis que 35.2 % sont réservés aux Wilayas⁷.

- **Les taxes prévues dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires**

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires promulgué par l'**ordonnance 76-102** du 9 décembre 1976⁸, prévoyait l'application de deux taxes locales, il s'agit de la taxe unique globale sur les prestations de services ainsi que la taxe communale sur les spectacles. Pour

¹ - Art 338, Ordonnance n° 76-101, op.cit.

²- Art 231, Idem.

³ - Art 231.

⁴ - Art 222, Idem.

⁵ - Art 254, Idem.

⁶ - Art 259, Ordonnance n° 76-101, op.cit.

⁷ - Art 259.

⁸ - Ordonnance N° 76-102, 09/12/1976, Portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, op.cit.

la taxe sur les prestations de service, le produit revenait en totalité aux communes¹. Le code des taxes prévoyait l'application de huit (8) taux à ce titre. S'agissant de la taxe communale sur les spectacles, perçus aussi au titre exclusif de la commune², elle est applicable sur les spectacles et divertissements de toute nature. Le tarif applicable est de 10 % pour les spectacles de 1^{ère} catégorie (théâtres, concerts, cabarets, cirques, spectacle de variété...etc.). Pour les spectacles de deuxième catégorie (exploitation cinématographique et séances de télévision) les tarifs varient en fonction des recettes hebdomadaires réalisées. Les petits exploitants sont soumis à un taux réduit de 5 %³. D'autre part, les recettes qui n'excèdent pas 500 DA sont soumises à un tarif de 8 %. Les recettes dépassant cette somme mais restant dans la limite de 1500 DA sont imposées à 17 %. Lorsque les recettes dépassent 1500 DA, le tarif applicable est majoré à 26 %. Enfin, pour les spectacles de 3^{ème} catégorie (dancing et music-halls), un tarif de 22 % est applicable⁴.

Il est à signaler que toutes ces impositions perçues aux profits exclusifs des collectivités locales à l'exception des deux vieilles vont disparaître avec les réformes fiscales de 1992.

B- Les impositions perçues en partie aux collectivités locales

La législation algérienne prévoyait aussi dans cette période d'autres taxes perçues en partie aux collectivités territoriales. Il s'agit principalement de la taxe annuelle sur les propriétés immobilières, la taxe unique globale sur la production ainsi que l'impôt sur les revenus de la promotion immobilière.

1- La taxe annuelle sur les propriétés immobilières

Cette taxe a été instituée par la loi des finances 1990⁵. Comme indique son nom, elle est applicable uniquement pour les propriétés immobilières à usage commercial lorsque le bénéfice annuel soit égal ou supérieur à 18.000 DA⁶. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur réelle des biens immobiliers⁷. Les tarifs sont fixés selon des barèmes déterminés par zones et catégories; les zones varient en fonction des agglomérations de la population.

¹ - Art 98, Ordonnance N° 76-102, op.cit.

² - De l'art 138 à l'art 154, Idem.

³ - Art 140, Idem.

⁴ - Art 140, Idem.

⁵ - Art 50 (instituant un nouveau chapitre du CID), Loi n°89-29, 31/12/1989, Portant loi de finance pour 1990, JORAD, N°1, 03/01/1990, p.11.p.12.

⁶ - Idem.

⁷ - Idem

Le produit de la taxe est affecté en moitié aux communes, la moitié restante revenait au Fonds national du logement¹.

2- La taxe unique globale sur la production

Cette taxe représente la principale imposition codifiée perçue en partie au FCC. La taxe unique globale sur la production est applicable sur les opérations de ventes et les travaux faits en Algérie, réalisés par les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale². Cette imposition est aussi applicable pour les personnes physiques effectuant une opération de vente ou de livraison en Algérie aux profits des personnes étrangère ainsi que sur les représentants de commerce autres que ceux soumis à l'impôt sur les traitements et salaires³. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoyait dix (10) taux applicables au titre de cette taxe.

3- L'impôt sur les revenus de la promotion immobilière

Cet impôt a été institué par l'article 242 de la loi de finance 1986⁴. Il est applicable aux opérations de vente d'immeubles ou fractions d'immeubles à usage principal d'habitation réalisées dans le cadre de la loi relative à la promotion immobilière⁵. Cette imposition est applicable à un taux de 25 %. Toutefois, les constructions cédées à des épargnants ou à des acquéreurs se libérant en devise ainsi que les constructions réalisées dans des zones à développer bénéficient d'un taux réduit à 15 %⁶. La moitié du produit de la taxe est affecté aux communes tandis que la moitié restante revient à l'Etat⁷.

Sous-section 2 : Le cadre législatif récent

Le cadre législatif régissant les impositions locales a fait l'objet de nombreuse mutations depuis 1992 jusqu'à 2020. Ces mutations peuvent être regroupées en deux catégories. Il y a d'une part les mesures favorables ayant pour objectif l'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales. Et il y a d'autre part les mesures défavorables aboutissant à la régression des recettes fiscales des collectivités locales.

¹ - Art 50 (instituant un nouveau chapitre du CID) , Loi n°89-29, op.cit.

² - Art 1, Ordonnance N° 76-102, op.cit.

³ - Art 3, Idem.

⁴ - Loi n°85-09, 26/12/1985, Portant loi de finances pour 1986, JORDP, N°58, 29/12/1985, p.1324.

⁵ - Art 242-P, Idem.

⁶ - Art 242-T, LF 198, op.cit.

⁷ - Art 242-X, Idem.

§1- Les mesures favorables aux collectivités locales

Les mesures fiscales favorables peuvent être regroupées en deux catégories. Il y a d'une part l'institution de nouvelles taxes et d'autre part le réaménagement des taxes existantes.

A- L'institution de nouvelles taxes

Pour l'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales, la législation fiscale a marqué l'institution et le maintien de trois taxes perçues aux profits exclusif des communes et une taxe perçue en partie aux profits des collectivités locales représentée par l'IFU.

1- Les taxes perçues aux profits exclusif des communes

Il existe trois taxes qui ont été instituées aux profits exclusifs des communes. Il y a la taxe de séjour, la taxe sur les permis immobiliers et la taxe sur les affiches et plaquettes.

La taxe de séjour a été instituée la première fois en 1998¹ aux profits des communes ou groupement de communes classées en stations touristiques, climatiques hydrominérales, balnéaires ou mixtes. A partir de 2008, le champ d'application de la taxe a été étendu à l'ensemble des communes². Le tarif applicable est établi par personne et par journée³.

La taxe spéciale sur les permis immobilier a été créée avec l'art 55 de la LF 2002⁴. Elle est perçue lors de la délivrance des permis de construire, de démolissement ou de lotissement, elle est applicable aussi pour les certificats de conformité de morcellement et d'urbanisme. Les tarifs de la taxe sont fixés en fonction de la valeur de construction pour les permis de construction, les permis de lotissement ainsi que pour les certificats de conformité. Les tarifs ont marqué des relèvements successifs, le dernier tarif a été révisé avec la loi de finances complémentaires de 2008⁵.

Concernant la taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles, celle-ci a été créée par l'article 56 de la loi de finances 2000⁶, elle est affectée en totalité aux communes, elle est applicable sur les affiches et plaques professionnelles autres que celle de l'Etat, des collectivités locales et celles ayant un caractère humanitaire. Il est à distinguer deux types

¹ - Art 59- 64, Loi n°97-02, 31/12/1997, Portant loi de finances pour 1998, JORAD, N° 89, 31/12/1997, p. 23.p.24.

² - Art 26, LFC 2008, op.cit, p.9.

³ - Art 63, LF 1998, Ibid.

⁴ - Art 55, Loi n°99-11, 23/12/1999, Portant loi de finances pour 2000, JORAD, N° 92, 25/12/1999,p.19.

⁵ - Voir à ce propos, Art 25, LFC 2008, op.cit, p.8.p.9.

⁶ - Voir à ce propos, Art 56- Art 57, LF 2000, p.21.p.22.

d'affiches et plaques, il y a d'une part les affiches en papiers qui sont imposables une seule fois et dont le tarif varie de 20 à 80 DA selon la nature de l'affiche en papier (ordinaire, préparer ou protéger) et selon la dimension de l'affiche (égale ou supérieure à 1m). D'autre part, la taxe est applicable annuellement pour les affiches et plaquettes peintes, lumineuses ainsi que pour les plaques professionnelles. Les taxes varient pour ces affiches entre 100 et 750 DA en fonction du type et de la dimension de la plaque. Pour les affiches ordinaires, le paiement de la taxe est acquitté avant l'affichage par quittance au près du receveur communal. Pour les affiches peintes, la taxe est acquittée annuellement dans le mois du commencement, tandis que pour les affiches lumineuses, le paiement s'effectue dans un délai de 60 jours à compter du jour de la mise en service.

2- L' IFU (impôt perçu en partie aux collectivités locales)

Cette imposition a été créée la première fois en 2007 pour compenser trois impositions a la fois IRG, TVA et TAP¹. Au début, le produit de cette taxe été répartie entre l'Etat avec une proportion de 50 %, le FCCL à raison de 5 %, les communes avec une propositions de 40 % et les willayas avec une proportion de 5 %. A partir de 2008, une partie du produit de la taxe est désormais attribuée aux chambres du commerce et de l'industrie ainsi qu'aux chambres de l'artisanat et des métiers mais la part affectée aux commune et wilayas n'a pas marqué une régression². Le tableau ci-dessous clarifie les modifications portées sur la répartition du produit de l'IFU.

Entités bénéficiaires des recettes de l'IFU	Répartition du produit de l'IFU			
	LF2007	LFC2008	LF 2009	LF 2015
L'Etat	50%	48,50%	48,50 %	49%
Communes	40%	40%	40%	40,25%
Willayas	5%	5%	5%	5%
FCCL	5%	5%	5%	5%
Chambre de commerce et d'industrie	----	1%	1%	0,5%
Chambre nationale de l'artisanat et des métiers	----	----	0.02%	0,01%
Chambre de l'artisanat et des métiers	----	0,5%	0,48%	0,24%

Divers modifications portées sur la répartition du produit de l'IFU³.

¹ - Art2, LF 2007, op.cit, p.2.

² - Art11, LFC 2008, op.cit, p.6;

³ - Art 2, LF 2007, op.cit, p.3; Art 11, LFC 2008, op.cit, p.6; Art 19, LF2009, op.cit, p.7; Art 13, LF 2015, op.cit, p.5.

B- Le réaménagement des taxes existantes

Le réaménagement porté sur les taxes peut se résumer en deux mesures. Il y a d'une part le relèvement des tarifs de certaines taxes locales anciennes et d'autre part le réaménagement intervenus pour certaines impositions de l'Etat instituées initialement avec les réformes fiscales de 1992.

1- Le relèvement des tarifs

Les années 2001 et 2002 ont marqué le relèvement des tarifs au niveau de deux anciennes taxes locales. Il s'agit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des droits des fêtes.

Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appelées aussi la taxe d'assainissement¹, les tarifs ont marqués une augmentation constantes entre 2002 et 2020 comme le montre le tableau ci-dessous et cela dans le but de l'amélioration des recettes fiscales des collectivités locale.

Nature des locaux	Fourchettes des tarifs (DA)		
	2002	2015	2020
Locaux d'habitation	500 à 1000 DA	1000 à 1500 DA	1500 à 2000 DA
Locaux commerciaux ou autres	1000 à 10.000 DA	3000 à 12000 DA	4000 à 14000 DA
Terrain de camping et de caravane	5000 à 20.000 DA	8000 à 23000 DA	10000 à 25000 DA
Locaux commerciaux ou autres produisant grande quantités de déchets	10.000 à 100.000 DA	20.000 à 130000 DA	22000 à 132000 DA

L'évolution des fourchettes régissant de la TA².

Concernant les droits de fête et de réjouissance, instituée aux profits exclusif des communes avec la loi de finances 1966³. Cette imposition est applicable aux noms des personnes bénéficiant de l'autorisation de fêtes de jouissances à caractère familiale organisées avec musiques. A partir de 2001, les tarifs de ces droits sont désormais déterminés par un arrêté du président de l'APC après délibération de l'assemblée

¹ - La taxe d'enlèvement des ordures ménagère, appelée encor taxe d'assainissement est perçue au profit des collectivités locales. Elle est applicable annuellement au non des propriétaires ou usufruitiers. Toutefois sont exemptées de la taxe, les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères

² - Art 11, LF 2002, op.cit; Art 21, LFC 2015, op.cit; Art 25, LF2020, op.cit.

³ - Art 105 et suivant, LF 1966, op.cit.

populaire communale et approbation de l'autorité de tutelle. Les tarifs ne doivent pas dépasser les limites des fourchettes déterminés par la loi. Les fourchettes varient en fonction de la durée de la réjouissance. Les fêtes qui dépassent 17H du soir sont passibles par des tarifs variant entre 1000 à 1500 DA par jour tandis que les fêtes qui ne dépassent pas cette heure sont soumises à une fourchette de 500 à 800 DA par jour¹.

2- Le réaménagement de certaines impositions de l'Etat

Avec les réformes fiscales de 1992, la législation a marqué l'institution de nombreuses nouvelles impositions parmi lesquelles on trouve l'IRG et L'IP. Ces deux impositions sont des impositions de l'Etat mais l'Etat a consacré une partie des recettes de ces impositions pour améliorer la situation financière des collectivités locales.

L'impôt sur le revenu était initialement affecté intégralement à l'Etat mais à partir de la loi de finances complémentaires de 2008, cet impôt dans la catégorie des revenus fonciers est désormais affecté à raison de 50% aux communes². Cela concerne les revenus provenant de la location d'immeuble ou fraction d'immeuble de tous les locaux commerciaux ou industriels non menus de leurs matériels. Il s'applique également au revenu provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature y compris les terrains agricoles.

L'impôt sur le patrimoine³ dénommé impôt sur la fortune à partir de 2020 était affecté à raison de 50 % au fonds nationale de logement, à 25% au profit de l'Etat et à raison de 25% au profit des commune⁴. En suite la loi de finances 1993 a diminué la part des recettes attribuées au fond nationale de logement à 20 % au lieu de 50 % pour augmenter la part réservée à l'Etat jusqu'à 60%. Les budgets communaux, quant à eux recevaient seulement 20 % du produit de cet impôt⁵. L'année 2020, a marqué un changement radical au niveau des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune. Parmi lesquelles, on trouve celles qui prévoient l'annulation de la part affectée au fonds national de logement. D'autre part, la part des recettes affectées à l'Etat ont augmenté jusqu'à 70 % au lieu de 60 %, ainsi que

¹ - Art 36 , LF 2001, op.cit.

² - MADJENE. D, Aperçu général sur la fiscalité locale en Algérie, *La revue Algérienne des finances publiques*, N°2, 2012, p.26.

³ - Cette imposition a été créée par la loi de finances 1991 sous nomination de « l'impôt de solidarité sur le patrimoine ». Le taux de cette imposition a été fixé la première fois par la LF 1992. Actuellement cette taxe est applicable sur le patrimoine détenu par les personnes physique lorsque ce dernier excède 100.000.000 DA après déduction de la dette : Art 274, LF 1991, op.cit ; Art 46, LF1992, op.cit.

⁴ - Art 48, LF 1992, Idem.

⁵ - Art 31, LF 1993, op.cit, p.31.

celles allouées aux communes jusqu'à 30 % au lieu de 20 %¹. Le tableau ci-dessous résume les modifications portées sur la répartition du produit de l'impôt sur la fortune entre Etat, commune et fonds national de logement.

Entités bénéficiant des recettes de l'IF	Modifications portées sur la répartition du produit de l'IF (%)		
	IF 1992	IF 1993	IF 2020
Etat	25%	60%	70%
Communes	25%	20%	30%
Fonds national de logement	50%	20%	----

Modifications portées sur la Répartition du produit de l'impôt sur la fortune².

Pour un accoissement efficace des recettes fiscales des collectivités locales YELLES CHAUCHE. B préconise le transfert de certaines impositions de l'Etat aux collectivités locales. Selon cet auteur le transfert ne peut s'opérer que sur les impôts localisables c'est-à-dire les prélèvements dont l'assiette est facilement rattachable à une commune ou wilaya³. L'auteur propose le transfert de trois impositions de l'Etat aux collectivités locales qui permettent l'accroissement immédiat des recettes locales à raison de 57 %, il s'agit de l'impôt sur les traitements et salaires, les droits d'enregistrement et les timbres⁴.

Après avoir déterminé les mesures fiscales favorables pour l'amélioration des finances des collectivités locales, on passe à l'analyse des mesures fiscales défavorables qui sont traduites par le déclin de la fiscalité reconnue aux collectivités locales.

§2- Les mesures défavorables aux collectivités locales

Les mesures fiscales défavorables sont des mesures induisant la réduction de la part des recettes de certaines impositions affectées en totalité ou en partie aux collectivités locales.

A- Les mesures défavorables à l'égard des impositions affectées en totalité aux collectivités locales

Au niveau des taxes attribuées en totalité aux collectivités locales et aux FCCL on peut citer comme mesures défavorables, les modifications portées sur trois impositions traduisant le déclin de la fiscalité locale en Algérie. Il s'agit d'une part des modifications portées sur la plus vieille impositions locales en Algérie touchant la propriété représentée

¹ - Art 26, LF 2020, op.cit.

² - Art 48, LF 1992,op.cit; Art 32, LF 1993,op.cit; Art 26, LF 2020, op.cit.

³ - YELLES CHAUCHE.B, Pour une revalorisation des ressources financières locales, op.cit, p.25.

⁴ - Idem.

par la taxe foncière. Il s'agit d'autre part des modifications portées sur deux autres taxes touchant l'activité.

1- La taxe foncière (taxe sur la propriété)

Avant les réformes fiscales de 1991, la fixation des taux de cette taxe¹ était confiée à l'assemblée populaire communale sans pouvoir dépasser les limites déterminées par la loi. De manière générale le taux ne devait pas excéder 68 %². Avec les nouvelles réformes fiscales la taxe foncière a enregistré une grande insuffisance en matière d'assiette fiscale en Algérie³. Cela est dû principalement à son mode de calcul qui est basé sur la valeur locative fiscale. Pour les propriétés bâties, cette valeur est déterminée par mètre carré et par zone et sous zone ; le classement des communes par zone et sous-zone est déterminé par l'arrêté interministériel du 24 mai 1994⁴. D'autres pays, comme la France utilisent la valeur locative cadastrale, qui correspond à un loyer hypothétique qu'un propriétaire pourrait percevoir en cas de location de son immobilier.

Il est à signaler, que la taxe foncière est utilisée dans d'autres pays pour combler plusieurs fonctions. Elle joue à la fois un rôle de financement des collectivités locales, un rôle de redistribution de richesse foncière par la collectivité et aussi un rôle incitatif en matière d'urbanisme⁵. Certains auteurs qualifient cet impôt tant qu'impôts urbains par excellence⁶. En plus, les études économiques ont montré que la taxe foncière peut avoir une très grande incidence économique. Dans certaines circonstances, une hausse en matière de taxe foncière peut conduire à une baisse de la consommation et de l'investissement. L'augmentation de la taxe peut conduire à une réduction de la demande

¹ - Taxe applicable de manière annuelle sur les propriétés foncières que soit bâties ou non bâties.

² - Art 317, Ordonnance n° 76-101, 09/12/76, op.cit, p. 1180.

³ - BOUMOILA.S, La fiscalité locale en Algérie : Nécessité d'une réforme en profondeur, *Revue nouvelle économie*, N°04, 2011, p.51.

⁴ - Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties. La valeur locative fiscale, a été révisée à la hausse en 2002 puis en 2015⁴. Pour les dernières modifications intervenues en 2015, la valeur locative fiscale a presque doublé. Par exemple, pour un immeuble se situant dans une zone 4 classe C, la valeur est passée de 262 DA en 2002 à 520 DA en 2015. Mais sa valeur reste réduite ne permettant pas de couvrir les coûts liés à son recouvrement.

⁵ - Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature, Les outils de l'action foncière au service des politiques publiques, Fiche D, Juin 2013, p.1.

⁶ - MINGOU. C.N. , impôts fonciers locaux et stratégies de développements: Le cas du foncier bâti communal en France, Université Paris-Est Créteil, Institut d'urbanisme de Paris, 2011, p.104.

sur les produits domestiques et étrangers, elle conduit également à une hausse des exportations à l'horizon de 3 ans¹.

2- Les taxes touchant d'activité

Au niveau des taxes relatives à l'activité il existe deux taxes qui ont marqués un déclin en matière des recettes fiscales attribuées aux collectivités locales. Il s'agit des modifications portées sur le versement forfaitaire supprimé totalement en 2007 et les modifications portées sur la TAP.

Le versement forfaitaire institué en 1992 était applicable à raison de 6 % sur les sommes payées au titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments y compris la valeur des avantages en nature². Le VF était considéré comme étant un impôt dissuasif à l'emploi par ce qu'il augmente le coût du travail à la charge des employeurs³. Pour cette raison, le taux d'imposition a été réduit en 2001, puis supprimé complètement en 2007⁴.

La taxe sur l'activité professionnelle TAP⁵, quant à elle a été instituée la première fois avec la loi de finances de 1996⁶, en remplacement des deux anciennes taxes (TAIC) et (TANC). Le taux de la taxe était fixé la première fois à 2,55 % pour toutes les activités⁷. Ce taux a été réduit à 2 % en 2001⁸. En 2008, le taux a marqué une augmentation à 3 % pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures⁹. Ainsi pour les activités de production un nouveau taux privilégié de 1 % , institué par la loi de finances complémentaire de 2015¹⁰.

B- Les mesures défavorables à l'égard des impositions affectées en partie aux collectivités locales

Pour les impôts perçus en partie aux collectivités locales il existe trois impositions qui ont marqués des modifications pas très cohérentes avec l'amélioration des ressources

¹- Geevolff .F & Grjebine .T , Augmenter ou réduire les impôts quels effets sur l'économie ? : L'exemple de la taxe foncière, *La lettre de CEPII*, N°386, Mars 2018, p.4.

² - Art 208, LF 1992, op.cit, p.1605.

³ - LOUMI.C , op.cit, p.137.

⁴ - Idem.

⁵ - La TAP est assise sur le montant total des recettes professionnelles brutes ou chiffre d'affaires hors TVA. Son champ d'application s'étend sur toutes opérations de vente, de service ou autre réalisés dans le cadre des activités passibles par l'IRG dans la catégorie des bénéficiaires commerciales ou professionnels ainsi que les activités passible par L'IBS.

⁶ - Art 21, LF 1996, op.cit.

⁷ - Art 222, Idem, p.9.

⁸ - Art6, Loi n°01-12, 19/07/2001, Portant loi de finances complémentaire pour 2001, JORAD, N°38, 21/07/2001, p.6.

⁹ - Art 8, LFC 2008, op.cit, p.4.

¹⁰ - Art 3, LFC 2015, op.cit.

financières des collectivités locales. Il s'agit de deux taxes codifiées et d'une seule taxe non codifiée représentée par la taxe d'habitation.

1- Les taxes codifiées

Il existe deux taxes codifiées qui ont enregistré des réformes non cohérentes avec l'amélioration des recettes des collectivités locales. Il s'agit de la taxe à l'abattement et de la TVA. Le produit de ces taxes a été transféré au FCCL dans certains cas¹.

Pour la taxe sanitaire sur les viandes, le transfert du produit de la taxe au FCCL a été introduit avec la loi de finances complémentaires 2007 dans deux cas. Le premier cas concerne la taxe perçue dans des établissements frigorifiques ou de stockage n'appartenant pas à la commune. Le deuxième cas concerne la taxe perçue à l'importation².

Pour la TVA³, auparavant la commune détenait dans tout les cas une partie de 6 %. Cependant avec la loi de finances de l'an 2000, la commune a été privé de sa part de TVA perçue à l'importation pour l'a transférer au FCCL. Ainsi avec la loi de finances complémentaires pour 2006 la commune ne reçoit plus le produit de la taxe lorsqu'il est encaissé par la direction des grandes entreprises. Cette part est désormais affectée au FCCL, substituée par la caisse de garantie et de solidarité des collectivités locales (*CGSCL*) à partir de 2017. Le tableau ci-dessous résume les diverses modifications portés sur la répartition des recettes provenant de la TVA entre Etat, commune et Fonds ou caisse

¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, op.cit, p.200.

² - Idem, p.186.p.200.

³ - la TVA est un impôt indirect qui frappe la consommation. Cette imposition génère plus de 80% des recettes aux collectivités: cité par : HIMRANE. M, Vert un code de la fiscalité locale, *The journal of economics and finance*, Volume 8, N°1, 2018, p.55.

Entités bénéficiaires des recettes de la TVA	Modifications portées sur la répartition de la TVA							
	LF 1995	LF 1997	LF 2000		LFC 2006		LF 2017	
			Interne	Externe	Interne	Externe	Interne	Externe
Etat	85%	85%	85%	85%	80%	85%	75%	85%
Communes	7%	6%	10%	----	10% (hors produit de TVA encaissé par la DGE)	----	10% (hors produit de TVA encaissé par la DGE)	----
FCCL	8%	6%	5%	15%	10% (+ 10% de TVA encaissée par la DGE)	15%	----	15%
CSGCL	----	----	----	----	----	----	15% (+ 10% de TVA encaissée par la DGE)	----

Modifications portées sur la répartition de la TVA¹.

2- La taxe d'habitation (taxe non codifiée)

Cette taxe a été instituée en 1997² et a marqué des réformes cohérentes avec l'amélioration des ressources financières des collectivités locales à partir de 2003 avec l'élargissement de son champ d'application à trois autres wilayas Oran, Annaba et Constantine ainsi que les communes chefs lieu de DAIRA³. A partir de 2003, le produit de la taxe a été attribué aux profits des communes après qu'il était affecté aux fonds spéciaux de réhabilitation des parcs immobiliers au niveau de chaque wilaya. Mais à partir de 2015, la taxe a été affectée à nouveau aux diverses fonds de réhabilitation des parcs immobiliers⁴. Les communes sont actuellement privées de cette taxe.

¹ - Art 61, LF1995, op.cit; ,Art 55, LF 1997,op.cit; Art 50, LF 2000, op.cit; Art 10, LFC 2006, op.cit; Art 37, LF 2017, op.cit.

² - Art 70, LF 1997, Idem, p.30; Art 67, LF 2003, op.cit, p.21 ; Art 41, LFC 2015, op.cit. A l'encontre de la taxe foncière, due uniquement par les propriétaires immobilières, la taxe d'habitation concerne tous les occupants du logement. Elle est due annuellement par les occupants des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel. Au début, la taxe était applicable uniquement à la Wilaya d'Alger pour financer le parc immobilier de la wilaya d'Alger. Ensuite en 2003, le champ d'application a été étendu à trois autres wilayas Oran, Annaba et Constantine ainsi que les communes chefs lieu de DAIRA². Avec la loi de finances 2015, le champ d'application a été étendu à toutes les communes du pays. Le tarif de la taxe a marqué un relèvement en 2015 que se soit pour les grandes wilayas ainsi que pour le reste des communes du pays. Pour les grandes Wilayas le tarif est passé de 300 DA à 2600 DA pour les locaux d'habitation et de 1200 DA à 2400 DA pour les locaux professionnels. Pour le reste des communes le tarif est de 300 DA pour les locaux d'habitation et 1200 DA pour les locaux professionnels.

³ - Art 67, LF 2003, op.cit, p.21.

⁴ - Art 41, LFC 2015, op.cit.

Malgré la multitude des impôts locaux, leur produit reste insuffisant à l'égard du potentiel fiscal existant et aux charges devant être assumées pour les communes et willayas¹. La part des recettes fiscales locales était estimée en 2015 à 15 % seulement contre 82 % à l'Etat². Pour augmenter les ressources fiscales des collectivités locales et avant de penser de créer de nouvelles impositions il faut d'abord rentabiliser les impôts existants ce qui nécessite une meilleur maitrise de la matière imposable. Les collectivités locales peuvent assumer ce rôle à condition de leurs reconnaître un pouvoir fiscal dans la détermination de l'assiette et du taux de l'impôt ainsi que dans son recouvrement³.

Section2 : Le pouvoir fiscal reconnu aux collectivités

Le pouvoir fiscal des collectivités locales est en rapport avec le principe de l'autonomie financière locale. Ce concept couramment utilisé demeure un concept relativement flou et variable en termes de temps et de lieux, il se décline sous des formes plus ou moins dégradée. Selon *QUENGAN.A* « *L'autonomie financière ne relève pas du tout ou rien, mais du plus ou moins* ». Cette notion ne fait pas l'objet d'une définition unanime, mais elle tient depuis toujours une place centrale dans les débats relatifs à la libre administration des collectivités territoriales⁴. Cette notion suppose une capacité non seulement juridique mais aussi économique de mobilisation des ressources à hauteur des besoins induits par les compétences assumées⁵. Elle représente pour les collectivités locales la possibilité de posséder une capacité de couverture des dépenses et d'action économique par des ressources propres sans faire appel aux subsides de l'Etat⁶. L'autonomie financière est plus ou moins grande selon le degré de décentralisation⁷. Le concept de l'autonomie financière est apparu dans les Etats unitaires avec « la crise des finances publiques » appelé aussi « crise de l'Etat providence » suscitant vers la fin des années 1970, une poussée décentralisatrice marquée par le retrait de l'Etat et le

¹ - YELLES CHAUCHE. B, Pour une rationalisation des ressources financière locale, op.cit, p. 22.

² - HIMRANE.M, op.cit.p.56.

³ - YELLES CHAUCHE. B, Ibid., p.24.

⁴ - BOUVIER. M, Le conseil constitutionnel et l'autonomie financière des collectivités territoriales : Du quiproquo à la clarification, *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 2011, N°33, p.56.

⁵- A.GUANGANT, La constitution peut elle garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales, *Revue d'économie régionale & urbaine*, 2004, N°5, p.654.p.655.

⁶ - KONABEKA. L.D, L'autonomie financière des collectivités locales en république du Congo, *Revue africaines de droit et de science politique*, 2002, N°3, p.2.

⁷ - OLIVA. E , La conception de l'autonomie financière locale quel contenu ? Quelle effectivité ?, *Gestion des finances publiques*, 2017, N°2, p.13.

développement d'un système communal. Ce dernier est caractérisé par une autonomie fiscale forte¹.

Le degré de décentralisation des pays varie en fonction des considérations historiques géographiques et politiques. Il en résulte que l'autonomie financière ainsi que l'autonomie fiscale sont par conséquent variables dans l'espace et dans le temps. Pour les Etats unitaires, le principe de l'autonomie des collectivités locale ne doit pas être confondu avec le concept de l'indépendance. Dans un Etat unitaire, l'autonomie financière ne signifie pas l'indépendance financière car les collectivités locales ne sont pas souveraines et agissent dans les limites de la compétence et du champ qui lui ont été reconnue par la loi. Le concept de souveraineté des entités infranationales pourrait se concevoir dans le cadre d'un Etat fédéral reconnaissant aux Etats fédérés une souveraineté interne « gouvernance locale », s'expriment juridiquement par l'existence d'une constitution formelle². Pour cette raison on préfère utiliser le terme « pouvoir fiscal », envisageable dans le cadre d'un Etat unitaire comme l'Algérie.

Le pouvoir fiscal peut être définît comme étant l'habilitation juridique reconnue par la loi aux collectivités locales pour agir dans le champ fiscal ; elle est la possibilité de définir la nature et les modalités des ressources fiscales et d'avoir la légitimité et la puissance nécessaire pour les percevoir³. Les collectivités locales sont les mieux placés pour maîtriser la matière imposable en raison de leur meilleure connaissance du milieu social et des gisements fiscaux, leur permettant de lutter contre la fraude fiscale et de rentabiliser les impôts déjà existants⁴.

L'autorité fiscale des collectivités locales se manifeste sous deux aspects l'un est normatif et l'autre est budgétaire. Le premier, permet de créer l'impôt et fixer son taux tandis que l'aspect budgétaire leurs permet de percevoir l'impôt pour l'utiliser librement⁵.

¹ - BOUVIER. M, Le conseil constitutionnel et l'autonomie financière des collectivités territoriales : Du quiproquo à la clarification, op.cit, p.55.

² - Idem., p.14.

³ - AMOKRANE.M, CHEROUATI.K, L'analyse du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie, *Journal of tax studies*, Volume1, N°1, 2012, p.165.

⁴ - YELLES CHAUCHE. B, Pour une rationalisation des ressources financière locale, op.cit, p.24.

⁵ - AMOKRANE.M, CHEROUATI.K, Ibid.

Sous-section 1 : L'aspect normatif du pouvoir fiscal

Le pouvoir fiscal normatif permet à la collectivité locale de créer instinctivement l'impôt et de déterminer son champ d'application¹. Les compétences en la matière diffèrent selon les garanties accordées par la constitution et la loi aux collectivités locales. Le pouvoir fiscal normatif ne peut être que limité et déterminé précisément avec les lois de finances pour éviter les distorsions géographique et pour rester en conformité avec le principe de l'égalité devant l'impôt².

Essayant à travers les parties suivantes de mettre en évidence l'aspect normatif du pouvoir fiscal reconçu aux collectivités locales en Algérie toute en essayant de le comparer à celui reconnu aux collectivités territoriales en France.

§1- Le pouvoir fiscal reconnu aux collectivités locales en Algérie

Selon l'art 140 de la constitution, la création de l'assiette et du taux des impositions relève de la compétence exclusive du parlement. En d'autre terme, aucun autre organisme ni la collectivité locale ni autre n'est habilité à légiférer dans le domaine des impôts. Ce pouvoir est alors détenu par l'Etat même lorsqu'il s'agit de la fiscalité locale ou plus précisément les impôts locaux. Toutefois, la loi communale reconnaît aux assemblées populaires communales un petit champ de prérogatives leurs permettant de voter dans le cadre d'une fourchette prévue par la loi, le taux d'impositions que la commune est autorisée à percevoir pour alimenter son budget³. Les collectivités territoriales ne sont autorisées à percevoir que les impôts fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Pour mettre en évidence le pouvoir fiscal normatif reconnu par la législation algérienne aux collectivités locales, il est à distinguer à cet égard le pouvoir fiscal normatif prévu dans la législation antérieure de celle intervenue avec la législation actuelle.

A- Le pouvoir normatif dans le cadre du totalitarisme

Dans le cadre du totalitarisme⁴, la législation fiscale algérienne notamment le premier code des impôts directs 1976 prévoyait des compétences fiscales normatives minimales aux profits des assemblées populaires communales pour la fixation du taux de trois

¹ - AMOKRANE.M, CHEROUATI.K, op.cit, p. 166.

² - CHAUCHE. B, Pour une rationalisation des ressources financière locale, op.cit, p.24.

³ - Art 196, Loi de la commune, op.cit, p.32.

⁴ - Le totalitarisme est un type de système politique dans lequel existe un parti unique, n'admettant aucune opposition organisée.

impositions. Il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la taxe sur le déversement à l'égout.

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la fixation des taux était confiée à l'assemblée populaire communale sans pouvoir dépasser les limites déterminées par la loi¹. De manière générale, le taux ne devrait pas excéder 68 %. Cependant certaines communes déshéritées relevant de la steppe algérienne, étaient soumises à un taux maximal de 61 % aux lieux de 68 %². Ce pouvoir a été retiré avec l'adoption du système politique démocratique. Selon les réformes fiscales de 1992, la taxe foncière est désormais déterminée selon la valeur locative fiscale.

Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la taxe de déversement à l'égout, l'assemblée populaire communale était chargée aussi de fixer le taux des taxes sans pouvoir excéder 2 % du revenu imposable³. L'assemblée populaire communale avait aussi la faculté d'accorder des exonérations ou des réductions en la matière⁴.

B- Le pouvoir fiscal normatif dans le cadre du multipartisme

Avec l'adoption du système politique et constitutionnel démocratique en 1989. Le pouvoir fiscal normatif reconnu aux collectivités locales n'a pas progressé. Ce pouvoir est limité dans la détermination des tarifs au niveau de trois taxes ; les droits de fêtes et de réjouissance, la taxe de séjour et la taxe d'assainissement.

Pour les droits de fêtes et de réjouissance. Les taux sont désormais déterminés par arrêté du président de l'APC à partir de 2001⁵. Cette détermination s'effectue par arrêté du président de l'APC après délibération de l'assemblée populaire communale et approbation de l'autorité de tutelle. Toutefois les tarifs ne doivent pas dépassés les limites des fourchettes déterminées par la loi. Les fourchettes varient en fonction de la durée de la réjouissance. Les fêtes qui dépassent 17H du soir sont passible par des tarifs variant entre 1000 à 1500 DA par jour tandis que les fêtes qui ne dépassent pas cette heure sont soumises à une fourchette de tarifs entre 500 et 800 DA par jour⁶.

¹ - Art 317, Ordonnance n°76-101, op.cit, p. 1181.

² - Il s'agissait de la commune d'Ouled Rahma de la Wilaya de M' Sila, des communes de la Daïra de Djelfa, des communes des daïras d'El Bayad, de Mechria et de Ain Sefra et des communes d'Ain Zaatout et d'El antra de la Wilaya de Batna.

³ - Art 336, Idem, p.1181.

⁴ - Art 334, Idem, p.1181.

⁵ - Art 36, Loi n° 2000-06, 23/12/2000, Portant loi de finances pour 2001, JORAD, N°80, 24/12/2000, p.19.p.20.

⁶ - Art 36 LF 2001.

Pour la taxe d'assainissement, Tout en restant dans la limite des fourchettes déterminées par l'art 265 CID, le président de L'APC avait la compétence pour la détermination des tarifs pour les locaux à usage commercial ou professionnel produisant des quantités de déchets supérieures à la normale ainsi que pour les terrains de camping et de caravane. Cependant à partir de 2002, la compétence du président de l'APC pour la détermination des taux est désormais étendue à tous les assujettis en matière de la taxe d'assainissement après avis de l'autorité de tutelle¹. A partir de 2021, l'avis de détermination des tarifs est désormais subordonné à la délibération de l'assemblée populaire communale².

Les fourchettes régissant les taux de prélèvement de la taxe d'assainissement ont été révisé à la hausse, comme le montre le tableau ci-dessous.

Nature des locaux	Fourchettes de tarifs (DA)		
	2002	2015	2020
Locaux d'habitation	500 à 1000 DA	1000 à 1500 DA	1500 à 2000 DA
Locaux commerciaux ou autres	1000 à 10.000 DA	3000 à 12000 DA	4000 à 14000 DA
Terrain de camping et de caravane	5000 à 20.000 DA	8000 à 23000 DA	10000 à 25000 DA
Locaux commerciaux ou autres produisant grande quantités de déchets	10.000 à 100.000 DA	20.000 à 130000 DA	22000 à 132000 DA

L'évolution des fourchettes régissant la TA³.

Pour la taxe de séjour, les communes ou groupement de communes classés en station avaient la faculté de déterminer le taux de la taxe quelque soit le classement de l'établissement hôtelier et cela après délibération de l'assemblée populaire communale toute en restant dans la fourchette de 10 à 20 DA par personne sans excéder 50 DA par famille. A partir de 2006, les tarifs sont désormais fixés par la loi sauf pour les établissements hôteliers de moins de 3 étoiles qui appartient aux communes de les déterminer toute en restant dans la limite d'une fourchette de 50 à 60DA par personne et jusqu'à 100 DA par famille⁴. Les modifications portées sur les tarifs applicables sont déterminées dans le tableau ci-dessous

¹ - Art 11, LF 2002, op.cit, p.8.

² - Art 25, LF2021, op.cit, p.13.

³ - Art 11, LF 2002, op.cit; Art 21, LFC 2015, op.cit; Art 25, LF2020, op.cit.

⁴ - Art 48, Loi n° 05-16, 31/12/2005, Portant loi de finances pour 2006, JORAD, N°85, 31/12/2005, p.16.

Tarif / DA	LF 1998	LF 2006	LFC2008
Tarifs fixés par la commune	fourchette de 10DA à 20DA /personnes 10DA à 50DA / famille	Hôtels moins de trois étoiles dans la fourchette de 20 DA à 30 DA /personnes 20 DA à 60 DA / famille	Hôtels moins de trois étoiles dans la fourchette de 50 DA à 60DA / personnes 50 DA à 100 DA / famille
Tarifs fixés par la loi	-----	50 DA / hôtels 3 étoiles 150 DA / hôtels 4 étoiles 200 DA/ hôtels 5 étoile	200 DA / hôtels 3 étoiles 400 DA/ hôtels 4 étoiles 600 DA/ hôtels 5 étoiles

Diverses modifications portés sur les tarifs applicables sur la taxe de séjour¹.

On remarque que la consécration constitutionnelle du système démocratique n'a pas eu un effet positif sur la concrétisation de la décentralisation dans la pratique en tant que moyen de développement local. Le pouvoir fiscal reconnu aux collectivités locales reste minime malgré l'adoption constitutionnelle de la décentralisation.

§2- Le pouvoir fiscal normatif des collectivités locales en France

La France est aussi un Etat unitaire centrale comme l'Algérie. Il en résulte que la constitution ainsi que la législation se voient prudentes en ce qui concerne les questions relatives à l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales. Enfaite, cette autonomie est garantie beaucoup plus par les élus locaux que par la législation². Néanmoins, l'autonomie fiscale et financière dans ce pays demeure plus importante par rapport à celle reconnue en Algérie. Pour analyser le pouvoir fiscal normatif dans ce pays, il est à noter deux phases importantes comme l'indique **BOUVIER. M**³. Dans un premier temps, cette autonomie a marqué une montée en puissance et puis elle a marqué une phase de déclin face aux hésitations du conseil constitutionnel⁴.

¹ - Art 59, LF 1998, op.cit, p.23.p.24 ; Art 48, LF 2006, op.cit ,p.16; Art 26, LFC 2008, op.cit, p. 9.

² - CONTAS.M, HELLOU.S, L'autonomie financière des collectivités et le développement territorial : Une approche comparative entre l'Algérie et la France, *Les cahiers de MECAS*, N°4, 2008, p. 219.

³ - BOUVIER. M, Le conseil constitutionnel et l'autonomie financière des collectivités territoriales, op.cit., p.p.57-59.

⁴ - Idem.

1- L'essor de l'autonomie fiscale locale en France

Les compétences fiscales normatives sont apparues en France avec les années 1980, pour favoriser la dynamique décentralisatrice et pour faire face à la crise qui s'est déclenchée en cette date. L'autonomie de décision fiscale est apparue dans ce pays avec la loi du 10 janvier 1980 qui reconnaissait aux conseils des collectivités locales le droit de voter les taux d'impositions des quatre vieilles taxes qui sont la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle¹. Ce droit a été confirmé par la constitution de 28 mars 2003. L'art 72/2 de la constitution reconnaît aux collectivités territoriales le droit de recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes nature et de fixer l'assiette et le taux lorsque la loi l'autorise et cela dans la limite des fourchettes fixées par la loi². La période entre 1980 et 2003 a marqué l'essor de l'autonomie fiscale des collectivités locales en France. Les prérogatives reconnues aux collectivités territoriales françaises peuvent se résumer en trois. Ils sont premièrement habilités par le parlement à modifier l'assiette de l'impôt³. Cela signifie qu'elles peuvent modifier le champ d'application de l'impôt en accordant des exonérations permanentes ou temporaires ou en accordant des abattements fiscaux. Elles sont aussi habilitées par le texte législatif à voter les taux d'imposition dans le cadre d'une fourchette déterminée. Troisièmement, elles ont le pouvoir d'instituer ou de renoncer aux taxes fiscales locales facultatives comme dans le cas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutefois, ces prérogatives demeurent dérivées de celui du parlement et encadrées strictement par ce dernier. Pour cela, la doctrine française souligne que l'indépendance reconnue aux collectivités locales n'est qu'une autonomie déléguée à ces derniers par la législation ; ces pouvoirs ne peuvent en aucun cas être considérés comme une autonomie absolue⁴. Cela tient à deux principes ; le premier est celui du « consentement à l'impôt » d'après lequel, le parlement est seule instance compétente pour fixer les règles concernant l'assiette, le taux ainsi que les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures⁵. D'autre part, la matière fiscale relève de la souveraineté de

¹ - BOUVIER. M, Le conseil constitutionnel et l'autonomie financière des collectivités territoriales, op.cit., p.60.

² - Idem.

³ - STECKEL MONTES. M.C , Un pouvoir fiscal local en trompe l'œil, *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/1, N°61, p.20.

⁴ - M.BOUVIER, Ibid.

⁵ - CATTEAU. D, La fin du mythe de l'autonomie fiscale et financière, *Gestion et finances publiques*, N°2, 2020, p.13.

l'Etat et constitue une matière régalienn¹. Ainsi, le juge constitutionnel se montre prudent à l'extension du pouvoir fiscal local qui se heurte à deux grands principes garantis par la constitution qui sont légalité fiscale et l'égalité devant l'impôt².

2- Le déclin du pouvoir fiscal normatif

Face à la suppression d'une partie importante des taxes locales, le pouvoir fiscale et les recettes fiscales des collectivités locales ont marqués un déclin. Face a ce déclin, le conseil constitutionnel français a considéré depuis 1999 que « *les règles posées par la loi... n'ont pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration* ». Cet avis du conseil constitutionnel a été confirmé à plusieurs reprises notamment à l'égard de la suppression de la part du salaire de la taxe professionnelle en 1999³. Le conseil constitutionnel a maintenu la même position vis avis de la suppression partielle de la vignette automobile, de la part régionale de la taxe d'habitation ainsi qu'à l'égard de la création de la taxe départementale sur le revenu.

Cependant, le conseil constitutionnelle français n'a pas défini le seuil de recettes fiscales à partir duquel était remis en cause le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales ; c'est le cas par cas qu'il estime le respect de ce principe. Au cours des dernières années, pour chaque suppression ou réductions d'impôts locaux. Les requérants parlementaires et plus particulièrement les sénateurs invoquent la violation de l'article 72 de la constitution en estimant que la diminution régulière du pourcentage des recettes fiscales réduisait la marge de libre administration des conseils locaux⁴.

Le conseil constitutionnel de sa part, a constaté que la mesure, limité à une seule année n'entrave pas la libre administration de la collectivité départementale. Il ne sait pas montrer non plus hostile à la suppression d'un prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel au profit de la ville de Paris par ce qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de mesures d'ordre économique et financier promulguer par la loi 91-716 du 26

¹ - CATTEAU. D, La fin du mythe de l'autonomie fiscale et financière, op.cit, p. 13.

² - AYRAULT. L , L'autonomie fiscale des collectivités territoriales en question : Réflexions sur sa remise en cause, *Gestion et finances publiques*, 2017,N°2 p.27.

³ - Les villes nouvelles ont subis une diminution successive de la part salaire de l'assiette de la taxe professionnelle depuis 1999 : cité par : N. About, Question écrite n°00051, publiée dans le JO sénat du 04/07/2002- page 1456, consulté le 04/07/2021, <https://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEQ020700051.html>

⁴ - BOUVIER. B , Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : Du quiproquo à la clarification, op.cit, p. 55.

juillet 1991. Dans le même sens, le conseil constitutionnel n'a pas sanctionné la création de zone prioritaire de développement économique faisant l'objet de mesures fiscales incitatives par ce qu'elles s'inscrivaient dans le cadre des dispositifs favorisant le développement économique et l'intérêt général¹.

Certains auteurs, constatent que l'autonomie fiscale locale a marqué nettement un déclin à partir de 2004, lorsque la loi de finances initiale a intégré plusieurs compensations fiscales au sein de la dotation globale de fonctionnement pour compenser les pertes fiscales. Le taux des compensations accordées par l'Etat aux collectivités locales a atteint 35 % en 2003 et 28,5 % en 2009. Cette situation a conduit certains auteurs à constater que l'Etat est devenu le premier contribuable local, d'autres trouvent qu'il s'agit d'une substitution progressive du contribuable national au contribuable local².

Sous-section 2 : L'aspect budgétaire du pouvoir fiscal des collectivités locales

Pour dire que la collectivité locale dispose d'un pouvoir de contrôle budgétaire sur ses recettes fiscales, cela nécessite qu'elle en dispose du pouvoir de les recevoir et aussi le pouvoir de les utiliser librement aux emplois qu'elle décide³. Cela signifie que l'aspect budgétaire de pouvoir fiscal est basé essentiellement sur le principe de la libre administration des collectivités locales que se soit en matière de perception des impositions locales ou en matière d'utilisation de ses ressources⁴. Cette opération nécessite une formation adéquate du personnel⁵.

§1- L'aspect budgétaire du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie

L'aspect budgétaire du pouvoir fiscal souffre de la concentration administrative excessive⁶. D'une part il n'existe pas d'administration fiscale locale procédant au recouvrement des impôts et taxes. D'autre part, le rôle des collectivités locales dans le

¹ - BOUVIER. B , Le conseil constitutionnel et l'autonomie fiscale des collectivités territoriales : Du quiproquo à la clarification, op.cit, p.56.

² - Voire à ce propos, STECKEL MONTES. M.C, op.cit ; CATTEAU. D, op.cit.

³ - AMOKRANE.M, CHEROUATI.K, op.cit., p.167.

⁴ - Idem.

⁵ - YELLES CHAOUICHE. B, Pour une rationalisation des ressources financière locale, op.cit, p.24.

⁶ - YELLES CHAOUICHE. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, op.cit, p.201.

développement reste limité. Ainsi, les collectivités locales détiennent la quasi-totalité des ressources du FCCL avec le système de péréquation¹.

A-L'absence d'une administration fiscale décentralisée

Les études montrent qu'il n'existe pas une fiscalité locale en Algérie au sens d'une administration fiscale locale procédant au recouvrement des impôts et taxes revenant aux collectivités locales². Bien qu'il existe des impositions qui reviennent en totalité aux collectivités locales, les communes ne disposent pas d'administration propre chargée du recouvrement des impôts locaux. Ces impositions sont recouvertes par les services relevant de l'hierarchie de la direction générale des impôts qui est une structure centrale dans l'organisation du ministère des finances³. Les comptables publiques remplissant la fonction de recouvrement des impôts locaux sont des agents de l'Etat, chose qui se contredit avec le principe de libre administration des collectivités locales⁴. Pour cette raison les collectivités locales algériennes disposent d'un pouvoir budgétaire limité. Le taux de couverture des recettes provenant des impôts locaux est très faible. La centralisation fiscale renforcée que ce soit en matière de décision ou de couverture représente l'un des obstacles qui entrave la politique d'amélioration des finances des collectivités locales qui est un élément clé de financement des investissements urbains⁵.

Depuis 2016, un projet de réforme a été lancé par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire pour l'institution d'un code de la fiscalité locale ayant pour objectif le renforcement de la décentralisation de certaines attributions fiscales au niveau local et l'institution de nouvelles règles de gestion leurs permettant une exploitation optimale des ressources locales. Actuellement, ce projet est en cour de discussion entre huit départements ministériels⁶. Le projet de réforme portera aussi sur la réorganisation des méthodes d'exercice de la tutelle et la promotion des valeurs de solidarité et de coopération inter collectivités locales pour un développement durable et équilibré⁷.

¹ - CONTAS.M, HELLOU.S, op.cit, p.223.

² - TAHANOUT.K, L'Autonomie fiscale des collectivités locale en Algérie, *Management and développement research and studies review*, Volume 6, 2014, p.30.

³ - CONTAS.M, HELLOU.S, op.cit, p.224

⁴ - Idem, p.225.

⁵ - TAHANOUT.K, op.cit, p. 31.

⁶ -APS, Le pouvoir fiscal des collectivités locales demeure limité, mis en ligne le 18/09/2019, consulté le 11/07/2021, <https://www.aps.dz/economie/94561-le-pouvoir-fiscal-des-collectivites-locales-demeure-limite>.

⁷ - HIMRANE. M, Vert un code de la fiscalité locale, op.cit, p.56.

B-Le rôle limité des collectivités locales au développement

L'exécution des programmes d'investissement relève de la compétence des ministères centraux ainsi que des collectivités locales. Les départements ministériels sont chargés de l'exécution des projets ayant une dimension nationale, tandis que les collectivités locales sont chargées des projets ayant une dimension locale. Cette répartition en matière d'exécution de programme d'investissement est confiée à deux entités gouvernementales. Initialement, l'arbitrage de répartition des projets est réalisé par le ministère des finances, les autres ministères et les Wilayas. Dans une deuxième étape, l'arbitrage final est effectué par le conseil des ministres. Les champs d'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'investissement sont limités essentiellement dans ce qui est nommé les plans communaux de développement PCD. Cependant, le rapport de la banque mondiale a montré que la participation des collectivités locales dans les PCD a marqué un recul considérable notamment à partir de l'an 2000 indiquant que les collectivités locales contribuent de moins en moins au développement économique du pays, en raison du champ étroit qui leur est attribué par l'Etat¹. Pour améliorer le développement du pays, les collectivités locales doivent être dotées par un pouvoir décisionnel supplémentaire. Ce pouvoir décisionnel n'aura d'impact positif que s'il est accompagné par un système budgétaire modernisé, c'est-à-dire des moyens financiers adéquats et permanents qui se rapprochent des standards internationaux².

En plus de champ de manœuvre limité, les collectivités locales se confrontent aux contraintes liées aux moyens humains et techniques limités. En fait beaucoup de collectivités locales et notamment les communes ne disposent pas de capacités humaines habilitées en matière de compétence technique pour gérer les budgets locaux. CONTAS.M et HELLOU.S préconisent la mise en place d'un institut de formation spécifique aux gestionnaires locaux des fonds et des projets publics pour la formation des cadres³.

C-Le système de péréquation

Le système de finances des collectivités locales est basé principalement sur le système de péréquation. Les collectivités locales sont financées principalement à 90 % par le Fonds commun des collectivités locales afin de permettre une répartition équitable des ressources entre les collectivités locales et pour assurer les compensations prévues en

¹ - CONTAS.M, HELLOU.S, op.cit, p. 224.p.225.

² - Idem, p.225.p.226.

³ - Idem.

matière de réductions des recettes fiscales. Les ressources propres aux communes ne représentent qu'environ 10 % des recettes budgétaire¹.

Ce système a été institué depuis 1986 à travers le fond commun des collectivités locales *FCCL*, ce dernier a été remplacé en 2014 par la caisse de solidarité et de garanties des collectivités locales *CSGCL*. La *CSGCL* est un établissement public doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et chargé de compenser les réductions en matière des recettes fiscales permettant ainsi une répartition équitable des ressources entre les collectivités locales. Cet organisme est administré par un conseil d'orientation. Ce dernier est présidé par le ministre de l'intérieur est constitué de vingt membres. Dix membres relèvent de l'administration décentralisée des collectivités locales représentés par sept 7 présidents d'assemblées populaires communales et trois 3 présidents d'assemblées populaires communales de wilaya élus. D'autre part le reste des dix membres relève de l'administration centralisée, il s'agit de deux walis, quatre représentants du ministère de l'intérieur, trois 3 représentants du ministère des finances ainsi qu'un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire². La décision est prise au niveau du conseil par la majorité simple, en cas de voix égale la voix du président et prépondérante³. Le décret exécutif 14-116⁴ régissant la *CSGCL* devait accorder beaucoup plus de place aux élus des collectivités locales en matière d'autorité décisionnelle en vue de respecter le principe de libre administration des collectivités locales⁵.

Les particularités de la gestion de transfert intergouvernemental représentent la principale lacune en matière d'élaboration du budget du gouvernement suscitant un pouvoir financier très restreint aux collectivités locales.

La *CSGCL* doit faire l'objet des réformes considérables que se soit au niveau du fonctionnement, d'organisation et aussi au niveau des critères relatives aux distributions des subventions de fonctionnement et d'équipement par exemple: le rendement fiscal par habitant, le nombre d'enfants scolarisés, la longueur des chemins communaux...etc⁶. D'autre part, la doctrine juridique souligne les limites du système de péréquation et insiste

¹ - TAHANOUT.K, op.cit, p. 31.

² - Art 24, Décret exécutif 14- 116, 24/03/2014, Portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, JORDP, N°19, 02/04/2014.

³ - Idem.

⁴ - Idem.

⁵ - AMOKRANE.M, CHEROUATI.K, op.cit, p. 166.p.167.

⁶ - CONTAS.M, HELLOU.S, op.cit, p.222.p.223.

par contre sur la responsabilisation financière des collectivités locales comme facteur primordiale de la réforme territoriale. Il faut alors libérer les collectivités locales de cette logique d'assistanat et les responsabiliser sur les questions liées à la bonne gestion financière. Pour libérer les collectivités locales du problème de défaillance budgétaire, il faut renforcer leur autonomie fiscale dans le cadre d'une gestion publique locale modernisée et simplifiée¹.

§2- L'aspect budgétaire de l'autonomie fiscale en France

La France est un pays unitaire qui est fortement centralisé. Son modèle de finances publique relève de celui décrit par Richard BIRD sous le vocable « *multi-unit-finance* »². Cela signifie que les collectivités subcentrales sont considérées comme des agents de l'Etat centrale en matière des finances publiques³. De ce fait beaucoup d'auteur renonce au principe de l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales en considérant que ce concept représente « un mythe »⁴. Ces auteurs considèrent que la matière fiscale constitue une matière régaliennne de l'Etat et relève donc de sa souveraineté économique financière et budgétaire. D'autre part, d'autres auteurs constatent que la décentralisation et l'autonomie des collectivités dans ce pays sont largement garanties par le poids politique des élus locaux. Les collectivités locales françaises disposent d'un champ de manœuvre fiscal fort par rapport aux autres pays d'Europe que se soit en matière de mobilisation des ressources fiscales, de transfert et emprunts ou en matière de l'usage de ces ressources. Dans ce pays, le système de financement des collectivités locales est basé sur deux principes qui sont « les compensations financières » ainsi que le mécanisme de péréquation⁵.

A-Le principe de compensation financière

Ce principe à tendance à garantir le pouvoir fiscal des collectivités locales. Il est destiné à compenser les préjudices financiers subi pas les baisses d'impositions décidées par le pouvoir central. Les compensations prennent deux formes. Il y a d'une part ce qu'on appelle « les dotations » qui représentent des aides financières accompagnées par un transfert de compétences au profit des collectivités locales .D'autre part, le système de compensation peut prendre aussi la forme de transfert du produit de certaines impositions

¹ - CATTEAU .D, op.cit, p. 13.

² - CONTAS.M, HELLOU.S, Ibid. p. 219.

³ - Idem.

⁴ - Voir a ce propos, CATTEAU .D, Ibid.

⁵ - ALBERT .J.L, Les compensations des transferts de compétences, *Gestion et finances publiques*, 2017, N°2, p.44.

lors de la suppression ou allégement des impositions locales de la part de l'Etat mais ce dernier type de compensation n'est pas accompagné par un transfert de compétence ou même de délégations. Le principe de compensation est apparu en France avec la loi constitutionnelle n° 2003-276 relative à l'organisation décentralisée de la République¹.

Les dotations et les subventions prennent une place incontournable dans l'organisation du financement des collectivités locale en France. En 2016 la part des dotations en atteint presque le quart des recettes locales avec une somme de l'ordre de 50 MD€ par rapport au total des recettes qui a été estimé a 220 MD€. Actuellement, cette part représente 31 % du total des recettes des collectivités locales². A l'égard du principe de compensation en dotation certains auteurs constatent que ce principe constitue un obstacle à l'affirmation d'un pouvoir fiscal local. Or, le conseil constitutionnel en considérant que l'autonomie fiscale représente un élément constitutif de la libre administration devrait sanctionner les suppressions et les réductions des recettes fiscales locales³. Selon ces auteurs, bien que le principe de compensation soit marqué par la volonté de partager des compétences avec les collectivités locales, il n'est pas forcément synonyme du pouvoir fiscale local⁴. Par contre HASTINGS MARCHANDIER.A trouvent que la compensation en dotation ne représente par un signe de dirigisme mais plutôt un facteur de cohérence du système financier publique et de puissance des liens financiers unissant les finances locales aux finances de l'Etat⁵. Selon ces auteurs, les compensations en dotations n'ont pas tendance à limiter le pouvoir fiscal des collectivités locales car ces derniers ne sont pas dépourvus de leurs pouvoirs décisionnels en matière de dépense⁶.

B-Le système de péréquation

Le système de péréquation est un mécanisme qui a été introduit en France avec la révision constitutionnelle de 28 mars 2003 et l'institution de l'art 72-2. Ce mécanisme tire son fondement du principe de la justice fiscale horizontale. Il représente un mécanisme redistributif visant à réduire l'écart de richesses fiscales entre les différentes collectivités territoriales. La France représente en faite l'un des pays d'Europe connaissant d'importantes inégalités de potentiel fiscale entre collectivité territoriales. Le système de

¹ - ALBERT .J.L, Les compensations des transferts de compétences, op.cit, p.44.

² - Idem.

³ - STECKEL MONTES. M.C , op.cit, p.23.

⁴ - Idem.

⁵ - HASTINGS MARCHANDIER. A, Dotations et autonomie financière locale pour une affirmation du rôle des dotations dans l'approche conceptuelle du rôle des dotations dans l'approche conceptuelle de l'autonomie, *Gestion de Finances publiques*, 2017, N°2, p.160.

⁶ -Idem, p.162.

péréquation prévoit deux mécanismes, il y a d'une part la péréquation horizontale entre collectivités à travers les fonds de péréquation se situant à l'échelon de chaque collectivité. Et il y a d'autre part, les péréquations verticales entre l'Etat et les collectivités sous forme de dotation de solidarité urbaine ou de dotation de solidarité rurale.

Certains auteurs constatent que le système de péréquation est un signe de recentralisation fiscale et de consolidation de l'indivisibilité de la république française car les péréquations demeureront dépendantes des décisions de l'Etat concernant le montant, les critères de prélèvements, d'éligibilité et de répartition des différents fonds. Cette recentralisation en matière de décision bloque l'émergence de véritables contre pouvoirs locaux. Selon BOUVIER. M., le système de péréquation ne favorise pas la responsabilisation des acteurs qui en bénéficient mais il constitue par contre une source de dépendances et donc une vision contradictoire avec le principe d'autonomie de gestion et de décision reconnue par ailleurs¹.

Conclusion :

La fiscalité locale en tant qu'instrument essentiel de développement locale souffre de la concentration administrative excessive². Les collectivités locales disposent d'un pouvoir fiscal normatif très restreint. Leurs participations dans les plans communaux de développement PCD a marqué un recul considérable à partir de l'an 2000³. Les collectivités locales sont financées principalement par la CGSCL qui assure 90 % de leurs ressources fiscales⁴. D'autre part, la répartition administrative adoptée depuis 1984 n'est pas compatible avec la carte économique des communes. Les communes ne détiennent pas toutes une base économique leur permettant de percevoir une fiscalité locale suffisante car la plus grande partie des ressources fiscales locales est générée essentiellement par deux taxes sur le chiffre d'affaires représenté par la TVA et la TAP qui représente 70 % des recettes fiscales locales. Pour cela la fiscalité locale diminue dans les communes pauvres dans lesquelles elles ne disposent pas d'une base économique⁵.

¹ - CATTEAU. D, op.cit, p.19.p.20.

² - YELLES CHAUCHE. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien (en arabe)*, op.cit, p. 201.

³ - GONTAS. M, HELLOU.S, op.cit, p.223.

⁴ - Idem.

⁵ - YELLES CHAUCHE. B, Idem, p.159. p.199-201.

Chapitre 1 : L'attractivité fiscale en matière de l'aménagement du territoire

En plus de l'amélioration des finances publiques des collectivités locales avec l'amélioration des ressources fiscales locales. L'Etat intervient aussi avec l'instrument incitatif parmi lequel on trouve l'instrument fiscal. Ces mesures visent essentiellement les entreprises pour les inciter à s'implanter dans des zones dont le développement est insuffisant ou au contraire pour ne pas s'installer dans celles qui sont trop développées¹.

Le concept de fiscalité incitative à l'aménagement du territoire est apparu la première fois avec la fin des années 70 par le professeur britannique **GEOFFREY HALL.P**, spécialiste dans les questions d'urbanismes. Cet économiste recommandait à travers ses recherches, la création de nouveaux périmètres affranchis de toutes fiscalisations, réglementation ou bureaucratisation, s'inscrivant dans la fameuse « loi des 3D »². Ce concept a été repris avec quelques modifications, dans les années 1978, par le vice premier ministre britannique qui a mis en vigueur, certains aspects essentiels du plan Hall. Ensuite en 1983, les autorités belges se sont inspirés de l'exemple britannique et décident la création de zones d'entreprises appelées « zones d'emplois »³.

La France a décidé en 1986 de créer trois bassins d'emplois : Dunkerque, la Ciotat et la Seyne sur des zones géographiques disposant des conditions nécessaires pour accueillir une gamme très large d'activités. Au niveau de ces zones des exonérations d'impôt sont offertes que se soit en matière de l'impôt forfaitaire annuelle, de l'impôt sur les sociétés ou même en matière de la taxe professionnelle lorsque la collectivité locale l'autorise. Dans ce pays, les incitations fiscales en tant qu'instruments d'interventionnisme public pour l'orientation de l'activité des entreprises ont commencé à se systématiser dans la voie de l'aménagement du territoire à partir de 1991 avec la promulgation de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991⁴. Cette loi a créé trois zones prioritaires d'aménagement du territoire⁵. En suite, beaucoup de textes ont été mis en vigueur pour la mise en œuvre de

¹ - DELVOLE.P, *Droit public de l'économie*, Dalloz, 2010, Paris, p. 408.

² - RAVALOSAN. J , Les zones d'exception fiscale comme instrument de l'aménagement du territoire, *La revue juridique de l'océan indien RJOI*, 2001, N°1, p.155.

³ - Idem. 156.

⁴ - RAVALOSAN. J ,op.cit, p.157.

⁵ - Il s'agit en premier lieu des zones d'aménagement du territoire, des territoires ruraux de développement prioritaire ainsi que les zones urbaines sensibles : cité par : RAVALOSAN. J, Idem.

l'aménagement du territoire comme, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 5 février 1995, la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 zones de redynamisation urbaine de novembre 1996¹.

Pour l'Algérie, La politique incitative à l'aménagement du territoire prend la forme de différentes incitations économiques et financières accordées par l'Etat aux personnes et entreprises opérant dans des régions déshéritées². Avec la promulgation de la loi 01-20 de l'aménagement du territoire, l'instrument fiscal a été nettement déployé avec les divers instruments financiers dans la mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire. L'art 57 prévoit l'application des mesures incitatives dans le cadre des lois de finances, c'est-à-dire « les mesures fiscales », en vue d'assurer le développement des espaces, territoires et milieux à promouvoir³. D'autre part, l'art 58 souligne, qu'en plus des mesures incitatives, les mesures dissuasives d'ordre économique est fiscale représentent aussi des instruments pour dissuader les entreprises de s'installer au niveau des autres zones ne nécessitant pas de l'aide pour l'aménagement du territoire⁴.

Pour étudier la politique fiscale d'aménagement du territoire en Algérie, il est à distinguer, les mesures qui relèvent du droit commun (**Section 1**) de celles qui relèvent du droit fiscal particulier (**Section 2**).

Section 1 : Les mesures incitatives relevant du droit commun

Le droit fiscal commun désigne l'ensemble des règles fiscales applicables à toutes les situations fiscales qui ne font pas l'objet de règles spéciales ou particulières. Ce droit, prévoit des règles incitatives à l'installation des entreprises et des personnes dans les régions déshéritées. Il s'agit de l'affranchissement de certaines indemnités de l'impôt sur les revenus salariaux aux profits des employeurs (**Sous-section 1**) et d'autre part, les dérogations fiscales au profit des entreprises (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : L'affranchissement de certaines indemnités de l'impôt sur le revenu

Par principe général, les employés sont passibles par l'impôt sur le revenu au titre des traitements, salaires, indemnités et rentes viagères. Comme dérogation à la règle générale,

¹ - RAVALOSAN. J, op.cit, p.157.

² - LOUNIS. A, L'attractivité fiscale en matière de l'aménagement du territoire, *Annales de la faculté de droit*, N° Spécial, 2013, p.21.

³ - Art 57, Loi n°02-20, op.cit, p.24.

⁴ - Art 58, Idem,

la personne physique qui travaille dans des zones déshérités bénéficie de l'affranchissement de certaines indemnités de l'impôt sur les revenus salariaux. Il s'agit principalement de deux régimes indemnitaires. Il y a en premier lieu, les indemnités de zones géographiques ainsi que les indemnités spécifiques de poste.

§1- Les indemnités de zones géographiques

Les indemnités de zones géographiques sont affranchies totalement de l'IRG sur le salaire¹. Les conditions et les modalités de calcul de cet indemnité sont définies par le décret 82-183² qui est toujours en application. Elle est versée aux travailleurs pour les journées effectivement travaillées³. Son montant est exprimé en dinars par jour⁴. L'octroi de cette indemnité est exclusif de tout autre avantage de même nature sous quelque dénomination que ce soit⁵. Les personnels affectés à l'étranger ne peuvent pas bénéficier de cette indemnité⁶.

L'indemnité de zones géographiques est déterminée en fonction des coefficients. Ces derniers sont obtenus en fonction des éléments relatifs à la catégorie de zones (A, B, C) et aux éléments relatifs au travail⁷. Elle est calculée selon la formule suivante : $IZ = (C \div 1000) \times K \times SBJ$ ⁸. Pour le calcul de l'indemnité de zone, il est à distinguer deux types de coefficients. L'un est relatif aux zones et l'autre est relatif au travail⁹.

A-Les coefficients relatifs aux zones

Les coefficients des zones au sein desquelles les postes de travail ouvrent droit à l'indemnité de zone sont repartis en trois groupes dans la limite de 500 points. L'article 2 du décret 82-183 détermine les coefficients comme le montre le tableau ci-dessous. Il est à signaler que les listes des communes par groupe et sous groupe sont annexées par décret.

¹ - Art 68 CID.

² - Décret 82-183, 15 mai 1982, Relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone, JORD, N°20, 1982, p.713.

³ - Art 7, Idem, p.715.

⁴ - Art 8, Idem.

⁵ - Art 12, Idem

⁶ - Art 9, Idem.

⁷ - Les coefficients par zone et sous zone sont définies par l'Art 2 tandis que les coefficients relatifs au travail sont définies dans l'article 3 et 5 du Décret 82-183.

⁸ - IZ : Indemnité de zone, C : Sommes des coefficients obtenus, K : Pourcentage de l'indemnité de zone par rapport au salaire de base, SBJ : Salaire de base journalier : cité par l'article Art 8, Idem, p.715.

Groupes et sous groupes		Nombre de points
Groupe A	Sous - groupe A1	500
	Sous- groupe A2	450
	Sous -groupe A3	400
Groupe B	Sous - groupe B1	350
	Sous -groupe B2	300
	Sous-groupe B3	250
Groupe C	Sous-groupe C1	200
	Sous- groupe C2	150
	Sous -groupe C3	100

B-Les coefficients relatifs au travail

Il est à distinguer deux coefficients relatifs au travail. Il y a d'une part, les coefficients relatifs à l'importance économique et sociale du travail s'il est prioritaire ou pas¹. D'autre part le décret 82-183 prévoit des coefficients relatifs à la nature et les conditions du travail².

Concernant les coefficients relatifs à l'importance économique et sociale, ceux-ci sont repartis en fonction du plan national de développement. Pour les secteurs d'activités les points sont de 100 et 50 points selon l'importance économique ou sociale du projet de première ou de deuxième position selon le cas. Les points sont plus importants pour les unités économiques et projets de développement économiques avec un chiffre de 200 pour un projet de première position et 100 pour projet de deuxième position³.

- L'isolement familial et les conditions particulières de vie

Concernant les coefficients relatifs aux conditions du travail, ceux-ci varient en fonction de la nature du lieu de travail, l'effectif sur le lieu de travail ainsi que l'isolement familiale. Ces coefficients sont cumulables dans la limite de 200 points⁴. Le travail dans un

¹ - Art 3, Décret n° 82-183, op.cit, p.714.

² - Art 5, Idem.

³- Art3, Décret n° 82-183, op.cit.

⁴ -Art 5, Idem.

chantier mobile permet de collecter un nombre important de points par rapport au chantier fixe. Ainsi le système de travail par relevé permet de gagner 10 dix points supplémentaires pour le calcul de l'indemnité de zone géographique. La situation géographique et aussi prise en considération, plus la zone est éloignée plus les points à collecter sont importants. Le même raisonnement est applicable pour l'effectif des travailleurs sur le lieu de travail, plus l'effectif est petit plus les points sont élevés, les points augmentent également en fonction de la situation géographique. L'isolement familial des travailleurs est aussi pris en considération pour le calcul de l'indemnité de zone plus la durée est longue plus les points sont élevés¹.

Avec la loi de finances 2020, les indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement sont désormais affranchies de l'IRG sur salaire dans la limite de 70 % du salaire de base². Ces indemnités sont aussi affranchies des droits de cotisations sociales lorsqu'au moins deux conditions stipulées par l'art 2 du décret exécutif n°96-208³ se réunissent¹. La première condition exige l'existence d'un lieu de résidence en cabine mobile, tente, campement itinérant ou base de vie. L'art 2 exige aussi l'existence d'un système de travail par relevé nécessitant un cycle continu de plusieurs semaines de travail effectif ainsi que l'isolement du lieu du travail aux centres urbains⁴.

§2- Les indemnités spécifiques de poste

L'indemnité spécifique de poste en tant qu'indemnité servie par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics en application des décrets d'assistance et d'assurance est une indemnité affranchie de l'IRG sur salaire au nom de l'article 68/i CID.

Les indemnités spécifiques de poste ne sont pas exclusives de l'indemnité de zone géographique instituée par le décret n°82-183. Elles sont applicables mensuellement⁵ et versées pour les journées effectivement travaillées et soumises à la cotisation de sécurité sociale⁶. Elles sont calculées sur la base de la rémunération principale du grade d'origine selon des proportions variantes en fonction du lieu d'affectation et en fonction des niveaux

¹ - Art 5, Décret n° 82-183, op.cit.

² - Art 8, LF 2021, op.cit, p.5.

³ - Art 2, Décret exécutif n°96-208, 05/06/1996, Fixant des modalités d'application des dispositions de l'art 1 de l'ordonnance n° 95-01, JORADP, N°35, 09/06/1996, p.7.

⁴ - Art1, Ordonnance n° 95-01, 21/01/1995, Fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale, JORADP, N°5, 1^{er} février, 1995, p.5.

⁵ - Art5, Ordonnance n° 95-01, op.cit.

⁶ - Art 7, Idem.

de qualification¹. Ces indemnités sont régies par les décrets exécutifs 95-28², 95-300³ et 95-330⁴. Elles sont accordées aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics opérants dans les régions du sud et des Hauts plateaux.

A-Le décret exécutif 95-28

L'indemnité spécifique de poste régit par ce décret est applicable pour les fonctionnaires de l'Etat remplissant les conditions de qualification égale ou supérieure à assistant administratif opérant dans l'une des Wilayas suivantes : Adrar, Tamanrasset, Tindouf et Illizi⁵. Cette indemnité est calculée sur la base de la rémunération principale du grade d'origine selon des proportions variantes en fonction du lieu d'affectation et en fonction des niveaux de qualification⁶. C'est le taux qui est défini par l'article 5 du décret.

Pour le personnel justifiant un niveau de qualification supérieur à assistant administratif sans être qualifié en tant qu'administrateur, le taux d'indemnité de poste spécifique est de 35 % pour le personnel affecté dans les communes de chef lieu de Wilaya. Pour le reste des communes le taux est porté à 45 %.

Pour le personnel justifiant un niveau de qualification égal ou supérieur à administrateur, le taux d'indemnité spécifique de zone est de 80 % pour le personnel affecté dans une commune de chef lieu de wilaya est de 90 % pour le reste des communes.

Pour le personnel médical spécialiste de santé publique ainsi que les enseignants de l'enseignement supérieur appartenant aux moins un grade de maître assistant, le taux d'indemnité de poste spécifique est de 150 % quelque soit le lieu d'affectation.

B-Le décret n° 95-300

L'indemnité spécifique de poste régit par ce décret est applicable pour les fonctionnaires et agents publics de l'Etat ayant une qualification équivalente ou supérieure à

¹ - Art 2 et 5, Ordonnance n° 95-01, op.cit.

² - Décret exécutif n°95-28, 12/01/1995, Fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar Tamenghast Tindouf et Illizi, JORAD, N°4, 24 janvier 1995, p.p. 4-6.

³ - Décret exécutif n° 95-300, 04/10/1995, Fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les Wilayas de Bechar, El-Bayad, Ouargla, Ghardaïa, Nama, Laghouat, El oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra, JORAD, N°58, 08/10/1995, p.p.6-8.

⁴ - Décret exécutif n° 95-330, 25/10/1995, Fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes, JORAD, N°64, 29/10/1995, p.p.11-15.

⁵ - Art 1, Décret exécutif n°95-28, op.cit, p. 4.

⁶ - Art 2 et 5, Idem.

un grade d'administrateur opérant dans les Wilayas suivant : Bechar, Ouargla, Ghardaïa, Nama, Laghouat, El Oued et partie des Wilayas de Djelfa et Biskra. Cette indemnité est calculée sur la base des proportions variante en fonction de la qualification du personnel et en fonction du lieu d'affectation comme le montre le tableau ci-dessous.

Lieu d'affectation	Niveaux de qualifications	
	Grade d'administrateur et plus	Personnel médical spécialiste de santé ainsi que les enseignants d'enseignement supérieur de grade maître assistants et plus
Communes chefs lieux de Wilayas de Bechar, El Bayad, Ouargla, et Ghardaïa.	40%	120%
Les autres communes des Wilayas susvisées	50%	120%
Chef lieu des Wilayas de Naama, Laghouat et El Oued.	20%	100%
Les autres communes des Wilayas susvisées	30%	100%
Les communes suivantes de la Wilaya de Biskra : Ouled sassi, Ouled harkat, Sidi Khaled, Ouled djellal, Ouled rahma, Doucen, Lioua, Mekhadma, Ourlal, M'lili, Oumach, El Haouch, El feidh, Ain Naga, Bouchagroun, Lichna, Bordj ben azzouz, Foughala, El ghrous, Zeribet el Oued.	30%	100%
Les communes suivantes de la wilaya de Djelfa : Oum Laadkham, Guettara, Sed rahal, Deldoul, Amoura, Messaad, Faidh el botma, Moudjebara, Ain Ibel, Tadmit, Douib, Ain Chrouhada, El idrissia, Bni Yakoub, Zekar, Selmana.	30%	100%

Taux applicables pour l'indemnité spécifique de poste¹.

C-Le décret exécutif 95-330

L'indemnité spécifique de poste régit par ce décret s'applique aux fonctionnaires de l'éducation nationale appartenant aux grades de professeur certifié, de professeur ingénieur, de professeur de l'enseignement secondaire, de directeur d'école fondamentale et d'intendant. Elle est aussi applicable pour le personnel médical spécialiste de santé publique et les enseignants supérieurs ayant au moins le grade de maître assistant².

Pour le personnel de l'éducation nationale, le taux d'indemnité varie en fonction du lieu d'affectation classé en zones I, II et III³. La liste des classifications des communes est annexée au décret. Pour les communes de zone I le taux est de 20 %, il est réduit à 15 % pour la zone I et jusqu'à 10% pour la zone III⁴. Pour le personnel médical spécialiste de

¹ - Art 5, Décret exécutif n°95-300, op.cit, p.7.

² - Art 2, Idem, p.11.

³ - Art4, Décret exécutif n°95-300.

⁴ - Art4, Idem.

santé publique ainsi que les enseignants supérieurs le taux de l'indemnité spécifique de poste est de 80 % applicable sur la rémunération principale¹.

Après avoir étudié les mesures fiscales incitatives aux personnes physiques opérant dans des zones déshéritées. Passant à présent à l'étude des mesures incitatives accordées aux entreprises dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Sous-section 2: Les mesures incitatives au profit des entreprises

Le terme « entreprise » utilisé ici désigne toute action d'entrepreneuriat sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société. Les entreprises implantées dans des zones déshéritées bénéficient d'un régime fiscal plus avantageux par rapport aux entreprises opératrices dans des zones ne nécessitant pas d'une aide particulière.

§1- L'analyse du régime attractif

Pour pouvoir analyser le régime fiscal avantageux en matière de l'aménagement du territoire il est primordiale de déterminer ce régime et d'essayé de savoir s'il représente une rupture du principe d'égalité.

A-La détermination du régime fiscal incitatif

Les mesures fiscales incitatives en matière de l'aménagement du territoire sont apparues avec les reformes fiscales de 1992 mais à partir des années 2000 ce régime a commencé à prendre de l'ampleur. Les mesures fiscales incitatives en matière de l'aménagement du territoire sont représentées par les diverses exonérations et abattements accordés aux entreprises implantées dans des zones déshérités. Il s'agit essentiellement de trois zones, les zones à promouvoir, les zones du Sud et les zones des hauts plateaux.

1- Les exonérations

Le droit commun prévoit des exonérations temporaires de l'IBS, l'IRG ou L'IFU aux profits des activités implantées dans des zones qui nécessitent une aide particulière. La première exonération a été instituée avec la loi de finances de 1992 pour les activités soumises à l'IRG et L'IBS. Ces mêmes exonérations ont été transmises à l'IFU lors de son institution en 2007.

¹ - Art 5, Décret executif n°95-300, op.cit.

Pour l'IRG et l'IBS, les exonérations sont déterminées par l'art 13 et art 138 CID. La loi de finances 1992 prévoyait la première fois l'application d'une exonération temporaire de 5 ans à compter de la date d'exploitation du projet aux profits des activités implantées dans des zones à promouvoir¹. Les communes à promouvoir sont déterminés par l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991. Cet arrêté n'est pas applicable uniquement pour les wilayas du Sud et les Wilayas des hauts palataux mais aussi pour certaines communes se situant dans le nord comme certaines communes de la wilaya de Tlemcen, Sidi Bel Abbés, Mostaganem, Constantine, Jijel, Bejaia, Tizi-Ouzou ...etc². Les zones à promouvoir sont caractérisées par l'une des trois caractéristiques suivantes: le climat rude et l'insuffisance économique ou sociale. Selon l'art18 de la loi relative à l'aménagement du territoire, il existe trois types de zones à promouvoir³. Il y a premièrement les territoires caractérisés par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel et tertiaire. Deuxièmement, les territoires ruraux défavorisés qui sont caractérisés par leurs faible niveau de développement économique et sont confrontés à des difficultés particulières. Troisièmement, les zones urbaines sensibles caractérisées par la présence de grands ensembles ou quartiers d'habitats dégradés et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi⁴.

En 1997, la loi de finances a reformulé le paragraphe 1 des articles 13 et 138 CID. Selon cette loi sont désormais bénéficiaires d'une exonération temporaire de 6 années, les activités exercées par les promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du FNSEJ dans des zones à promouvoir⁵. Cela signifie, qu'à partir de cette date l'exonération temporaire est désormais applicable uniquement aux prometteurs d'investissements éligibles à l'aide du fonds susvisé tandis que le reste des entreprises ne peuvent pas bénéficier de l'exonération.

A partir de 2010, la loi de finances a entraîné une prorogation du délai d'exonération au profit des promoteurs d'investissement s'engageants à recruter au moins trois employés à durée indéterminée⁶. En 2011, le champ d'application d'exonérations susvisés a été

¹ - Art 5, Art 25, LF 1992, op.cit,

² - Voir à ce propos, Arrêté interministériel du 9 octobre 1991, Fixant la liste des communes à promouvoir, JORAD, N°7, 29/01/1992, p.p.181-185.

³ - Cité par : A. LOUNIS, op.cit, p.24.

⁴ - Ibid.

⁵ - Art 3, Art 11, LF 1997, op.cit, p.p.3-5.

⁶ - Art 2, Art 7, LF 2010, op.cit, p.3. p.5.

étendu à l'ensemble des promoteurs d'investissement qu'ils soient éligibles à l'aide du FNSEJ, FNSMC ou CNAC¹.

L'année 2014 a marqué la création d'une durée d'exonération portée jusqu'à 10 ans au lieu de six ans, pour les activités implantées dans les zones de Sud bénéficiant de l'aide du Fonds spécial de développement des régions de Sud². Les zones du grand Sud sont au nombre de neuf; Bechar, Tindouf, Adrar, Ghardaïa, Biskra, El Oued, Ouargla, Tamanrasset et Illizi³. Les promoteurs d'investissement bénéficient aussi des mêmes exonérations au titre de la TAP comme stipule l'article 218 CID⁴. La même loi (LF 2014) a institué aussi une exonération temporaire sur la taxe foncière sur les propriétés bâties durant six 6 ans pour les activités implantées dans les Hauts plateaux ou dans les zones à promouvoir, l'exonération est portée jusqu'à 10 ans pour les wilayas de Sud⁵.

Un autre abattement sur la valeur locative annuelle a été institué avec la loi de finances 2019 aux profits des investissements implantés à l'intérieur des parcs technologiques qui bénéficient des abattements modulés en fonction de l'implantation géographique du projet. Pour les wilayas du nord l'abattement est de 95 % durant les premières années de réalisations du projet pouvant s'étaler jusqu'à trois ans. L'abattement est mené à 80 % durant les sept premières années de l'exploitation de l'investissement. Pour les Wilayas des hauts plateaux le montant de la redevance domaniale est réduit à 1DA symbolique pour le mètre carré (m²) pendant une période de dix 10 ans et à 90 % du montant de la redevance au delà de cette période. Les wilayas de sud bénéficient également du montant réduit de 1 DA pour le m² mais pour une période qui s'étale jusqu'à 15 ans. Au delà de cette période, un abattement de 95 % s'applique sur le montant de la redevance domaniale⁶.

Le régime forfaitaire prévoit les mêmes exonérations temporaires qui ont lui était transmises avec la loi de finances de 2007 car les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 sont désormais applicables aux contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique. Ces derniers demeurent toutefois assujettis au paiement d'un montant de 10.000

¹ - Art 4, Art 5, LFC 2011, op.cit, p.4. p.5.

² - Art 2, Art4, LF 2014, op.cit, p.4.

³ - LOUNIS.A, Ibid., p.22.

⁴ - Art 218 C I D « *Les dispositions des articles 13 -1, 13-2 et 138 sont applicables pour l'assiette de cette taxe* ».

⁵ - Art 10, LF 2014, op.cit, p. 6.

⁶ - Art 46, LF 2019, op.cit, p.17.p.18.

DA au minimum¹. En matière de l'IFU, il y a aussi une exonération de deux années applicable au titre transitoire aux profits des petits commerçants nouvellement installés dans les sites aménagés par les collectivités locales².

2- Les abattements

Le premier abattement a été institué par la loi de finances de 2000³ qui est estimé à 50 % applicable en matière de l'IBS ou IRG prévu exclusivement aux profits des activités en dehors du champ pétrolier implantées dans les quatre Wilayas suivantes : Illizi, Tindouf, Adrar, Tamenghest. Cet abattement est resté en vigueur jusqu'à 2015⁴ ensuite la loi de finances de 2020 l'a renouvelé pour une période de 5 années supplémentaires. Le champ de son application a été étendu aussi à cinq d'autres Wilayas déléguées. Il s'agit de Timimoune, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam et Djanet⁵.

La loi de finances 2004 a institué aussi un autre abattement qui s'appliquait uniquement sur l'IBS aux profits des petites et moyennes entreprises opérantes dans le Sud et les hauts plateaux en dehors du champ pétrolier. Le taux d'abattement est de 20 % pour les activités implantées dans le Sud et de 15 % pour celles situées dans les Hauts plateaux. Cet abattement était mis en vigueur durant une période de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2004⁶.

Un troisième abattement a été institué par la loi de finances complémentaire de 2011 aux profits des promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du FNSEJ , FNSMC, CNAC soumis à l'IRG ou l'IBS⁷ et aussi au profit des petits commerçants soumis à l'IFU e installés dans les sites aménagés par les collectivités locales⁸. Cet abattement est désormais applicable à l'issue de la période d'exonération durant les trois premières années et qui est estimé à 70 % durant la première année, à 50 % durant la seconde année et de 25 % durant la troisième année⁹.

¹ - Art 2, LF2007, op.cit, p.5.

² - Art 12, LFC 2011, op.cit, p.6.

³ - Art 6, LF 2000, op.cit, p. 4.

⁴ - Ce privilège a été prolongé pour dix années supplémentaire avec LF 2005 et LF 2010 ; Art 16, LF 2005, op.cit, p.6; Art 15, LF2010, op.cit, p.7.

⁵ - Art 32, Loi n° 20-07, 04/05/2020, Portant loi de finances complémentaires pour 2020, JORAD, N°33, 04/05/2020, p.10.p.11.

⁶ - Art 8, LF 2004, p.5.

⁷ - Art 13, LFC 2011, op.cit, p.5.p6.

¹ - Art 12, Idem.

⁹ - Art 12 et 13, LFC 2011, op.cit, p. 5.p.6.

Après avoir déterminé le régime fiscal attractif en matière de l'aménagement du territoire en s'interroge sur sa compatibilité avec le principe d'égalité devant l'impôt.

B-Le régime dérogatoire pour l'aménagement du territoire et le principe de l'égalité

Pour apporter des éléments de réponse sur la question relative à la légitimité des dérogations fiscales de l'aménagement du territoire en termes d'égalité, on va se référer aux avis du conseil constitutionnel français. Ce dernier a constaté depuis la 1983 que la différenciation de situation justifie la différenciation des dispositions législatives. Il s'agit ici d'une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en oeuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité¹. Ces mesures dérogatoires sont considérées comme « discriminations positives ». Cette notion est apparue la première fois dans les années quatre vingt-dix à propos des services publics accordés dans le cadre de la politique de la ville². Cette notion a été étendue à la matière fiscale et à l'ensemble des mesures dérogatoires avec la promulgation de la loi de l'aménagement du territoire du 04 février 1995³ et le pacte de relance pour la ville⁴.

Pour justifier les inégalités de traitement, le conseil constitutionnel se base sur deux éléments essentiels représentés par la différenciation des situations et l'objectif de l'intérêt général⁵.

1- La différenciation des situations

Le conseil constitutionnel a précisé dans la décision du 17 janvier 1979 que « *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identique à l'égard de personnes se trouvant dans des situations différentes* ». Le même avis a été repris par la haute juridiction en 31 décembre 1981 en constatant qu' « *une situation différente peut justifier une règle différente* »⁶. Les dérogations en matière de l'aménagement du territoire sont utilisées pour favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales qui est un principe constitutionnel. Selon de conseil constitutionnel, ce principe ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations

¹ - RAVALOSON.J, op.cit, p.162.

² - KIRSZBAUM.T, La discrimination positive territoriale : De l'égalité des chances à la mixité urbaine, *Pouvoir*, N°111, 2004,p. 106.

³ - Cette loi a créé les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine : cité par : Idem, p.109.

⁴ - Le pacte de relance pour la ville ajoutait une catégorie supplémentaire de zones représentées par les zones franches urbaines bénéficiant de maximum d'avantages dérogatoires : cité par : Idem.

⁵ - RAVALOSON.J, op.cit, p.163.

⁶ - Idem.

différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. Pourvu que dans ces deux cas distincts, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit¹. Le sens du principe d'égalité entre les collectivités territoriales a été repris et élargi par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en affirmant que l'Etat possède la responsabilité de cohésion nationale à laquelle participe la réduction des inégalités territoriales. L'Etat doit aussi corriger d'avantages les inégalités entre les territoires².

A notre avis, les dérogations fiscales prévues dans la législation algérienne ne sont pas toutes en mesure de justifier les traitements préférentiels. La liste des communes à promouvoir déterminés par l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991 doit être révisée pour exclure certaines communes du régime fiscal dérogatoire en matière de l'aménagement du territoire³.

2- L'objectif de l'intérêt général

L'objectif de l'intérêt général est défini par l'article 1 de la loi française n°95-115 du 4 février 1995 relative à l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Selon cette loi « *la politique d'aménagement et de développement du territoire concourt à l'unité et à la solidarité nationale. Elle constitue un objectif d'intérêt général. Elle a pour but d'assurer à chaque citoyen, l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire et de créer les conditions de leur égal accès au savoir. Elle a pour objet la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la république. A cet effet, elle corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens liées à la situation géographique et à ses conséquences en matières démographique, économique et d'emploi. Elle vise à compenser les handicaps territoriaux. Elle fixe des dispositions dérogatoires modulant les charges imposées à chacun. Elle tend enfin à réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges...* »⁴. Selon le conseil d'Etat français l'intérêt général de l'aménagement du territoire est représenté par la nouvelle chance accordée aux zones en difficulté pour trouver des atouts économiques et sociaux comparables à ceux des autres. La légitimité du dispositif dérogatoire pour l'aménagement

¹ - LAURANT. E, Rapport : Vers l'égalité des territoires : Dynamique, mesures, politique, mis en ligne 2013/2, consulté le 20/02/2022, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/134000131.pdf>.

² - LAURANT. E, op.cit, p.10.

³ - Voire à ce propos, Arrêté interministériel du 9 octobre 1991, Fixant la liste des communes à promouvoir, JORAD, N°7, 29/01/1992, p.p.181-185.

⁴ - Art 1, Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, consulté 20/02/2022, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000531809>.

du territoire a été aussi affirmée par le conseil constitutionnel en 1993 en constatant que le principe d'égalité ne faisait pas obstacle pour des motifs d'intérêt général, d'où le législateur édicte par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement d'activités économiques et financières en appliquant des critères objectifs en fonction des buts recherchés¹.

En Algérie, l'application du traitement fiscal préférentiel à toutes les régions du pays nord, hauts plateaux et sud traduit l'usage de l'instrument fiscal non cohérent avec les critères objectifs et rationnels.

§2- L'efficacité des mesures attractives

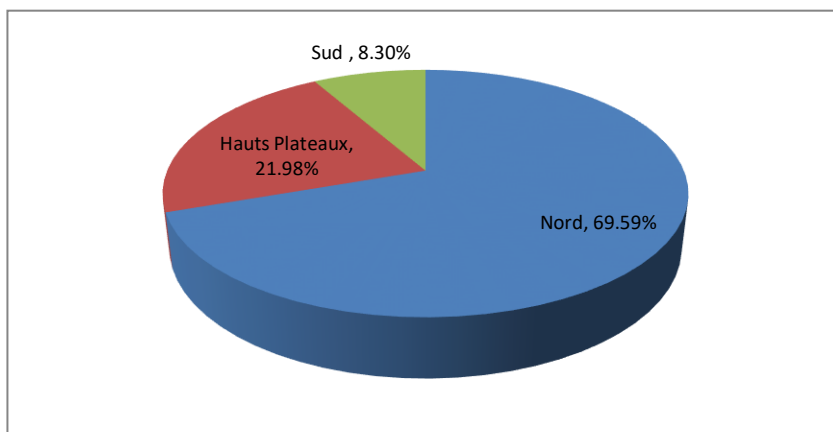
Pour apporter des éléments de réponses aux questionnements relatifs à l'efficacité des mesures fiscales dérogatoires prévues par le droit commun, il est primordial de se référer aux statistiques. On va tout d'abord essayer d'analyser l'attractivité des zones prioritaire de développement pour pouvoir évaluer l'efficacité des incitations fiscales prévues par le droit commun.

A-L'attractivité des zones prioritaire de développement

La répartition spatiale du schéma national de l'aménagement du territoire montre que les petites et moyennes entreprises restent concentrées dans le Nord avec une proportion d'environ 70 %, cette région regroupe 830438 entreprises. Les Hauts plateaux captent 262340 entreprises soit près de 22 % tandis que le Sud accueille seulement 100561 entreprises représentant 8.43 % du total des entreprises². L'histogramme ci-dessous montre l'écart existant en matière d'implantation des entreprises entre différentes régions du pays.

¹- RAVALOSON.J, op.cit, p.164.

² - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES, Bulletin d'information statistique de l'entreprise, N°36, 2019, Edition Avril 2020, consulté 06/01/2022, p. 11, https://www.industrie.gov.dz/IMG/pdf/bulletin_PME_36_VFF.pdf.



Répartition des entreprises par région¹.

Les statistiques du ministère des mines et des industries montrent qu'il existe un grand déséquilibre entre les régions du pays en termes de densité de population et des entreprises. Le Nord accueille 61.8 % du total de la population. Au niveau de cette région la densité des entreprises s'élève à 18 entreprises pour chaque 1000 habitant. Pour les hauts plateaux la concentration de la population est de 28.7 %, à savoir que pour chaque 1000 habitant il existe 14 entreprises en moyenne. En revanche, le Sud n'accueille que 9.5 % de la population pour chaque mille habitant, soit la densité des entreprises est de l'ordre de 14 seulement².

Région	Population (habitant)	Population (%)	Nombre d'entreprise	Densité des entreprises
Nord	26574000	69,59%	467128	18 / 1000 habitants
Hauts plateaux	12341000	22%	147589	12/ 1000 habitants
Sud	4085000	8,43%	56550	14/ 1000 habitants
Total	43000000	100%	671267	16 en moyenne

Densité de la population et des PME par région³.

B- L'efficacité limitée des incitations fiscales

Les résultats susvisés montrent que la politique de l'aménagement du territoire n'a pas été bien menée. Le régime fiscal du droit commun offre à pied d'égalité, les privilèges aux profits de certaines communes de nord définies en tant que communes à promouvoir avec l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991⁴ comme pour les régions du sud et des Hauts plateaux. Cette situation a suscité l'orientation des entreprises vers les communes à

¹ - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES, Bulletin d'information statistique de l'entreprise, op.cit, p.11.

² - Idem, p. 12.

³ - Idem.

⁴ - Parmi les communes figurant dans la liste, on trouve certaines communes qui se situent aux Wilayas du nord comme Mostaganem, Mascara, Sidi Bel abbés, Tlemcen, Blida, Boumerdès, Constantine, Bouira, Jijel, Bedjaia, Tizi Ouzou.

promouvoir du Nord aux lieux de s'installer dans les régions désertées au niveau des Hauts Plateaux et du Sud. La liste des communes fixée par l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991 devrait faire l'objet d'une révision périodique suivant les plans nationaux de développement et les schémas nationaux d'aménagement du territoire. Les incitations fiscales accordées aux entreprises implantées dans les communes à promouvoir du Nord constituent à notre avis une rupture du principe d'égalité. Ces privilèges indiquent également l'exploitation irrationnelle des dépenses fiscales. Ces dépenses devront faire l'objet d'un encadrement quantitatif et qualitatif¹. En France par exemple, les dispositifs fiscaux dérogatoires de zones font l'objet d'une évaluation en termes de coût et d'efficacité. Le ministère des finances est doté d'un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. Pour mesurer l'efficacité de ces dispositifs en termes d'emploi ouvert, la direction des études et statistique du ministère et le secrétariat général du comité interministériel des villes recourt conjointement à l'évaluation des effets des politiques ciblées sur des territoires². Les incitations fiscales font aussi l'objet de deux comptes rendus annexés à la loi de finances. Il y a d'une part le rapport sur les dépenses fiscales systématisé depuis 1980 et d'autre part les rapports de performance propres à chaque mission ministérielle³.

En revanche, la politique algérienne d'aménagement du territoire est une stratégie floue et incertaine par rapport aux objectifs visés. Pour que les incitations fiscales deviennent plus efficace, LOUNIS. A préconise la minimisation des zones bénéficiant de ces avantages afin d'accorder plus de précision et de clarté à la politique de l'aménagement du territoire⁴.

Section 2 : Les mesures incitatives relevant du droit fiscal particulier

En plus des avantages prévus par le droit fiscal commun, la loi relative à la promotion de l'investissement prévoit l'application d'un régime incitatif particulier en matière de l'aménagement du territoire. A cet égard, il nous paraît très intéressant de poursuivre une étude chronologique de l'évolution historique des mesures incitatives en matière de l'aménagement du territoire prévues dans les différentes lois relatives à l'investissement.

¹ - BARQUE.F, La rationalité du cout des dépenses fiscales, *Revue de droit fiscal*, N°40, 2010, p.p.27-31.

² - WOLF.M, Les zones d'exceptions fiscales : quelques éléments d'évaluation, *Revue française des finances publiques*, N°151, 2020, p.7.

³ - Idem.

⁴ - LOUNIS. A, op.cit, p.27.

On peut distinguer à cet égard les régimes antérieurs de celui qui est mit en vigueur actuellement.

Sous-section 1: Les régimes antérieurs

De 1963 à nos jours, les mesures fiscales incitatives en matière de l'aménagement du territoire ont connus plusieurs transformations. En distingue à cet égard, les mesures émises sous le régime de l'économie planifiée de celle émises sous le régime économique libéral.

§1- Les mesures prévues dans le cadre du système économique planifié

Dans le cadre du système économique planifié, deux lois relatives à l'investissement ont été promulgué. Il y a d'une part la loi de 1963 et d'autre part les lois de 1982.

A- La loi 63-277 portant code des investissements

On rappelle que cette loi était applicable pour les investisseurs de capitaux étrangers productifs en Algérie quelque soit leurs origines¹. Les avantages fiscaux applicables étaient de deux types à savoir que le premier était accordé aux entreprises agréées tandis que le second est exceptionnel au profit de l'entreprise conventionnée².

Pour l'octroi des avantages exceptionnels, les entreprises conventionnées doivent s'implanter dans une zone ou un centre défini comme prioritaire afin de stimuler la croissance des zones qui nécessitent une contribution particulière de l'Etat. Elles doivent en outre remplir les conditions suivantes : présenter un programme d'investissement avec un montant minimal de cinq mille francs réalisable en trois ans, la création au minimum de 100 emplois permanent de nationalité Algérienne et exercer une activité dans un secteur ou branche défini comme prioritaire³.

Outre le régime général des avantages fiscaux, les entreprises conventionnées pourront bénéficier d'un régime fiscal qui garantit à l'entreprise la stabilité de la charge fiscale de toute nature pour une durée de 15 ans à compter de la date fixée par l'arrêté d'agrément⁴. Ce régime permet également de bénéficier d'une ristourne partielle ou totale de droits et taxes de toute nature prévue à l'importation des matières premières nécessaires

¹- Art 1 et 2, Loi 63-277, op.cit, p.774.

² - Art 8 – 22, Ibid., p.774.p.775.

³ - Art 18, Loi 63-277, op.cit, p. 775.

⁴ - Art 19, Idem.

à la fabrication des produits lorsque ces matières premières ne sont pas produites ou disponibles en Algérie¹.

B- Les Lois de 1982

L'an 1982 a marqué la promulgation de deux textes régissant l'investissement. L'un traite l'investissement national et l'autre traite l'investissement étranger.

L'investissement national était régi par la loi n°82-11² relatif à l'investissement économique privé national. On rappelle que cette loi était applicable pour les investissements inférieurs à trente millions de dinars dans des secteurs désignés³. Il s'agit des petites et moyennes industries complémentaires ou en aval du secteur socialiste du secteur de prestation de service pour réparation industriel et de maintenances des petits équipements, la pêche, la sous traitante, le secteur des bâtiments et travaux publics, le tourisme et hôtellerie, le transport terrestre⁴.

Cette loi consacre certaines mesures spécifiquement aux profits des zones déshéritées. Les investissements implantés dans des zones nécessitant une contribution particulière de l'Etat bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et d'une exonération totale du versement forfaitaire pour une période qui n'excède pas cinq (5) années à compter de la date de la mise en exploitation. Les constructions et les additions de construction servant à l'activité agréée font l'objet d'une exonération totale de l'impôt foncier pour une période qui n'excède pas dix (10) ans à compter du premier janvier de l'année suivante celle de leurs achèvements. Les biens d'équipements destinés à l'activité agréée sont aussi exonérés de la taxe unique globale sur la production (TUGP) en vue de la fabrication de produits taxables⁵. Quand aux

¹ - Art 19, Loi 63-277, op.cit.

² - Loi n°82-11, 21/08/1982, Relative à l'investissement économique privé national, JORAD, N°34, 24/08/1982, p.p. 1159-1160.

³ - Il s'agit des petites et moyennes industries complémentaires ou en aval du secteur socialiste, du secteur de prestation de service pour réparation industriel et des maintenances des petits équipements, la pêche, la sous traitante, les secteurs des bâtiments et travaux publics, le tourisme et hôtellerie, le transport terrestre³. Dans ces domaines précis, les investissements privés doivent prendre la forme d'une entreprise individuelle sous forme de société en nom collectif, à responsabilité limitée ou par action. L'investissement dans ces domaines est subordonné à l'obligation de l'obtention préalable d'un agrément. L'agrément détermine précisément le type d'activité agréée, le montant de l'investissement et sa localisation. La promulgation de cette loi s'est accompagnait par la réglementation de certaines activités privées nationales comme l'artisanat et la pêche.

⁴ - Art 11, Loi n°82-11, Ibid., p.1167.

⁵ - Art 21, Loi n°82-11, op.cit, p.1168.

acquisitions immobilières de l'activité agréée, celles-ci fessaient l'objet d'exemption de droit de mutation à titre onéreux¹.

L'investissement étranger était régi par la loi 82-13². On rappelle que cette investissement était envisagé dans le cadre des sociétés d'économies mixtes. Cette loi ne contenait pas de dispositions fiscales particulières jusqu'aux modifications intervenues avec la loi 86-13³. Mais cette loi ne contenait pas des mesures fiscales incitatives spécifiques pour l'aménagement du territoire. Le régime fiscal déterminé par l'art 7 était accordait à tous les investissements quelque soit leurs zones d'implantation⁴.

§2- Les mesures prévues dans le cadre du système économique en transition vers l'économie de marché

Dans le cadre de système économique en transition vers l'économie de marché, deux lois ont été promulgué antérieurement. Le premier était promulgué en 1993 et le deuxième en 2001.

A- Le décret législatif 93- 12

Le décret législatif 93- 12 relatif à la promotion de l'investissement, consacrait un chapitre entier (chapitre 1) du 3^{ème} titre pour les avantages exceptionnels accordés aux investissements réalisés dans des zones à promouvoir et dans des zones d'expansions économiques contribuant au développement régional. La période d'exonération est de trois (3) ans sauf dans le cas où l'agence autorise un délai supérieur pour la réalisation du projet⁵.

Afin d'encourager l'investissement dans ces zones les actes constitutifs de ces investissements ainsi que les augmentations des capitaux étaient soumises au taux réduits d'enregistrement de 5 %⁶. Les biens et services entrants directement dans la réalisation de l'investissement bénéficiaient de l'achat en franchise de la TVA. Les équipements immobiliers destinés à ces investissements sont exemptés du droit de mutation à titre onéreux⁷.

B- L'ordonnance 01-03

¹ - Art 21, Loi n°82-11, op.cit,

² - Loi 82-13, op.cit, p.1190.

³ - Loi n°86-13, op.cit, p.1016.

⁴ - Art 7, Idem, p.1017.

⁵ - Art 20, Décret législatif 93- 12, op.cit, p.5.

⁶ - Art 21, Idem.

⁷ - Art 21, Décret législatif 93- 12, op.cit, p.5.

Le régime fiscal dérogatoire applicable pour les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat était déterminée par l'art 11 l'ordonnance 01-03 relative à la promotion de l'investissement.

Au titre de la réalisation de l'investissement cette ordonnance, prévoyait les mêmes avantages applicables avec le décret législatif 93-12 précédemment cité. En plus des anciens avantages, l'ordonnance rajoute un taux réduit de droit de douane applicable pour les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement¹.

Au titre de l'exploitation des projets, l'ordonnance prévoit les mêmes avantages de la loi précédente tout en ajoutant de nouveaux privilèges. Il s'agit d'une exonération totale de l'IBS ou IRG sur les bénéfices distribués du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) applicable durant dix (10)². Ainsi, les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement sont aussi exonérées de la taxe foncière pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition³.

Sous-section 2 : Le régime actuel

Le régime fiscal actuel en matière de l'aménagement du territoire est régit par la loi 16-09. Dans un premier lieu nous allons définir ce régime. Puis nous essayons d'analyser son efficacité en se référant aux statistiques déclarées par l'ANDI.

§1- Les mesures fiscales prévues par la loi 16-09

La loi 16-09 ainsi que les règlements régissant les modalités de son application constituent le cadre juridique actuelle régissant l'investissement y compris celui réalisé dans des zones spécifiques. La loi 16-09 dans son article 13 détermine les mesures incitatives fiscales en matière de l'aménagement du territoire. Cet article prévoit des incitations au titre de la phase de réalisation et au titre de l'exploitation des investissements réalisés dans des localités relevant du Sud, des Haut plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat. Par rapport aux lois précédentes, les privilèges fiscaux pour les projets réalisés dans ces localités sont beaucoup plus importants avec la loi actuelle.

¹ - Art 11/1, Ordonnance 01-03, op.cit, p.5.

² - Idem.

³ - Idem.

Dans la phase de réalisation de l'investissement, la loi prévoit en plus des avantages communs éligibles à tous les investissements régis par la loi 16-09¹, des privilèges particuliers aux profits des investissements se situant dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat. Ces investissements bénéficient d'une prise en charge partielle ou totale de l'Etat des dépenses relatives aux travaux d'infrastructures nécessaires pour la réalisation de l'investissement. Ces dépenses font l'objet d'une évaluation de l'ANDI². Ces investissements bénéficient également d'une réduction du montant de la redevance locative annuelle. Pour les investissements réalisés dans les hauts plateaux et les autres zones à promouvoir la réduction est portée jusqu'à 1DA pour le m² pour une période de 10 ans, au-delà de cette période une réduction de 50 % de la redevance domaniale est applicable³. Pour les investissements réalisés dans le grand Sud, la loi prévoit les mêmes réductions mais pour une période portée à 15 ans pour la redevance locative annuelle⁴.

Dans la phase de l'exploitation de l'investissement, les entreprises opérantes dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat bénéficient d'un régime fiscal plus avantageux que celui prévu par le droit commun applicable à tous les investissements. L'exonération de l'IBS et de la TAP est portée à 10 années aux lieux de trois⁵.

§2- L'efficacité limitée des mesures incitatives

Les avantages prévus par la loi 16-09 sont accordés par l'ANDI. Pour cela il est indispensable de se référer aux statistiques déclarées par cette agence pour apporter des éléments de réponses aux questionnements relatifs à l'efficacité des mesures fiscales attractives en matière de l'aménagement du territoire.

A- Le Bilan général des investissements

¹ - Il s'agit des exonérations suivantes : une exonération de droit de douane pour les biens importés, une exonération de la TVA pour les biens et services, une exonération de droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement et l'exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de société et les augmentations de capital et une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de 10 ans: voire à ce propos, Art 12/1, Loi 16-09, op.cit, p. 17.

² - Art 13/1, Ordonnance 01-03, p18.

³ - Idem.

⁴ - Idem.

⁵ - Art 13/2 et Art 12/2, Idem.

Les bilans déclaraient par cette agence en 2017 montrent que les régions du nord du pays restent plus attractifs avec une proportion de 61,11 % du total des projets réalisés dans le territoire national. Les Hauts plateaux occupent une proportion de 25,2 % tandis que le Sud accueille seulement 14 % des investissements régis par l'ANDI¹.

Les statistiques énoncées par l'ANDI montrent que les investissements réalisés dans les Hauts Plateaux ont permis l'ouverture de 39018 emplois. Pour le Sud les postes ouverts jusqu'au l'an 2017 étaient estimés à 12396 emplois. Le tableau ci-dessous montre le statut des investissements réalisés dans les régions nécessitant une contribution particulière de l'Etat.

REGION	NOMBRE DE PROJET	POURCENTAGE	NOMBRE D'EMPLOIS
NORD CENTRE	1581	31,26 %	56301
NORD OUEST	884	17,48 %	38351
NORD EST	626	12,37 %	21552
NORD	4091	61,11%	116204
HAUTS PLATEAUX OUEST	207	4%	6963
HAUTS PLATEAUX CENTRE	200	3,95 %	4301
HAUTS PLATEAUX EST	871	17,22 %	27754
HAUTS PLATEAUX	1278	25,17%	39018
SUD OUEST	123	2,43 %	1964
SUD EST	535	10,57 %	9967
GRAND SUD	30	0,59 %	465
SUD	688	13,59%	12336
TOTAL	5057	100%	167558

Etat récapitulatif des projets déclarés par Wilaya².

B- Le bilan détaillé par Wilaya

Après avoir pris une vue d'ensemble sur l'attractivité des régions du pays en matière de l'investissement. Passant maintenant aux bilans détaillés par Wilaya énoncés toujours par l'ANDI.

On rappelle que les Hauts Plateaux accueillent 25,2 % des investissements créés dans le cadre de l'ANDI. Les statistiques énoncées par l'ANDI montrent que la Wilaya la plus

¹ - ANDI, Bilan des déclarations d'investissements période 2017, Etat récapitulatif des projets par Wilaya, consulté le 13/01/2018, <http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d-investissement>.

² - ANDI, Bilan des déclarations d'investissements période 2017, Etat récapitulatif des projets par Wilaya, op.cit.

attractive au niveau de cette région est Sétif avec une proportion de 30,67 % du total des projets réalisés. En revanche la Wilaya de Naama est la Wilaya la moins attractive avec une proportion de 1,4 % du total des projets réalisés. Le tableau ci-dessous montre la proportion de l'attractivité des wilayas des Hauts plateaux en matière de l'investissement¹.

Les Hauts Plateaux	Nombre de projets	Pourcentages	Nombre d'emplois
M'sila	103	8 %	2608
Djelfa	49	3,83 %	1007
Laghouat	48	3,75 %	686
Tissemsilt	62	4,85 %	2424
Tiaret	54	4,22%	1948
Saida	44	3,44 %	1275
Elbayad	29	2,26%	763
Naama	18	1,4 %	553
Sétif	392	30,67	15329
Bordj Bou Arreridj	167	13 %	5054
Batina	142	11,11 %	4263
Khenchla	58	4,53 %	499
Oum El Bouaghi	56	4,38 %	1203
Tebessa	56	4,38%	1406
Total	1278	100%	39018

Etat récapitulatif des projets déclarés par Wilaya².

Le Sud accueille seulement 13,77 % du total des investissements réalisés dans le pays. La Wilayas la moins attractive au niveau de cette région est Illizi avec quatre (4) projets réalisés jusqu'au l'an 2017. En revanche Ouargla est considérée comme la Wilaya la plus attractive avec 216 projets réalisés durant la même année. Essayant à travers le tableau ci-dessous de mettre en relief la proportion des investissements réalisés dans la région du Sud.

Le Sud	Nombre de projets	Pourcentage	Nombre d'emplois
Adrar	70	10,17 %	1321
Bechar	34	4,94 %	244
Tindouf	19	2,76 %	399
Ouargla	216	31,39 %	4576
El oued	169	24, 56 %	2020
Biskra	79	11,48 %	2381

¹ - ANDI, Bilan des déclarations d'investissements période 2017, Etat récapitulatif des projets par Wilaya, op.cit.

² - Idem.

Ghardaïa	71	10,31 %	990
Tamanrasset	26	3,77 %	3858
Illizi	4	0,58 %	445
Total	688	100%	145059

Etat récapitulatif des projets déclarés par Wilayas¹.

Conclusion :

Les données déclarées par le ministère des mines et des industries ainsi que par L'ANDI montrent qu'il existe un très grand déséquilibre économique entre les diverses régions du pays. Le Nord demeure la région la plus attractive pour la population et pour les investissements. Malgré cela, certaines communes du nord continuent de bénéficier des avantages fiscaux prévus par le droit fiscal commun et par la loi relative à l'investissement en tant que région à promouvoir comme stipule l'arrêté interministériel du 9 octobre 1991. Les dépenses fiscales accordées à ces communes représentent une rupture du principe d'égalité, ces mesures traduisent aussi l'utilisation irrationnelle des dépenses fiscales qui devront faire l'objet d'évaluation en nombre et en nature. Pour une utilisation efficace et plus rationnelle des dépenses fiscales, on préconise l'exclusion des communes du Nord et même certaines wilayas des Hauts plateaux qui sont relativement attractives comme Sétif, M'Silla et Batna. Les incitations fiscales en matière de l'aménagement du territoire devront être ciblées aux profits des zones bien limitées ² comme par exemple pour Illizi, Tindouf et Tamanrasset qui représentent les Wilayas les moins attractives au niveau du pays.

Le régime fiscal régissant les investissements opérants dans les régions déshéritées est caractérisé par l'inflation ou même la confusion³ voir la complexité du système fiscal. Par exemple pour les investissements passibles par L'IBS, il existe deux régimes fiscaux avantageux celui du droit commun et celui régi par la loi relative à l'investissement. Pour apporter plus de clarté et d'efficacité au système fiscal et pour éviter les pratiques frauduleuses. Les avantages fiscaux doivent être accordés de manière plus précise. Par exemple le régime dérogatoire du droit commun au profit des entreprises soumises à l'IFU

¹ - ANDI, Bilan des déclarations d'investissements période 2017, Etat récapitulatif des projets par Wilaya, op.cit.

² - LOUNIS. A, op.cit, p. 29.

³ - LOUNIS.A, op.cit, p. 29.

ou à l'IRG et le régime dérogatoire de la loi 16-09 aux profits des investisseurs passible par l'IBS.

Il est à rappeler que la politique de l'aménagement du territoire en tant que politique structurelle est basée essentiellement sur la mise en œuvre d'une réelle décentralisation, car le développement local ne peut trouver sa pleine efficacité que par les moyens des instruments locaux. Le système des finances des collectivités locales en Algérie est basé essentiellement sur le système de péréquation qui a montré ces limites. Comme moyen alternatif, certains auteurs préconisent la libéralisation des collectivités locales de cette logique d'assistantat en leur affectant plus de prérogatives en matière de détermination de taux et de recouvrement des impôts locaux. Les autorités locales doivent aussi être dotées d'un pouvoir financier leur permettant de trouver les solutions pour compenser les inégalités au niveau des communes marginalisées. Cette solution est délicate et prudente par rapport à la maîtrise de la dépense publique locale mais elle accorde aux collectivités locales la chance de pouvoir démontrer leurs capacités dans la gestion des affaires locales¹. Le citoyen doit aussi participer à la gestion des affaires locales. Cette participation ne doit pas se limiter seulement à le faire assister aux débats du conseil communal mais doit se concrétiser par des consultations effectives de la population sur les grands choix touchant ses conditions de vie, c'est ce qui est appelée « la démocratie participative »². On souligne aussi que la population ne montre pas l'initiative pour participer aux affaires locales, les citoyens sont très tributaires de l'Etat. Cela explique en partie pourquoi les efforts actuels du gouvernement n'ont pas jusqu'à présent produit les résultats escomptés³. La démocratie participative peut être renforcée avec le transfert de certaines impositions de l'Etat aux profits des collectivités locales, tels que l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement. Cela renforcera d'avantage le civisme fiscal des citoyens. Une étude de l'OCDE a montré qu'il existe un lien très efficace entre le critère d'affectation de l'impôt, prestation de services publics et civisme fiscal permettant de créer l'espace politique nécessaire aux réformes fiscales⁴.

¹ - CATTEAU. D, op.cit, p.18.

² - DEBIH.H, op.cit, p.160.

³ - CONTAS.M, HELLOU.S, op.cit, p.227.

⁴ -OCDE, Quels sont les déterminants du civisme fiscal, 2019, OCDE, p.22, consulté le 21/02/2022, <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/fiscalite-internationale/document-de-consultation-publique-quels-sont-les-determinants-du-civisme-fiscal.pdf>.

Titre 2 : Les mesures en matière de protection de l'environnement

La prise en conscience des questions environnementales est apparue avec la crise environnementale de 1960 qui s'est popularisée avec les lanceurs d'alertes scientifiques et les ONG. L'objectif étant de limiter l'impact négatif de l'activité humaine sur l'environnement¹. Ces alertes ont provoqué l'inauguration d'importants sommets

¹ - BELFATMI. S, La fiscalité environnementale en Algérie : Un outil de protection de l'environnement, Thèse de Doctorat, Université d'Oran2, 2018, p.1.

internationaux en matière de protection de l'environnement comme la conférence de Stockholm 1972, de Nairobi en 1982 ainsi que la conférence de Rio en 1992. La prise en conscience des aspects environnementaux au niveau international a suscité l'émergence du concept du développement durable¹ en tant que modèle économique assurant à la fois les besoins du présent sans compromettre des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Le développement économique est estimé durable lorsqu'il prend en compte la réconciliation de trois dimensions à la fois la dimension économique, sociale, et environnementale².

Pour protéger l'environnement les politiques publiques recourent à l'utilisation de divers instruments de la politique environnementale. Il est à distinguer à cet égard deux catégories d'instruments. Les instruments réglementaires et les instruments économiques³.

Les instruments réglementaires consistent à imposer aux agents économiques des normes environnementales de différentes natures. Il s'agit essentiellement de deux types de normes, d'une part les normes d'émissions « quotas d'émissions » et d'autre part les normes de procédés. Les normes d'émissions consistent à mettre un plafond maximal d'émission qui ne doit pas être dépassée sous peine de sanction administrative, pénale ou financière⁴. Tandis que les normes de procédé consistent à imposer aux agents économiques l'usage des meilleures technologies disponibles dépolluantes⁵. Il existe ainsi d'autres normes exigées aux entreprises telles que les normes de qualité d'environnement appelée encore « normes d'ambiance », s'apparentant à des objectifs à atteindre et les normes de produits, définissant les caractéristiques propres des produits potentiellement polluants.

Les instruments économiques quant à eux cherchent à modifier le coût des comportements sources d'externalités tout en laissant aux agents le choix pour trouver eux-mêmes les stratégies de contrôle de pollution à moindre coût. Ces instruments sont : les subventions et la fiscalité. Le recours aux instruments économiques pour la protection de l'environnement se sont considérablement développés dans les pays de l'OCDE au cours

¹ - La conception du développement durable est apparue en 1980 : cité par, BELFATMI. S, Idem, p. 47.

² - BALLEST.J, DUBOIS .C, MAHIEU. F, La soutenabilité social du développement durable : de l'omission à l'émergence, *Revue mondes en développement*, 2011, n° 156, p.89.

³ - GLACHANT .M, *Les instruments de la politique environnementale*, Ecole Nationale Supérieures des Mines de Paris, 2004, p.5.

⁴ - GODARD.O, Les permis d'émission négociable et la lutte contre la pollution atmosphérique, Séminaire Economie de l'environnement du commissariat général du plan, Octobre 1998, France, p.1, Consulté le 15/01/2022, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00622857/document>.

⁵ - GLACHANT .M, op.cit, p.9.

de la dernière décennie et particulièrement depuis le début des années quatre-vingt-dix. Dans ce contexte, le recours aux instruments fiscaux constitue une voie royale comme moyen d'ajustement structurel des économies¹. Parmi les instruments de régulation disponible, la fiscalité est considérée par les économistes le moyen le plus efficace économiquement et le plus incitatif à l'innovation². Cet instrument n'est pas considéré uniquement comme un simple moyen destiné au financement des besoins de dépenses de l'Etat et des collectivités locales mais il représente aussi un élément fondamental des politiques environnementales, il est considéré comme un système d'impulsion des modifications des comportements individuels et collectifs³. La fiscalité écologique représente en moyenne 2,6 % du PIB des pays de l'union européenne, ce taux est de 2,3 % en France et de 6 % au Danemark⁴.

La fiscalité environnementale est représentée aujourd'hui comme instrument de transformation structurelle⁵. Son application adéquate facilite la transition écologique et plus particulièrement énergétique, autrement dit le passage d'une société fondée sur la consommation abondante d'énergies fossiles à une société plus sobre en énergie et faiblement carbonée grâce en particulier au développement des énergies renouvelable et vient en complément des mesures réglementaires classiques de la protection de l'environnement⁶.

La politique fiscale environnementale demeure une action prioritaire à entreprendre par les pouvoirs publics à l'échelle mondiale. Cette politique fait toutefois l'objet de grande controverse au regard de son fondement théorique, au regard de sa définition et au regard des difficultés liées à sa mise en œuvre dans la pratique. La compréhension de la fiscalité environnementale représente la clef de voute de son succès⁷. Pour cela il est primordial de définir les fondements théoriques et conceptuels de la fiscalité

¹ - BARDE.J.P, Ecotaxes et réforme fiscale verte dans les pays de l'OCDE : Bilan et mise en œuvre, Environnement et fiscalité, N°13, 1998, p.36.

²- CHIROLEU ASSOLINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, Revue française de finances publiques, N°114, 2011, p.17.

³ - THIERY.W, La fiscalité écologique : Un des instruments les plus puissants en économie de marché pour changer les comportements, *L'encyclopédie du développement durable*, N°132, 2010, p.1.

⁴ - Idem,

⁵ - DEYROL.B, BUREAU.D, Comment construire la fiscalité environnementale pour quinquennat et après 2022, Comité pour l'économie verte, p.23, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Comment%20construire%20la%20fiscalit%C3%A9%20environnementale%20pour%20le%20quinquennat%20et%20apr%C3%A8s%202022.pdf>.

⁶ - LALLEMANT-NOE. H.R, Les deux visages de l'impôt à finalité écologique, *Pouvoir*, N°161, 2017/2, p.152.

⁷ - DEYROL.B, BUREAU.D, op.cit, p.23.

environnementale (**Chapitre 1**) avant d'aborder les mesures fiscales environnementales prévues par la législation algérienne (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Les fondements de la fiscalité environnementale

Avant d'aborder les questions relatives au fondement de la fiscalité environnementale, il est à noter qu'il existe une absence d'unité conceptuelle en matière de définition de la fiscalité environnementale¹. Même, L'OCDE dans son rapport « écotaxes et réformes fiscales verte » admet qu'il n'existe pas de définition universellement admise à la taxe

¹ - CARUAN. N, La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale, Thèse de doctorat, Aix- Marseille Université, 2015, p. 182.

environnementale¹. Une partie de la doctrine pratique une distinction entre la fiscalité environnementale et la fiscalité écologique proprement dite. En effet, le terme écotaxes désigne les taxes à finalité écologique c'est à dire les taxes qui n'ont pas pour objectif principal l'augmentation des ressources publiques mais plutôt d'influencer le comportement des acteurs de la société au profit de la sauvegarde de l'environnement². La taxe écologique doit amener les citoyens et les industries à accomplir des actions en vue de réduire les atteintes à l'environnement qui présentent un coût inférieur à celui de la taxation écologique³. Les taxes qui répondent à cette finalité sont nommées aussi « écotaxes », « taxe Pigouvienne », « fiscalité Pigouvienne » ou « fiscalité écologique » pour indiquer les taxes efficace en termes de protection de l'environnement. Ces taxes répondent au critère de « la théorie des externalités négatives » et du « principe pollueur payeur » comme nous verrons par la suite.

En revanche, la fiscalité environnementale est une désignation plus large qui englobe l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou par un produits ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles⁴. La fiscalité environnementale est donc définie par son assiette et non pas par le mode d'utilisation de ses recettes ou par l'intention ayant présidé à sa mise en place⁵. La fiscalité environnementale peut inclure aussi les taxes créés pour des fins budgétaires mais que le législateur puisse les attribuées un caractère environnemental. Ce phénomène est appelée « verdissement de la fiscalité » ou « réforme fiscale verte »⁶.

Pour mieux simplifier le concept, il est préférable d'utiliser la définition adoptée par l'OCDE, celle de la fiscalité environnementale par ce qu'elle n'empêche pas d'évoquer la question sur les écotaxes à chaque fois que cela apparait nécessaire. Pour apporter plus de clarté au concept de la fiscalité environnementale il est primordial de mettre en relief les fondements théoriques de la fiscalité environnementale (**Section 1**) ainsi que les critères constitutifs de la fiscalité environnementale (**Section 2**). Cet examen contribue à mettre en

¹ - Idem, p.43

² - CARUAN. N, Idem, p. 152.

³ - Idem.

⁴ - Définition de l'OCDE citée par : ROTILLON .G, La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ?, *Regards croisés sur l'économie*, N°1, 2007/1, p. 108.

⁵ - CHIROLEU-ASSOULINE. M, La fiscalité environnementale en France peut elle devenir réellement écologique, *Revue de l'OFCE*, N°139, 2015/3, p.133.

⁶ - BARDE J.P., , Reforme fiscale verte dans les pays de l'OCDE : Bilan et mise en œuvre, *La jaune et la rouge*, Avril 1998, p.3.

lumière les spécificités de la fiscalité environnementale par rapport à la fiscalité budgétaire¹.

Section 1 : Les fondements théoriques

Une partie importante de la doctrine tend à présenter « le principe pollueur-payeur » comme principe fondamental sur lequel se base la fiscalité environnementale². Cependant, cette réflexion et toute à fait fautive. La fiscalité environnementale renvoie en fait à une théorie économique apparue en 1920 appelée « La théorie d'internalisation des externalités » (**Sous-section 1**). Cette théorie a été reprise par l'OCDE en 1972 avec quelques modifications pour fonder le fameux « principe pollueur payeur » (**Sous-section 2**).

Sous-section 1 : La théorie d'internalisation des externalités

La pensée économique néoclassique est l'un de ses prolongements représentés par l'économie de bien être sont à l'origine de l'analyse économique de l'environnement. Cette branche d'économie appréhende les questions liées à l'utilisation des biens de l'environnement par les agents et les pollutions qui en résultent sous la forme d'effets externes ou externalités³. La genèse du concept des effets externes revient aux économistes anglais *SIDGWICK.H* et *MARSHALL*. Les travaux de ces derniers ont été repris par *PIGOU.A.C* pour construire toute une théorie sur les effets externes en 1920 dans son livre appelé « *L'économie du bien-être* ». A travers ce livre, l'auteur propose la fiscalité comme moyen pour corriger les imperfections du marché. En proposant cette théorie, il fournissait la base théorique sur laquelle pouvait se construire la fiscalité écologique⁴.

CARUAN. N constate que l'œuvre de *Cecil PIGOU* manque d'originalité et d'ambition. En effet on constate qu'au contraire cet auteur, aux milieux du XIX^e siècle avait une réflexion très avancée sur la gestion des ressources naturelles, une réflexion très proche du concept économique actuel du développement durable⁵. L'économiste, constate

¹ - *CARUAN. N*, Ibid., p.43.

² - Par exemple *BENSEDDIK. Z* présente le principe pollueur payeur comme socle de la fiscalité environnementale en Algérie : *BENSEDDIK. Z*, La protection fiscale de l'environnement, *Revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*, Vol 57, N°2, 2020, p.p.672-689.

³- *BELFATMI. S*, *La fiscalité environnementale en Algérie : Un outil de protection de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université d'Oran2, 2018, p.p.28-29.

⁴ - *BELFATMI. S*, *La fiscalité environnementale en Algérie : Un outil de protection de l'environnement*, Thèse de doctorat, op.cit, p.p.28-29.

⁵ - On constate que Pigou fondait la base théorique sur laquelle pouvait se construire la notion du développement durable, un terme qui n'a été consacré de manière explicite qu'en 1987 par la commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU : cité par : *BELFATMI. S*, Idem, p.48.p.49.

que « le gouvernement représente le mandataire qui doit surveiller et défendre les ressources naturelles pour les générations futures aussi bien que pour les générations contemporaines contre une détérioration irréfléchi »¹. A son époque, *PIGOU.A.C* disposait d'une réflexion très originale. Il arrivait à combiner entre deux approches différentes à la fois le développement économique et d'autre part l'amélioration du niveau de vie des classes pauvres. Cette réflexion est très proche de ce qui est nommé aujourd'hui les deux divers aspects économique et social du développement durable². Pour une vision complète sur la théorie d'intériorisation des externalités, il est primordial de mettre en lumière les facteurs donnant lieu à l'application de cette théorie et les conditions de son efficacité. Cette théorie est basée sur le concept de défaillance du marché d'où vient la nécessité de l'intervention des pouvoirs publics pour une régulation structurelle de l'économie.

§1- Le déséquilibre du marché dû à la pollution

Il est à signaler d'abord que la théorie des externalités est applicable au champ vaste des externalités. La notion d'externalités est en fait extrêmement large et celles-ci peuvent être de différents types³. Les externalités liées à l'environnement ne représentent qu'une partie de la théorie de PIGOU. Selon cette économiste, l'externalité est toute situation économique par laquelle un agent économique influe indirectement sur la situation des autres agents sans les indemniser.

A-Les différents types d'externalités

Les externalités varient en fonction des effets économiques ou de l'acte économique⁴. En fonction de l'effet économique on distingue généralement deux types: les externalités positives et autres négatives. Dans le cas d'une externalisation positive, un acteur se trouve favorisé par l'action de tiers sans contre partie. Par exemple un apiculteur est un arboriculteur mitoyen. L'apiculteur produit un miel de qualité et le vend cher grâce aux

¹ - Cité par : CARUAN. N, op.cit, p.48.

² - Selon le rapport de Brundtland 1987 le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs : cité par : CMED, Notre avenir tous, p. 15, consulté le 15/01/2021, file:///C:/Users/ALFA%20PC/Downloads/notre_avenir_a_tousrapportbrundtland1987%20(1).pdf.

³ - CHIROLEU ASSOLINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, Revue française de finances publiques, N°114, 2011, p.17.

⁴ - Il existe de différentes typologies d'externalités par exemple : externalités bilatérales et multilatérales, externalités de production et externalités de consommation, externalités positives et négatives ... : Cité par : BELFATMI. S, op.cit, p.p.29-32.

arbres de l'arboriculteur. De même les rendements de l'arboriculteur s'améliorent grâce aux abeilles de l'apiculteur qui les polonisent¹.

Contrairement aux externalités positives et dans le cas d'une externalité négative l'agent se trouve dans une situation défavorisée par l'action de tiers comme l'exemple d'un blanchisseur qui se situe à coté d'une usine de charbon qui salit son linge². Ainsi, on distingue plusieurs typologies d'externalités selon l'acte: externalité de production, de consommation, technique, technologique, d'adoption...etc³. Selon ROTILLON .G, l'externalité négative donne lieu lorsque l'effet de l'action d'un agent économique sur un autre s'exerce en dehors de tout marché. Elle provient d'une divergence d'appréciation entre les coûts sur la base desquels un agent prend une décision et ceux que cette décision implique pour la société. En ne tenant pas compte de ces coûts, le bien-être général conséquent est réduit par rapport à la situation où ils auraient été pris en considération⁴.

B-Les externalités environnementales

Dans le domaine de l'environnement, la pollution est considérée comme externalité négative. En l'absence de toute transaction de marché, Les activités économiques profitent de l'environnement en suscitant sa dégradation⁵. Les biens environnementaux sont des biens publics accessibles à tous⁶. Etant donné que ces ressources ne font pas l'objet de droit de propriété. Ces biens publics environnementaux sont souvent épuisés par le processus excessif de la production et de la consommation. Les agents économiques (entreprises et consommateur) polluent sans payer les services environnementaux⁷, ils s'efforcent d'atteindre un objectif donné en minimisant leurs coûts et en maximisant leurs profits⁸. Or, en règle générale la réduction de la pollution est coûteuse pour le pollueur car dans la plus part du temps la pollution est un produit attaché à l'activité et exige de trouver

¹ - PIGALLE. F

, Les externalités, Cours de licence, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, p.1, consulté le 16/01/2021,

https://www.unilim.fr/pages_perso/francois.pigalle/Economie%20Publique/externalit%C3%A9s.pdf .

² - F. PIGALLE, op.cit.

³ - Idem, p2.

⁴ - ROTILLON .G, La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ?, *Regards croisés sur l'économie*, N°1, 2007/1, p.109.

⁵ - CHIROLEU ASSOLINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, op.cit, p. 17.

⁶ - NICOLAISEN . J, DEAN. A, HOELLER.P, Economie et environnement : problèmes et orientation possibles, *Revue économique de l'OCDE*, 1994, n°16, p.13.

⁷ - NICOLAISEN . J, DEAN. A, HOELLER.P, op.cit, p.22.

⁸ - CHIROLEU ASSOLINE.M, fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, op.cit, p. 17.

d'autres modes de production ou d'autres combustibles. En l'absence de toute régulation, les agents économiques continuent à détériorer l'environnement¹.

Selon *PIGOU* le prix d'un bien fixé par le libre jeu du marché ne reflète pas le coût réel de la production parce qu'il ne prend pas en considération les coûts environnementaux qui comprennent les coûts de la prévention et de la pollution². Pour inclure ce coût dans le prix du bien, l'économiste propose l'application d'une taxe dite « Pigouvienne » payée par le pollueur par unité de pollution produite et est égale au dommage environnemental provoqué³. Cette taxe permet d'égaliser le coût marchand et le coût implicite de la pollution, obligeant ainsi les pollueurs à payer les services environnementaux qu'ils produisent ou qu'ils consomment⁴.

§2- La nécessité de l'intervention de l'Etat

Au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle, Pigou et d'autres économistes avaient déjà proposé l'utilisation des instruments budgétaires pour internaliser les coûts externes qui mettent en défaut les mécanismes du marché. Dès lors, beaucoup d'études ont été consacré aux externalités environnementales⁵. Pour les économistes de bien être, l'équilibre spontané du marché est qualifié de court terme car les producteurs produiront sans prendre en considération l'environnement et le bien être social⁶. L'introduction des externalités de la pollution conduit à la réduction d'efficacité économique à long terme. En d'autres termes, selon PIGOU, les mécanismes du marché ne permettent pas de parvenir à une maximisation du bien-être au sens de l'optimum de PARETO⁷. La mauvaise allocation des ressources engendrée par les externalités donne lieu à l'intervention de l'Etat avec un panel de solutions parmi lesquelles on trouve la taxe Pigouvienne mais il y a aussi les moyens réglementaires dits aussi « les normes » ainsi que les subventions⁸. En fait, l'auteur envisage trois situations interpellant l'intervention de l'Etat, une relève du domaine de la protection de l'environnement tandis que les deux cas restants sont envisageables en dehors du champ de la protection de l'environnement. Pour cela la théorie de PIGOU est

¹ - Idem.

² - F. PIGALLE, op.cit, p. 18.

³ - Idem.

⁴ - NICOLAISEN. J, DEAN. A, HOELLER.P, op.cit, p.22.

⁵ - Idem.

⁶ - BELFATMI. S, op.cit, p.32

⁷ - Idem.

⁸ - CARUAN. N, La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale, op.cit, p. 52

considérée comme une théorie ayant des implications étendues ne se limitant pas au domaine de l'environnement¹.

A-L'intervention dans le domaine de l'environnement

Ce cas de figure est envisageable dans les rapports entre l'investisseur et les tiers. En fait, lorsque l'investisseur bénéficie des externalités liées à l'environnement, il ne paye guère contre la dégradation de l'environnement ou contre la consommation des ressources environnementales². On prend comme exemple le cas où une firme est polluée par une autre comme le cas d'une tannerie qui rejette des eaux usées et qui se situe en amont d'une fabrique de jus qui a besoin d'eau propre. La fabrique de jus doit dépolluer l'eau qui vient de la rivière tandis que la tannerie va continuer à la polluer pour maximiser ses profits³.

Dans ce cas PIGOU propose une intervention de l'Etat via un système de subvention ou taxe sur les émissions qui est égale au coût de pollution et du dommage causé. Cette nécessité de l'intervention publique est fondamentalement justifiée par le fait que le dommage est « un coût externe » c'est-à-dire un coût qui n'est pas supporté par celui qui en est à l'origine et qui n'est pas pris en compte par le marché. La taxe Pigouvienne permet de minimiser la pollution et donc de maximiser le bien-être social⁴ car en appliquant une taxe Pigouvienne ou « taxe sur les émissions » le producteur va chercher de minimiser le paiement de la taxe sur la pollution émise et le coût de la dépollution induite d'où les répercussions engendrées sur la diminution de la pollution à un niveau optimal et efficace à long terme.

B- L'intervention de l'Etat en dehors du domaine de l'environnement

Les deux autres cas de figures relèvent de la responsabilité contractuelle ainsi que de l'interventionnisme économique. Le premier cas est envisageable dans le cadre des rapports contractuels entre l'investisseur et le propriétaire des moyens durables de production. Dans ce cas l'intervention tend à rééquilibrer les termes du contrat à travers

¹ - Idem, p. 55.

² - Idem.

³ - DUMAS. P, Introduction de l'économie de l'environnement, Cours donné au département- terre Atmosphère- de l'Ecole Normale Supérieure ENS -Paris-, p.5, 2005, Consulté le 17/02/2022, <https://www.yumpu.com/fr/document/read/26751759/introduction-a-leconomie-de-lenvironnement-lmd>.

⁴ - GALACHANT. M, op.cit, p.p. 9-11.

une indemnisation dont le montant pourra être fixé soit par la loi soit par le juge¹. Dans le deuxième cas, l'intervention de l'Etat est prévue pour orienter le comportement des entreprises, taxer pour limiter l'extension massive de la production de certaines entreprises et encourager à travers les subventions les entreprises qui produisent moins. L'idéal selon PIGOU est que les subventions soient financées avec les taxes.

Sous –section 2 : Le principe pollueur payeur

La théorie de PIGOU sur l'internalisation des externalités a été reprise partiellement par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique *OCDE* avec quelques modifications pour fonder un nouveau principe appelé le « principe pollueur payeur » *PPP* d'après lequel le pollueur est tenu de supporter le coût des mesures liées à la prévention et la lutte contre la pollution². Ce principe est présenté par la quasi-totalité de la doctrine et les instances politiques comme le fondement de la fiscalité environnementale³.

Avant d'aborder la question sur le principe pollueur payeur, il est à signaler qu'il existe une différenciation entre ce dernier et la théorie des externalités. Si la théorie des externalités négatives est basée essentiellement sur l'aspect redistributif de la taxe Pigouvienne en plus de l'aspect incitative pour aboutir à un bien être optimal au sens de PERATO. Le PPP n'est pas sensé répondre au besoin redistributif⁴. Il signifie simplement que les pouvoirs publics ne sont pas sensés en règle générale d'accorder des subventions à leurs industries pour lutter contre la pollution. Une telle tâche est à la charge du pollueur qui est sensé assumer les dépenses afférentes à la mise en œuvre des mesures de prévention de la pollution ou aux dommages provoqués par la pollution⁵.

La particularité du principe pollueur payeur réside dans le fait qu'il est applicable uniquement pour les externalités environnementales négatives à l'encontre de la théorie de l'internalisation des externalités qui prévoit un champ d'application plus vaste. Ainsi, les économistes de l'OCDE privilégient la mise en pratique du principe pollueur payeur par l'application de la redevance environnementale qui représente, le moyen le plus efficace

¹ - CARUAN. N, La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale, op.cit, p.56.

² - OCDE, Le principe pollueur payeur : Analyse et recommandation de l'OCDE, OCDE, 1992, p.3, consulté le : 11/08/2021, [https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD\(92\)81&docLanguage=Fr](https://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD(92)81&docLanguage=Fr).

³ - CARUAN. N , Ibid, p.72

⁴ - OCDE, Ibid., p.10.

⁵ - Idem.

par rapport aux normes concernant les procédés ou les produits¹. A l'encontre de cela l'économiste PIGOU privilégie de recourir aux subventions plutôt qu'aux taxes, il est encore préférable pour lui que les subventions soient financées par les taxes². Cette approche est complètement contradictoire avec les recommandations de l'OCDE, qui constate de telles interventions comme source de déséquilibre du commerce et de l'investissement³.

§1- L'adoption du principe

Le principe pollueur payeur a été adopté par l'OCDE pour orienter la politique environnementale des pays de l'OCDE, lorsque ces derniers ont commencé de mettre en œuvre des mesures visant à créer des distorsions dans les échanges commerciaux internationaux en contradiction avec le principe de libre échange⁴. L'OCDE à travers l'adoption du principe dans la recommandation menée en 1972⁵, interpellait les pays à ne pas subventionner les coûts environnementaux supportés par l'industrie, sauf dans un nombre limité de cas et à ne pas compenser ces coûts par des droits de douanes car de telles pratiques suscitent des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux⁶.

Dés lors, le principe pollueur payeur a été favorablement apprécié par les commentateurs au point de le constater comme étant une réelle innovation. L'OCDE en tant qu'organisation internationale ayant pour buts la coordination des politiques économiques des Etats membres ainsi que la stimulation du développement du commerce international a œuvré pour le développement de l'aspect conceptuel du principe pollueur payeur à fin de lui accorder un caractère universel⁷.

A-Le développement conceptuel

¹ - OCDE, Le principe pollueur payeur : Analyse et recommandation de l'OCDE, op.cit, p. 10

² - CARUAN. N , La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale, op.cit , p.55

³ - OCDE, Ibid.

⁴ - Ces mesures consistent à subventionner les entreprises nationales contre la pollution et d'appliquer des droits en douanes sur les produits importés pour financer les subventions : cité par : SABARAN-PANTEVES. E, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur payeur*, Presses universitaire d'Aix Marseille, Aix –en –Provence, 2015, p. 49.

⁵ - BENSEDDIK. Z, op.cit, p. 674.

⁶ - La recommandation de l'OCDE relative à la mise en œuvre du principe stiple : « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des couts de protection de l'environnement et l'utilisation d' instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit en principe assumer le cout de la pollution, dans le souci de l'intérêt publique et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* », cité par : SABRAN PONTEVES. E , Ibid., p.313.

⁷ - CARUAN. N, La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale, op.cit, p. 60.

De nombreux travaux ont été menés par l'OCDE pour développer l'aspect conceptuel de ce principe au point de le jugé comme étant un principe « encombrant » par certain auteur¹.

1- L'élargissement de fonctions attribuées au principe

A l'origine le principe pollueur payeur est destiné pour répondre à son but incitatif permettant de corriger le comportement des pollueurs par l'imputation des coûts liés à la prévention et la lutte contre la pollution. En raison de cet effet, la taxe écologique représente un moyen préventif contre la pollution. Cette taxe est également destinée à limiter les futures charges liées à la protection de l'environnement. Depuis plus d'une vingtaine d'année, ce principe a marqué une dérive très éloignée de sa conception originelle ; cette dérive qui lui attribue une fonction curative qui lui confère par exemple dans le domaine de la responsabilité environnementale civile d'apparaître comme un moyen de réparation du dommage environnemental².

2- Le passage de l'économie au domaine juridique

A l'origine, ce principe est présenté comme le fondement d'utilisation des instruments économique notamment la fiscalité pour des fins environnementales. Actuellement, le champ d'application de ce principe a été étendu largement pour devenir le principe fondamental et central sur le quel est basé le droit de l'environnement. Il est applicable sur de nombreuses branches attachées à l'environnement comme l'économie, la fiscalité ou encore la responsabilité civile³. Certains auteurs constatent que le principe pollueur payeur apparaît comme une passerelle entre l'économie et le droit⁴.

3- L'élargissement du coût supporté par le polluant

Lors de l'adoption du principe pollueur payeur dans les premières recommandations de l'OCDE en 1972 et 1974, le principe était sensé apporter au pollueur seulement le coût des mesures de préventions et de lutte contre la pollution. En suite, le principe a marqué une première extension qui consiste à mettre à la charge du contribuable, les coûts des

¹ - Idem.

² - SABARAN- PANTEVES. E, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur payeur*, Presses universitaires d'Aix Marseille, op.cit, p.245.

³ - CARUAN. N, *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, op.cit, p.61 ; OCDE, *Le principe pollueur payeur : Analyse et recommandation de l'OCDE*, op.cit,p. 8.

⁴ - Idem, p.57.

mesures administratives prises par les pouvoirs publics du fait des émissions de pollutions. Actuellement, le principe couvre tous les coûts des dommages causés par la pollution¹. En d'autres termes, le pollueur est sensé indemniser tous les victimes du fait de son comportement irresponsable par ce qu'il n'a pas tenu compte des mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour assainir l'environnement. Cet élargissement en matière du coût supporté par le pollueur a permis le passage du principe pollueur payeur d'un principe d'externalité partielle à un principe d'externalité totale².

Cet élargissement conceptuel a incité une partie de la doctrine de parler de ce qui est nommés « Les principes pollueurs payeurs », pour indiquer les difficultés liées à cette conception qui demeure malgré la simplicité de sa formule linguistique, difficile à cerner sur le plan juridique. Seule une lecture approfondie dans son contexte est susceptible d'indiquer sa vraie signification³.

§2- Le caractère universel du principe pollueur payeur

Le principe pollueur payeur a connu un grand essor dans le monde. Après qu'il était admis uniquement à l'échelle internationale, il a été repris par les Etats pour l'appliquer à l'échelle nationale. Il est devenu actuellement un principe transversale sur lequel est fondé les politiques environnementales à l'échelle mondiale en raison de sa formule simplifiée et séduisante. Le principe pollueur payeur représente aujourd'hui la base générale justifiant l'utilisation des instruments de marché y compris la fiscalité pour parvenir à la protection de l'environnement.

A-L'application du principe au niveau international

A l'issu des recommandations de l'OCDE en 1972 et 1974, le principe pollueur-payeur a été cité en 1980 dans le préambule de l'un des protocoles de la convention de Barcelone. Ensuite en 1992, ce principe est devenu l'un des vingt sept 27 principes adoptés par la déclaration de Rio de l'année 1992 lors de la tenue du Sommet de la terre, pour devenir un principe général de droit international relatif à l'environnement⁴. Rapidement, le principe pollueur- payeur a connu une large diffusion internationale citant par exemple l'accord sur l'espace économique européen 1992, la convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages d'activités dangereuses pour l'environnement de

¹ - OCDE, Le principe pollueur payeur : Analyse et recommandation de l'OCDE, op.cit,p.p.5-8.

² - Idem, p. 7.

³ - CARUAN. N, *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, op.cit, p.p.60-70.

⁴ - BENSEDDIK. Z, op.cit, 674.

1993, le protocole de 1996 relative à la convention sur la prévention de la pollution des mères résultant de l'immersion des déchets¹.

Au niveau du droit communautaire, le principe pollueur payeur a fait l'objet d'une définition dès 1975. Le principe pollueur payeur s'est concrétisé graduellement comme l'un des piliers de la politique communautaire de l'environnement². Dans une première étape il était explicité dans plusieurs recommandations et résolutions dans le cadre du programme d'action communautaire en matière de l'environnement³. Ensuite, il a été transcrit dans le traité de la communauté européenne 1978 comme un principe fondateur de la politique communautaire de l'environnement⁴. Il en résulte que le principe s'applique aussi aux Etats membres que se soit de manière direct lors de la transposition du principe dans la législation interne ou de manière indirecte lorsqu'il n'est pas repris dans la législation interne mais il reste interprétable par les administrations et les juridictions nationales⁵.

B-L'application du principe au niveau nationale

Dans les années 1990, le principe pollueur payeur a commencé à être transcrit dans les législations nationales, comme dans la France, la Suisse ou l'Allemagne. En France, il a été consacré parmi l'un des quatre grands principes généraux⁶ du droit de l'environnement français avec la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il est aussi mentionné dans le code de l'environnement⁷ ainsi que dans la charte de l'environnement française. En suisse, tout le système de protection de

¹ - Idem.

² - Recommandation n° 75/436/Euratom, CECA, CEE, du Conseil, du 3 mars 1975 relative à L'imputation des coûts et à l'intervention des pouvoirs publics en matière d'environnement, JOCE, n° L 194, du 25 juillet 1975, p. 1-4 : cité par : SABARAN- PANTEVES. E, Le principe pollueur payeur en droit communautaire, *Revue européenne de droit de l'environnement*, N°2, p.32.

³ - Décision n° 75/437/CEE du Conseil du 3 mars 1975, portant conclusion de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, JOCE n° L 194, du 25 juillet 1975, p. 5-21 ; Directive n° 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, JOCE n° L 194, du 25 juillet 1975, p. 23-25 ; Directive n° 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres, JOCE n° L 194, du 25 juillet 1975, p. 26-31 ; Directive n° 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975 relative aux déchets, JOCE n° L 194, du 25 juillet 1975, p. 39-41 : cité par : SABARAN- PANTEVES . E, Idem.

⁴ - SABARAN- PANTEVES . E, Idem.

⁵ - DE SADELEER. N., Rapport : Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : L'exemple du droit communautaire, Ministère de l'environnement, Centre d'étude du droit de l'environnement, Belgique, 1996, p.12, Consulté le : 18/18/2021, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984000492.pdf>,

⁶ - En plus du principe pollueur payeur le droit de l'environnement est basé en France ainsi que dans l'ensemble de la communauté européenne sur trois autres principes généraux qui sont : Le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de participation.

⁷ - CARUAN. N, *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, op.cit, p.65.

l'environnement est basé sur ce principe. Il est énoncé dans l'article 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹.

En l'Algérie, l'adoption du principe pollueur payeur est intervenue avec la promulgation de la *loi n°03-10 relative à la protection de l'environnement*², qui a adopté de manière explicite le principe pollueur payeur. Selon l'article 3 le principe est définie comme suit : « *toute personne dont les activités causent ou sont susceptible de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement* ». Cependant, l'expression du texte s'avère très générale et rien n'indique son application à la matière fiscale. De plus, le texte de la loi 03-10 qui constitue le cadre général de l'application de la politique nationale de la protection de l'environnement, ne prévoit pas le moyen fiscal comme instrument de la protection de l'environnement parmi le reste des instruments de la politique environnementale. Pour cela on peut constater que la fiscalité environnementale n'a pas un fondement doctrinale mais plutôt juridique avec les différentes lois de finances qui la créent. Les taxes écologiques ont été instituées en Algérie par la circulaire interministérielle N° 01/SP/01 du 26 mai 2002³.

En revanche, le droit communautaire jette une base solide à l'application du principe pollueur payeur à la matière fiscale. Les recommandations de la communauté européenne préconise explicitement l'application de la redevance comme l'un des instruments les plus appropriés pour mettre en œuvre le principe pollueur payeur⁴

Section 2: Les difficultés conceptuelles liées à la fiscalité environnementale

La fiscalité environnementale demeure une conception difficile à déterminer et difficile à mettre en œuvre. Nous tenterons dans la présente partie de déterminer les différents critères constitutifs de la fiscalité environnementale (**Sous-section1**) ainsi que les difficultés liées à sa mise en œuvre (**Sous-section2**).

¹ - Idem.

² - Art3, Loi 03-10, 19/07/1993, Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, 19/07/1993, JORAD, N°43, 2003, p.8.

³ - Cité par : YELLES CHAOUICHE. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, op.cit.

⁴ - SADELEER. N, Rapport public: Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : L'exemple du droit communautaire, La documentation française, 1996, consulté le 15/08/2021, p.67, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984000492.pdf>.

Sous-section 1: Les critères fondant la fiscalité environnementale

Pour parvenir à une définition de la fiscalité environnementale, la doctrine suggère de multiples critères. Certains d'entre eux sont basés sur le fond, tandis que la définition la plus facile et basée sur le critère formelle de l'assiette. Tous ces critères disposent un point commun qui est le rapport existant entre les mesures fiscales et l'environnement.

On a adopté précédemment le critère de l'assiette par ce qu'il représente la conception la plus adaptée aux dispositifs fiscaux en rapport avec la protection de l'environnement en Algérie. A l'encontre des critères basés sur le fond, le critère de l'assiette repose sur une vision à priori assez simple. Une approche qui présente une certaine cohérence par rapport aux critères basés sur l'objectif. Selon cette définition, la fiscalité environnementale présente des spécificités formelles suffisantes qui permettent de la distinguer de la fiscalité budgétaire en se fondant sur son assiette ou sur la structure globale du prélèvement (assiette – taux)¹. L'approche de la fiscalité environnementale par l'assiette est adoptée par l'OCDE. D'après la définition retenue par cette organisation la fiscalité environnementale représente « l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou plus généralement par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles »².

Le critère de l'assiette est basé sur l'approche de la pollution³. La loi 03-10 dans son art. 3 définit la pollution comme : « *toute modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte qui provoque ou risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, la flore, la faune l'aire, l'atmosphère, les eaux, les sols et les biens collectifs et individuelles* ». Cette définition ne prend pas en compte la pollution d'origine naturelle⁴. Cependant cette notion ne peut pas être adoptée pour fonder la fiscalité environnementale en Algérie, car la loi 03-10 ne prévoit pas l'instrument fiscal comme moyen de lutte contre la pollution.

D'autre part, le critère de l'assiette est contesté par une grande partie de la doctrine du faite qu'il n'est pas basé sur une réflexion réelle. Cette classification chronologique

¹ - SADELEER. N, op.cit, , p.208.p.209.

² - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE, Fiscalité environnementale : Un Etat des lieux, 2017, Consulté le 16/08/2020, p.6, <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-28325-etat-lieux-fiscalite-environnement.pdf>.

³ - CARUANA. N, Ibid., p. 213.

⁴ - SADELEER. N, Rapport public: Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : L'exemple du droit communautaire, op.cit, p. 214.

dénature la fiscalité environnementale et ne permet pas de la distinguer¹. Pour bâtir une réelle fiscalité environnementale la doctrine propose des critères plus pertinents basés sur le fond.

Les critères basés sur le fond s'intéressent à l'examen de l'objectif des mesures fiscales. Il existe en fait trois critères basés sur le fond pour déterminer la fiscalité environnementale. A l'encontre de la fiscalité budgétaire ayant pour objectif principal l'augmentation de ressources publiques à savoir que la fiscalité environnementale est une fiscalité à double dividende. Elle a pour objectif de dissuader ou d'inciter une action en faveur de l'environnement et/ ou d'affecter le produit de la taxe à la préservation des milieux et des ressources².

§1- Le double dividende

La taxe environnementale est une taxe à double dividende. En plus de son rôle budgétaire qui permet de générer des recettes fiscales stables. Cette taxe fait apparaître à la fois un bénéfice environnemental et un bénéfice de nature économique³. Le bénéfice environnemental consiste à l'amélioration de la qualité de l'environnement par l'instauration ou l'augmentation de la taxe environnementale⁴. Le deuxième dividende quant à elle est synonyme de tout bénéfice économique ajouté au bénéfice environnemental.

A-Les difficultés liées à la détermination du second dividende

Le second objectif s'ajoutant au bénéfice environnemental fait l'objet de confusion conceptuelle⁵. Pour la plus part des études théoriques dans le cadre de l'équilibre général, le second dividende est représenté par l'efficacité du système fiscal qui avec l'intervention de l'écotaxe permet de réduire les distorsions fiscales existantes et d'augmenter le bien être

¹ - CARUANA. N , *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, op.cit, p.219.

² - LALLEMANT-NOE. H.R, op.cit, p. 152.

³ - CHIROLEU ASSOULIE.M, Le double dividende : Les approches théoriques, *Revue française d'économie*, N°16, 2001, p.2.

⁴ - CHIROLEU ASSOULIE.M, Verdissement de la fiscalité : A qui profite le double dividende, *Revue de l'OFCE*, N°116, 2011, p.410.

⁵ - CHIROLEU ASSOULIE.M, Verdissement de la fiscalité : A qui profite le double dividende, op.cit, p.413.

global. Pour d'autres, le deuxième dividende est redistributif, c'est-à-dire un moyen qui favorise l'équité entre agents¹. Tous les dividendes précédemment mentionnés à l'exception du rôle d'équité sont des éléments constitutifs du seul critère pertinent qui est l'efficacité économique².

Certains auteurs trouvent que le dividende économique peut prendre deux formes. Un dividende indirect et un dividende potentiel. Indirectement, le dispositif fiscal environnemental permet de réaliser des économies sur les dépenses surtout en termes de dépenses publiques. Les dégradations de l'environnement représentent dans de nombreux cas des coûts pour la société ayant une influence sur les finances publiques, comme par exemple dans le cas de l'application d'une taxe écologique pour les poids lourds pour minimiser l'utilisation des infrastructures routiers et pour économiser le coûts liée à l'entretien de ces routes³. D'autre part, le dispositif fiscal environnemental peut avoir un effet bénéfique indirect au niveau macroéconomique. Il permet d'encourager l'investissement basé sur l'économie verte c'est-à-dire une économie qui entraîne une amélioration du bien être humain. Il permet également de promouvoir l'innovation et l'amélioration le couple qualité-prix du produit⁴.

B-L'amélioration du système fiscal comme second dividende

Pour les pays de la communauté européenne, le second dividende de la fiscalité environnementale est met en avant sous forme d'amélioration du système fiscale en procédant par une diminution de la pression fiscale issue des prélèvements sur le travail ou sur le capital qui apparaît comme un ensemble de prélèvements qui grèvent la qualité de vie⁵. L'inconvénient de la taxe écologique est que comme toute taxe sur la consommation, elle est souvent régressive par ce qu'elle pèse proportionnellement davantage sur les ménages pauvres. Pour cela la taxe environnementale doit être accompagnée par d'autres mesures permettant de compenser les inégalités engendrées⁶. Le rapport de la commission européenne 1993 montre que les recettes de la taxe carbone permettraient de réduire les

¹ - Idem.

² - Idem, p.414.

³ - CARUANA. N, Fiscalité environnementale pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, *Gestion et finances publique*, N°3, 2017, p.74.p.75.

⁴ - Idem, p.75.

⁵ - Idem, p.71.

⁶ - CHIROLEU ASSOULIE.M, Fiscalité environnementale pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, *Gestion et finances publique*, op.cit, p.411.

cotisations sociales, de maintenir le même niveau des dépenses publiques et de lutter contre les forts taux de chômage¹.

Cette vision de la fiscalité environnementale est cependant contestée par une grande partie de la doctrine ² constatant que le dividende économique peut être négatif. Pour eux les taxes environnementales exacerbent les distorsions préexistantes plutôt qu'elles ne les allègent³. Ces taxes ont une capacité de rendement limitée à cause de la sensibilité des activités polluantes à la taxe qui érode sa base imposable⁴. Le rapport annuel du FMI de 1996 doutait du fait que la base des taxes environnementales soit suffisamment large pour compenser une éventuelle baisse des cotisations sociales. Le rapport constate aussi que la pression fiscale des taxes existantes sur l'énergie est déjà élevée dans les pays développés. L'affirmation de l'existence du double dividende semble devenir un discours de nature de plus en plus politique pour attribuer la légitimité aux taxes environnementales⁵.

§2- L'aspect incitatif de la fiscalité environnementale

L'aspect incitatif de la taxe environnementale dispose d'une spécificité particulière par ce qu'il repose sur un objectif différent à celui fréquemment utilisé dans la fiscalité ordinaire. A l'encontre des mesures incitatives ordinaires ayant pour objectif l'orientation de l'activité économique, la fiscalité environnementale est destinée à corriger le comportement du contribuable pour le rendre plus respectueux de l'environnement⁶. Le taux de la taxe écologique est sensé d'influencer le comportement des acteurs de la société au profit de la sauvegarde de l'environnement. Ce but attribue à la taxe écologique la fonction incitative, c'est-à-dire le fait d'encourager et de stimuler le changement de comportement. L'aspect incitatif a pour objectif d'amener les citoyens et les industries à accomplir des actions pour adopter un comportement moins défavorable à l'environnement en exerçant une pression sur leurs budgets en vue de réduire les atteintes à l'environnement⁷.

¹ - Ibid., p.414.

² - CARUANA. N, Ibid.

³ - CHIROLEU ASSOULIE. M, Ibid.

⁴ - Idem, p.415.

⁵ - CARUANA. N, Fiscalité environnementale pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, op.cit, p.71.

⁶ - CARUANA. N , *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, op.cit, p. 186.

⁷ - LALLEMANT-NOE. H.R, Les deux visages de l'impôt à finalité écologique, *Pouvoir*, N°161, 2017/2, p.150.

A-La détermination du taux incitatif

Le taux de la taxe écologique prend en considération les coûts des externalités nuisibles à l'environnement (dommages environnementales) liés à la production ou à la consommation du produit¹. Ce coût est censé permettre d'internaliser le coût des externalités environnementales négatives non prises en compte par le marché. Certains, estiment que la fiscalité environnementale devrait dépasser le simple coût des externalités environnementales négatives pour devenir un réel moyen dissuasif. Cette tendance nous éloigne du concept incitatif pour se trouver face à une fiscalité de sanction. Les limites entre les deux notions (incitation-punition) restent difficiles à cerner². Pour cela une partie de la doctrine analyse le caractère incitatif à partir d'un autre critère qui est le critère de la finalité exprimée par le législateur.

B-Le caractère incitatif exprimé par les hautes juridictions

Dans les pays de la communauté européenne, les hautes juridictions exprime le but poursuivi par le législateur lors de l'analyse des taxes environnementales. Par exemple le conseil constitutionnel français a nié le caractère incitatif à certaines taxes environnementales comme dans le cas des différentes contributions sur les combustibles fossiles et carburant lorsqu'il a constaté que ce dispositif contenait beaucoup d'exemptions, ce qui le rend non compatible au regard de l'objectif de réduction des émissions de dioxyde de carbone arrivant jusqu'à 93 % d'émissions totalement exonérées de la contribution carbone. Les multiples exemptions le rendent aussi non compatible avec le principe d'égalité devant les charges publiques³.

Même si le critère de la finalité exprimée par le législateur est important en matière de valorisation préalable de la mesure fiscale. Cette mesure reste toutefois potentielle et limitée car beaucoup de mesures destinées pour répondre à des objectifs environnementaux au moment de leurs créations, non pas pus aboutir à cette fonction une fois mises en œuvre. Face aux difficultés liées à la mise en œuvre d'une mesure fiscale incitative en particulier dans le domaine de l'environnement. Une partie de la doctrine s'est penchée sur un autre critère qui permet de reconnaître la taxe écologique celui de « l'affectation des recettes »⁴.

¹ - THIERY. W, *op.cit*, p. 2.

² - CARUANA. N , *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, Ibid., p.187.

³ - Idem, p.192.

⁴ - CARUANA. N , *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnemental*, *op.cit* , p.p.197-206.

§3- Le critère de l'affectation écologique des recettes

Selon ce critère, la fiscalité environnementale tend à préserver le produit provenant d'un dispositif fiscal pour le financement des actions utiles pour l'environnement. Ce critère se caractérise par le fait qu'il est aisé à mettre en œuvre par rapport au critère incitatif¹. En fait, il existe deux approches qui définissent ce critère l'un est large, l'autre est restreint.

L'approche large accorde à la fiscalité environnementale un champ vaste qui comprend non seulement les écotaxes mais aussi les mesures dont la finalité majeure est le financement des services publics qui peuvent contribuer à limiter la pollution. Cette définition de la fiscalité environnementale permet d'envisager le double aspect des mesures fiscales environnementales qu'ils s'agissent des alourdissements de la charge fiscale, les dépenses fiscales ou les redevances. Il en résulte que tous les mesures fiscales favorables à l'environnement répondent à cette définition qu'il s'agisse des redevances, allègements, exonérations, crédit ou remboursement d'impôts bénéfiques à certains contribuables². Quant à l'approche restreinte celle-ci répond seulement au critère de l'affectation des recettes finançant les services publics contribuant à la limitation de la pollution ou ayant un impact sur l'environnement³.

Le critère de l'affectation des recettes donne lieu à la distinction entre deux types de fiscalité environnementale ; les taxes ayant pour but d'infléchir les comportements et celles dédiées à la simple collecte des ressources fiscales pour financer les dépenses publiques⁴. Ce critère est toutefois, contesté par une grande partie de la doctrine en constatant qu'il ne présente aucune particularité par rapport à la fiscalité budgétaire traditionnelle⁵. Pour d'autres, ce type de fiscalité peut conserver l'efficacité environnementale dans le cas d'utilisation des recettes pour la réduction d'externalité négative, dans ce cas l'efficacité économique est préservée⁶.

¹ - Idem, p.p.199-01.

² - Idem.

³ - Idem.

⁴ - LALLEMANT-NOE. H.R, op.cit, p. 152.

⁵ - CARUANA. N, Fiscalité environnementale : Pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, *Gestion et finances publique*, op.cit, p.72.

⁶ - LALLEMANT-NOE. H.R, op.cit, p. 157.

Sous-section 2 : Les difficultés liées à la mise en œuvre de la fiscalité environnementale

La mise en œuvre de la fiscalité écologique se confronte à de multiples difficultés notamment en ce qui concerne l'identification du redevable, l'assiette et le montant de la redevance.

§1- La détermination du redevable (Le pollueur)

Le redevable de la taxe écologique est le pollueur, son identification donne lieu à de nombreux controverses dans le cas où la provocation de la pollution prend un caractère collectif¹. En fait, les « dommages environnementaux » sont généralement multiples, il est très rare qu'ils soient unilatéraux ou bilatéraux². La théorie des externalités négatives ainsi que le principe pollueur payeur sur lesquelles est basée la fiscalité écologique ne permet pas de déterminer à coup sûr la personne sensée de supporter le coût de la pollution³. C'est le cas notamment des pollutions diffuses⁴ et des pollutions atmosphériques⁵. Par exemple dans le cas des gaz émis par les voitures qui assume le coût de la pollution, est-ce le fabricant du véhicule, le producteur du carburant ou le propriétaire de l'automobile ?⁶. Ce sont toutes les personnes contribuant à la pollution qui sont dans la mesure de payer une taxe écologique contre la pollution émise, dans quelle proportion faut-il calculer le montant de la redevance ? En fait, il est impossible de déterminer la part de chacun dans l'apparition de la pollution⁷. Pour ce genre de pollution, le dommage environnemental est variable et difficile à évaluer car ce genre de pollution nécessite la mise en place des mécanismes incitatifs très complexes dites les taxes ambiantes⁸.

¹ - SADELEER. N, Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement: L'ensemble du droit communautaire, Centre d'étude du droit de l'environnement (Belgique), 1996, consulté le 16/08/2021, p.18, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984000492.pdf>.

² - CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, *MINISTERE DE L'ENERGIE DU DEVELOPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*, N°167, (2007), p.4, consulté le : 16/08/2021, file:///C:/Users/ALFA%20PC/Downloads/Note_Instruments.pdf.

³ - SADELEER. N, op.cit, p.19.

⁴ - Les pollutions diffuses sont des pollutions difficiles ou très coûteuses à identifier comme pour les pollutions d'origine agricole par les engrais et les pesticides : cité par : CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, op.cit, p.4

⁵ - CHIROLEU ASSOULINE. M, Idem. p.4.p.5.

⁶ - SADELEER. N, op.cit, p.21.

⁷ - Idem.

⁸ - CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, op.cit. p7..

Pour mettre fin à ces controverses, l'OCDE a considéré que le pollueur n'est pas forcément celui qui en est totalement responsable de la pollution. Pour cela l'organisation a adopté une autre définition du pollueur qui est l'agent économique au niveau duquel il est plus facile d'internaliser les externalités environnementale. Presque la même définition a été reprise par la recommandation de la communauté européenne N° 75/436 qui préconise aux pouvoirs publics la perception de la redevance aux stades qui offrent la meilleure solution sur le plan administratif et économique et qui contribueront de la manière la plus efficace à l'amélioration de l'environnement¹.

Toujours dans le but de résolutions des problématiques liées à la détermination de la pollution, une partie de la doctrine a constaté qu'il n'est pas utile d'imposer les personnes ne disposant pas le pouvoir de contrôle sur la pollution. Pour cela il est préférable de taxer le plus fort possible en amont, c'est-à-dire l'agent économique en tant que premier maillon au niveau de la chaîne des pollueurs qui exerce le pouvoir de contrôle sur la pollution. Donc, il est le mieux placé pour supporter les dépenses de la prévention et de lutte contre la pollution. Cela l'incite d'avantage à limiter la pollution de sa production².

§2- La fixation de la taxe écologique (assiette et taux)

L'assiette de la taxe écologique est censée couvrir les dépenses nécessaires pour atteindre un objectif de qualité de l'environnement, y compris les frais administratifs directement liés à l'exécution des mesures anti-pollution³. Sur le plan économique cet objectif est appelé l'optimum de bien être au sens de Pareto qui est facile à atteindre en théorie. Cependant dans la pratique, la mise en œuvre de cette approche nécessite une quantité d'information trop importante pour la restauration de l'optimum de Pareto. Le niveau optimal de la pollution nécessite de connaître aussi bien la fonction du dommage marginal subi par les victimes que les caractéristiques du coût marginal de dépollution⁴. Cependant, les dommages environnementaux sont difficiles à évaluer et présentent de nombreuses difficultés. Par exemple il est difficile, voire impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur des pollutions résultantes du fait de la commercialisation des produits, car ces nuisances ne dépendent pas du processus de production seulement mais essentiellement du comportement des consommateurs. Cette nuisance sera importante si le consommateur rejette les déchets dans le milieu naturel. Elle peut aussi être inexistante si

¹ - SADELEER. N, Idem, p. 20

² - Idem.

³ - SADELEER. N, op.cit, p. 22.

⁴ - CHIROLEU ASSOULINE. M, Ibid., p.5.

les déchets sont collectés ou valorisés par le tri dans des compartiments réservés à chaque type de déchet pour les recycler et les régénérer éventuellement. D'autre part les coûts de dépollution sont aussi difficiles à évaluer par ce qu'ils nécessitent des informations fiables¹.

D'un point de vue théorique, l'assiette de la taxe écologique doit être liée le plus étroitement possible avec l'externalité. Cela signifie que l'assiette de la taxe écologique doit être proportionnelle à la pollution émise (consommation ou production). En d'autre terme la taxe pesant sur le redevable doit refléter sa part effective dans la production de la pollution, c'est ce qui est appelé l'effet redistributif de la taxe écologique². Mais comme précédemment cité la proportionnalité reste un objectif difficile à atteindre de manière rigoureuse. Comment peut-on déterminer la nature de la nuisance, les dangers qu'elle présente ainsi que les moyens existants pour y remédier à ses effets nocifs et le coût des contrôles exercés par les pouvoirs publics. La même difficulté se pose aussi pour les pollutions diffuses et les pollutions atmosphériques³. Pour résoudre cette problématique il arrive de taxer seulement les inputs ou les produits polluants lorsqu'il serait difficile ou trop coûteux administrativement de mesurer directement les émissions mais dans ce cas le pollueur payeur devient l'utilisateur payeur⁴. Il arrive aussi de taxer uniquement et directement les émissions lorsque celles-ci sont directement et précisément mesurables sans coût excessif⁵.

Cette solution peut s'immiscer du principe d'égalité devant l'impôt. En fait ce n'est pas la taxe écologique en elle-même qui constitue une rupture du principe car l'incitation comportementale en faveur de la protection de l'environnement est considérée comme un objectif d'intérêt général. Pour cela, le conseil constitutionnel français a constaté que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi établisse des impositions spécifiques ayant pour objectif d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient directement en rapport avec ces objectifs. Cela signifie que la taxe écologique ne doit entraîner de situations irrationnelles ou les citoyens qui polluent le moins sont plus fortement imposés que les contribuables ayant une activité moins respectueuse de

¹ - CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, op.cit. p7.

² - SADELEER. N, Ibid. p.23.

³ - Idem, p.24.

⁴ - LALLEMANT-NOE. H. R , op.cit, p.156.

⁵ - ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, op.cit, p.6.

l'environnement¹. Pour cela le juge du conseil constitutionnel a censuré la taxe carbone qui a pour mission la réduction des gaz à effet de serre tout en permettant de sauvegarder la compétitivité des secteurs économiques exposés à la concurrence internationale. Le dispositif fiscal relatif à cette taxe contenait de nombreuses exonérations. Les secteurs à l'origine de 93 % des émissions industrielles de dioxyde de carbone étaient totalement exonérés de la contribution carbone. Cette taxe était supportée principalement par les usages². Par conséquent, le conseil constitutionnel a constaté que le dispositif fiscal n'est pas conforme avec l'objectif d'intérêt général et qu'il était constitutif d'une rupture du principe de l'égalité devant les charges publiques. Pour contrôler la compatibilité de la taxe environnementale avec ce principe, le juge recourt à la vérification de l'assiette et du taux de la taxe environnementale s'ils sont en adéquation avec l'objectif de l'intérêt général³.

Conclusion :

On déduit à la fin de ce chapitre que la fiscalité environnementale est une fiscalité particulière mise en vigueur par les autorités publiques pour inciter les contribuables à adopter des comportements écologiques plus vertueux⁴. Cet instrument est beaucoup plus apprécié par les économistes comme moyen de lutte contre la pollution par rapport aux autres instruments de la politique environnementale⁵. Mais cette fiscalité aussi efficace ne peut à elle seule réduire les émissions polluantes ou les impacts négatifs sur l'environnement. Il convient d'utiliser chacun des instruments dans sa position, sa place et son activité afin de combiner de façon astucieuse, les effets possibles de ces instruments⁶. La fiscalité environnementale est difficile à mettre en œuvre dans la pratique pour des raisons diverses. D'une part, cette fiscalité traditionnellement est qualifiée d'acceptation sociale limitée parce qu'elle pèse lourdement sur les ménages à faible revenus. Pour cela cette fiscalité doit toujours être accompagnée par d'autres instruments à vocation sociale. D'autre part, la mise en œuvre d'une réelle fiscalité écologique nécessite l'évaluation préalable d'externalités négatives (dommages environnementaux) pour que chaque pollueur supporte les coûts des nuisances environnementales qu'il induit à la société, c'est

¹ - LALLEMANT-NOE. H. R , op.cit, p. 154.

² - Idem.

³ - Idem

⁴ - CARUANA. N, Fiscalité environnementale : Pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, op.cit, p.72.

⁵ - Voice à ce propos, THIERY.W, op.cit, p.p.3-5 ; CHIROLEU ASSOULINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, Revue française des finances publiques, N°114, 2011,p.17 ; BARDE.J.P , op.cit, p. 38.

⁶ - THIERY.W, Idem, p. 4.

ce qui est appelée effet redistributif de la taxe écologique. Cet effet est très difficile et coûteux dans la pratique parce qu'il nécessite des méthodes d'évaluations particulières. Si cet objectif n'est pas atteint, la taxe écologique doit au moins posséder un prix suffisamment élevé pour décourager les comportements non vertueux afin de réduire les quantités émises de produits polluants, c'est ce qui est appelée l'effet comportemental incitatif ou encore punitif de la fiscalité environnementale qui fait l'objet de nombreux controverses. Elle risque d'être inégale lorsqu'elle pèse sur les utilisateurs aux lieux des agents générateurs de ces émissions¹. Elle nécessite aussi des méthodes d'évaluations spécifiques pour fixer le juste prix qui aura les effets souhaités². Si ce but escompté n'est pas atteint, les autorités publiques recourent au moins à l'affectation du produit de la taxe aux dépenses liées à la protection de l'environnement. Ces mesures ne présentent toutefois aucune particularité par rapport à la fiscalité budgétaire traditionnelle³.

Après avoir pris connaissance des caractéristiques fondamentales de la fiscalité environnementale passant maintenant à analyser les mesures fiscales en rapport avec la protection de l'environnement dans la législation algérienne.

¹ - Voire à ce propos, LALLEMANT-NOE. H.R, op.cit, p.153.

² - THIERY.W, Ibid, p. 4.

³ - CARUANA. N, Fiscalité environnementale : Pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, *Gestion et finances publique*, op.cit, p.72 ; LALLEMANT-NOE. H.R, op.cit, p. 155.

Chapitre 2 : La fiscalité environnementale dans la législation algérienne

La prise en compte de la dimension environnementale a été consacrée la première fois en Algérie avec la charte nationale de 1976. Cette charte faisait référence à la nécessité de lutter contre la pollution dans le cadre du plan national de protection de l'environnement¹. La protection de l'environnement en tant que droit constitutionnel a été adoptée tardivement avec l'amendement constitutionnel de 2016 qui a affirmé pour la première fois, le droit du citoyen à un environnement sain. L'article 68 de cet amendement constitutionnel prévoyait aussi le devoir de l'Etat pour agir à la préservation de l'environnement.

Le manque d'anticipation concernant l'adoption du droit de protection de l'environnement n'est pas traduit implicitement comme négligence de la dimension environnementale, or la politique de protection de l'environnement renvoie à l'an 1983 lequel a marqué la promulgation de la première loi relative à la protection de l'environnement qui constitue la base sur laquelle est fondée la politique de protection de l'environnement². Ce texte a été substitué en 2001 par la loi 03-01 relative à la protection de l'environnement.

Pour limiter l'impact négatif des activités économiques sur l'environnement, la réglementation exige des normes environnementales de type réglementaire. Il s'agit de certaines exigences imposées par la réglementation comme par exemple la norme liée à l'étude d'impact sur l'environnement. Cette norme a été introduite avec le Décret exécutif n° 90-78 mais son champ d'application et les modalités de son approbation ont été fixés avec le décret exécutif 07-145³. La réglementation exige aussi d'autres normes particulières pour amortir les nuisances environnementales suscitées par les activités dangereuses, par exemple pour gérer les déchets radioactifs on se réfère au le décret exécutif 05-119, les rejets des polluants atmosphériques selon le décret exécutif 06-138⁴ et

¹ - BENSEDDIK. Z, op.cit, p.675.

² - HWALEF.A, L'impact des exigences de développement de l'investissement sur l'environnement(en arabe), *Revue de droit et des sciences politique*, N°1, 2019, p.131.

³ - Décret exécutif n°07-145, 19/05/2007, Déterminant le champ d'application le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, JORAD, N° 34, 22/05/2007, p.p.105-109 ; HWALEF.A, Ibid., p.132.

⁴ - Décret exécutif n° 06-138, 15/04/2006, Réglementant les rejets des polluants atmosphériques, JORAD, N°24, 10/04/2006, p.p.11-15.

les rejets d'effluents les liquides industriels selon le décret exécutif 06-141¹. L'arrêté interministériel du 8 juillet 2014 fixe également certaines exigences au personnel chargé du stockage des substances chimiques ou dangereuses².

Parmi les instruments de la politique algérienne de protection de l'environnement on trouve aussi les subventions qui sont financées principalement par le Fonds national de l'environnement et de dépollution. Ce fonds est chargé de subventionner l'intégration de technologies propres dans les investissements³. Il est chargé aussi de subventionner les installations communes de dépollution réalisées par les opérateurs publics ou privés⁴.

S'agissant de l'instrument fiscal, celui-là a été déployé la première fois dans le but de protection de l'environnement à partir de 1992. Dès lors de nombreuses taxes ont été créés dans ce cadre. En 2002, la circulaire interministériel n°01/SP/2002 du 26 mai 2002 instituait les modalités des taxes écologiques⁵.

Il est certain que ces taxes disposent quelque part d'un lien avec l'environnement. La définition de la fiscalité basée sur l'assiette est compatible avec ces impositions. Cependant, l'efficacité écologique de ces mesures présente certaines incertitudes. Le présent chapitre tente d'analyser les différentes taxes en rapport avec l'environnement pour savoir si ces taxes sont vraiment des taxes écologiques en termes d'efficacité.

Par principe général l'assiette de la taxe écologique devrait être les quantités des émissions polluantes, mais dans la pratique il peut être équivalent de taxer les produits qui provoquent des émissions polluantes⁶. Les taxes environnementales prévues par la législation algérienne peuvent être réparties en deux catégories. D'une part les taxes sur les émissions polluantes (**Section1**) et les taxes sur les produits polluants (**Section 2**).

¹ - Décret exécutif n° 06-141, 19/05/2006, Définissant les valeurs limitent des rejets d'effluents liquides industriels, JORAD, N°26, 23/05/2006, p.p.4-9.

² - Arrêté interministériel du 08/07/2014, Fixant les conditions et modalités d'habilitation du personnel affecté aux taches du stockage des matières et produits chimiques dangereuses ainsi que les récipients de gaz sous pression, JORAD, N°3, 06/05/2015.

³ - Art2, Décret exécutif 98-147, 13/05/1998, Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065, intitulé « Fonds national pour l'environnement », JORAD, N°31, p.3.

⁴ - Art 3, Décret exécutif 01-408, 31/12/2001, Modifiant et complétant le décret exécutif 98-147, JORAD, N°78, 19/12/2001, p.8.

⁵ - Cité par : YELLES CHAOUCHE. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, op.cit, p.88.

⁶ - CHIROLEU ASSOULINE. M, CHIROLEU ASSOULINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, Revue française des finances publiques, op.cit, p. 2.

Section 1: Les taxes sur les émissions polluantes

Du point de vue théorique, l'assiette de la taxe écologique doit être liée le plus étroitement possible avec l'externalité. Cela signifie que dans tous les cas de flexibilité des taux d'émission, il faut taxer directement les émissions aux activités polluantes. L'instauration d'une taxe Pigouvienne sur les émissions polluantes est compatible avec le principe pollueur payeur puisqu'il s'agit de faire supporter au pollueur la différence entre le coût social et le coût privé de son activité¹. La taxe écologique sur les émissions est sensée répondre à un objectif incitatif ou punitif. Le montant de la taxe doit être suffisamment élevé pour décourager les comportements non vertueux afin de réduire les quantités émises de produit polluants². Ce prix va inciter le producteur à réviser son budget et réduire les quantités émises. Il s'agit alors de fixer préalablement un prix pour atteindre un objectif quantitatif³. Il ne s'agit pas ici de vouloir ramener la pollution à zéro car cela supposera de ramener également la production à zéro⁴.

Le système fiscal algérien prévoit trois types de taxe sur les émissions. Il y a d'une part la taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement qui représente la taxe principale (**Sous-section 1**). D'autre part le système fiscal algérien prévoit l'application d'autres taxes sur la pollution atmosphérique (**Sous-section 2**) ainsi que sur les déchets polluants (**Sous-section 3**).

Sous –section 1 : La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement

Toutes les activités polluantes et dangereuses sont passibles par cette taxe. Les activités dangereuses et polluantes sont définies par l'annexe du *décret exécutif n° 09-336*⁵. Selon cette annexe les activités polluantes et dangereuses sont les activités de fabrication, préparation ou stockage des substances toxiques ou dangereuses comme les acides, brome, mercure, pesticides, alcool, ammoniac, carbone, cuivre, phosphore. De point de vue réglementaire, les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement

¹ - CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, op.cit, p. 3.p.5.

² - THIERY.W, La fiscalité écologique : Un des instruments les plus puissants en économie de marché pour changer les comportements, p.4.

³ - Idem, p. 4.

⁴ - CHIROLEU ASSOULINE. M, CHIROLEU ASSOULINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, Ibid. p.2. p.3.

⁵ - Décret exécutif n° 09-336,20/10/2009, Relatif à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses, JORAD, N° 63, 04/11/2009, p.2.

sont classées sous deux catégories selon la gravité de la pollution. La première catégorie est soumise à une simple déclaration préalable du président de l'APC tandis que la seconde est soumise à une autorisation préalable soit du ministre de l'environnement, du wali ou du président de l'APC selon le cas¹. Le *décret exécutif n° 09-336* détermine aussi les coefficients qui servent pour le calcul de la taxe sur les activités polluantes et dangereuses. Elle est calculée en multipliant les tarifs déterminés par les coefficients.

§1- Les tarifs de la taxe

Cette taxe a été instituée la première fois par l'art 117 de la loi de finances 1992. Cet article prévoyait l'application de deux tarifs fixes. Les activités dangereuses et polluantes nécessitant une déclaration préalable était passible par un tarif de 3000 DA tandis que les activités nécessitant une autorisation préalable étaient passibles par un tarif de 30.000 DA². A partir de l'an 2000 le législateur a appréhendé la question de la tarification de la taxe sur les activités polluantes et dangereuses en adoptant une tendance haussière et graduelle et ce par la substitution de deux anciens tarifs par quatre nouveaux tarifs suivant la nature de l'activité polluante ou dangereuse. Les activités qui nécessitent une déclaration préalable sont les moins taxées avec 9000DA. Ensuite il y a les installations nécessitant une autorisation préalable du président de l'APC passibles par un tarif de 20.000 DA. Le tarif est porté à 90.000 DA pour les autorisations détenues par le wali et de 120.000 DA lorsqu'elles sont détenues par le ministère de l'environnement³. En suivant la même logique des tarifs a fait l'objet de nouvelles révisions à la hausse en 2018⁴ et en 2020 pour devenir actuellement comme suit : 27.000 DA pour les installations classées soumises à la déclaration du président de l'APC, 60.000 DA pour celles soumises à l'autorisation de ce dernier, 270.000 DA pour les installations soumises à l'autorisation du wali et 360.000 DA pour celles qui nécessitent l'autorisation du ministère chargé de l'environnement⁵.

Il est à remarquer que la loi de finances 2018 a abordé la question de l'affectation des recettes de la TAPD avec l'attribution de 67% du produit de la taxe au profit du Fonds national de l'environnement et du territoire tandis que le reste du produit est réservé à l'Etat.

¹ - Annexe I et II , Décret exécutif n° 09-336, op.cit, p.p.5-38.

² - Art 117, LF 1992, op.cit.

³ - Art 54, LF 2000, op.cit.

⁴ - Selon l'article 61 de LF 2018 les tarifs ont augmenté comme suit : 13500 DA pour les installations nécessitant une déclaration, 30000 DA pour les installations soumises à l'autorisation, 135000 DA pour les installations nécessitant l'autorisation du wali et 180.000 DA pour les projets nécessitant celle du ministère chargé de l'environnement.

⁵ - Art 88, LF 2020, op.cit.

Ce fonds est chargé de financer les diverses dépenses liées directement à la protection de l'environnement, la surveillance et le contrôle de l'environnement ; les actions d'inspection environnementale, le financement des opérations liées à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ainsi que les dépenses d'information de sensibilisation ou d'études liés à la protection de l'environnement ainsi que le financement de la promotion des énergies renouvelables...Etc¹. Cependant, la loi de finances de 2020 a revu à la baisse la part affectée à ce fonds à 50% au lieu de 75%².

Il est à remarquer à propos de la taxe sur les activités polluantes et dangereuses que depuis son institution en 1992, le législateur tente d'appliquer des baisses importantes au niveau des tarifs lorsque le nombre des travailleurs ne dépassent pas deux personnes. Par exemple pour les installations classées nécessitant l'autorisation du ministre, le tarif est réduit jusqu'à 68.000 DA au lieu de 360.000 DA. On peut éventuellement qualifier ces mesures comme mesures dissuasives au travail et incite par contre l'essor du sous emploi. Pour cela on appelle à la suppression de ces privilèges inadaptes à notre avis à la politique incitative au travail³.

§2- Les coefficients de la taxe

Les tarifs ne représentent pas le montant définitif de la taxe, ces derniers sont multipliés par des coefficients déterminés par le *décret exécutif n° 90-336*⁴. Ces coefficients varient entre 1 et 10 points cumulables selon la nature et l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité des déchets générés par l'activité. En suivant la nature des activités polluantes, le coefficient est de 1 point seulement lorsque l'activité nécessite une simple déclaration. Pour les activités soumises aux autorisations, le coefficient est de 2 points lorsque l'autorisation est détenue au niveau du président de l'APC, de 3 lorsqu'elle est détenue par le wali et de 4 lorsqu'elle est obtenue par le ministre de l'environnement⁵. En suivant le degré du danger des déchets induits par l'activité, il est à distinguer trois niveaux. Pour les déchets dangereux, corrosifs et irritants le coefficient est de 1 point. Pour les déchets explosifs, carburants et inflammables le

¹- Décret exécutif 20-157, 08/06/2020, Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-065 intitulé « Fonds nationale de l'environnement et du littoral », JORAD, N° 35, 14/06/2020. P.16.

² - Art 61, LF 2018, Ibid; Art 88, LF 2020, Idem.

³ - Voir à ce propos, les exonérations accordées pour les installations n'employant pas plus de deux (2) personnes selon art 88 / LF 2020 modifiant l'art 117/ 1992.

⁴ -Décret exécutif n° 90-336, 20/10/2009, Relative à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement, JORAD, N°63, 04/11/2009, p.p.3-40.

⁵ - Art4, Décret exécutif n° 90-336, op.cit.

coefficient est de l'ordre de 2 points, tandis que pour les déchets nocifs, toxiques ou cancérogènes le coefficient est de 3 points¹. En suivant la quantité des déchets générés par l'activité, un coefficient de 2 points est applicable dans l'intervalle de 100 à 1000 tonnes de déchets par an. Au delà de cette quantité et dans la limite de 5000 tonnes de déchets le coefficient applicable est de 2.5 tandis que pour les quantités qui dépassent les 5000 tonnes de déchets annuelle le coefficient est de 3 points².

Après avoir déterminé la taxe sur les activités polluantes et dangereuses, on se demande si cette dernière représente une véritable taxe écologique. En effet, on constate que l'élément incitatif de la taxe écologique est présent dans la taxe. Il se manifeste par les coefficients multiplicateurs qui augmentent en fonction de la gravité des activités polluantes ainsi que de la quantité des déchets déversés. On peut dire que le revers de ces mesures est de motiver les fabricants à l'adoption des comportements plus respectueux de l'environnement. Cependant, la loi accorde des exonérations inexplicables lorsque le nombre des employés de l'installation ne dépassent pas deux employeurs, ces exonérations ont tendance à rendre la taxe inefficace avec ces réductions envisagées et qui sont à notre avis des réductions non justifiées.

S'agissant du critère de l'affectation des recettes, celui l'a marqué un déclin avec la LF 2020 en attribuant au FNEL une part de 50% au lieu de 75%. Cela indique que la taxe commence à prendre un caractère budgétaire traditionnel. BELFATMI. S, constate que toutes les taxes environnementales sont calculées de manière inexacte d'où les tarifs applicables ne reflètent pas effectivement le dommage environnementale suscité par la pollution³.

Sous-section 2 : Les taxes sur la pollution atmosphérique

Constitue une pollution atmosphérique selon la loi 03-10, l'introduction de toute substance dans l'aire ou l'atmosphère provoquée par l'émanation de gaz, de vapeurs, de fumée ou de particules solides ou liquide susceptible de porter préjudice ou de créés des risques au cadre de vie⁴. L'industrie pose en Algérie de graves problèmes de pollution atmosphérique dans de nombreuses régions du pays⁵. Le système fiscal algérien prévoit

¹ - Art 5, Idem.

² - Art 6, Idem.

³ - BELFATMI. S, La fiscalité environnementale en Algérie : Etat des lieux, *Revue algérienne d'économie et gestion*, Volume 10, N°2, p.83.

⁴ - Art 4, Loi n° 03-10, op.cit, p.8.

⁵ - BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y, Ibid.

deux taxes pour limiter les pollutions atmosphériques à savoir la première taxe est applicable sur l'industrie de l'amont pétrolier tandis que la seconde est applicable sur toutes les pollutions atmosphériques d'origine industrielle y compris celles de l'aval pétrolier. Ces taxes devront avoir pour effet de surenchérir le coût de production, l'effet escompté devrait être alors la réduction des quantités de rejets polluants dans l'atmosphère¹.

§1- La taxe sur le torchage du gaz

Cette taxe est applicable sur les activités de l'amont pétrolier, c'est-à-dire les opérations de recherches et d'exploitation des hydrocarbures. L'exploitation des énergies fossiles est associée par une grande quantité de gaz à effet de serre notamment le dioxyde de carbone. Le torchage du gaz représente en fait la pratique la plus nuisible à l'environnement.

1- Aperçus général sur le torchage du gaz

Le torchage est la destruction volontaire d'un gaz naturel dans une torchère sans l'utilisation de son énergie. Le torchage du gaz naturel et d'autres gaz combustibles existent à différentes étapes de la chaîne de production pétrolière². Cette pratique est source d'une multitude d'effets négatifs: le gaspillage d'une ressource naturelle précieuse et une émission de dioxyde de carbone (CO₂) considéré le principal gaz à effet de serre³. Malgré cela, les pays que se soit développés ou en voie de développement continuent d'utiliser cette pratique. L'élimination de cette pratique est très coûteuse et nécessite des technologies avancées comme par exemple la technique de réinjection du gaz dans le gisement⁴.

Parmi les pays qui ont réussi la politique de réduction du torchage du gaz on trouve notamment l'Arabie Saoudite qui a pu éliminer le torchage du gaz et utiliser tout le gaz naturel associé à la production du pétrole. Il y a aussi le Canada qui a presque éliminé toute la pratique du torchage et les Etats unies qui ont pu réaliser un progrès considérable en la matière mais qui ont enregistré par la suite une régression à cause de la production potentiel du pétrole de schiste. Par contre la Russie occupe la première classe dans le

¹ - BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL, *Revus algérienne d'économie de gestion*, Volume 13, N°1, 2019, p.55.

² - BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL op.cit, p.59.

³ - YELLES CHAOUICHE. B , La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie, op.cit, p.373.

⁴ - BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL, op.cit, p. 58.p.60.

monde en matière de destruction de gaz naturelle en torchère, l'Iran dans la 4^e place et juste après l'Algérie occupe la 5^e position à l'échelle mondiale¹.

2- La politique de réduction de torchage en Algérie

L'Algérie a entrepris des efforts considérables pour pouvoir réduire la quantité des gaz torchés et pouvoir aussi récupérer le pétrole brut. La quantité du gaz torché est passée de 80 % en 1980 à 11 % en 2004. Le rapport de la banque mondiale a indiqué le progrès de l'Algérie en matière de réduction du gaz torché, passant de 5.3 milliards de m³ en 2010 à 5 milliards de m³ en 2011, contre 6.2 milliards de m³ en 2008². Malgré cela, les rejets dus à la combustion des gaz de torche demeurent les principales émissions atmosphériques.

Le torchage du gaz a été interdit la première fois en Algérie avec la loi 05-07 relative aux hydrocarbures³ qui n'autorisait ce procédé qu'au titre exceptionnel pour une durée limitée de 90 jours. Cette période a été supprimée par la loi 13-01 modifiant la loi relative aux hydrocarbures. Ainsi, l'agence pétrolière AL NAFT est devenue compétente pour autoriser ce procédé à la demande de l'opérateur. L'autorisation donne lieu à l'acquittement d'une taxe égale à 8000 DA par millier de normaux mètre cube (Nm³) de gaz torché. Toutefois sont exclus du paiement de cette taxe les quantités de gaz torché durant les périodes de la mise de conformité, lors des opérations de teste et durant la période de démarrage des installations⁴.

Avec la nouvelle loi sur les hydrocarbures 19-13, le torchage du gaz est désormais contrôlé par ALNAFT ainsi que l'ARH qui détermine les limites des quantités torchées à titre exceptionnel⁵. Quant à la taxe, celle-ci a été relevé à 12000 DA par millier de normaux mètres cube (Nm³) de gaz torché. Dans le cas d'un torchage non autorisé ou dépassant les quotas d'émissions autorisées, les quantités non autorisées font l'objet d'une taxation majoré à 50%. On trouve d'autre part que la législation actuelle prévoit de nombreux cas exemptés de la taxe. Il s'agit du torchage durant les activités de recherche, lors des opérations de tests, lors des périodes de démarrage des nouvelles installations, dans le cas de l'inexistence ou la limite des infrastructures permettant la récupération ou

¹ - https://fr.wikipedia.org/wiki/Torchage_du_gaz_naturel, consulté 25/08/2021.

² - BELFATMI. S, Ibid.,p.59.

³ - YELLES CHAOUICHE. B , La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie, op.cit, p.373.

⁴ - Art 52 de la loi 05-07, modifié par la loi 13-01, op.cit, p.13.

⁵ - Art 158-161, Loi 19-13, op.cit, p. 25.

l'évaluation du gaz ainsi que les installations faisant l'objet de travaux de mise en conformité¹.

Auparavant la législation Algérienne prévoyait antérieurement avec l'article 67 de la loi 05-07 une autre taxe sur les crédits d'émissions de gaz à effet de serre (quotas d'émissions). Ces quotas donnent lieu au paiement d'une taxe spécifique payable par le contractant à la trésorerie publique. Dans la pratique, cette taxe n'a jamais été appliquée². Elle a été abrogée complètement avec loi actuelle 19-13.

Comme l'Algérie occupe la 5^{ème} place à l'échelle mondiale en matière de gaz torché. On ne peut pas dire que la taxe prévue pour maîtriser cette pratique a eu un effet écologique significatif. Le tarif de la taxe doit être réévalué pour obtenir l'effet souhaité. Mais il faut tout de même réévaluer la pression fiscale résultante de la totalité des taxes. Le relèvement de la taxe sur le torchage du gaz peut être compensé par une baisse au niveau des autres taxes car la pression de la fiscalité pétrolière est déjà élevée. On suggère aussi d'élargir le champ d'application de cette taxe aux opérations de raffinage et de transformation qui relève de l'aval pétrolier (raffinerie d'Alger, Skikda Arzew). L'étude de BOUABDESSELAM. H, LIAZID. A, BOUZIDI. Y montre que les trois raffineries de l'Algérie dégagent en torchère d'énorme quantité de gaz à effet de serre. La quantité de dioxyde de carbone dégagée est estimée à 6000 t/ans pour la raffinerie de Skikda, à 3000 t/an pour la raffinerie d'Arzew et à 1000 t/an pour la raffinerie d'Alger³.

Comme alternatif à l'exploitation fossile, source principale de dérèglement climatique et source aussi de crise économique du pays, l'Algérie peut développer l'exploitation des énergies renouvelables qui permettent de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre et permettent aussi de créer des emplois et l'instauration d'une économie plus développée à moyen et à long termes⁴. L'Algérie dispose d'un fort potentiel d'énergies renouvelables notamment l'énergie solaire qui nécessite d'être exploitée d'avantage⁵.

¹ - Art 201-215, Idem, p. 31.p.32.

² - YELLES CHAOUACHE. B, La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie, Ibid., p.374.

³ - Voir à ce propos, BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y, op.cit, p. 30.

⁴ - BOLL STIFTUNG. H, Les énergies renouvelables : La seule voie vers un système énergétique sûr, abordable et respectueux du climat pour 2030, Fondation Heinrich Boll, Union européenne, 2014, consulté le 26/08/2021, <https://mail.google.com/mail/u/0/?tab=rm&ogbl#inbox/FMfcgzGmthdTNVtknJjgcvjtKwDtdcQd?projector=1&messagePartId=0.1>.

⁵ - SMAIA, ZAHM.M.L, Les potentiels de l'Algérie en Energie renouvelable, *Recherche économique et managériale*, 2016, N°19, p.43.

§2- La taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle

A l'encontre de la taxe sur le torchage du gaz qui est applicable uniquement pour les activités de l'amont pétrolier. La législation Algérienne prévoit aussi une seconde taxe dite « taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle » applicable à toutes les industries y compris l'industrie de l'aval pétrolier c'est-à-dire les opérations de transport, de canalisation, de raffinage et de transformation.

A-Aperçu général sur la taxe

Cette taxe a été créée par l'article 205 de la loi de finances 2002¹. Elle est applicable lorsque les quantités émises d'origine industrielle dépassent les valeurs fixées par *le décret exécutif n° 06-138*². La taxe est calculée sur la base des tarifs fixes variant en fonction de la nature de l'activité polluante ou dangereuse. Le tarif est de 27.000 DA pour les installations classées soumises à la déclaration du président de l'APC, 60.000 DA pour celles soumises à l'autorisation de ce dernier, 270.000 DA pour les installations soumises à l'autorisation du wali et 360.000 DA pour celles qui nécessitent l'autorisation du ministère chargé de l'environnement.

Ces tarifs sont multipliés par les coefficients multiplicateurs et qui sont déterminés par *le décret n° 07-299*³ fixant les modalités d'application de la taxe sur la pollution atmosphérique. Ils sont déterminés en fonction de la valeur de quantité émise dépassant les quotas d'émissions fixées par la réglementation. Lorsque la quantité dégagée dépasse les limites déterminées avec une proportion de 10 à 20 %, le coefficient est de 1 point seulement. Au de la de ce pourcentage et dans la limite de 40% le coefficient prend une valeur de l'ordre de 2 points. En dépassant cette valeur et jusqu'à 60%, le coefficient devient 3. Dans l'intervalle de 61% à 80% le coefficient devient 4. Et enfin pour un intervalle de pollution dépassant les limites déterminées par le décret 06-138 avec une proportion de 81% à 100%, le coefficient devient 5⁴.

¹ -

² - Décret exécutif n° 06-138, 15/04/2006, Réglementant l'émission dans l'atmosphère, JORAD, N°24, 16/04/2006, p.11.

³ - Décret exécutif n°07-299, 27/09/2007, Fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle, JORAD, N°63, 2007, 07/10/2007, p.11.

⁴ - Art 3, Décret exécutif n°07-299, op.cit.

B-L'examen des critères environnementaux

Les émissions atmosphériques d'origine industrielle sont soumises à des quotas d'émissions. Celles-ci sont annexées au Décret exécutif n° 06-138¹. Pour cela les taxes applicables lors de la violation des quotas doivent avoir un caractère dissuasif ou punitif pour que les quotas aient un rôle efficace dans la réduction de la pollution. Par conséquent, le relèvement de la taxe de la pollution atmosphérique d'origine industrielle renforcerait le respect des quotas d'émission. BELFATMI. S trouve que cette taxe ne couvre pas le dommage marginal du aux émissions de CO₂. Le coût social d'une tonne de CO₂ est estimé à environ 20£².

S'agissant du critère de l'affectation des recettes, il a fait l'objet des modifications successives comme le montre le tableau suivant.

	LF 2002	LFC 2008	LF 2018	LF 2020
L'Etat	15%	---	33%	50%
Communes	10%	25%	17%	17%
FNED	75%	75%	---	---
FNEL	---	---	50%	33%

Modifications potées sur l'affectation du produit de la taxe sur la pollution atmosphérique³.

Il est à remarquer que la part réservée au fonds chargés de préservation de l'environnement a nettement diminué au court des dernières années. Elle est passée de 75% à 33 % au cours de l'année 2020. Au court de la même année l'Etat est désormais bénéficiaire de la moitié du produit de la taxe. Ce changement au niveau de l'affectation de la taxe s'explique par la pandémie du COVID-19 qui a épuisé le budget de l'Etat en termes de dépenses sanitaire pour faire face à l'épidémie. Il s'explique aussi par la baisse de fiscalité pétrolière nécessitant le recourt au ressources alternatives. Pour cela BELFATMI. S trouve que cette taxe a pour but principal le financement du budget de l'Etat et non pas la préservation de l'environnementale⁴.

Sous-section 3 : Les taxes sur les déchets polluants

Le système fiscal Algérien prévoit quatre taxes applicables sur les déchets polluants. Trois taxes applicables sur les déchets industrielles et une sur les déchets ménagers.

¹ - Voir à ce propos, ANNEXE I et ANNEXE II, Décret exécutif n° 06-138, Ibid., p.p. 13-15.

² - BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL, p.69.

³ - Art 205, LF 2002, op.cit; Art 46, LFC 2008,op.cit; Art 65, LF 2018,op.cit; Art 92, LF 2020, op.cit.

⁴ - BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL, op.cit, p. 69.

§1- Les taxes sur les déchets industrielles

Les taxes qui frappent les déchets industriels peuvent être réparties en deux. Il y a d'une part les déchets liquides (les eaux usées industrielles) et les déchets solides.

A- La taxe sur les eaux usées industrielles

Cette taxe a été instituée avec l'article 94 de la loi de finances 2003¹, elle est établie sur la base du volume rejeté ainsi que la charge de pollution générée par l'activité qui dépasse les limites des rejets d'effluents liquides industriels déterminés par *le décret exécutif n° 06-141*². Le montant de la taxe est calculé avec les mêmes modalités de calcul de la TADP. La taxe a fait l'objet des modifications successives en matière d'affectation du produit comme le montre le tableau ci-dessous :

	LF 2003	LFC 2008	LF 2018	LF 2020
L'Etat	20%	---	16%	34%
Communes	30%	50%	34%	34%
FNED	50%	50%	---	---
FNE	---	---	16%	16%
FNEL	---	---	34%	16%

Les modifications portées sur l'affectation du produit de la taxe TCEU³.

Il ressort de ce tableau, que la part réservée aux fonds chargés de la protection de l'environnement a diminué. Ces fonds disposaient de 50% du produit de la taxe, cette part a été diminuée en 2020 dans la limite de 32% répartie entre le fonds national de l'eau FNE et le fonds national de l'environnement et du littoral FNEL. Ces fonds ont été créés en substitution du Fonds national pour l'environnement et de dépollution FNED qui était chargé de recevoir 50 % du produit de la taxe jusqu'à 2018. Malgré la baisse significative en matière d'affectation des recettes fiscales. La taxe conserve un ensemble de caractéristiques environnementales. Parmi lesquelles on trouve que l'assiette de la taxe est constituée essentiellement par une pollution, représentée par les rejets d'effluents liquides industriels. Ainsi comme pour la taxe sur les activités polluantes et dangereuses, la taxe est calculée avec des coefficients suivants la gravité de la pollution ainsi que les quantités des déchets en la matière. Cependant il existe une particularité à propos des pollutions induites par les eaux usées industrielles. Ces derniers sont soumis à ce qui est appelé les quotas d'émission. Pour que ces quotas soient efficaces en termes de réduction de pollution, le

¹ - Art 94, Loi n°02-11, 24/12/2002, Portant loi de finances pour 2003, JORAD, N°86, 25/12/2002, p.p.1-51.

² - Décret exécutif n° 06-141, 19/04/2006, Définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels, JORAD, N°26, 23/04/2006, p.p.4-9.

³ - Art 94, LF 2003, Idem; Art 46, LFC 2008, op.cit ; Art 65, LF 2018, op.cit ; Art 92, LF 2020, op.cit.

législateur devra appliquer des tarifs élevés au maximum pour inciter les industries à ne pas dépasser les quantités autorisés.

BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y montrent dans leurs études que les effluents industriels contribuent d'une façon notable à la pollution des cours d'eau et des ouvrages de barrages notamment pour la région de l'ouest du pays qui est la plus touchée. Les stations d'épuration sont presque inexistantes dans les industries et lorsqu'elle existe, elles sont souvent en panne à cause de problèmes de maintenance¹.

B- Les taxes sur les déchets solides

Le système fiscal Algérien prévoit deux taxes incitatives aux déstockages des déchets. L'une est applicable pour les déchets industriels, l'autre pour les déchets des établissements sanitaires.

1- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels

Cette taxe a été instituée par l'article 203 de la loi de finances 2002. Son tarif été fixé à 10.500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux ou dangereux. Le tarif a marqué des relèvements successifs passant à 16.500 DA en 2018 et à 30.000 DA en 2020. Un délai de 3 ans est accordé aux industries pour accomplir la réalisation des installations d'élimination des déchets industriels spéciaux ou dangereux. Le produit de la taxe était affecté à 75 % aux fonds chargés de la protection de l'environnement², cette part a enregistré une baisse considérable passant de 75 % en 2002 à 38 % en 2020. Le tableau ci-dessous montre les modifications portées sur l'affectation des recettes en matière de TIDDI.

	2002	2018	2020
L'Etat	15%	36%	46%
Communes	10%	16%	16%
FNED	75%	---	---
FNEL	---	48%	38%

Les modifications portées sur l'affectation des recettes en matière de TIDDI³.

BOUABDESSELAM H., LIAZID A., BOUZIDI Y. montrent dans leurs études que les industries produisent une énorme quantité de déchets solide qui a dépassé les 1240000 en l'an 2003. Ces déchets sont généralement stockés directement sur les lieux de

¹ - BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y, op.cit, p. 30.

² - Il s'agit du Fonds national pour l'environnement et la dépollution FNED ou le Fonds national pour la protection de l'environnement et de littoral créée en substitution de lesdites fonds FNEL.

³ - Art 203, LF 2002, op.cit; Art 62, LF 2018, op.cit ; Art 89, LF 2020, op.cit.

production sans tenir compte des normes et règlement en vigueur. Ces modes de stockage peuvent conduire à une contamination des eaux souterraines et à une pollution de l'air en l'absence de traitement des fumées¹. Cela montre que la taxe n'a pas un effet positif considérable sur le stockage et le traitement des déchets industriels.

1- La taxe d'incitation au déstockage des déchets biomédicaux

Cette taxe a été instituée en 2002 avec l'article 204 de la loi de finances. Le tarif à été fixé la première fois à 24.000 DA ensuite il a été relevé à 30.000 DA en 2018 et à 60.000 DA en 2020. L'article 204 prévoit un délai de 3 ans accordé aux hôpitaux et aux cliniques pour instaurer les équipements d'incinération appropriés. S'agissant du critère de l'affectation du produit de la taxe, la part réservée aux Fonds chargés de la protection de l'environnement été de l'ordre de 75%, cette part a cependant été réduite jusqu'à 60% en 2018 ensuite à 50% en 2020.

	LF 2002	LF 2018	LF2020
L'Etat	15%	20%	30%
Communes	10%	20%	20%
FNED	75%	---	---
FNEL	---	60%	50%

Modifications portées sur l'affectation du produit de la taxe IDDAS²

Une étude menée sur la gestion des déchets biomédicaux au niveau des secteurs sanitaires de Sidi Bel Abbes a montré que les déchets biomédicaux représentent un vrai problème de santé publique et d'environnement. En l'occurrence 60 % des établissements au niveau de cette Wilaya ne disposent que des espaces de stockage intermédiaires. Les déchets sont transportés à 90 % manuellement sans moyens appropriés. Les déchets sont traités par incinération sans aucun traitement particulier pour être transporter vers la décharge publique³. Cela, reflète quelque part que la taxe incitative au déstockage n'a pas un effet environnemental significatif.

§2- Les taxes sur les déchets ménagers

Dans ce paragraphe on essaye d'analyser le caractère environnemental de la taxe prévue sur les déchets ménagers en Algérie en précédant à une étude comparative avec les taxes appliquées en France.

¹ - BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y, op.cit, p. 29.

² - Art 204, LF 2002,op.cit ; Art 64, LF 2018, op.cit; Art 90, LF 2020. op.cit.

³ - BENHADOU. A.I , BELLIFA .N, MEKKI. H, ACHOUR.A, Gestion des déchets biomédicaux au niveau des secteurs sanitaires de Sidi bel Abbes, *Algerian journal of pharmacy*, Volume 1, N°2, p.80. .

A- La seule taxe prévue en Algérie

A notre connaissance la taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente la seule et unique taxe qui concerne les déchets ménagers. Cette redevance représente la contrepartie du service d'enlèvement des ordures ménagère. Elle a été créée en 1976, le caractère environnemental a été attribué à cette taxe avec l'article 263 quinquies de la loi de finances 2003. Selon cet article les ménages sont désormais bénéficiaires d'une réduction de 15 % de la taxe lors de participation du contribuable au tri ménager. Le produit de cette taxe est affecté depuis sa création aux communes qui veillent sur la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière de distribution d'eau potable, d'évacuation et le traitement des eaux usées, de collecte, transport et traitement des déchets solides et de lutte contre les maladies transmissibles¹. Cette taxe ne peut pas être considérée comme étant une taxe écologique par ce qu'elle n'a pas d'incidence sur la quantité des déchets produites².

La taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers représente la seule taxe applicable sur les déchets ménagers. Cependant, la loi relative au traitement des déchets³, ouvre la voie à l'application d'autres impositions, taxes et redevances tout au long de la chaîne du traitement des déchets, que ce soit la collecte, le transport, le stockage, l'élimination ou tout autres services liés à la gestion des déchets ménagers⁴. Cette loi prévoit aussi l'application des mesures incitatives ayant pour objectif l'encouragement des actes de collecte, de tri, du transport, valorisation ou élimination des déchets de manière adéquate⁵. La loi prévoit également des sanctions financières dans l'intervalle de 500 à 5000 DA majoré au double en cas de récidivité, à appliquer en cas de non respect du système de collecte ou de tri mis à la disposition des personnes physiques⁶. Les sanctions sont encore plus importantes pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale avec l'application des amendes allant de 10.000 à 50.000 DA majoré au double

¹ - Art 123, Loi n° 11-10 relative à la commune.

² - Selon l'article 263 ter, le tarif de la taxe est fixé à 2000 DA pour les locaux à usage d'habitation, à 10.000 DA pour les locaux professionnels, commerciaux ou assimilés et de 18.000.000 pour les terrains aménagés pour camping et caravane.

³ - Loi n° 01-19, 12/12/2001, Relative à la gestion au contrôle et à l'élimination des déchets, JORAD, N° 77, 15/12/2001, p.7.

⁴ - Art 51, Loi n° 01-19, op.cit.

⁵ - Art 52, Idem.

⁶ - Art 55, Idem.

en cas de récidivité¹. Il reste alors le maintien de l'application de ces textes dans la pratique.

B- Les taxes prévues en France

La politique de réduction des déchets ménages a été mise en œuvre la première fois en France par la loi *Grenelle* de l'environnement² qui prévoit dans son article 46 l'application d'une tarification incitative applicable sur (la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères) TEOM³ et REOM⁴ (la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères) pour le financement et l'élimination des déchets ménages, cette tarification est établie par les collectivités territoriales compétentes. La tarification incitative intègre une part variable dans un délai de cinq ans en prenant compte la nature, le poids, le volume ainsi que le nombre d'enlèvement de déchets. La tarification incitative a été mise en œuvre par la loi de finances rectificative de 2004 et la loi de finances de 2005 qui ont apporté des modifications substantielles au régime de taxation des déchets ménagers⁵.

Pour la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, la doctrine constate que cette taxe n'a pas d'impact incitatif car le montant est fixé en fonction d'un zonage prédéterminé et n'a pas un rapport avec la quantité des déchets présentée à la collecte⁶.

Contrairement à la TEOM, la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères varie en fonction du nombre de personnes dans le foyer, le volume des bacs ou sacs de déchets remis ainsi que le poids pour les déchets embarqués. Ce rapport incite les ménages à impliquer le tri pour diminuer la quantité des déchets présentée à la collecte. Une utilisation moindre du service donne lieu à la réduction du montant de la redevance et dans le cas d'absence d'utilisation, une exonération totale sera établie⁷.

Après avoir déterminé les taxes environnementales applicables sur les émissions polluantes on passe maintenant aux taxes applicables aux produits polluants.

¹ - Art 56.

² - La loi Grenelle est la loi n° 2009-96 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; cité par : BILLET. P, La fiscalité des déchets ménages: Les voies de l'incitation, *Revue française de finances publiques*, N°114, 2011, p.115

³ - Cette taxe n'a pas de rapport avec le service rendu ou les quantités de déchets présentées à la collecte. Elle est additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et repose alors sur le revenu cadastral. Son montant est perçu indépendamment de toute considération liée à la production de déchets ; cité par : BILLET. P, *Idem*.

⁴ - Cette taxe a un rapport direct avec le service rendu, son tarif varie en fonction du nombre de personnes dans le foyer, le volume des bacs ou sacs de déchets remis ainsi que le poids pour les déchets embarqués ; cité par : BILLET. P, *Idem*.

⁵ - BILLET. P, *Idem*, , p.116.

⁶ - BILLET. P, La fiscalité des déchets ménages: Les voies de l'incitation, *op.cit*, p.117.

⁷ - BILLET. P, *op.cit*, , p.116.

Section 2 : Les taxes sur les produits polluants

Par principe générale la taxe écologique est applicable sur les émissions polluantes. Cette approche est compatible avec le principe pollueur payeur et la taxe Pigouvienne. Il arrive dans certains cas particuliers où la pollution est représentée par un produit fatal de la production d'un bien. Dans ce cas l'internalisation des externalités négatives (dommages environnementaux) passe par l'application d'une taxe Pigouvienne sur le bien lui – même afin de réduire proportionnellement la production d'un bien incriminé¹. Le système fiscal Algérien prévoit de nombreuses taxes environnementales applicables sur les produits polluants. On peut distinguer à cet égard trois catégories de taxes. Il y a les taxes sur les produits dérivés du pétrole (**Sous-section 1**), les taxes énergétiques (**Sous-section 1**) et le reste des taxes applicables sur les produits fabriqués en plastique, les huiles et lubrifiants (**Sous-section 3**).

Sous-section 1 : Les taxes sur les produits dérivés du pétrole brut

Les produits dérivés du pétrolier sont des produits issus de son raffinage. Par conséquent, ils sont également considérés comme des polluants plus ou moins selon la nature du produit et le degré de son raffinage. Les surtaxations des produits les plus polluants ont tendances à dissuader leurs consommation et aussi à réorienter la consommation vers des produits pétroliers moins polluants. La législation Algérienne prévoit deux taxes sur les produits dérivés du pétrole. Il y a d'une part la taxe sur les carburants et d'autre part la taxe sur les produits pétroliers.

§1- La taxe sur les carburants

La taxe sur les carburants a été institué avec l'art 38 de la loi de finances 2002. Au début cette taxe été applicable uniquement sur l'essence contenant du plomb. Par la suite le champ d'application a été étendu au gazoil². Le tarif de la taxe était fixé la première fois à 1 DA/L, il a été réduit en 2007 à 0.1 DA/L pour l'essence et à 0.30 DA/L pour le gasoil. Le produit de la taxe est reparti de façon égale entre le fonds national routier et autoroutier ainsi que le fonds national pour l'environnement et du littoral³.

En analysant le caractère environnemental de cette taxe, il se révèle que les tarifs applicables ne prennent pas en considération le degré de la pollution induite par le produit

¹ - - CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, op.cit, p. 4.

² - Art 55, LF 2007, op.cit.

³ - Art 38 LF 2002, Art 55 LF 2007.

polluant par conséquent, on peut constater que le caractère incitatif est absent. Par exemple pour l'essence un seul tarif est appliqué au deux types d'essence qu'il soit normal ou super. Il aurait été préférable d'adopter des tarifs différents sur l'essence afin de dissuader la consommation de l'essence normal qui représente le produit le plus polluant et au contraire orienter la consommation vers l'essence super qui est moins polluant. Le caractère incitatif reste un élément indispensable pour la détermination de la taxe écologique.

Cependant, le caractère de l'affectation des recettes à la protection de l'environnement est présent car le produit de la taxe est reparti au profit de deux fonds chargés de la protection de l'environnement. Il y a d'une part le fonds national routier et auto routier qui contribue à l'entretien des réseaux routiers et au financement des projets d'aménagement de voiries¹. La moitié des recettes de la taxe est attribuée au Fonds national de l'environnement et du littoral chargé du financement des actions de dépollution, de protection et de mise en valeur du littoral et des zones côtières. Il est chargé aussi de financer d'autres opérations qui favorisent indirectement la protection de l'environnement comme les actions de contrôle de la pollution, les études et expertises en rapport avec la protection du littoral etc....². Mais le critère de financement seul ne peut fonder une taxe écologique.

§2- La taxe sur les produits pétroliers

Cette taxe a été ajoutée au code des taxes sur les chiffres d'affaires avec la loi de finances 1996. Au début elle était applicable pour de nombreux produits dérivés du pétrole que ce soit l'essence, fuel oil, gasoil, GPL carburant, propane ou butane³. Les produits pétroliers étaient passibles par des taux proportionnels variables entre 10% et 246 %. Mais les taux étaient fixés suivant une perspective de luxe loin de toute intention écologique. Le gaz de pétrole liquéfié étant que produits pétroliers propre demeure le plus taxé avec une proportion de 246 %⁴.

La loi de finances 2007 a rétréci le champ d'application de la taxe uniquement à l'essence, gasoil et le GPL carburant⁵. Ainsi le tarif était mené à l'IDA/HL pour tous les

¹ - Voir à ce propos, Arrêté interministériel, 29/12/2003, Déterminant la monoculture des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé « Fonds national routier et autoroutier », JORAD, N°52, 18/08/2004, p.26.

² - Décret exécutif n°17-170, Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé Fonds national de l'environnement et du littoral, JORAD, N°31, 28/05/2017, p.16.p. 17.

³ - Art 82, LF1996, op.cit.

⁴ - Voir à ce propos, Art 82, LF1996, Idem.

⁵ - Art 31, LF 2007, op.cit.

produits assujettis. Les tarifs applicables ont fait l'objet de modifications successives au cours des années mais des hausses remarquables ont été observées avec la baisse du prix du pétrole à partir de la loi de finances de 2016. Par exemple pour l'essence normale, le tarif est passé de 1 DA/ HL à 500DA/ HL¹. Les tarifs ont continués d'augmenter au cours des lois de finances successives 2017, 2018 pour arriver jusqu'à 1700 DA/L (essence normale) avec la loi de finances complémentaires 2020². Cette loi dans son article 24 envisage des futures augmentations en matière de la taxe sur les produits pétroliers en fonction de la situation financières et économiques du pays.

En observant les éléments environnementaux de cette taxe, on peut affirmer que le caractère budgétaire est prédominant en se basant sur deux raisons principales. Initialement cette taxe a été créée comme taxe budgétaire dans la mesure où les tarifs appliqués jusqu'à 2007 n'étaient pas compatibles avec les perspectives environnementales mais plutôt suivent une perspective de luxe. L'essence sans plomb ainsi que le gaz de pétrole liquéfié, bien qu'ils sont considérés comme des produits moins polluants étaient passibles par des taux élevés par exemple le gaz de pétrole liquéfié carburant à 175,3 DA/ HL et l'essence sans plomb à 629,50 DA/HL alors que les produits les plus polluants étaient passibles par des tarifs réduits par exemple l'essence normale taxé à 86 DA/HL. Ensuite la loi de finances 2007 a égalisé les tarifs à 1 DA/HL pour tous les produits ce qui affirme encore la non compatibilité de tarification avec les perspectives environnementales³. C'est à partir de la loi de finances 2016 que le législateur a commencé à attribuer le caractère vert à cette imposition en surtaxant les produits pétroliers les plus polluants comme tous les types d'essences parmi lesquels l'essence la plus raffinée s'affiche la moins taxée⁴. Le tarif le plus réduit est resté maintenu à 1 DA/ HL exceptionnellement pour le gaz de pétrole liquéfié carburant par ce qu'il représente le produit pétrolier le plus propre. D'autre part, le gazole comme il est moins nuisible à l'environnement par rapport à l'essence, il est moins taxé par un tarif intermédiaire de 900 DA/ HL.

Malgré la progressivité des tarifs ayant pour objectif l'orientation des consommateurs vers l'achat des produits pétroliers moins nuisibles pour l'environnement, le caractère budgétaire reste prédominant car le relèvement spectaculaire des tarifs s'est coïncidé avec

¹ - Art 15, LF 2016, op.cit.

² - Par exemple pour l'essence normale le tarif a été relevé à 800 DA, 1300 DA puis à 1700 DA ; Art 29, LF2017, op.cit ; Art 33, LF 2018, op.cit ; Art 24, LFC 2020, op.cit.

³ - Art 31, LF 2007, Ibid.

⁴ - L'essence super est passible par un tarif de 1600 DA alors que l'essence normale et sans plomb sont passibles par un tarif de 1700 DA ; Art 15, LF 016, Ibid.

la baisse du prix du pétrole, chose qui nous amène à constater que loin de toute perspective environnementale, le relèvement des tarifs a été mené afin de compenser la baisse enregistrée en matière de la fiscalité pétrolière. La loi de finance complémentaire de 2020 a confirmé cette vision en prévoyant de futures augmentations en matière de la taxe sur les produits pétroliers en fonction de la situation financières et économiques du pays¹.

§2- Les taxes énergétiques

Le système fiscal Algérien prévoit deux taxes énergétiques. Il y a d'une part la taxe d'efficacité énergétique applicable pour les produits importés ou fabriqués localement dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. D'autre part, la législation prévoit une seconde taxe au titre de vente des produits énergétiques aux industriels.

A- La taxe d'efficacité énergétique

Cette taxe a été institué la première fois par la loi de finances de 2017 dans le cadre du programme national d'efficacité énergétique. Elle est applicable pour les produits locaux ou importés fonctionnant à l'électricité, le gaz ou le pétrole lorsque la consommation dépasse les normes d'efficacité déterminées par la réglementation². Cette mesure s'inscrit dans le but d'orientation de la consommation vers les produits qui fonctionnent avec une moindre intensité énergétique pour une utilisation rationnelle de l'énergie.

Au titre de l'application de cette taxe, les produits sont classés en matière d'efficacité énergétique sous de nombreuses catégories allant de A jusqu'à G. pour les produits importés, les importateurs n'étaient autorisés d'importer que les produits ayant une efficacité énergétique de A, B ou C³. Ensuite, à partir de 2020, ils sont autorisés d'importer toutes les catégories comme pour les produits locaux⁴. Le tarif d'efficacité énergétique applicable pour les produits importés des catégories B à G représentent le double par rapport à ceux fabriqués localement⁵. Ainsi, les collections CKD destinées aux industries de montage sont exemptées de la taxe d'efficacité énergétique⁶. Pour les produits électriques ne disposant pas de réglementation relative à la classification énergétiques, ils

¹ - Art 24, LFC 2020, op.cit.

² - Art 70, LF 2017, op.cit.

³ - Idem.

⁴ - Modification portés par l'art 64, LF2020, op.cit.

⁵ - Par exemple pour un produit importé classe B le taux est de 20% alors qu'il est de 10% pour le même produit fabriqué localement : Voir à ce propos, les taux d'efficacité énergétique fixés par classe énergétique pour les produits fabriqué localement et pour les produits importés.

⁶ - Les tableaux fixant les produits soumis à la taxe exclus a chaque fois les collections SKD, CKD.

sont soumis à une taxe dite de consommation énergétique soumise à un taux proportionnel qui a été fixé la première fois à 25 % puis il a été réduit à 15 % en 2020¹. La loi de finances de 2020 prévoit aussi un taux dissuasif de 30 % pour les produits importés ne disposant pas d'une réglementation de classification énergétique². S'agissant du critère de l'affectation des recettes, le produit de la taxe est reparti entre l'Etat avec une part prédominante de 90 % et le fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables³.

A propos de l'évaluation du caractère environnemental de la taxe. On constate que la taxe d'efficacité énergétique et une taxe à la fois budgétaire et protectionniste. Les produits importés malgré leurs appartenances à une classification d'efficacité énergétique similaire aux produits locaux, sont passibles par des taux doublement supérieur. Ce caractère à tendance à vider la taxe environnementale de son efficacité sur le plan substantiel. Ainsi, le caractère environnemental est inexistant pour les produits ne disposant pas de classification d'efficacité énergétique par ce qu'ils sont passible par un taux proportionnel non incitatif, incapable de modérer la consommation énergétique. Ainsi, le produit de la taxe est affecté à 90 % au budget de l'Etat ce qui signifie encore que la taxe a pour objectif le financement du budget de l'Etat et non pas le développement des énergies renouvelables. Le fonds national pour la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables ne reçoit que 10 % du produit de la taxe. D'où, on suggère l'affectation de la totalité du produit de la taxe au fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour la relance des énergies renouvelables pour assurer le plus vite possible le financement de la transition énergétique.

B- La taxe sur les ventes des produits énergétiques

Cette taxe a été instituée par l'article 64 de la loi de finances 2000, elle est applicable sur les ventes des produits énergétiques aux industries et au secteur énergétique. L'article 64 modifié avec l'article 107 de LF 2018 prévoit l'application de deux tarifs dont l'un est fixé à 0.0023 DA/thermie pour le gaz naturel à haute et moyenne pression et le second tarif est fixé à 0.030 DA/ KWH pour l'électricité à haute et moyenne tension⁴. Le produit de la taxe est réservé au fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables. Il est destiné au financement du programme national des énergies

¹ - Art 72, LF 2017, op.cit ; Art 64, LF 2020, op.cit.

² - Idem.

³ - Idem.

⁴ - Art 107, LF 2018, op.cit ; Auparavant les tarifs étaient de 0.0015 DA / thermie pour le gaz et à 0.02 DA/KWH pour l'électricité.

renouvelables et de l'efficacité énergétique à l'horizon de 2030. A travers le critère de l'affectation de recette, l'application de la taxe est au moins justifiée pour des fins environnementales.

Sous-section 3 : Le reste des taxes sur les produits polluants

Le système fiscal Algérien prévoit trois autres taxes sur les produits polluants. La taxe sur les huiles et lubrifiants, la taxe sur les pneus neufs et la taxe sur les sacs en plastique.

§1- La taxe sur les huiles et lubrifiants

Cette taxe a été instituée par l'article 61 de la loi de finances 2006. Elle est applicable pour chaque tonne d'huiles, lubrifiants et préparation lubrifiantes importés ou fabriqués localement. Le tarif de la taxe était fixé la première fois à 12.500 DA pour chaque tonne. Il a été relevé à 18.750 DA en 2018 et à 37.000 DA en 2020. La taxe a connue également des modifications en matière de l'affectation des recettes comme le montre le tableau ci-dessous¹.

	LF 2006	LF 2018	LF 2020
L'Etat	15%	32%	34%
Commune	35%	34%	34%
FNED	50%	---	---
FNEL	---	34%	16%
FNL	---	---	16%

Modifications portées sur l'affectation du produit de la THL².

Le tableau montre l'augmentation de la part de l'Etat et des collectivités locales au détriment de la part réservée aux fonds chargés de la protection de l'environnement, qu'il s'agisse du fonds national de l'environnement et de dépollution FNED ou ses alternatives représentées par le fonds national de l'environnement et du littoral FNEL ainsi que le fonds national de l'eau FNL. Ces modifications sont justifiées par la crise pétrolière et le creusement du déficit budgétaire nécessitant des revenus supplémentaires aux profits du budget de l'Etat et des collectivités locales. On peut constater que le caractère budgétaire est prédominant au détriment du caractère environnemental.

§2- La taxe sur les pneus neufs

Cette taxe a été créée comme taxe environnementale en 2006 applicable au titre égal pour les pneus neufs importés et les pneus neufs fabriqués localement. Lors de son

¹ - Art 61, LF 2006, op.cit; Art 66, op.cit, LF 2018; Art 93, op.cit, LF 2020.

² - Art 61, LF 2006, op.cit; Art 66, op.cit, LF 2018; Art 93, op.cit, LF 2020.

institution, la moitié du produit de la taxe était réservé au fonds national de l'environnement et de dépollution¹. Ensuite en 2017, cette taxe a été orientée vers un autre objectif, elle est devenue un instrument de protection du marché national et de régulation de la balance commerciale, en appliquant des tarifs trop élevés pour les pneus neufs importés tandis que les produits locaux sont affranchis de cette imposition². La loi de finances pour 2017 a aussi privé le fonds chargé de la protection de l'environnement de sa part alors qu'il recevait la moitié des recettes³. Avec la loi de finances de 2019 une part de 1 % a été de nouveau affectée au fonds national chargé de la protection de l'environnement et du littoral⁴. Le tableau ci-dessous montre les modifications portées sur l'affectation du produit de la taxe sur les pneus neufs importés.

	LF 2006	LF 2017	LF 2019
L'Etat	15%	35%	34%
Communes	25%	35%	---
FNPC	10%	---	---
CSGCL	---	---	35%
FSSN	---	30%	30%
FNED	50%	---	---
FNEL	---	---	1%

L'affectation du produit de la TPN⁵.

On peut constater que le caractère budgétaire et protectionniste reste un caractère prédominant car depuis l'an 2017 seulement les pneus neufs importés sont passibles par cette taxe. Ainsi, l'augmentation des tarifs survenait avec la conjoncture pétrolière défavorable. En l'occurrence les tarifs ont été relevés de 10 DA à 750 DA pour les véhicules de type lourd et de 5 DA à 450 DA pour les véhicules de type légers. Aussi le produit de la taxe est destiné pour répondre à un objectif de solidarité car une part de 65 % est affectée à la caisse de solidarité et des collectivités locales et au fonds spécial de solidarité nationale⁶. Le budget de l'Etat reçoit 34 % tandis que le fonds national de l'environnement et de littoral ne reçoit actuellement que 1 % alors qu'en 2006 le Fonds national pour l'environnement et la dépollution était désormais bénéficiaire de la moitié du produit de la taxe.

¹ - Art 60, LF2006, op.cit.

² - Art 112, LF 2017, op.cit ; prévoyait

³ - Idem.

⁴ - Art 54, LF 2019, op.cit.

⁵ - Art 60, LF 2006, Ibid; Art 112, LF 2017, Ibid; Art 54, LF2019, Idem.

⁶ - Art 54, LF 2019, op.cit.

§3- La taxe sur les sacs en plastique

Cette taxe a été instituée par l'article 53 de la loi de finances 2004 avec un tarif de 10,5 DA pour chaque kilogramme de sac en plastique importé ou fabriqué localement. Le produit de la taxe était destiné pour financer exclusivement le fonds national pour l'environnement et la dépollution¹. Le tarif a fait l'objet de deux relèvements. Le premier est intervenu en 2018 pour atteindre 40 DA et le deuxième en 2020 qui l'a relevé jusqu'à 200 DA². Le produit de la taxe était affecté à 100 % au fonds spécial chargé de la protection de l'environnement. Cette part a été réduite avec la crise pétrolière jusqu'à 27 % à savoir que le budget de l'Etat reçoit une part de 73 %³.

	LF 2004	Depuis LF 2018
L'Etat	---	73%
FNED	100%	---
FNEL	---	27%

L'affectation du produit de la TSP⁴.

On peut constater que la taxe sur les sacs en plastique est actuellement une taxe quasiment budgétaire envisageait dans le but de compensation des pertes enregistrées en matière de la fiscalité pétrolière en raison de la conjoncture pétrolière défavorable (2014-2020), loin de toute perspective environnementale.

Conclusion :

Sur le plan législatif et réglementaire, l'Algérie adopte tous les mécanismes de lutte contre la pollution qu'il s'agit des subventions, réglementation, quotas d'émissions et taxes environnementales. Mais dans la pratique, les spécialistes dans le domaine montre que le processus d'industrialisation s'effectue en Algérie au détriment du respect des préoccupations environnementales. Une grande partie des projets industriels a été réalisé sans respect aux normes exigées par la réglementation et sans études d'impact sur l'environnement⁵. Ces industries produisent d'énorme quantité de déchets solides stockés directement sur les lieux de production sans tenir compte des normes et réglementations en vigueur⁶. Les rejets industriels liquides continuent de polluer les cours d'eau et les barrages. La région la plus touchée par les déchets liquides est la région ouest du pays. Les

¹ - Art 53, LF 2004, op.cit.

² - Art 67, LF 2018, op.cit.

³ - Art 94, LF 2020, op.cit.

⁴ - Art 53, LF 2004, Ibid; Art 67, LF 2018, Ibid; Art 94, LF 2020, op.cit.

⁵ - BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y, op.cit, p.29.

⁶ - Idem.

stations d'épuration sont presque inexistantes ou fréquemment en panne à cause du problème de maintenance.

Les centres de purification et du raffinage des hydrocarbures produisent une énorme quantité de gaz à effet de serre en torchère¹. Ces activités pétrolières « avale » demeurent affranchies de la taxe sur le torchage du gaz. Elles sont désormais soumises à une seule taxe appelée taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle, mais les études menées sur cette taxe montrent qu'elle ne couvre pas les dommages environnementaux et n'incite donc pas les raffineries à utiliser les nouvelles technologies².

Le caractère budgétaire des taxes environnementales est prédominant dans la législation Algérienne. Même pour les taxes imposées à des fins environnementales (les taxes environnementales de financement et non pas les taxes écologiques) commencent à prendre une tendance exclusivement budgétaire avec la crise pétrolière dans la période de 2014-2020. Cette transformation de la fiscalité environnementale en fiscalité ordinaire est traduite par la diminution de la part des recettes allouées aux fonds chargés du financement des diverses opérations de protection de l'environnement et par l'augmentation de la part des recettes affectées au budget de l'Etat et celui des collectivités locales.

L'industrie pétrolière demeure la principale source de pollution atmosphérique avec les émissions de gaz à effet de serre notamment le dioxyde de carbone. La dépendance vis-à-vis de cette rente est aussi à l'origine des crises économiques du pays. Pour diminuer la pollution associée à cette industrie et pour instituer une économie plus solide, les pouvoirs publics doivent assurer la transaction énergétique en exploitant d'avantage les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire qui offre de grande opportunité devant l'Algérie en termes de rationalisation des ressources disponibles en multipliant les sources d'énergies (un gisement potentiel de productivité énergétique) qui génèrent des profits au trésor public d'un côté et qui a tendance à assainir l'environnement de toutes sortes de pollutions atmosphériques, hydriques ou solides, d'un autre côté.

¹ - Idem, p.30.

² - Voir à ce propos, BELFATMI. S, Calcul des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie, op.cit, p. 74.p.75.

Conclusion Générale

La fonction économique de l'impôt est une fonction complexe et difficile à mettre en œuvre. Elle est d'autant plus compliquée pour les économies en transition et pour les pays en développements par ce qu'elle dépend essentiellement d'un ensemble de réformes économiques, financières et juridiques structurelles souvent non aboutie dans ces pays. L'usage de la fiscalité au service du progrès économique doit faire l'objet d'un encadrement juridique et financier stricte pour un usage légitime, rationnel et efficace de l'instrument fiscal. Dans l'absence de cet encadrement souvent non applicable dans les pays en développement, son usage devient préjudiciable à l'économie.

La politique fiscale incitative à l'investissement s'effectue en Algérie de manière aléatoire et ne fait pas l'objet de moyens de contrôles juridiques et financiers appropriés. Un nombre exorbitant de dérogations fiscales a été créée par des lois de finances complémentaires sous formes d'ordonnances d'origines présidentielles en violation de la constitution. La création de l'assiette et le taux des impôts relève principalement du champ parlementaire et la constitution n'autorise l'ingérence du président de la république qu'en cas exceptionnel pour les questions urgentes¹. Dans la pratique algérienne il ne s'agit pas d'une exception, sur les dix lois de finances complémentaires qu'a connues la période 2000-2001 à savoir que sept ordonnances sont d'origines présidentielles². Les dérogations fiscales créées dans ce cadre échappe au contrôle du conseil constitutionnel car hormis le pouvoir exécutif, le pouvoir de saisine du conseil constitutionnel est envisageable par 40 députés ou 25 membres du conseil de la nation. Mais dans la pratique, les parties d'oppositions n'atteignent pas le quorum légal pour effectuer ce pouvoir de saisine. Avec le nouvel amendement constitutionnel de 2020, la cour constitutionnelle est saisit obligatoirement au sujet de la constitutionnalité des ordonnances.

Pour une utilisation plus rationnelle et efficace des dépenses publiques, les dérogations fiscales doivent faire l'objet d'une évaluation particulière à priori et à posteriori³. Pour pouvoir contrôler les dérogations fiscales, le parlement et la cour des

¹ - Art 142 de l'amendement constitutionnel 2016.

² - YELLES CHAOUICHE. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, op.cit., p.p30-.31.

³ - L'OCDE définit trois grandes méthodes d'évaluations particulières. Il y a d'une part l'évaluation de la perte initiale de recettes qui permet de mesurer la perte ex post en supposant un comportement désigné des bénéficiaires. En deuxième étape, il y a l'évaluation de la perte finale de recettes qui permet méthode est l'évaluation de l'équivalent en dépenses; il s'agit d'évaluer la dépense directe qu'il faudrait effectuer avant impôt pour obtenir le même effet après impôt que celui du dispositif dérogatoire : cité par : PICHET. E, op.cit., p.31.

comptes doivent travailler en concertation et en coordination¹. Le rôle de la cour des comptes dans l'évaluation de la politique fiscale en Algérie se limite principalement dans les rapports d'appréciations de l'avant lois de règlement budgétaires. La constitution Algérienne ne reconnaît à la cour des comptes qu'un rôle minime dans l'évaluation de la politique de dépenses publiques². Le rôle de la cour des comptes demeure un rôle limité tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ses rapports et ses décisions demeurent non dévoilés sur leurs contenus³. Les raisons explicatifs sont dues aux manques de détermination politique dans la mise en œuvre de ce type de contrôle⁴. Dans ces rapports d'appréciation, la cour des comptes a signalé à plusieurs reprises la mauvaise gestion des dépenses fiscales que se soit sur le plan légal, financier ou organisationnel. Cette mauvaise gestion a entraîné un manque à gagner au budget de l'Etat⁵. La cour des comptes indique à cet égard l'absence d'un mécanisme d'évaluation de la dépense fiscale et de son efficacité. L'administration fiscale ne dispose pas de système d'information leur permettant d'évaluer le coût global de la dépense et son impact en termes d'efficacité⁶. Le démantèlement tarifaire avec l'UE et la GZALE a suscité une perte de recettes douanières estimée à 176 Milliards de dinars soit l'équivalent de 270 Millions de dollars avec l'UE et d'environ 24,21 Milliards de dinars avec la GZALE⁷.

L'absence de méthode d'évaluation et de contrôle préalable appropriés à la politique fiscale n'a pas eu des conséquences néfastes uniquement au niveau des finances publiques

¹ - En France par exemple, la cour des comptes transmet automatiquement les rapports d'évaluation traditionnel au parlement. D'autre part, la cour des comptes peut être saisie d'une évaluation d'une politique publique par le président de l'assemblée nationale ou le président du Sénat, de leur propre initiative ou sur proposition d'une commission permanente dans son domaine de compétence ou de toute instance permanente créée au sein d'une des deux assemblées parlementaires pour procéder à l'évaluation de politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente¹. Dans le cadre des travaux sollicités par le parlement ou le gouvernement, la cour des comptes analyse les mesures fiscales ciblées. Elle analyse à la fois leurs efficacités, logiques, structures et liens avec la politique publique et même leurs utilités: cité par : CABANNES. X, L'assistance de la cour des comptes dans l'évaluation des politiques fiscales, *Revue française des finances publiques*, N°138, 2017, p.125.

² - Selon l'article 199, « ...la cour des comptes est chargée du contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités locales, des services publics, ainsi que des capitaux marchands de l'Etat. La Cour des comptes contribue au développement de la bonne gouvernance, à la transparence dans la gestion des finances publiques et à la reddition des comptes ...»

³ - YELLES CHAOUCHÉ. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*, OPU, Alger, 2^e éditions, 2013(en arabe) , p. 322.

⁴ - Idem.

⁵ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de l'exercice 2014, p.23.p.22, consulté le 08/02/2022, https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/cdc-rapports/RAPPORT_APLRB_2014_FR.pdf.

⁶ - Cour des comptes, Rapport d'appréciation sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de l'exercice 2014, p.23.p.22, consulté le 08/02/2022, https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/cdc-rapports/RAPPORT_APLRB_2014_FR.pdf.

⁷ - HARMEL. K, Le rôle de la cour des comptes dans la protection du fond public (en arabe), *Revue « La voix légale »*, Volume 6, N°2, p.p.1341-1374.

mais s'est l'ensemble de l'économie nationale qui s'est fragilisée. L'exemple le plus concret et celui de l'ouverture à tout azimuts au commerce extérieur qui à eu par conséquence la chute dangereuse de la production nationale. La plus part des activités économiques se sont orientées vers le commerce extérieur donc vers les activités d'importations de biens et de services et non pas vers la production¹.

Pour relancer l'investissement l'instrument fiscal doit être associé à un cadre réglementaire favorable. Le cadre réglementaire s'est caractérisé en Algérie par l'instabilité durant la période 2001-2020 avec le rétablissement des mesures dissuasives² à l'investissement à partir de 2009 jusqu'à leurs abrogations avec la LF2020. Ces mesures sont à notre avis non justifiées et vont à l'encontre de l'intérêt national, l'Algérie ne vient qu'à la 13^e place sur le continent africain en matière d'investissement étrangers³.

Le climat des affaires⁴ représentent aussi l'un des facteurs clé à la relance de l'investissement. Le rapport de la banque mondiale *Doing Business 2018* a montré que l'Algérie représente l'un des pays ayant un environnement des affaires parmi les plus complexes au monde. Le pays est classé aux 166 rangs parmi les 190 Etats en termes de facilité de faire des affaires⁵. Pour améliorer le climat des affaires, le pays doit opter pour une stratégie de simplification de la réglementation⁶, la reconnaissance des signatures électronique pour la dématérialisation des services administratifs⁷, ainsi que la mise au

¹ - YELLES CHAOUCHÉ. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, op.cit, p. 37

² - Rappelons qu'il s'agit de la règle 51/49 ainsi que le court aux financements internes précédemment cités.

³ - Cité par, E.NOUR, Investissement : Les IDE en chute libre en Algérie, op.cit.

⁴ - Le climat des affaires est déterminé en fonction d'un ensemble d'indices qui reflètent à quel point il est tolérant de faire des affaires dans un pays. Parmi ces critères il y a la facilité de paiement des impôts, de création d'entreprise, l'obtention des prêts, l'obtention de permis de construire et la facilité de transférer des propriétés : cité par : SAICH.A, SBAIHI, La fiscalité comme élément attractive à l'investissement direct étranger, Université de Bejaia, 201-2017, p.22.

⁵ - World Bank Group, Doing business 2018, p.4, consulté le 19/11/2021, <https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/media/Annual-Reports/English/DB2018-Full-Report.pdf>.

⁶ - Afin d'améliorer le système réglementaire, de nombreux Etats ont eu recours à l'AIR (Analyse d'impact de réglementation). Cette analyse permet d'évaluer le coût et les bénéfices du recours à la réglementation et des autres moyens de réalisation des objectifs. Cette analyse est devenue une étape essentielle qui précède l'élaboration des lois et règlements dans la quasi-totalité des pays le l'OCDE. D'autre part pour réduire la complexité réglementaire certains pays optent pour les règles d'articulation entre le stock et le flux. La France par exemple adopte la règle de compensation « un pour deux » cela signifie que deux textes sont abrogés pour chaque nouveau texte imposant un nouveau fardeau administratif. Ainsi l'Allemagne applique la règle « un pour un ». Selon ce principe l'adoption d'une nouvelle contrainte doit être compensée par la disparition d'une autre : cité par : OCDE/Union européenne/ETF, *Politiques en faveur des PME : Moyen-Orient méditerranéen et Afrique du Nord*, op.cit.

⁷ - Il est à signaler que l'Algérie dispose un système d'enregistrement en ligne et un portail électronique dédié à la création d'entreprise, cependant les diverses opérations s'effectuent obligatoirement par l'intermédiation d'un notaire. Pour favoriser la création numérique des entreprises, les autorités publiques

point de guichet unique pour fluidifier les procédures administratives et lutter contre les lourdeurs administratives qui ont tendance à freiner le flux l'investissement en Algérie.

L'ouverture aux investissements étrangers implique souvent des fuites de capitaux. Cependant le système fiscal et financier de l'Algérie n'est pas adapté pour faire face à ce phénomène qui a tendance à fragiliser l'économie nationale. Les autorités publiques devront ratifier les conventions en matière d'assistance fiscale internationale pour établir des mécanismes de contrôles extraordinaire afin de faire face aux fuites de capitaux et pour récupérer les fonds transférés illégalement¹. Les pouvoirs publics devront établir aussi la transparence au niveau de la gestion des finances publiques au niveau national, à savoir que certaines dépenses et ressources ne sont pas mentionnées dans le budget de l'Etat et par conséquent le contrôle parlementaire ne s'étend pas à ces opérations².

En vertu de la politique fiscale en rapport avec la consommation, on constate qu'il existe un grand déséquilibre au niveau du système fiscal. Le pouvoir d'achat s'est fortement fragilisé en Algérie à cause de l'accoisement constant des impositions indirectes qui représentent près de 68 % des recettes fiscales ordinaires contre 32.19 % pour les impôts directs³. Pour remettre l'équilibre au système fiscal, les pouvoirs publics devront procéder aux méthodes d'évaluations des dépenses fiscales pour pouvoir supprimer les privilèges fiscaux inefficaces économiquement touchant en particulier l'activité. Les pouvoirs publics devront aussi maximiser l'efficacité du contrôle fiscale sur certaines catégories d'impôts directs qui représentent des insuffisances en matière de collecte comme pour les revenus non salariaux, l'impôt sur le patrimoine, l'IFU...Etc⁴. L'impôt sur la fortune doit être relevé pour compenser une éventuelle baisse sur les impôts indirects qui

peuvent travailler sur la reconnaissance des signatures électroniques et la mise en place de système de paiement électroniques pour dématérialiser les services administratives.

¹ - Voir à ce propos, YELLES CHAOUICHE. B, Evasion et fraude fiscales internationales, El-Watan , 10/08/2017, Consulté : 20/09/2021, <https://algeria-watch.org/?p=17668> ; YELLES CHAOUICHE. B, L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algérie, *Revue européenne et internationale de droit fiscale*, 2015,N°1, p.p.168-170.

² - Voir à ce propos, YELLES CHAOUICHE .B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien* (en arabe), *op.cit*, p.337p.338.

³ - Les proportions sont obtenus sur la base des données publiées par DJELIL.Z dans le tableau relatif a la structure de la fiscalité ordinaire; DJELIL.Z, LAARIDJI. A, L'interventionnisme fiscal en Algérie, *Journal of tax studies*, Volume 8, N°1,2019, p.10.

⁴ - L'IRG/salaire et l'impôt sur les bénéfices des sociétés restent les principales ressources des contributions directes (60,30% et 30,56% successivement). La contribution des autres catégories des impôts directs reste marginale avec 8,09% pour les autres catégories de l'impôt sur le revenu, 0.02% pour l'impôt sur le patrimoine et 0,8% pour l'IFU : cité par : Cour des comptes, Rapport d'appréciation sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de l'exercice 2014, *op.cit*, p.11.

deviennent confiscatoires¹. Les contribuables qui ne disposent pas de moyens suffisants pour vivre n'ont pas d'autres choix que de consommer la totalité de leurs revenus, d'où la part des impôts sur la consommation qu'ils s'acquittent par rapport à leurs revenus est bien supérieure à la part acquittée par rapport aux contribuables aisés².

La fiscalité locale en tant qu'instrument essentiel de développement local souffre de la concentration administrative excessive³. Les collectivités locales disposent d'un pouvoir fiscal normatif très restreint. Leurs participations dans les plans communaux de développement PCD ont marqué un recul considérable à partir de l'an 2000⁴. Les collectivités locales sont financées principalement par la CGSCL qui assure 90 % de leurs ressources fiscales⁵. D'autre part, la répartition administrative adoptée depuis 1984 n'est pas compatible avec la carte économique des communes⁶. Les communes ne détiennent pas toutes une base économique leur permettant de percevoir une fiscalité locale suffisante car la plus grande partie des ressources fiscales locales est générée essentiellement par deux taxes sur le chiffre d'affaires représentée par la TVA et la TAP qui représente 70 % des recettes fiscales locales. Pour cette raison, la fiscalité locale diminue dans les communes pauvres lesquelles ne disposant pas d'une base économique⁷.

S'agissant du régime attractif en matière de l'aménagement du territoire, celui-là traduit l'utilisation irrationnelle des dépenses fiscales et devrait faire l'objet d'un encadrement strict en nombre et en nature⁸. Pour une utilisation efficace et plus rationnelle des dépenses fiscales on préconise l'exclusion des communes du Nord et même certaines wilayas des Hauts plateaux qui sont relativement attractives comme Sétif, M'Silla, Batna. Les incitations fiscales en matière de l'aménagement du territoire devront être ciblées aux

¹ - L'impôt confiscatoire est celui qui se faisait peser sur une catégorie de contribuable une charge excessive au regard de leurs facultés contributives : cité par : TEULO N.F, *L'Etat et la politique économique*, Collection MAJOR, Paris, 1998, p.44.

² - LAMBERT. T, op.cit., p.3.

³ - YELLES CHAOUCHE .B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien* (en arabe), op.cit, p.200.

⁴ - GONTAS. M, HELLOU.S, op.cit, p.223.

⁵ - Idem.

⁶ - YELLES CHAOUCHE. B, Idem, p.199.

⁷ - YELLES CHAOUCHE. B, Idem, p.p. 199-201.

⁸ - En France les dépenses font l'objet d'un encadrement quantitatif avec le plafonnement des niches fiscales, l'estimation des couts des niches fiscale pour l'exercice à venir, la limitation temporaire des niches fiscales. Les dépenses fiscales font aussi l'objet d'une appréciation qualitative, les dépenses fiscales sont directement mises en regard des crédits budgétaires dont dispose chaque responsable de programme pour atteindre les objectifs qui lui sont impartis et font l'objet d'un rapport annuel de performance. D'autre part, les dépenses à fort enjeux sont soumises aussi à une analyse détaillée consacrée à la question de leurs performances : cité par : PARQUE.F, La rationalisation du cout des dépenses fiscales, *Revue de droit fiscal*, N°40, 2010, p.29.p.30.

profits des zones bien limitées¹ comme par exemple: Illizi, Tindouf et Tamanrasset qui représentent les Wilayas les moins attractives au niveau du pays.

S'agissant de la politique fiscale comportementale celle-ci n'est pas déployée de manière adéquate au service de la santé publique et au service de la protection de l'environnement. Les cigarettes et la bière constituent les principaux produits nocifs consommés en Algérie² et qui demeurent assujettis aux faibles taxations. Pour mieux concrétiser la politique fiscale comportementale et pour améliorer la rentabilité de la fiscalité ordinaire, on préconise l'application d'un deuxième taux proportionnel suivant la valeur « *ad valorem* » sur la bière qui représente le principal produit alcoolisé consommé. On suggère aussi l'augmentation des tarifs applicables pour la cigarette car le prix du tabac en Algérie figure parmi les plus bas dans le monde, il se situe à la 85^{ème} position sur un total de 104 pays³. Pour bien mener la politique fiscale comportementale, il faut dissuader la production et la commercialisation des produits tabagiques et alcoolisés avec l'application des taux de TAP et d'IBS élevés aux lieux des taux privilégiés⁴. L'augmentation de la fiscalité applicable sur ces produits est justifiée du fait que la consommation de ces produits augmente la pauvreté et fragilise le système national d'assurance maladie⁵. Pour que la politique fiscale comportementale soit efficace, l'instrument fiscal doit être renforcé par des mesures de lutte contre la contrebande et des mesures de limitation de l'importation des produits tabagiques et alcoolisés.

S'agissant de la politique fiscale environnementale nécessite des méthodes d'évaluations complexes et difficiles à mettre en œuvre pour pouvoir fixer le juste prix, c'est-à-dire le prix qui aura les effets souhaités⁶. Les études économiques montrent que les taxes environnementales ne sont pas mesurées adéquatement pour internaliser les externalités négatives liées à la pollution et n'incitent donc pas les industries à utiliser les nouvelles technologies pour diminuer la pollution⁷. D'autre part, le caractère budgétaire des taxes environnementales est prédominant dans la législation Algérienne. Même pour les taxes nées à des fins environnementales (taxes environnementales de financement et

¹ - LOUNIS. A, op.cit, p. 29.

² - CARE, Aspects économiques de la lutte en Algérie, p.3 ; BENALI. A, op.cit.

³ - CARE, Des aspects économiques de lutte antitabac en Algérie, op.cit, p.8.p.9.

⁴ -Idem, , p. 10.

⁵ - KENDI. N, HIDRA.Y, KAID TILIANE, La réduction de la pauvreté par lutte antitabac : Analyse des impacts sociaux économiques du tabagisme sur les familles pauvres en Algérie, Les cahiers du MECA, Volume 14, N°1, Juins 2018, p.p.120-129.

⁶ - THIERY.W, op.cit, p. 4.

⁷ - Voire à ce propos, BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie, op.cit, p. 74.p.75.

non pas taxes écologiques) commencent à prendre une tendance exclusivement budgétaire avec la crise pétrolière dans la période de 2014-2020. Cette transformation de la fiscalité environnementale en fiscalité ordinaire s'est traduite par la diminution de la part des recettes allouées aux fonds chargés du financement des diverses opérations de protection de l'environnement et l'augmentation de la part des recettes affectées au budget de l'Etat et à celui des collectivités locales.

L'industrie pétrolière demeure la principale source de pollution atmosphérique avec les émissions de gaz à effet de serre notamment le dioxyde de carbone,. A fin de diminuer la pollution associée à cette industrie et pour fonder une économie plus solide, les pouvoirs publics doivent renforcer l'exploitation des énergies renouvelables et notamment l'énergie solaire qui offre de grande opportunité devant l'Algérie avec la création d'un nouveau gisement énergétique potentiel alternative aux hydrocarbures et qui permet d'assainir l'environnement de la pollution émises des énergies fossiles d'une part, et de contribuer à créer un nouveau secteur économique secondaire pour une économie verte très prospère en termes de rationalisation des ressources et qui est susceptibles de générer des profits au trésor public.

Bibliographie

I- Ouvrages

- BARBIER. J.P, *L'intermédiation sur le marché du travail dans les pays du Maghreb : Etude comparative entre L'Algérie le Maroc et la Tunisie*, BIT, Genève, 2006, p.134 ;
- BASTIIDON. C, BAGUIDI.G, GOUFRANE.A, SILEM.A, *Mondialisation, Accords commerciaux régionaux et l'intégration de l'Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2017, p.170 ;
- BOUTHEVILAN. C, DUFRERENT .G, FROUTE.P, PAUL. L, *Les politique budgétaire dans les crises*, De Boeck, Paris, 2014, p.333 ;
- BOUVIER . M, *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDG, 9^e édition, Paris,2008, p.255 ;
- CARSALADE . Y, *Les grandes étapes de l'histoire économique*, Ellipses, Paris, 1993, Paris p.390 ;
- DROUIN. C. J, *Les grands économistes*, Major, Paris, 2012, p.128 ;
- GENDRON .B , A. SAKER, *DCG 5 ; Economie* , L'extenso, Parie, 2009, p.112 ;
- GUTMANN. D, *Droit fiscal des affaires*, LGDI, Paris, 2021, p.95 ;
- LATTIMORE.R, Le commerce et le développement, dans : *International Trade : Free, fair and open ?*, OCDE, Paris, 2009, consulté le 12/03/2020, https://www.oecd-ilibrary.org/fr/economics/les-essentiels-de-l-ocde_1993677x;
- LEROY. M, *L'impôt, l'Etat et la société : La sociologie fiscale de la démocratie interventionniste*, Economica, Paris, 2010, p.369 ;
- MATHIEU. J, , *La politique fiscale*, Economica, Paris, 1998, p.77 ;
- OCDE, Principes fondamentaux en matière de fiscalité, dans *Addressing the tax challenges of the Digital Economy*, Edition OCDE, Parie, 2014, p.p.31-55 ;
- OCDE, *Tendances des taxes sur la consommation*, Editions OCDE, 2020, Paris, p.243;
- OCDE, *Politiques en faveur des PME : Moyen-Orient méditerranéen et Afrique du Nord* , Éditions OCDE, 2018, Paris, p.192 ;
- SABARAN- PANTEVES. E, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur payeur*, Presses universitaire d'Aix Marseille, Aix –en –Provence, 2015, p.441 ;
- TEULO N.F, *L'Etat et la politique économique*, Collection MAJOR, Paris, 1998, p.376 ;
- YELLES CHAOUICHE. B, *Finances publiques, les principes généraux et leur application en droit algérien*(en arabe) , OPU, Alger, 2^e éditions, 2013, p.375;
- YOLANDE. S , *Précis de TVA*, LexisNexis, Paris, 2016, p.220.

II- Les articles de revues

- ALBERT .J.L, Les compensations des transferts de compétences, *Gestion et finances publiques*, 2017, N°2, p.p. 44-60 ;
- ALBERT. J.L, La dimension environnementale dans l'histoire fiscale française, *Revue française de finances publiques*, N°114, p.5 ;
- AMOKRANE.M, CHEROUATI.K, L'analyse du pouvoir fiscal des collectivités locales en Algérie, *Journal of tax studies*, Volume1, N°1, 2012, p.p.151-165 ;
- ANDREFF. W, Réformes libéralisations et privatisation en Algérie, *Confluence méditerranée*, 2009/4, N°71, p.p.41-62 ;
- AUJEAN. M, La TVA dans l'union économique et monétaire, *Petites affiches*, N°153, - 1998, p.p.18-24 ;
- AYRAULT. L , L'autonomie fiscale des collectivités territoriales en question : Réflexions sur sa remise en cause, *Gestion et finances publiques*, 2017,N°2 p.p.27-37 ;
- BABUSIAUX.C, La fiscalité comportementale : quelle place ?, *Revue française de finances publiques*, N°138, 2017, p.139 ;
- BALLEST.J, DUBOIS .C, MAHIEU. F, La soutenabilité social du développement durable : de l'omission à l'émergence, *Revue mondes en développement*, 2011, n° 156, p.p.89-110 ;
- BARDE.J.P, Ecotaxes et réforme fiscale verte dans les pays de l'OCDE : Bilan et mise en œuvre, *Environnement et fiscalité*, N°13, 1998, p.p.36-39 ;
- BARQUE.F, La rationalité du cout des dépenses fiscales, *Revue de droit fiscal*, N°40, 2010, p.p.27-36 ;
- BEKADDOUR. A, Start-up et écosystème d'accompagnement en Algérie, *Annales de l'université de BECHAR en sciences économiques*, Volume 07, N°03, 2020 p.p.532-547 ;
- BEKE. D , La constitution algérienne de 1989 : Une passerelle entre le socialisme et l'islamisme, *Afrika focus*, Vol 7, N°3, 1991, p.p.241-272 ;
- BELFATMI .S, La fiscalité environnementale en Algérie : Un Etat des lieux, *Revue algérienne d'économie et de gestion*, Volume 10, N°2, 2016, p.p.65-85 ;
- BELFATMI. S, Calcule des taxes liées aux émissions de gaz à effet de serre en Algérie : Cas des gaz torchés par le complexe GNL, *Revus algérienne d'économie de gestion*, Volume 13, N°1, 2019, p.p.55-76 ;
- BELLIL. M, La stratégie de la libéralisation du pétrole en Algérie de l'indépendance à la nationalisation 1962-1971, *EL WAHAT pour les recherches et les études*, Volume 4, N°2, 2021, p.p.1550-1574 ;
- BENHADOU. A.I , BELLIFA .N, MEKKI. H, ACHOUR.A, Gestion des déchets biomédicaux au niveau des secteurs sanitaires de Sidi bel Abbes, *Algerian journal of pharmacy*, Volume 1, N°2, p.p. 75-81 ;
- BENSAAAD. A, Le leasing en Algérie : Réalité et perspectives de développement, *Revue d'économie et de statistique appliquée*, N°2, 2014, p.p.39-51 ;

- BENSEDDIK. Z, La protection fiscale de l'environnement, *Revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques*, Vol 57, N°2, 2020, p.p.672-689 ;
- BILLET. P, La fiscalité des déchets ménages : Les voies de l'incitation, *Revue française de finances publiques*, N°114, 2011, p.p. 115-117 ;
- BOUABDESSELAM.H, LIAZID.A, BOUZIDI.Y, La politique environnementale en Algérie réalités et perspectives, *Revue francophone d'écologie industrielle*, N°38, pp.29-33 ;
- BOUHOU. K, L'Algérie des réformes : un gout d'inachevé, politique étrangère, 2009, N°2, p. p.325-335 ;
- BOUMOILA.S, La fiscalité locale en Algérie : Nécessité d'une réforme en profondeur, *Revue nouvelle économie*, N°04, 2011, p.p.43-58 ;
- BOUVIER.M, Le conseil constitutionnel et l'autonomie financière des collectivités territoriales : Du quiproquo à la clarification, *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 2011, N°33, p.p.56-64 ;
- BOUZIDI. N, Le rôle de l'Etat dans l'économie, *IDARA*, 1995, V°5, N°2, p.54 ;
- CABANNES. X, L'assistance de la cour des comptes dans l'évaluation des politiques fiscales, *Revue française des finances publiques*, N°138, 2017, p.125 ;
- CARUANA. N, Fiscalité environnementale : Pour une nouvelle définition de la notion de double dividende, *Gestion et finances publique*, N°3, 2017, p.p.70-75 ;
- CASTAGNEDE. B, Les adaptations récentes du régime d'aide fiscale aux investissements d'entreprises Outre –Mer (1^{er} partie), *Petites affiches*, N°209, 1999, p.4 ;
- CATTEAU. D, La fin du mythe de l'autonomie fiscale et financière, *Gestion et finances publiques*, N°2, 2020, p.p. 13-21 ;
- CAUSSET.P.Y, Les effets des taxes comportementales, *la littérature*, 2013, n°1, p5 ;
- CHAMBAS. G, TVA et transition fiscale en Afrique : Les nouveau enjeux, *Afrique contemporaine*, 2005/3, N°215, p.p181- 194 ;
- CHERIF.C, Le leasing, *Revue algériennes des sciences juridiques et politiques*, Volume 33, N°3, 1996, p.p.412-415 ;
- CHERRAD. S, L'aménagement de l'espace rural en Algérie : Essai de bilan, *Travaux de l'institut de géographie de Reims*, N°85-86, 1994, p.p.39-48 ;
- CHIROLEU ASSOLINE. M, Verdissement de la fiscalité : A qui profite le double dividende, *Revue de l'OFCE*, N°116, 2011, p.p.409-431 ;
- CHIROLEU ASSOULIE.M, Le double dividende : Les approches théoriques, *Revue française d'économie*, N°16, 2001, p.p. 1-21 ;
- CHIROLEU ASSOULINE. M, La fiscalité environnementale : instrument économique par excellence, *Revue française des finances publiques*, N°114, 2011,p.17 ;
- CHIROLEU-ASSOULINE. M, La fiscalité environnementale en France peut elle devenir réellement écologique, *Revue de l'OFCE*, N°139, 2015/3, p.p. 129-165 ;

- CHOUAL I.E, L'analyse rétrospective de la politique financière de l'Algérie 2001-2014, *Revue nouvelle économie*, V°2, N°15, p.p.45-57 ;
- CHOUAL. I. H, AGGOUN. S, Aperçu de la politique budgétaire de l'Algérie (1962-2015), *Revue ELMISHKAT en économie : Développement et droit*, 2016, N°3, p.66 ;
- CONTAS.M, HELLOU.S, L'autonomie financière des collectivités et le développement territorial : Une approche comparative entre l'Algérie et la France, *Les cahiers de MECAS*, N°4, 2008, p.p.218-228 ;
- COTLETTE. P , Consommation et épargne : Une relation tumultueuse, *Idées économiques et sociales*, n°174,2013, p.p1-12 ;
- DEBERRE. J.C, Décentralisation et développement local, *Afrique contemporaine*, N°221, 2007, p.p.45-54 ;
- DEBERRE. J.G, Décentralisation et développement local, *Afrique contemporaine*, 2007/1, N°221.p.46-64 ;
- DEBIH. H, Le processus de décentralisation et le développement local en Algérie, *The journal of teacher researcher*, Volume1, N°1, 2016, p.p.165-168 ;
- DEGRON. R, Fiscalité verte et budget vert : Critiques écologiques et perspectives financières, *Revue française des finances publiques*, N°153, p.175 ;
- DENNOUNI.A, Les causes et les conséquences de la dévaluation en Algérie, *Cahiers du CREAD*, N° 43, 1998, p.111-115 ;
- DJEKIDEL. Y, DOUA. Y, MERRAD.R, La startup en Algérie : Caractéristiques et obligations, *Revue d'excellence pour la recherche en économie et en gestion*, Volume 5, N°1, 2021, p.p.417-427 ;
- DJELIL.Z, LAARIDJI. A, L'interventionnisme fiscal en Algérie, *Journal of tax studies*, Volume 8, N°1, p.p.4-24 ;
- DJELLAL ANEUR. N , Les relations entres les éléments qui influencent le marché automobile nationale, *Journal of Marjeting Studies & Management*, 2018, V°2, N°2, p.271-279 ;
- DJOUDANE .Z, MAHOUI. K, Les déterminants de la diversification des exportations en Algérie, *Les cahiers du MECAS*, Volume 17, N°1, 2021, p.p.200-216 ;
- DUMONT. M, Méthode pour estimer les effets des incitations en faveur de la recherche et le développement, *Reflets et perspective de la vie économique*, N°1,2011, p.118 ;
- DUSSART. V, La dimension budgétaire de la TVA, *Revue française de finances publiques*, n°128, 2014, n°128, p.27 ;
- FEVE. P, MATHERON. J, SAHUC. J-G, La TVA sociale bonne ou mauvaise idée ?, *Economie et prévision*, 2010, N°193, p.p.1-19 ;

- FILALI. B, Le leasing : Technique de financement de PME/PMI, *Revue des sciences économiques*, Volume 1, N° 1,2006, p.p.24-29 ;
- FOSSET. P, Pétrole et gaz naturel au Sahara, *Annale de géographie*, 1962, N°385, p.p279-308 ;
- GAUTIER. J.F, Taxation optimal de la consommation et biens informels, *Revue économique*, 2002/3, Volume 53, p.p.599-610 ;
- GEEVOLF. F & GRJEBINE .T, Augmenter ou réduire les impôts quels effets sur l'économie ? : L'exemple de la taxe foncière, *La lettre de CEPII*, N°386, Mars 2018, p.p.4-23 ;
- GIUSEPPE.N, GOLUB.S.S, HAJKOVA.D, MIRZA.D, YEAL TOO.K, L'influence des politiques sur les échanges et l'investissement direct étranger, *Revue économique de l'OCDE*, N°36, 2003/1, p.p8-93 ;
- GUANGANT. A , La constitution peut elle garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales, *Revue d'économie régionale & urbaine*, 2004, N°5, p.p. 654-664 ;
- GUIRA.A, BENAMIER.D.E, La coopération Sud-Sud en tant que cadre conceptuel de la coopération économique Algérie- Afrique, *La revue d'enseignant chercheur des études juridiques et politique*, Volume 05, N°1, 2020, p.p.48-65 ;
- HADJ MOUSSA.N, Fonds de régulation des recettes algérienne entre nécessité et gaspillage des ressources rares de l'Etat (2000-2020), *Revue internationale de performance économique*, Volume 04, N°3, 2021, p.p. 19-35 ;
- HAFFAF.W, Perspective sur la zone de libre échange continentale africaine : Avantages et défis (en arabe), *The economic science of management and businessse*, Volume 13, N°3, p.p.600-610 ;
- HANIFI. K, Le régime juridique de l'enquête d'utilité publique en matière d'expropriation, *Revue IDARA*, Volume 15, N° 1, p.p.73-85 ;
- HARMEL. K, Le rôle de la cour des comptes dans la protection des finances publiques(en arabe), *Revue « La voix légale »*, Volume 6, N°2, p.p1334- 1349 ;
- HARRAR. S, Evolutions des inégalités et développement territorial en Algérie, *Journal of contemporary business and economic studies*, Volume 4, N°2, p.531-543 ;
- HASTINGS MARCHANDIER, Dotations et autonomie financier locale : pour une affirmation du rôles des dotations dans l'approche conceptuelle de l'autonomie, *Gestion de Finances publiques*, 2017, N°2, p.p.155-170;
- HIMRANE. M, Vert un code de la fiscalité locale, *The journal of economics and finance*, Volume 8, N°1,2018, p.p.52-62 ;
- HWALEF.A, L'impact des exigences de développement de l'investissement sur l'environnement(en arabe), *Revue de droit et des sciences politique*, N°1, 2019, p.p.130-145 ;

- KADI.M, L'ouverture commerciale en Algérie : Quels effets sur l'emploi et sur la valeur ajoutée, *Revue économique et de statistiques appliquée*, Volume 14, N°2, p.337.p.338 ; KHELADI.M, L'accord d'association Algérie-UE : Un bilan critique, *Revue économique*, N°2, 2013, p.p.1-18 ;
- KENDI. N, HIDRA.Y, KAID TILIANE, La réduction de la pauvreté par lutte antitabac : Analyse des impacts sociaux économiques du tabagisme sur les familles pauvres en Algérie, *Les cahiers du MECA*, Volume 14, N°1, Juins 2018, p.p.120-129 ;
- KHELIF.A, La réforme du secteur des hydrocarbures en Algérie : De la dépendance économique à la dépendance économique, *Cahiers de CREAD*, Volume 14, N°50, p.73 ;
- KHEMICI. C, La fiscalité comme levier de développement économiques dans les pays en développements : Cas de l'Algérie, *Revue Algérienne de la mondialisation et des politiques économiques dans les pays en développements*, N°3, 2012, p.p.31-46 ;
- KIRSZBAUM.T, La discrimination positive territoriale : De l'égalité des chances à la mixité urbaine, *Pouvoir*, N°111, 2004, p101-108 ;
- KONABEKA. L.D, L'autonomie financière des collectivités locales en république du Congo, *Revue africaines de droit et de science politique*, 2002, N°3, p.p. 3-16 ;
- LA GARRIGUE. V.R, Les impôts sur le chiffre d'affaires et leurs relations avec le niveau des prix nationaux en Europe, *L'actualité économique*, 1956, Volume 32, N°3, p.p.433-448 ;
- LAIB F.Z, CHARFI. N, Etude analytique sur le contrôle fiscal des groupes de sociétés, *Les cahiers du cread*, Volume 35, N°4, 2018,p.p.- 108 ;
- LALLEMANT-NOE. H.R, Les deux visages de l'impôt à finalité écologique, *Pouvoir*, N°161, 2017/2, p.p.147-158 ;
- LAMBERT. T, L'impôt sur la dépense peut il fonder une politique fiscale ?, *Revue française de finances publiques*, N°126, 2014, p.p.39-42 ;
-
- LEENHARDT.B, Fiscalité pétrolière au sud du Sahara : La réparation des rentes, *Afrique contemporaine*, N°4, 2016, p.p.75-89 ;
- LELOUP.F, L. MOYART, B. PECQUEUR, Le développement local en Afrique de quelles réalités possibles ?, *Mondes en développement*, 2003/4, N°124, p.p. 94-101 ;
- LEMIEUX. A, Des rapports entre la fiscalité et le commerce en droit international économique, *Les cahiers de droit*, Volume 37, N°1, 1996, p.p.262-287 ;
- LOUMI. C, Evolution du cadre législatif régissant la fiscalité locale, *Revue algérienne de finances publiques*, N°2, 2012, p.132-141 ;
- LOUNIS. A, L'attractivité fiscale en matière de l'aménagement du territoire, *Annales de la faculté de droit*, N° Spécial, 2013, p.p.20-29 ;
- MADJENE. D, Aperçu général sur la fiscalité locale en Algérie, *La revue Algérienne des finances publique*, N°2,2012, p.p. 8-28 ;

- MAGHANT. A, La neutralité de la TVA : Propos introductifs, *Revue française de finances publiques*, N°128, 2014, p.47 ;
- MAKHMOUKH.S, MACHOUHE.M, MEZIANI.H, La décentralisation fiscale et l'importance du financement de l'autonomie financière des collectivités locales, *AL- - MOASHEER Journal Of Economic Studies*, 2017, V° 1, N°4, p.p.236-256 ;
- MANIN P. Manin, Le différend Franco – Algérien relatif aux hydrocarbures, *Annuaire de droit international*, 1971, n°17, p.148 ;
- MANSOUR . M, Evolution de la fiscalité agricole en Algérie, *Revue nouvelle économie*, N°09, 2013,p.p.11-16 ;
- MANSOUR. M, Evolution de la fiscalité agricole en Algérie, *Revue nouvelle économie*, N°9, 2013,p.p11-16 ;
- MEBARI. M, BOURENNANE. B, La convergence entre la comptabilité selon SCF et la fiscalité (Amortissement et perte de valeur), *Revue Dirassat*, Volume 8, N°1, 2017, p.245 ;
- MERANI. H, Les cadres des entreprises publiques en Algérie : des privilèges au déclassement », *Revue musulmans et de la méditerranée*, 2005, N°3, p.p.267-282 ;
- MIMOUNI.C, Les échanges agricoles intra-arabes : La nature des échanges agricoles entre l'Algérie et la GZALE, *Revue algérienne d'économie et gestion*, Volume 09, N°3, p.p.128-146 ;
- MOUISSA.H, MAMI. H, Les reformes législative du secteur de l'investissement en Algérie comme un moyen de développement économique, *Revue des sciences économiques de gestion et sciences commerciales*, V °13, N°02, 2020, p.p.125-137 ;
- MOUSAOUI .M, K. Arabi, Le rôle des collectivités territoriales dans le développement local à l'ère des réformes en Algérie : Le cas des communes de Bejaia, *Economie et solidarité*, 2014, V°44, N°2, p.125 ;
- NICOLAISEN . J, DEAN. A, HOELLER.P, Economie et environnement : problèmes et orientation possibles, *Revue économique de l'OCDE*, 1994, n°16, p.p.1-49 ;
- OLIVA. E , La conception de l'autonomie financière locale quel contenu ? Quelle effectivité ?, *Gestion des finances publiques*, 2017, N°2, p.p. 11-19 ;
- PAR ELOI. D, La politique fiscale en France, *Revue française des finances publiques*, N° 129, 2015, p.3 :
- PARQUE. F, La rationalisation du cout des dépenses fiscales : Ou la difficile appréhension de l'interventionnisme fiscal par le droit budgétaire, *Revue de droit fiscal*, N°40, 2010, p.p.27-36 ;
- PELLAS .J. R., Fiscalité et santé publique, *Revue française des finances publiques*, 2017, n°138, p.293 ;
- PELLAS. J.R, La fiscalité levier d'action du service public du développement économique, *Revue française de finances publiques*, N°152, 2020, p.67 ;

- PELLAS.J.R, Fiscalité et santé publique, *Revue française des finances publiques*, N°138, p.293 ;
- PICHET. E, Contribution à une théorie de la dépense fiscale pour la reforme du système français des « niches » fiscales, *Revue de droit fiscal*, 2012, N°14,p.p25-36 ;
- PILOTIN. J, Vers des avancées de la fiscalité environnementale, *Revue de droit public*, N°1, 2019, p.235 ;
- REMILI. M, YELLES CHAOUICHE .B, Le principe de liberté d'investir selon la législation algérienne, *Revue jurisprudence*, Vol 13, 2021, p.p. 913-926 ;
- ROTILLON .G, La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ?, *Regards croisés sur l'économie*, N°1, 2007/1, p.p.108-113 ;
- SABARAN- PANTEVES . E, Le principe pollueur payeur en droit communautaire, *Revue européenne de droit de l'environnement*, N°2, p.p.21-60 ;
- SAIDI. B, Impact de l'ouverture commerciale sur l'économie Algérienne, *Journal of business administration and economic studies*, Volume 5, N°2, p.p17-31 ;
- SAILOUD.K, IHADADDEN.A, Evolutions de mesures fiscales incitatives et leurs impacts sur le budget de l'Etat, *Journal d'études en économie et management*, Volume 04, N°1, 2021, p.p.865-883 ;
- SIROEN. J.M, Crise économique, globalisation et protectionnisme, *Politique étrangère*, 2012, N°4, p.803-817 ;
- SLIMANI AKACEM K. Evolution du régime de l'investissement étranger en Algérie (1962- 1999), *Revue économique*, 2000, n°3, p.p.71-95 ;
- SMAI. A, ZAHI.M.L, Les potentiels de l'Algérie en Energie renouvelable, *Recherche économique et managériale*, 2016, N°19, p.27-46 ;
- SOUADA.F, MESAOUDI. K, La taxe sur la valeur ajoutée dans la législation algérienne (en arabe), *The research center of islamic sciences*, N°8, 2018, p.
- STECKEL MONTES. M.C , Un pouvoir fiscal local en trompe l'œil, *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/1, N°61, p.p.20-29 ;
- STERDYNIK.H, La TVA sociale, encore..., *Revue française des finances publiques*, N°136, 2016, p.p.1-5 ;
- TAHANOUT.K, L'Autonomie fiscale des collectivités locale en Algérie, *Management and développement research and studies review*, Volume 6, 2014, p.p.28-40 ;
- TAHAR. H. M, Privatisation des entreprises publiques en Algérie, *Revue Géoéconomie* 2011, N°56, p.p. 133-157 ;
- THIERY.W, La fiscalité écologique : Un des instruments les plus puissants en économie de marché pour changer les comportements, *L'encyclopédie du développement durable*, N°132, 2010, p.p.1-8 ;
- WALTAR. F, Note sur divers procédés d'incitations fiscales à l'investissement, *Revue économique*, Volume 7, n°4, 1956, p.p.553-555 ;

- WENDLING. C, Les instruments économiques aux services des politiques environnementales, *Economie et previsions*, N°182, 2008/1, p.p.147-154 ;
- WOLF.M, Les zones d'exceptions fiscales : quelques éléments d'évaluation, *Revue française des finances publiques*, N°151, 2020, p.7 ;
- YAHOUNI.O, BERZIGUA.S.A, L'accord d'association entre L'Algérie et L'Union Européenne : Mise en œuvre et perspectives, *The algerian journal of political sciences and international relations*, 2020, N°15, p.p.371-390 ;
- YANAT. A, La liberté d'investir en Algérie, les seuils d'éligibilité aux avantages et la simplification des procédures, *IDARA*, Volume 24, N°1,2019, p. 120 ;
- YELLES CHAOUCHE.B, Pour une revalorisation des ressources financières locales, *IDARA*, Volume 5, N°1, 1995, p.p.19-28 ;
- YELLES CHAOUCHE. B, La loi de finances, un instrument de régulation économique : Le cas de la loi de finances complémentaires 2009, *Annales de la faculté de droit*, 2011, N°3, p. 37-43 ;
- YELLES CHAOUCHE .B, Les mesures incitatives à l'investissement, *Annales de la faculté de droit*, N° spécial, 2013, p.p.11-19 ;
- YELLES CHAOUCHE. B, La gouvernance fiscale : Le statut du contribuable face au pouvoir fiscal, *Revue Droit, société et pouvoir*, 2014, N°3, p.p.5-11 ;
- YELLES CHAOUCHE. B, L'échange de renseignement en matière fiscale : Le cas de l'Algérie, *Revue européenne et internationale de droit fiscale*, 2015,N°1, p.p.168-170 ;
- YELLES CHAOUCHE. B, La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie, *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, N°3,2018 p.p.368-374 ;
- ZIAD. M , Les conséquences du déficit budgétaire sur l'économie algérienne : constats et réflexions, *Journal of economic sciences institut*, 2020, V°23, N°1, p.p.1265-1280.

III- Thèses et mémoires :

A- Thèses:

- ACHOUR TANI. Y, *Analyse de la politique économique Algérienne*, Thèse de doctorat, Université Paris1 : Panthéon Sorbonne, Paris, 2013;
- AMMI. H, *ville et développement économique en Algérie*, Thèse de doctorat, Université de Toulon, 2019 ;
- BELFATMI. S, *La fiscalité environnementale en Algérie : Un outil de protection de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université d'Oran2, 2018 ;
- BENHAMA. A, *Le régime d'investissement étranger en Algérie : aspect juridique*, Thèse de doctorat, Université Panthéon – Sorbonne- Parie I, 2020 ;

- CARUAN. N, *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, Thèse de doctorat, Aix- Marseille Université, 2015 ;
- CUONG. V.C, *La politique fiscales et le développement du Vietnam au cours de la transition*, Economie et finances, Thèse de doctorat, Université Panthéon – Sorbonne – Paris-,2009 ;
- ENGONE. K.C, *Les mécanismes d'incitations fiscales à l'investissement des entreprises étrangères en France et au Gabon*, Thèse de doctorat, Université de Limoge, 2019,p. 20 ;
- KABBANJI. J , *La stratégie pétrolière de la France en Algérie 1962-1971*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2016 ;
- MINGOU. C.N. , *Impôts fonciers locaux et stratégies de développements : Le cas du foncier bâti communal en France*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est Créteil, Institut d'urbanisme de Paris, 2011 ;
- YELLES CHAOUICHE. N, *Le régime fiscal des implantations internationales d'entreprises : Le cas de l'Algérie*, Thèse de doctorat, Université de Cergy –Pontoise, Université d'Oran 2, 2019.

B- Mémoires

- AROUR.W, OUDDAK.M, *La protection de l'environnement en droit international et droit interne : Bilan et perspectives, Mémoire de fin de cycle, Université Abderrahmane Mira de Bejaia*, 2013-2014, p.24 ;
- RAHMANI. Y, *Le système fiscale algérien dans le cadre des reformes (en arabe)*, Mémoire de master, Université de Djelfa, 2017 ;
- SAICH.A, SBAIHI, *La fiscalité comme élément attractive à l'investissement direct étranger*, Mémoire de master, Université de Bejaia, 2016-2017.

IV- Textes juridiques et réglementaires

- Loi n° 62-155, 31/12/1962, Portant loi de finances pour 1963, JORDP, N°11, 31/12/1962, p.p.125-176 ;
- Loi n°63-496, 31/12/1963, Portant loi de finances 1964, JORDP, N°99, 31/12/1963p .1358-1419 ;
- Loi n°63-277, 26/07/1963, Portant code des investissements, JORDP, 02/08/1963, p.p774-776 ;
- Loi n° 79-09, 31/12/1979, Portant loi de finances 1980, JORDP, N°53, 31/12/1979, p1042.p.1043 ;
- Loi n°82-11, 21/08/1982, Relative à l'investissement économique privé national, JORAD, N°34, 24/08/1982, p.p. 1159-1160 ;
- Loi n° 82-10, 21/08/1982, Relative à la pêche, JORAD, N°34, 24/08/1982, p.p.1161-1165 ;

- Loi n° 82-13, 28/09/1982, Relative à la construction et au fonctionnement des sociétés d'économie mixtes, JORAD, N°35, 31/08/1982, p.1190 ;
- Loi n° 82-12, 22/08/1982, Portant statut d'artisan, JORAD, N°35, 31/08/1982, p.p.1184-1158 ;
- Loi n°85-09, 26/12/1985, Portant loi de finances pour 1986, JORDP, N°58, 29/12/1985, p.p. 1311 - 1345 ;
- Loi n°86-13, 19/08/1986, Relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, JORADP, 27/08/1986, N°35, p.1016 ;
- Loi n° 86-14, 19/08/86, Relatives aux activités de prospection de recherche d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, JORAP, n°35, p.p.1021-1026.
- Loi n° 87-20, 23/12/1987, Portant loi de finances pour 1988, JORAD, N°64, 28/12/1987, p.p.1385-1436 ;
- Loi n°88-33, 31/12/1988, Portant loi de finances pour 1989, JORAD, N°54, 31/12/1988,p.p. 1405-1515 ;
- Loi n°89-29, 31/12/1989, Portant loi de finance pour 1990, JORAD, N°1, 03/01/1990, p.p.3-39 ;
- Loi n° 90-36, 31/12/1990, Portant loi des finances pour 1991, JORAD, N°57, 31/12/1990, p.p. 1593-1598 ;
- Loi n°91-21, 04/12/1991, modifiant et complétant la loi 86-14, JORAP, N° 63, 07/12/1991, n°63, p.p.1958-1960 ;
- Loi n°91-25, 18/12/1991, Portant loi de finances pour 1992, JORAD, N°65, 18/12/1991, p.p.1998- 2073 ;
- Loi n°97-02, 31/12/1997, Portant loi de finances pour 1998, JORAD, N° 89, 31/12/1997, p.p. 1-59 ;
- Loi n°98-12, 31/12/1998, Portant loi de finances pour 1999, JORAD, N°98, 31/12/1998,p.p3-23 ;
- Loi n°99-11, 23/12/1999, Portant loi de finances pour 2000, JORAD, N° 92, 25/12/1999,p.p.3-64 ;
- Loi n°2000-06, 23/12/2000, Portant loi de finances pour 2001, JORAD, N°80, 24/12/2000, p.p.3-33 ;
- Loi n°01-12, 19/07/2001, Portant loi de finances complémentaire pour 2001, JORAD, N°38, 21/07/2001, p.p. 3-30 ;
- Loi n° 01-21, 22/12/2001, Portant loi de finances pour 2002, JORAD, N°79, 23/12/2001, p.p. 3-22 ;
- Loi n°02-11, 24/12/2002, Portant loi de finances pour 2003, JORAD, N°86, 25/12/2002, p.p.1-51 ;

- Loi n° 03-10,19/07/1993, Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, 19/07/1993, JORAD, N°43, 2003, p.p.6-19 ;
- Loi n°07-05, 28/04/2005, Relative aux hydrocarbures, JORAD, N°50, 19/07/2005, p.p.3-28 ;
- Loi n° 06-24, 26/12/2006, Portant loi de finances pour 2007, JORAD, N°85, 27/12/2006,p.p.3-35 ;
- Loi n° 07-12, 30/12/2007, Portant loi de finances pour 2008, JORDP, N°82, 31/12/2007, p.p.3-22 ;
- Loi n° 09-09, 30/12/2009, Portant loi de finances pour 2010, JORAD, N°78, 31/12/2009,p.p.3-26 ;
- Loi n° 10-13, 29/12/2010, Portant loi de finances pour 2011, JORAD, N°80, 30//12/2010,p.p.3-28 ;
- Loi n° 11-10, 22/06/2011, Relative à la commune, JORAD, N°37, 03/07/2011,p.p.4-24 ;
- Loi n° 11-11, 18/07/2011, Portant loi de finances complémentaire pour 2011, JORAD, N°40, 20/07/2011, p.p.4-18 ;
- Loi n°11-16, 28/12/2011, Portant loi de finances pour 2012, JORAD, N°72, 29/12/2011, p.p.3-34 ;
- Loi n°12-07, 21/02/2012, relative à la Wilaya, JORAD, N°12, 29/02/2012,.p.p.4-21 ;
- Loi 13-01, Modifiant et complétant la loi 05-07, 20/02/2013, JORADP, 24/02/2013, N°11, p.p. 4-20 ;
- Loi n°13-08, 30/12/2013, Portant loi de finances pour 2014, JORAD, N° 68, 31/12/2013, p.p.3-43 ;
- Loi n° 14 -10, 30/12/2014, Portant loi de finances pour 2015, JORAD, N°78, 31/12/2014, p.p. 3-48 ;
- Loi n° 16-14, 28/12/2016, Portant loi de finances pour 2017, JORAD, N°77, 29/12/2017, p.p.3-64 ;
- Loi n°16-09, 03/08/2016, Relative à la promotion de l'investissement, JORAD, N°46, 03/08/2016, p.p.16-21 ;
- Loi n° 17-11, 27/12/2017, Portant loi de finances pour 2018, JORDP, N°76, 28/12/2017,p.p.7-63 ;
- Loi n°18-13, 11/07/2018, Portant loi de finances complémentaire 2018, JORAD, N°42, 15/07/2018, p.p.7-13 ;
- Loi n° 19-13, 11/12/2019, Régissant les activités des hydrocarbures, JORAD, N°79,22/12/2019, p.p.4-35 ;
- Loi n° 19-14, 11/12/2019, portant loi des finances pour 2020, JORDP, N°81, 30/12/2019, p.26.60 ;

- Loi n° 20-07, 04/05/2020, Portant loi de finances complémentaires pour 2020, JORAD, N°33, 04/05/2020, p.p.4-16 ;
- Loi n°20-16, 31/12/2020, portant loi des finances pour 2021, JORDP, N°83, 31/12/2020, p.35.p.36 ;
- Décret présidentiel n° 20-442, 30/12/2020, Relatif a la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 1^{er} novembre 2020, JORAD, N°82, 30/12/2020, p.p. 1-49 ;
- Décret législatif n° 93-01, 19/01/1993, Portant loi de finances pour 1993, JORAD, N°64, 20/01/1993, p.3, Art 4 ;
- Décret législatif n° 93-12, 05/10/1993, Relatif à la promotion de l'investissement, JORDP, N°64, 10/10/1993, p.p.3-8 ;
- Décret législatif, n°93-18, 29/12/1993, Portant loi de finances pour 1994, JORAD, N°88, 30/12/1993, p.p.2-39 ;
- Le décret 82-183, 15 mai 1982, Relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone, JORD, N°20, 1982, p.p.713-716 ;
- Décret exécutif n° 90-78n 27/0/1990, Relative aux études d'impacts sur l'environnement, JORAD, N° 10, 07/03/1990, p.318-321 ;
- Décret exécutif n°92-04, 11/10/1992, Portant loi de finances complémentaire pour 1992, JORAD, N°73, 11/10/1992, p.p. 1538-1554 ;
- Décret exécutif n° 95-28, 12/01/1995, Fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar Tamenghest Tindouf et Illizi, JORAD, N°4, 24 janvier 1995, p.p. 4-6 ;
- Décret n° 95-300, 04/10/1995, Fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organisme publics exerçant dans les Wilayas de Bechar, El-Bayad, Ouargla, Ghardaïa, Nama, Laghouat, El oued et certains communes des wilayas de Djelfa et de Biskra, JORAD, N°58, 08/10/1995, p.p.6-8 ;
- Décret exécutif n° 95-330, 25/10/1995, Fixant les avantages particuliers attribués à des personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes, JORAD, N°64, 29/10/1995, p.p.11-15 ;
- Décret exécutif n°01- 396, 09/11/2001, Portant réglementation des activités de fabrication et de distribution de tabacs, JORDP, n°75, 09/11/2001, p.p.9-13 ;
- Décret exécutif n°04-331, Portant réglementation des activités de fabrication d'importation et de distribution de produits tabagiques, 20/10/2004, JORDP, n°66, 20/10/2004,p.p.5-9 ;
- Décret exécutif n°06-440, 02/12/2006, Fixant la procédure les conditions d'application et la méthodologie de calcul de la taxe sur les profits exceptionnels (TPE), JORAD, 03/12/2006, N°78, p.p11-13 ;

- Décret exécutif n° 06-141, 19/04/2006, Définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels, JORAD, N°26, 23/04/2006, p.p.4-9 ;
- Décret exécutif n° 90-336, 20/10/2009, Relative à la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement, JORAD, N°63, 04/11/2009, p.p.3-40 ;
- Décret exécutif n° 11-36, 29/01/2011, Relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissement et autre entités de recherche habilités et agréés, JORDP, 06/02/2011, N°08, p.11 ;
- Décret exécutif n° 14- 116, 24/03/2014, Portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, JORDP, N°19, 02/04/2014 ;
- Décret exécutifs n° 14-174 , Modifiant et complétant le décret exécutif 07-130, 30/04/2014, JORADP, 10/04/2014, N°27, p.26.p.27 ;
- Décret exécutif n°15-214, 18/08/2015, Fixant les modalités des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments, JRADP, N°45, 23/08/2015, p.20 ;
- Décret exécutif n° 17 – 101, Fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'applications des avantages au différents types d'investissements, 05/03/2017, JORDP, N°16, 08/03/2017,p.6;
- Décret exécutif n°17-170, Fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé Fonds national de l'environnement et du littoral, JORAD, N°31, 28/05/2017, p.16.p. 17 ;
- Décret exécutif N°18-09,07/01/2018, Portant désignation des marchandises soumises aux régimes de restrictions à l'importation, JORADP, N°1, 07/01/2018, p.p.3-34 ;
- Décret exécutif n°18-51, fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matière première produits et marchandise destinés à la revente en l'Etat, 30/01/2018, JORADP, N°06, 01/02/2018. ;
- Décret exécutif N°19-12, 24/01/2019, Portant désignation des marchandises soumises aux régimes de restrictions à l'importation, JORADP, N°6, 27/01/2019, p.p.5-7 ;
- Décret exécutif n°20-227, 19/08/2020, Fixant les modalités de l'activité concessionnaire de véhicules neufs, JORAD, N°49, p.p.3-17 ;
- Décret exécutif n°21-175, 03/05/2021, modifiant et complétant le décret exécutif n°20-271, Fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs, JORADP, N°34, 09/05/2021, p.p.16-36 ;
- Décret exécutif n° 20-254, 15/09/2020, Portant création du comité national de labellisation des start-up des projets innovants et des incubateurs et fixant ces missions sa composition et son fonctionnement, JORDP, N°55, 21/11/2020 ;
- Décret présidentiel n°05-119, 11/04/2005, Relatif à la gestion des déchets radioactifs, JORAD, N° 27, 13/04/2005, p.p.26-29 ;

- Ordonnance n° 58-1111,22/11/58, Relative à la recherche à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscale de ces activités dans les zones de l'organisation commune des régions Saharienne, JORF, 23/11/58, p.p.10526- 10535 ;
- Ordonnance n°66-284, 15/09/1966, Portant code des investissements, JORDP,N° 80, 17/09/1966, p.p.902-904 ;
- Ordonnance n°67-24, 18/01/1967, Portant le 1^{er} code communal, JORDP, N°67, 18/01/67, p.p. 82-96 ;
- Ordonnance n° 71-09, 24/02/1971, Déclarant propriété exclusive de l'Etat les gazes associées aux hydrocarbures liquides issus de tous gisements d'hydrocarbures situés en Algérie, JORAD, N°17, 25/02/1971, p. 227 ;
- Ordonnance n°71-22, 12/05/1971, Définissant le cadre dans lequel s'exerce l'activité de société étrangères dans le domaine de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides, JORAD, N°30, 13/05/1971, p.p. 366- 367 ;
- Ordonnance n°71-24, 12/05/1971, Modifiant l'ordonnance 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche à l'exploitation au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, JORAD, , n°30 , 13/05/1971,p.367p.368 ;
- Ordonnance n° 71-25, 12/05/1971, Relative au régime fiscal applicable à la compagnie française de pétrole (Algérie) (C.F.P.(A) pour ses activités portant à la surface d'exploitation de Berkaoui Ben-Kahla, à la société pétrolière française en Algérie (SOPEFAL) et aux sociétés subrogées dans les droits et obligations de celle – ci- , JORAD, p, n°30, 13/05/1971, p. 368p.369 ;
- Ordonnance n° 76-101, 09/12/76, Portant code des impôts directs, JORDP, N°102, 22/12/1976, p.1178-1196 ;
- Ordonnances n°76-102, 09/12/1976, Portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, JORAD, N°103, 26/12/1976, p.1208 ;
- Ordonnance N° 76-104, 09/12/1976, Portant code des impôts indirects, JORAD, N°70,02/02/1977, p.800 ;
- Ordonnance n° 94-03, 31/12/1994, portant loi de finances pour 1995, JORAD, N°87, 31/12/1994, p.p. 1-50 ;
- Ordonnance n° 95-27, 30/12/1995, portant loi de finances pour 1996, JORAD, N°82, 31/12/1995,p.p.1-11 ;
- Ordonnance n° 96-14, 24/06/1996, Portant loi de finances complémentaires pour 1996, JORAD, N°39, 26/06/1996, p.p.2-8 ;
- Ordonnance n° 96-31, 30/12/1996, Portant loi de finances pour 1997, JORAD, N°85, 31/12/1996, p.p.2-58 ;
- Ordonnance n°01-03,20/08/2001, Relatif au développement de l'investissement, 20/08/2001, JORAD, n°47, 22/08/2001, p.p.3-7 ;

- Ordonnance n°05-05,25/07/2005, Portant loi de finances complémentaire pour 2005, JORAD, N°52, 26/07/2007, p.p.3-11 ;
- Ordonnance n°06-04, 15/07/2006, Portant loi de finances complémentaire pour 2006, JORAD, N°47, 19/07/2006, p.p.3-14 ;
- Ordonnance n°07-03, 24/07/2007, Portant loi de finances complémentaires pour 2007, JORAD, N°47, 25/07/2007, p.p.3-20 ;
- Ordonnance n° 08-02, 24/07/2008, Portant loi de finances complémentaire pour 2008, JORAD, N°42, 27/07/2008, p.p.3-20.
- Ordonnance n° 09-01, 22/07/2009, Portant loi de finances complémentaires 2009, JORAD, N° 44, 26/07/2009, p.p.4-19 ;
- Ordonnance n° 10-01, 26/08/2010, Portant loi de finances complémentaires 2010, JORAD, N°44, 29/08/2010, p.p.2-24 ;
- Ordonnance n° 15-01, 23/07/2015, Portant loi de finances complémentaire 2015, JORAD, N°40, 23/07/2015, p.p.6-44 ;
- Arrêté du 2 novembre 2017, Fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré pour l'exercice de certaines activités, JORADP, N°72, 13/12/2017, p.21.p.22 ;
- Arrêté interministériel du 8 janvier 2019, portant approbation du cahier des charges type fixant les conditions et les modalités d'accès au contingent ou à ses tranches, JORADP, 11/02/2019, N°9, p.p.28-30 ;
- Arrêté interministériel du 9 octobre 1991, Fixant la liste des communes à promouvoir, JORAD, N°7, 29/01/1992, p.p.181-185 ;
- Arrêté interministériel, 29/12/2003, Déterminant la monoculture des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé « Fonds national routier et autoroutier », JORAD, N°52, 18/08/2004, p.26 ;
- Arrête du 8 avril 2019, Fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant, JORADP, N°26, 21/04/2019, p.p.8-54 ;
- Note - circulaire, n°16, MF/DGI/ DLR/ SD1/ 2017, Modalité de mise en œuvre des nouveau taux de la TVA, p.p.1-4 ;
- Instruction n°5-2017, 29/10/2017, Fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations de bien à la revente en l'état, p.p.1-6 ;

V-Documents

- Agence France presse, Fini les subventions aux produits de base, c'est la catastrophe !, Capita.fr, mis en ligne 22/11/2021, consulté le : 24/11/2021, <https://www.capital.fr/economie-politique/algerie-fini-les-subventions-aux-produits-de-base-cest-une-catastrophe-1420620>;
- Algérie Presse Service, Tabagisme : 1.5 milliard de cigarettes produites annuellement en Algérie, mis en ligne 31/05/2018, consulté le 30/03/2021,

<https://www.aps.dz/algerie/74714-tabagisme-1-5-milliard-de-cigarettes-produites-annuellement-en-algerie>;

- ANDI, Bilan des déclarations existant 2002-2017, Répartitions des projets d'investissement étranger, Consulté le 26/06/2019, <http://www.andi.dz/index.php/fr/declaration-d'investissement/bilan-des-declarations-d'investissement-2002-2018>;

- APS, Le nouveau schéma du démantèlement tarifaire Algérie -UE, mis en ligne : 28/08/2012, Consulté :23/12/2020, <https://www.commerce.gov.dz/media/guide/source/doc-dgce/accords-ue/aps280812fr.pdf>;

- APS, Le tabagisme en Algérie représente un véritable problème de santé publique, mis en ligne le :29/05/2018, consulté le :13/12/2021, <https://www.aps.dz/sante-science-technologie/74638-le-tabagisme-en-algerie-represente-un-veritable-probleme-de-sante-publique>;

- BENCHIKH .M, La nouvelle loi pétrolière algérienne : Direction public et économie de marché, *L'année du maghreb*, 2005-2006, p.p201-221, consulté le 22/10/2019 ; <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/103>;

- BENCHIKH. M, La loi pétrolier 19-13 dans le contexte de rejet de système politique par le soulèvement populaire : ouvertures du domaine pétrolier à la concurrence et offre d'avantages, *L'année du Maghreb*, consulté 09/10/2021, <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/6727?lang=en>;

-BOUFASSA. L, Litige autour de la taxe sur les profits exceptionnels : SONATRACH riposte au chantage de TOTAL et REPSOL, *Le courrier d'Algérie*, consulté le 04/05/2021, <http://lecourrier-dalgerie.com/litige-autour-de-la-taxe-sur-les-profits-exceptionnels-sonatrach-riposte-au-chantage-de-total-et-repsol/>;

- CHIROLEU ASSOULINE. M, Efficacité comparée des instruments de régulation environnement, *MINISTERE DE L'ENERGIE DU DEVELOPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*, N°167, (2007), p.4, consulté le : 16/08/2021, file:///C:/Users/ALFA%20PC/Downloads/Note_Instruments.pdf;

- Cour des comptes, Rapport d'appréciation de la cour des comptes sur l'avant projet de loi portant règlement budgétaire de l'exercice 2013, consulté le 07/02/2022, https://www.ccomptes.dz/wp-content/uploads/cdc-rapports/RAPPORT_APLRB_2013_FR.pdf;

- DAUDIGNY.M.Y, DEROUCHE.M.C, Rapport d'information au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur la fiscalité comportementale, SENAT, N° 399, 26/02/2014, consulté le 12/12/2021, <https://www.senat.fr/rap/r13-399/r13-3991.pdf>;

- DGI, Direction de la législation et de la réglementation fiscale, Communication au grand public des principales mesures fiscales de la loi de finances pour 2017, consulté le 22/11/2021, p2, https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/communiqués/Communique_LF_2017.pdf ;

- Direction générale de la prévision et des politiques DGPP, Les situations résumées des opérations du trésor pour Mars 2009 et juin 2020, Consulté le : 15/03/2021, <http://www.dgpp-mf.gov.dz/>;
- DUMAS. P, Introduction de l'économie de l'environnement, Cours donné au département terre Atmosphère de l'Ecole Normale Supérieure –Paris-, p.5, 2005, Consulté le 17/02/2022, <https://www.yumpu.com/fr/document/read/26751759/introduction-a-leconomie-de-lenvironnement-lmd>;
- FERHAT. H, Contentieux avec TOTAL et REPSOL : SONATRACH réagit, Algérie-éco, 09/07/2016, consulté le : 23/10/2019, <https://www.algerie-eco.com/2016/07/09/contentieux-total-repsol-sonatrach-reagit/>;
- FERHAT. Y , Taxe sur les profits exceptionnels : TOTAL et REPSOL engageant des poursuites judiciaires contre l'Algérie, Maghreb émergent, 02/07/2016, Consulté le 23/10/2019, <https://maghrebemergent.info/taxe-sur-les-profits-exceptionnels-total-et-repsol-engagent-des-poursuites-judiciaires-contre-l-algerie/>;
- FIGARO, L'alcool et le tabac endommagent les artères des l'adolescence, mis en ligne 15/05/2019, consulté le 30/03/2021, <https://sante.lefigaro.fr/article/l-alcool-et-le-tabac-endommagent-les-arteres-des-l-adolescence/>;
- GLACHANT .M, *Les instruments de la politique environnementale*, Ecole Nationale Supérieures des Mine de Paris, 2004, p.6, consulté le 10/01/2022 ; <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00622857/document>;
- GODARD.O, Les permis d'émission négociable et la lutte contre la pollution atmosphérique, Séminaire Economie de l'environnement du commissariat général du plan, Octobre 1998, France, Consulté le 15/01/2022, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00622857/document>;
- HERODY. C, TIRCOT. G, Rapport particulier N°4, La TVA comme instrument de politique économique, Conseil des prélèvements obligatoires, Juin 2015, consulté le 06/12/2021, <https://urbis.europarl.europa.eu/urbis/sites/default/files/generated/document/en/20151216-rapport-Thirot-Herody-TVA-comme-instrument-politique-eco.pdf>;
- KHERGUERIS .Jet SAUNIER. C, Rapport d'information, *Délégation de Sénat pour la planification*, 2005-2006, n°105, p.2 ; <https://www.senat.fr/commission/planification/index.html>;
- Maghreb émergent, Consommation de l'alcool : Le Maghreb parmi les plus sobres au monde selon l'OMS, mis en ligne 27/08/2014, consulté le : 30/03/2021, <https://maghrebemergent.net/consommation-d-alcool-le-maghreb-parmi-les-plus-sobres-au-monde-selon-l-oms/>;
- MAHI. A, La loi des hydrocarbures de 2005 a brouillé l'image de l'Algérie, TSA, 16/05/2011, consulé le 06/11/2019, <http://algeriedebat.over-blog.com/article-la-loi-des-hydrocarbures-de-2005-a-brouille-l-image-de-l-algerie-73973488.html> ;

- Ministère d'industrie et des mines, Bulletin d'information statistique de la PME, N°35, 2019, p.p.1-35, consulté le 11/11/2021, https://www.industrie.gov.dz/IMG/pdf/Bulletin_PME_N_35_vf.pdf;
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES, Bulletin d'information statistique de l'entreprise, N°36, 2019, Edition Avril 2020, consulté 06/01/2022, p.p 1-34, https://www.industrie.gov.dz/IMG/pdf/bulletin_PME_36_VFF.pdf;
- MINISTERE DES FINANCES, Direction des études et de la prospective, Statistiques du commerce extérieur de l'Algérie, 2020, consulté le 21/12/2021 ; https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/rapport_comext_1er_trimestre_20_vf.pdf;
- MINISTERE DU COMMERCE, Schéma de démantèlement : des mesures exceptionnelles (1058 sous positions tarifaires), mis en ligne : 26/07/2012, consulté le : 16/12/2021, <https://www.commerce.gov.dz/media/bibliotheque/source/tarif-douane-10-chif/schema.pdf>;
- OCDE, « Incitation fiscales à la recherche – développement », dans OCDE Science, Technologie et industrie : Tableau de bord de l'OCDE 2015, Edition OCDE, 2016, p.172, https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/sti_scoreboard-2015-fr.pdf?expires=1635289945&id=id&accname=guest&checksum=6AD05DF1FB3CD518B39698C64D5837B9;
- OCDE, Option pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu, OCDE, 2015, p.24, Consulté le 26/10/2021, <https://www.imf.org/external/french/np/g20/pdf/101515af.pdf> ;
- OCDE, Statistiques des recettes publiques en Afrique, 1990-2018, OCDE, 2020, Consulté le 23/11/2021, https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/revenue-statistics-in-africa-2020_14e1edbl-en-fr?mlang=fr ;
- OCDE, Tendances des taxes sur la consommation, 2020, Editions OCDE, Paris, https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/tendances-des-impots-sur-la-consommation-2020_3f06ea4d-fr#page4;
- OMS, L'OMS attire l'attention sur l'ampleur des décès imputables à des maladies pulmonaires liées au tabac, mis en ligne 29/05/2019, consulté le 13/12/2021, <https://www.who.int/fr/news/item/29-05-2019-who-highlights-huge-scale-of-tobacco-related-lung-disease-deaths>;
- OULD MOHAMMED. H, Le secteur des hydrocarbures/ Situation des partenariats : SONATRACH tire la sonnette d'alarme, Reportes, 24/09/2019, Consulté le 06/11/2019, <https://www.reporters.dz/2019/09/24/secteur-des-hydrocarbures-situation-des-partenariats-sonatrach-tire-la-sonnette-dalarme/> ;
- SADELEER. N, Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : L'ensemble du droit communautaire, Centre d'étude du droit de l'environnement (Belgique), 1996, consulté le 16/08/2021, p.308, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984000492.pdf>;

- World Bank Group, Doing business 2018, consulté le 18/11/2021, p.4, <https://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/media/Annual-Reports/English/DB2018-Full-Report.pdf>;
- YELLES CHAUCHE. B, Evasion et fraude fiscales internationales, El-Watan , 10/08/2017, Consulté : 20/09/2021, <https://algeria-watch.org/?p=17668>.

Table des matières

Introduction	1
Première partie : La politique conjoncturelle	14
Titre 1 : Les mesures fiscales liées à l'investissement.....	17
Chapitre 1 : Les mesures prévues dans le droit fiscal commun	18
Section 1 : Les incitations fiscales basées sur le cout	20
Sous-section 1 : Les déductions favorable	20
§1- Le système d'amortissement.....	20
§2- Le reste des déductions favorables... ..	23
Sous-section 2 : Les incitations au leasing	24
§1- La définition du leasing.....	24
§2- Le leasing en Algérie.....	25
Sous-section 3 : Les incitations fiscales R-D.....	26
§1- Le régime incitatif en Algérie	26
§2- Les incitations R-D dans les pays développés	28
Section 2 : Les incitations fiscales basées sur le profit	29
Sous-section 1 : Les activités privilégiées... ..	31
§1- Les meures sectorielles.....	31
§2- Le reste des activités privilégiées.....	35
Sous-section 2 : Les entreprises privilégiées... ..	37
§1- Les entreprises émergentes... ..	37
§2- Le groupe de sociétés... ..	42
Chapitre 2 : Les mesures prévues dans le droit fiscal particulier.....	46
Section 1 : La loi relative au développement de l'investissement.....	46
Sous-section 1 : L'investissement planifié.....	46
§1- Le socialisme rigide.....	47
§2- Le socialisme modéré.....	51
Sous-section 2 : La libéralisation de l'investissement	55
§1- La période d'ouverture	57

§2- La période du retour au protectionnisme.....	61
Section 2 : La loi relative aux hydrocarbure	64
Sous-section 1 : Les régimes antérieurs	66
§1- Le code Saharien	66
§2- La loi n°86-14.....	70
Sous-section 2 : Les régimes récents.	72
§1- La loi n° 05-07... ..	72
§2- La loi n° 19-13	76
Titre 2 : Les mesures fiscales liées à la consommation.....	81
Chapitre 1 : Les mesures prévues à l'échelle nationale.....	82
Section 1 : La taxe générale sur la consommation.....	82
Sous-section 1 : Le relèvement de la TVA.....	85
§1-Le relèvement de la TVA en Algérie	85
§2- Le relèvement de la TVA dans les pays africains	89
Sous-section 2 : Les traitements préférentiels	91
§1- Les objectifs économiques.....	91
§2- Les objectifs redistributif.....	95
Section 2 : Les taxes comportementales	102
Sous-section 1 : Les taxes sur le tabac.....	104
§1- La période de l'avant libéralisation su secteur de tabac.....	105
§2- La période de l'après libéralisation du secteur de tabac	108
Sous-section 2 : Les taxes sur l'alcool.....	113
§1- Les taxes sur la bière.....	114
§2- Les taxes sur le produits alcoolisés	116
§3- Les taxes sur le vin.....	119
Chapitre 2 : Les mesures prévues à l'échelle internationale.....	123
Section 1 : Les mesures de libéralisation du commerce extérieur.....	124
Sous-section 1 : Les échanges commerciaux Nord-Sud (UE- Algérie)	125
§1- Les produits industriels	126

§2- Les produits agricoles.....	128
Sous-section 2 : Les échanges commerciaux Sud –Sud.....	130
§1- Le démantèlement tarifaire avec les pays arabes	132
§2- Le démantèlement tarifaire avec les pays du continent africains... ..	134
Section 2 : Les mesures dissuasives au commerce extérieur	136
Sous-section 1 : La vague restrictive 2008-2009	137
§1- Les mesures générales.....	137
§2- Les mesures spécifiques au secteur automobile	139
Sous-section 2 : La vague de restriction à partir de 2015	140
§1- Les mesures d'ordre fiscal.....	140
§2- Les mesures d'ordre organisationnel	143
Deuxième partie : La politique structurelle	146
Titre 1 : Les mesures fiscales en rapport avec l'aménagement du territoire	148
Chapitre 1 : L'amélioration des recettes fiscales des collectivités locales.....	150
Section 1 : Les impositions reconnus aux collectivités locales.....	151
Sous-section 1 : Le cadre législatif antérieur	153
§1- La période de l'avant promulgation de la législation fiscale algérienne.....	153
§2- La période de l'après promulgation de la législation fiscale algérienne.....	154
Sous-section 2 : Le cadre législatif récent	158
§1- Les mesures favorables aux collectivités locales... ..	159
§2- Les mesures défavorables aux collectivités locales	163
Section 2 : Le pouvoir fiscal reconnu aux collectivités locales... ..	168
Sous-section 1 : L'aspect normatif du pouvoir fiscal.....	170
§1- Le pouvoir fiscal normatif reconnu aux collectivités locales en Algérie	170
§2- Le pouvoir fiscal normatif reconnu aux collectivités locales en France.....	173
Sous-section 2 : L'aspect budgétaire du pouvoir fiscal.....	176
§1- L'aspect budgétaire du pouvoir fiscal en Algérie	176
§2- L'aspect budgétaire du pouvoir fiscale en France	179
Chapitre 2 : L'attractivité fiscale en matière de l'aménagement du territoire.....	183

Section 1 : Les mesures incitatives relevant du droit fiscal commun.....	184
Sous-section 1 : L'affranchissement de certaines indemnités de l'IRG.....	184
§1- Les indemnités de zones géographiques.....	185
§2- Les indemnités spécifiques de poste	187
Sous-section 2 : Les mesures incitatives aux entreprises.....	190
§1- L'analyse du régime incitatif.....	190
§2- L'efficacité du régime incitatif.....	196
Section 2 : Les mesures relevant du droit fiscal particulier	198
Sous-section 1 : Les régimes antérieurs... ..	199
§1- Dans le cadre du système économique planifié	199
§2- Dans le cadre du système économique libéral	201
Sous-section 2 : Les régimes récents... ..	202
§1- La loi n°16-09.....	202
§2- L'efficacité limitée des mesures incitatives.....	203
Titre 2 : Les mesures fiscales en matière de protection de l'environnement.....	209
Chapitre 1 : Les fondements de la fiscalité environnementale.....	212
Section 1 : Les fondements théoriques... ..	213
Sous-section 1 : La théorie d'internalisation des externalités.....	213
§1- Le déséquilibre du marché dû à la pollution.....	214
§2- la nécessité de l'intervention de l'Etat	216
Sous-section 2 : Le principe pollueur payeur.....	218
§1- L'adoption du principe.....	219
§2- Le caractère universel du principe	221
Section 2 : Les difficultés conceptuelles liées a la fiscalité environnementale.....	224
Sous-section 1 : Les critères fondant la fiscalité environnementale.....	224
§1- Le double dividende	225
§2- L'aspect incitatif de la fiscalité environnementale	227
§3- Le critère de l'affectation écologique des recettes	229
Sous-section 2 : Les difficultés liées à la mise en œuvre de la fiscalité	

environnementale.....	230
§1- La détermination du redevable	230
§2- La fixation de la taxe écologique	231
Chapitre 2 : La fiscalité environnementale dans la législation algérienne.....	235
Section 1 : Les taxes sur les émissions polluantes.....	237
Sous-section 1 : La taxe sur les activités polluantes et dangereuse pour l'environnement.....	237
§1- Les tarifs de la taxe	238
§2- Les coefficients de la taxe	239
Sous-section 2 : Les taxes sur les pollutions atmosphérique.....	241
§1- La taxe sur le torchage du gaz.....	241
§2- La taxe sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle.....	244
Sous-section 3 : Les taxes sur les déchets polluants	246
§1- Les taxes sur les déchets industrielles	246
§2- Les taxes sur les déchets ménagers.....	249
Section 2 : Les taxes sur les produits polluants	251
Sous-section 1 : Les taxes sur les produits dérivés du pétrole brut.....	251
§1- La taxe sur les carburants	252
§2- La taxe sur les produits pétroliers... ..	253
§3 – Les taxes énergétiques... ..	254
Sous-section 2 : Le reste des taxes applicables sur les produits polluants... ..	256
§1- La taxe sur les huiles et lubrifiants	256
§2- La taxe sur les pneus neufs.....	257
§3- La taxe sur les sacs en plastique.....	258
Conclusion générale.....	261
Bibliographie	269

